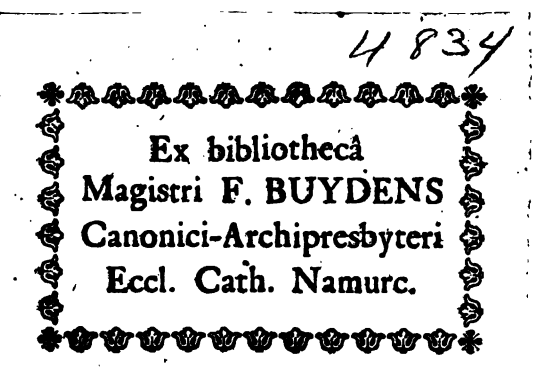




HISTOIRE
GÉNÉRALE,
ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE
DE LA VILLE ET PROVINCE
DE NAMUR.

HISTOIRE
GÉNÉRALE,
ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE
DE LA VILLE ET PROVINCE
DE NAMUR.

Par feu M. GALLIOT, Avocat au Conseil Provincial de Namur.

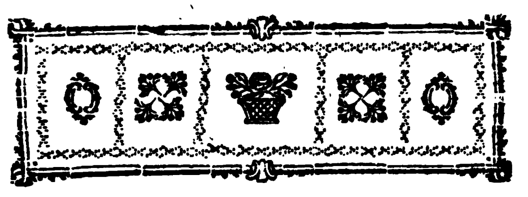
TOME CINQUIEME,

Contenant les événemens remarquables de la Ville de Namur, & un Recueil des Chartres des Souverains, servant à vérifier l'Histoire Ecclésiastique & Civile de la Ville & Province de Namur.



A LIÈGE,
Et se vend à BRUXELLES,
Chez LEMAIRE, Imprimeur - Libraire, rue de l'Impératrice.

M. DCC. XC.



RECUEIL
DES ÉVÊNEMENS
LES PLUS REMARQUABLES
ARRIVÉS
DANS LA VILLE
DE NAMUR.

1018

AU printemps de cette année, & sous le règne de Robert second, il parût à Namur une comète effroyable en forme d'une longue poutre, qui se fit voir pendant plusieurs jours, & jetta tous les habitans dans une terrible consternation. *Chron. MS. du Comté de Namur du XIV. siècle.*

1036.

Sous le règne *d'Albért* second, successeur du comte *Robert*, une prodigieuse quan-

tité de mouches & de moucherons, se jetta en si grande abondance sur les biens de la terre, qu'ils en furent dévorés, ce qui causa une grande famine dans le comté de Namur & les Provinces voisines. *Ibidem.*

1095.

Sous le règne du comte *Albert III*, une horrible famine affligea presque toute l'Europe. Plusieurs prodiges apparurent dans différens endroits, & nommément à Namur. *Belle forêt d'après Sigisbert de Gembloux*, raconte entr'autres, qu'un pain cuit sous la cendre en fut retiré tout sanglant.

1108.

Cette année & la suivante, pendant le règne du comte *Godefroi*, furent encore mémorables par la multitude & la variété des prodiges qui furent apperçus dans les airs & sur la terre. Ils remplirent tout le monde d'épouvante, & marquoient visiblement la colère de Dieu allumée contre son peuple. Les écrivains étrangers racontent qu'on apperçu dans les airs des armées qui s'entr'choquoient. On vit une quantité effroyables d'oiseaux de toutes espèces, qui se battoient. L'air étoit plein de leurs plumes qui voloient de toutes parts: il pleuvoit du sang de leurs blessures, &

ils tomboient par terre, morts ou estropiés. *Mezerai abrég. chronol.*

On montra publiquement à Namur un enfant à deux têtes & de deux sexes, un poussin à quatre pieds, & un cochon avec une face humaine. Ce dernier monstre étoit né à *Marche-sur-Meuse. Alberic. chronic.*

Le comté de Namur & les provinces voisines furent dans le même temps agités durant quarante jours, par de violens tremblemens de terre. Le feu sacré qu'on nommoit *le feu de Saint Antoine*, y causa ensuite d'horribles désolations. On voyoit par-tout dans les chemins, dans les rues & aux portes des églises, des personnes ou expirantes, ou à qui la douleur insupportable qu'ils souffroient, faisoit jetter les hauts cris, d'autres à qui cette peste ardente avoit dévorés les pieds ou les bras, ou une partie du visage. *Chronic. MS. de Namur*, du XIV. siècle.

1147.

Sous le règne du comte *Henri* dit l'*Aveugle*, un incendie occasionné par la faute d'un boulanger, consuma cette année, plus d'un tiers de la ville. *Ibidem.*

1152.

Une cruelle peste ravage la ville de Namur, & donna lieu, prétend-t-on, à l'é-

rection de l'hôpital des *pestiférés*, dit aujourd'hui, *les grands malades*, situé sur la rive gauche de la Meuse à un quart de lieue au dessous de la ville. *Ibidem.*

1175.

Les eaux de la Meuse & de la Sambre grossirent tellement en une nuit, qu'on ne se souvenoit pas alors de les avoir jamais vu si hautes & si impétueuses. *Le moulin de la Sambre* fut emporté, & le pont de la Meuse totalement renversé. *Ibidem.*

1224.

Il y eut cette année, qui étoit la huitième du règne de *Philippe de Courtenay*, des chaleurs si excessives & si prématurées, que les grains séchèrent sur pied. Ce qui occasionna une horrible famine dans presque toute l'Europe. *Ibidem.*

1349.

Cette année & la suivante, durant le règne du comte *Guilleaume* premier du nom, une cruelle peste ravagea toutes les provinces. On tient qu'il n'y en eut jamais de plus furieuse ni de plus meurtrière. Elle fut générale dans tout notre hémisphère; il n'y eut ni villes, ni bourgades, ni maisons qui n'en furent frappés. Elle commença dans l'empire de la Chine l'an 1346, par

une vapeur de feu horriblement puante qui sortit de la terre. Elle consuma & dévora plus de deux cens lieües de pays jusqu'aux arbres & aux pierres, & infecta l'air en telle sorte, qu'on en voyoit tomber des fourmillières de petits serpenteaux & autres insectes venimeux. De la Chine, elle passa dans l'Asie & en Grèce, ensuite en Afrique & puis en Europe, qu'elle saccagea toute jusqu'aux extrêmités *du Nord. Chronic. Gemblac. Comment. Zeticens. Histor. Gallo. Germanic.*

Le vénin en étoit si contagieux, disent ces écrivains, qu'il tuoit même par la vûe. On remarqua qu'elle duroit cinq mois dans sa force au pays ou elle commençoit de s'allumer. Ceux qu'elle traita le moins cruellement, sauvèrent à peine le tiers de leurs habitans; mais en plusieurs lieux elle n'en laissa que la quinzième ou vingtième partie. Ce mal augmenta à Namur par le débordement de la Meuse & de la Sambre, par la raison que les eaux s'étant écoulées, il resta sur le rivage, un limon corrompu & puant qui fortifia l'infection de l'air. *Chronic. MS. de Namur de XIV. siècle.*

On croit que ça été à cette occasion que les habitans de Namur firent bâtir une chapelle à l'honneur de *Saint Roch*, avec un

hôpital y attenant hors des murs de la ville sur le bord de *la Meuse*. Ils ont été l'un & l'autre détruits avec l'ancienne église de *Saint Nicolas* en l'année 1696, lorsqu'on à construit les nouvelles fortifications à la porte du nom de ce Saint. *Les Archives du Magistrat de Namur* (1).

Cette grande peste fut suivie d'une autre spirituelle, savoir de la secte *des flagellans*. Elle avoit commencé vers l'an 1260 à Pérouse, ville de l'état ecclésiastique en Italie, ensuite des rêveries d'un Hermite nommé *Regnier*. Cette homme après avoir donné longtemps des preuves d'une vertu austère & d'une piété solide, donna à la fin dans des visions, qu'on regarda au commencement comme de pures extravagances, qui par la suite furent reconnues hérétiques.

---

(1) On prétend que la rue dite aujourd'hui communément *la rue des Brasseurs*, & anciennement *la rue des Vifs*, avoit tiré ce dernier nom, de ce qu'elle avoit été préservée de cette cruelle maladie. Ce qu'on attribue, suivant les uns, à la fumée des brasseries, qui corrigeoit le mauvais air, & suivant d'autres, à la dévotion particulière que les habitans de cette rue avoient pour le culte de Saint Roch. Du moins voit-on que depuis plusieurs siècles on y a toujours scrupuleusement observé la fête de ce Saint, & que toute espèce de travail y étoit suspendu ce jour-là, & c'est ce qui s'est constamment pratiqué jusqu'aujourd'hui. *Extrait des Archives du Magistrat de Namur*.

Ce visionnaire par un esprit de vertige, prit le titre *de général de la dévotion*; ce qui fit donner à ses disciples le nom de *dévots*. Ils portoient une croix à la main, & un capuchon sur la tête. Ils étoient nuds jusqu'à la ceinture, se fouettoient deux fois le jour, & une fois la nuit avec des cordes nouées & parsémées de pointes. Ils se prosternoient souvent en terre en forme de croix, criant *miséricorde*. Chaque bande avoit son chef. Ces commencemens pieux dégénérerent en hérésie, par une suite de leur orgueil, & par le mêlange des *bégards*, des fripons & des fainéans.

Ils disoient que leur sang s'unissoit avec celui de *Jesus-Christ*, qu'il avoit la même vertu, & qu'après trente jours de flagellation, leurs péchés étoient entièrement remis, & quant à la coulpe, & quant à la peine; ils ne tenoient aucun compte des Sacremens. Ils commencoient à se répandre dans presque toute l'Europe, lorsque les deux puissances s'unirent pour les en chasser, & *Clément VI.* acheva en 1342 de les proscrire.

Ils reparurent en cette année 1349, au nombre de deux cent, ayant à leur tête un chef & deux autres maîtres auxquels ils obéissoient en tout: chassés de *Mastricht*,

ils prirent leur chemin vers *Namur*. Ils s'arrêterent à Andenne, & comme le peuple accourroit pour les voir, cent d'entr'eux, firent devant l'églife du lieu, un grand cercle, pendant que les cent autres fe dépouilloient & fe déchauffoient, gardant feulement une efpèce de caleçon qui leur tomboit jufqu'aux talons. Alors ceux-ci entrerent dans le cercle l'un après l'autre, en chantant en Allemand; ils fe profternèrent les bras étendus en croix, trois d'entr'eux qui avoient la voix très-forte donnant le ton aux autres; puis à un certain fignal, s'étant tous mis à genoux, ils commencèrent tous enfemble à fe flageller, enfuite ils fe profternerent de nouveau le vifage contre terre, priant & fanglotant pendant que leurs maîtres les avertiffoient d'implorer la clémence de Dieu fur les peuples, pour leurs bienfaiteurs, pour ceux qui leur faifoient du mal, pour tous les pécheurs & pour les ames du purgatoire. Après quoi ils fe levèrent & fe revêtirent, & ayant formé un cercle, les cent autres vinrent à leur tour en faire autant, en obfervant les mêmes formalités.

Toute cette cérémonie achevée, le chef de la bande fe leva & d'une voix forte, lut une lettre qu'il difoit avoir été apportée

par un ange, dans l'église de *Saint Pierre* à Rome. Elle portoit que *Jesus-Christ* étoit irrité contre le monde pour ses crimes, entr'autres par ce qu'on n'observoit pas le Dimanche, qu'on ne jeunoit pas le Vendredi, & à cause des usures, des blasphêmes & des adultères. Elle portoit encore que *Jesus-Christ* étant prié par la *Sainte Vierge* & par les anges de faire miséricorde, avoit répondu que chacun devoit, pendant trente jours, se bannir de chez lui & se flageller.

Le peuple d'Andenne ne pouvoit revenir de l'étonnement dans lequel l'avoit jetté des actes de dévotion de cette nature, & il se préparoit déjà à accueillir & fêter les saints pénitens, lorsque tout-à-coup on vit arriver une troupe de soldats envoyés par *Englebert de la Marck*, évêque de Liège. Ce prélât n'eut pas plutôt été informé que ces fanatiques qu'il avoit chassés de Mastricht, avoient pris leur route sur Namur, qu'il les fit suivre à la piste par ces soldats, qui les eurent bientôt dispersés & contraints de reprendre au plus vîte le chemin d'Allemagne d'où ils étoient venus. *Chronic. MS. de Namur du XIV. siècle.*

1357.

On publie à Namur un édit de la part du comte *Guilleaume* premier du nom,

par lequel ce prince déclare que tout étranger qui aura résidé vingt jours dans la ville de Namur, sera exempt du droit de Mortemain. *Extrait des archives du Magistrat de Namur.*

1362.

Une maladie pestilentielle qui s'étoit manifestée par plusieures reprises dans le pays de Liège & dans la Hesbaye, vint infecter le comté de Namur, où elle fit un terrible ravage, parmi les hommes & les bestiaux. On croit que l'hiver, qui fut très-rude cette année, ne contribua pas peu à purifier l'air, & à dissiper le souffle contagieux. *Mémoires MS tirés des Archives des Croisiers du couvent de Namur.*

1364.

Déclaration du même Prince, par laquelle il ordonne aux échevins de Namur, de fixer l'étendue de la Banlieue à une lieue à l'entour de la ville. *Ibidem.*

1374.

Les premiers jours de l'an 1374, furent signalés par un si furieux débordement de la Meuse & de la Sambre, que la plus grande partie des maisons de Namur, furent comme ensevelies dans les eaux. *Ibidem.*

Dans la même année, il courut en Al-

femagne, & dans les provinces des Pays-Bas, une passion maniaque, ou frénésie inconnue à tous les siècles précédens. Ceux qui en étoient atteints, la plupart du menu peuple, se dépouilloient tous nuds à un linge près qu'ils avoient devant les cuisses, ils se mettoient une guirlande de fleurs sur la tête, & se tenant par les mains, ils alloient dans les rues & dans les églises, chantans, dansans & tournoyans avec tant de roideur, qu'ils tomboient par terre hors d'haleine. Ils s'enfloient si fort par cette agitation, qu'ils eussent crêvés sur l'heure, si l'on n'eût pris soin de leur serrer le ventre avec de bonnes bandes. Ceux qui les regardoient trop attentivement, étoient souvent attaqués de la même manie; & comme ils avoient souvent à la bouche, le nom de Saint Jean, le vulgaire nomma ce mal, *la danse de Saint Jean. Mezerai abrég. Chronol. Fisen & Foulon, histor. Leodien.*

1400.

Sous le règne du comte *Guillaume* second du nom, la peste se fit de nouveau sentir à Namur, & y fit bien du dégat. La mortalité fut si grande, qu'on dut demolir l'école de la collégiale *Notre-Dame*, pour aggrandir le cimetière de cette par-

roisse, qui ne pouvoit plus suffir pour y enterrer les morts. Ce qui se fit du consentement du chapitre, parmi néanmoins que la ville s'obligea de procurer un autre emplacement pour sus construire une nouvelle école, ainsi qu'à été fait. Ce cimetière, qui étoit en dessous des vignobles plantés sur la montagne du château, appartenoit en ce temps à la ville, qui perçevoit deux *visques* pour chaque mort qu'on y enterroit, & étoit obligée parmi ce de l'entretenir, ainsi que les murailles qui étoient au dessous des mêmes vignobles. Mais comme ces entretiens étoient frayeux pour la ville, elle renonça en 1474, au droit qu'elle avoit sur le cimetière. *Chronic. MS.* de *Namur XV. siècle. Archives du Magistrat de Namur.* (1)

1402.

Guilleaume de Flandre, comte de Namur, accorde cette année la permission de chasser aux lapins avec chiens, harnats, &c. aux manans résidens entre les limittes ci-dessous désignées.

Prime partant de Telset en Herbale,

(1) Ce cimetière a été par la suite abandonné, depuis que passé plus d'un siècle & demi, le chapitre de Notre-Dame a fait l'acquisition d'un terrein qui depuis lors a servi à cet usage.

rallant tout à val Meuſe juſqu'au vieu du molin de Brichebot, & rallant à Mont juſqu'au dit molin ; rallant à Cortil de Franc-Waret, & rallant à l'Eſpinette, ou tient le try de Tronquoy & le bois de Murquy ; delà venant al Croiſette a Waret la chauſſée, revenant à la haye de Jelle Folz, rallant tout le chemin de Namur juſqu'à la Croiſette deſeur Frizet, rallant à la croix, deſeur Emines, & delà rallant à Refrouval & tout le vieux juſqu'à Houjoul ; revenant tout à Val-Houjoul, juſqu'à la Batte de Haſtimolin en Herbatte, & rallant a Meuſe à Tilſet en Herbatte deſeur Eſcrip ; & parmi & récompenſation de ceſtui congé & licence que nous faiſons à tout manans & ſujets eſdites Metes, chacun quel qu'il ſoit, clerc laiq ou de ſinaige, ſera tenu de payer à nous & ſucceſſeurs comtes de Namur, au jour Saint André l'apôtre & livrer à noſtres caſtel de Namur, de chacune charuë cinq ſtiers d'avoine, meſure de Namur, homme ſans charuë, deux doſins ; femme veſve ſans charue, un dozin. & le tout ſe tenir & accomplir fermement, s'en ſont noſdits borgeois, mannans & ſujets, & pour leurs hoirs & ſucceſſeurs bien obligés, & ont renonchiet à tous privilèges & libertés &c. *Extrait de la lettre originale.*

Une comète avec une chevelure monstrueuse parût à Namur, depuis le 18 Février jusqu'au 22 Mars de cette année. *Chronic. MS. de Namur du XV. siècle.*

1424.

On publie à Namur, un édit de *Jean de Flandre*, comte de Namur, par lequel il est statué, qu'on ne peut stapler ou vendre marchandises ou denrées en gros dans le fauxbourg de *Jambes*, ne soit en payant tel du & ferté que l'on payeroit en la ville de Namur, si la marchandise étoit vendue en plein marché. *Ibidem.*

1438.

Sous le règne de *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne, le comté de Namur, fut affligé par deux grands fléaux, la peste & la famine. Celle-là qui ravageoit l'Europe, fut si cruelle, qu'outre une infinité de personnes de la ville de Namur, elle moissonna plus de huit mille habitans de la province; la disette y étoit si grande, qu'une dame ayant ordonné qu'on distribuât dans le couvent des FF. Mineurs du pain au peuple, il s'y trouva une si prodigieuse quantité de monde, qu'outre un grand nombre d'estropiés & de blessés, on compta jusqu'à dix-huit personnes étouffées dans la presse, *Ibidem.*

1455.

Une maladie contagieuse fit encore de nouveaux ravages, cette année à Namur, où en moins de six mois, elle emporta jusqu'à deux milles quatre cent personnes. *Ibidem.*

1456.

Il parut une comète au-dessus de la grande place de *Saint Remi*, laquelle déploya pendant six jours une chevelure effrayante, qui s'étendoit depuis la susdite place jusqu'au dessus de l'église de *Saint Aubain. Mémoires MS. tirés des Archives des Croisiers.*

1456.

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, arrive à Namur. L'entrée de ce prince est décrite dans un régître réposant ès-Archives du Magistrat de cette ville, de mot à autre, comme s'ensuit.

Soit mémoire que Mr. le duc de Bourgogne, à arrivé en sa ville de Namur, le Mardi XXIIe. jour du mois d'Aoust, anno IIII^cLVI. & avec ly plusieurs & grant nombre des nobles seigneurs, barons, chevaliers & escuiers, & gentilshommes de sa court, & ceux de sa garde, & descendy à l'hostel de Mr. *de Meghem* chevalier, ou il se logeast, comme il a fait

autrefois par ci-devant delez la tour & porte *Gayette à Saint Remy*, & se partit de Namur le Lundi XXVIIIe. jour dudit mois d'Août, & sa noble compagnie, Dieu soit garde de lui, & de tous ces bienveuillans, & lui donnist accomplissement de tous de très-haulx & très-siolles desirs. Ce même jour mondit seigneur, le duc retournat & revint audit lieu de Namur, arrivé & y séjourna encore.

Le 7 Juillet de cette même année, le dauphin de France, arriva à Namur; & la dauphine le 10 suivant. Leur entrée est encore décrite dans un régître aux transports réposans ès-mêmes Archives, commençant le 4 Mars 1456, jusqu'au 17 Décembre 1459, de mot à autre comme s'ensuit.

Soit mémoire que très-excellens & très-puischant prinche, Mr. *Loys*, daulphin de France, arriva en la ville de Namur, le VIIe. jour du mois de Juillet, l'an mil IIIIc. & LVI. & avec lui en sa compagnie. Mr. *Le marisal de Bourgoigne*, Mr. *de Mont-Albain*, & autres seigneurs de sa compagnie, & fut logié à l'hostel de Mr. le comte *de Porcien*, seigneur de *Croy*, emprès l'église *de Saint Albain*, & le lendemain VIIIe. jour dudit mois, allèreat devers lui, Mr.

le ſouverain Bailli de la comté de Namur, maiſtre *Jehan l'Orphevre*, lieutenant de mon dit ſeigneur de *Croy*, préſident du conſeil à Luxembourg, & autres conſeillers & officiers de Mr. le duc de Bourgoigne & de Brabant comte de Namur, & les maires, eſcheviens, eluz & autres des notables Bourgeois de la ville, & illecq ledit Maiſtre *Jehan l'Orphavre* porta la parole depar Mrs. deſſus nommés à mondit ſeigneur le daulphin, en lui bien vinguant de ſa joyeuſe venue, & en lui offrant tous ſervices & plaiſirs qu'ils poroient faire ſelon leur poſſibilité &c. & lui fut préſenté depar ladite ville de Namur, ung bueuf, VI moutons & une pièce de vin; ceque ledit Mr. le Daulphin de ſa grace reçu bien agréablement, diſant ſi ladite villeavoit à faire de lui, il feroit plaiſir à icelle, & diſant auſſi qu'il ſe loueroit à ſon bel oncle Mr. le duc de Bourgoigne de ce qui lui avoit été ainſi préſenté de par ſa bonne ville.

Item le Dimanche dixieme jour dudit mois de Juillet en ſuivant, arriva en laditte ville de Namur très-excellente & très-puiſchante princheſſe Madame la Daulphine fille du duc *de Savoye*, aveucq elle Mr. *de Montague* & pluſieurs aultres ſeigneurs, chevaliers, & gentilshommes, & allèrent

allencontre d'elle au dehors de la ville, le ſouverain bailli & pluſieurs nobles hommes & conſeillers de Mr. le duc &c. & des notables bourgeois de la ditte ville à chevaulx, & deſcendit icelle dame & ſes demoiſelles en l'hoſtel de mondit ſeigneur le comte *de Porcien*, audit lieu de *Saint Aulbain* à Namur, l'a où eſtoit logiés mondit ſeigneur le daulphin, & à lendemain ladit Souverain Bailli & Mr. le préſident de Luxembourg deſſus nommés & aultres conſeillers & officiers de mondit ſeigneur, duc, les maires, eſchevins, eluz de laditte ville & pluſieurs des notables bourgeois d'icelle ville allerent devers elle, & lui fut préſenté de par laditte ville, ſemblable préſent que l'on avoit fait & préſenté à mondit ſeigneur le daulphin, & porta le deſſus nommé maiſtre *Jehan l'Orphevre*, préſident de Luxembourg la parole, voir au maiſtre d'hoſtel de mondit ſeigneur le daulphin, car pour lors l'on ne put voir madame la daulphine.

1460.

Le 7 Août de cette année, les eaux de *la Meuſe* groſſirent tellement *à Dinant* par une ſuite d'un débordement de la rivière *de Leſſe*, qu'une bonne partie de cette ville fût ſubmergée & y cauſèrent des pertes

confidérables. On pêcha le lendemain au rivage de *Marche-les-Dames*, plufieurs armoires remplies d'argenteries, qui furent remifes entre les mains des échevins de *Namur*, pour être rendues à leurs maîtres. *Archives du Magiftrat de Namur.*

1463.

Inondation qui porta la défolation dans tous les quartiers de la ville, qui regorgeoit fi prodigieufement d'eaux bouëufes, qu'après qu'elles furent retirées, elles laifferent dans certains endroits un limon de la hauteur de plus de fix pieds. *Mémoires manufcrits.*

Le 17 Octobre de la même année arriva à Namur un gentilhomme nommé *Pierre* fe difant comte d'Egypte, accompagné de plufieurs autres gentilshommes, de leurs femmes, enfans & ferviteurs en nombre de quarante. Ils y féjournerent du confentement des échevins, l'efpace de fix jours, & en partirent, allant faire plufieurs voyages de dévotion en conformité de la pénitence qui leur étoit infligée par le pape. *Archives du Magiftrats de Namur.*

1464.

Privilège de *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne, contenant que toutes rentes appartenantes tant aux gens d'églife, qu'au-

tres, conſtituées en la ville de Namur, ſe pourront rembourſer ſur le pied du denier ſeize, ne fut qu'elle ſeroient amorties ou foncières. Ce privilège eſt daté de Lille le 14 Mars. *Ibidem.*

1469.

Philippe-le-Bon duc de Bourgogne & le comte *de Charolois* ſon fils, arrivent à Namur cette année, d'où après un court ſéjour, ils en ſortent pour ſe rendre à Bouvigne dans l'intention de mettre le ſiège devant la ville de Dinant.

L'arrivée de ces princes à Namur eſt détaillée dans un régiſtre répoſant ès-Archives, de mot à autre comme s'enſuit.

Soit mémoire que le ſecon jour du mois d'Août l'an mille IIIIc. LXVI vint & arrive en la ville de Namur, très-excellent, très-hault & puiſchant princhе Mr. le comte *de Charolois*, & avout lui pluſieurs nobles & grands ſeigneurs, chevaliers, eſcuiers & aultres, & deſcendit à l'hoſtel de Mr. *Johan de Meghem*, chevalier, bailli *de Waſege*, au lieu qu'on diſt *Saint Remy*, emprès la porte *Gayette*, la ou il fut logiés allant auſſi à l'hoſtel *de Jehan de Fumale* tenant & joignant à l'hoſtel dudit *Meghem*, qui fut ordonné & ouvert pour aller de l'un hoſtel à l'autre. Et à lendemain de ſa

venue allèrent devers lui, ceux-là de la loi de la ville de Namur, pour lui révérender & bien virginer comme il appartenoit, lesquels avout les eluz de ladite ville lui présentèrent deux buefs XII. moutons & deux queues de vin de Beaune, qu'il rechut bien agréablement.

Item le XIIIIe. jour du mois d'Aoust ensuivant, vint & arrive en laditte ville de Namur, très-excellent très-hault & puisschant prinche Mr. le duc de Bourgoigne, de Brabant, de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgoigne, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, & de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salin, & de Malines, pere dudit comte de Charolois, ayant devant lui ses archers tous à chevaulx montés, armés & notablement ordonnés en très-belle ordonnance, ces clarons & trompettes, sonnant à l'entrée de ladite ville, & aussi plusieurs nobles & grants seigneurs, chevaliers, escuiers & autres, & deschendy mondit seigneur le duc en l'hostel à *Saint Alban* là ou l'on avoit préparé & ordonné son logist, & à lendemain, qui fut le jour de *l'Assomption de Notre Dame*, allèrent devers lui, Mrs. de la loy de la ville de Namur, jurés & esluz d'icelle ville & au-

tres des notables bourgeois, & lui fut présenté, en lui faisant toute révérence qu'il appartenoit de faire, deux queux de vin de *Beaune* & une aultre queue de vin *Franchois*, qui de sa bonne grace & humilité, rechut bien agréablement, disant *nous en buverons bien*. Et dit aulcunes paroles à Mre. *Jacques-d'Ive*, chevalier illecq présent, & puis rentra en sa chambre joyeusement & en bonne disposition.

Item le XVIe. jour dudit mois d'Aoust, tantôt après se partit mondit seigneur *de Charolois*, de ladite ville de Namur, & moult noble compaignie des seigneurs, barons, chevaliers, escuiers & aultres en grande multitude, & nombre de gens d'armes, pour aller mettre le siège devant la ville de Dinant.

Et le Mercredi ensuivant XXe. jour dudit mois se party mondit seigneur le duc de la ville de Namur, moult notablement ses archers au devant de lui en belle ordonnance, ses clarons & trompettes sonnants joyeusement, & arriva mondit seigneur celui jour même en la ville de Bouvigne, pour mettre le siège devant la ville de Dinant, avout sa haulte, grande & puischante armée.

1468.

Louis, roi de France & *Charles-le-Hardi*, duc de Bourgogne arrivent à Namur : voici de mot à autre comme la chose est racontée dans certain régistre commençant en 1466 & finissant en 1472, réposant ès-Archives du souverain baillage à Namur.

Le Vendredi 21.e. jour d'Octobre l'an 1468, *Louis*, roi de France, & Charles duc de Bourgogne arrivèrent en la ville de Namur tous deux ensemble ; & avoit le roi avec lui le duc de Bourbon, le sire du Beaujeu & l'archevêque de Lyon son frère, le comte de *Perche* & plusieurs autres, & Monseigneur de *Bourgogne* avoit avec lui, Monseigneur le Bâtard, son frère & plusieurs & grand nombre des seigneurs, chevaliers & escuiers. De ledit jour environ l'heure qu'ils vinrent en ladite ville, Madame la bailliveſſe de Namur, femme de Messires Hugues de *Humieres* dit *le Liegeois*, seigneur de *Vitrimont*, s'accoucha d'un fils que mondit seigneur le duc en personne & le roi le fit lever de par lui par mondit seigneur le comte de *Perche* & lui fut donné à nom, *Louis*.

Item le lendemain qui fut le 22e. jour dudit mois, Monseigneur le duc vint à l'église de *Saint Aubain*, faire serment pour

le comté de Namur, ainsi que ses prédécesseurs lui avoient fait auparavant, & l'allèrent querre à son hôtel lez *Saint Remi* les trois collégiales qui étoient accompagnées des freres Mineurs & Croisiers à tous leurs croix & ornemens ainsi qu'il appartenoit.

Item le lendemain qui fut Dimanche 23e. jour dudit mois, mondit seigneur le duc alla au château de Namur, environ quatre heure après none, là ou il fit serment sur la large pierre & devant les saintes réliques qui y étoient, & promis d'entretenir les pairs, hommes de fiefs, de loi & de lignaige & les ressortissans à eux, en leurs liberrés, franchises, usaiges, coutume telles qu'ils avoient accoutumés du temps passé, & ainsi que Messeigneurs ses prédécesseurs l'avoient jurés, & le mit le sieur de Firnemont à serment dudit chatel, présent le souverain bailli, le sieur de *Longchamp*, virquis sire des Gesves, Messires *Burcan de Hun*, Messires *Bas-de-Somple*, receveur général, & plusieurs autres gentilshommes de la comté de Namur. *Ibidem.*

1469.

Cette année, on amena à Namur les corps de *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne, & *d'Isabelle* de Portugal son épouse, que *Charles le-Hardi* leur fils, faisoit conduire

duire à Dijon pour y être inhumés dans le tombeau de leurs ancêtres. Le clergé de la ville, les nobles, les gens de loi, les bourgeois notables & les prélâts de la province, fûrent les recevoir à la porte de la ville, & les conduisirent en cérémonie à l'église des *FF. Mineurs*, où on chanta un service solemnel avec pompe & magnificence.

1470.

Adolphe fils *d'Arnoul*, duc de Gueldre s'étant révolté contre son père, fut reconnu & arrêté comme il se disposoit à traverser la Meuse, à un quart de lieue au-dessus de Namur. On le mit en prison dans le château de cette ville, d'où il fut transferré dans celui de Courtrai, où il demeura jusqu'à la mort de *Charles-le-Hardi*, qui avoit acheté les états du viel *Arnoul* pour la somme de quatre-vingt douze mille florins, & les avoit unis à ses autres domaines.

1471.

Le 23 Janvier de cette année, on publia à Namur un édit de la part du duc de Bourgogne, par lequel il étoit enjoint à toutes personnes de la nation Liégeoise, tant hommes que femmes de sortir avant le soleil couchant du lendemain de la ville & comté, sous peine de confiscation de leurs biens; en déclarant toutefois exempts

de cette ordonnance, ceux de cette même nation qui ont tenu le parti du duc, de même que ceux de la bourgeoisie & du métier de *batterie en cuivre* de Dinant qui n'avoit pas pris le parti contraire. *Les Archives du magistrat de Namur.*

En la même année, des brigands, la plûpart François attachés au seigneur *de la Marck*, ravagerent les frontières du pays de Liège, & une grande partie du comté de Namur, ce qui occasionna une disette dans le pays. On vendit à Namur le muid d'épeaute onze aidans; & le muid de froment dix-huit aidans; ce qui étoit fort cher en ce temps-là. L'aidant valoit à peu-près un sol de notre monnoye. *Mémoires MS. du XVe. siècle tirés des Archives des Croisiers de Namur.*

1472.

Le gouvernement de Namur, & du pays de Liège, est donné à *Guy de Brimeu*, seigneur *d'Imbercourt.* On ajouta depuis à son département, la Gueldre, les duchés de Luxembourg & de Limbourg, & le pays appellé *d'Outremeuse. Rer. Leodien. sub Hinsberg & Borbon. pag.* 1354 & 1356.

1474.

Le 12 Juin de cette année, on publie

à Namur, de la part de *Charles-le-Hardi*, duc Bourgogne, un édit par lequel ce prince enjoint à tous ses féaux, vassaux, fieffés & arrier-fieffés & autres, qui ont coutume de le servir à l'armée; (ce sont tous les termes de l'édit) de se trouver à vûe de la présente, aux champs, tous montés, équippés, habillés & armés sous peine de confiscation de leurs biens, & cela pour s'opposer aux entreprises que les François faisoient journalièrement sur les terres du duc. *Archives du souverain baillage à Namur.*

En la même année, fut conclu à Bouvigne comté de Namur, un traité de paix entre *Louis XI*, roi de France, & le duc de Bourgogne. Il fut convenu entr'autres, de se rendre mutuellement les places qu'on s'étoit enlevées durant la guerre.

1475.

Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, passant avec son armée par le comté de Namur, entra dans cette ville le 22 Août, accompagné de ses gardes & de grand nombre des gentilshommes de sa cour, & descendit à l'hôtel de Messire le chevaliers de *Simergen près de la tour & porte de Gayette, lez Saint-Remi*, où il logea pendant plusieurs jours. *Archives du magistrat de Namur.*

1477.

L'archiduc *Maximilien* & la duchesse *Marie*, fille de *Charles-le-Hardi*, duc de Bourgogne, son épouse arrivent cette année à Namur pour leur inauguration comme comte & comtesse de Namur. Cette fête est décrite dans un régître réposant ès-mêmes Archives de mot à autre comme s'ensuit.

Est-ce à savoir que le Vendredi derain jour du mois de Juin l'an mille IIIIc. & LXXVII arrive en la ville de Namur très-noble, très-puiscgant & très-excellent prinche, Monseigneur *Maximilien*, duc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant & de Luxembourg, comte de Flandre & de Namur, fils de l'empereur & roi des Romains, ayant au devant de lui & en sa compagnie plusieurs & grand nombre des nobles seigneurs, barons, chevaliers & escuiers, & gens armés & très-noblement ordonnés & en très-belle ordonnance, ses clarons & trompettes sonnans joyeusement à l'entrée en sa dite ville, roi & ses héraux d'armes, à tous leurs cottes d'armes, & allèrent au-devant de lui pour son joyeux avénement en cette ditte ville & pays de Namur, les vénérables collèges des églises *de Saint Albain, Nostre-Dame, de Saint*

Pierre, *des FF. Croisiers & FF. Mineurs*, portans les saintes reliques & nobles joyaulx, entre lesquels lui fust par le doyen de la-dite église de susdite *de Saint Albain* montré la noble couronne, en lui déclarant par ledit doyen en latin qu'il y avoit des nobles & dignes épines de la même couronne dont *Notre-Seigneur Jesus-Christ* fust couronné en sa passion; & alors se inclinant & déflulant son chapel en baisant ladite couronne en toute révérence & humilité. Et y éstoient Messire *Jehan de Longchamps* aussi chevalier, gouverneur & capitaine général de la province, Messire *Thiry-Bounant*, aussi chevalier, maieur de Namur, & plusieurs autres chevaliers, escuiers, nobles hommes & autres tous montés à chevaulx, escheviens, bourgeois & bonnes gens de métier de ladite ville, portans torses de cierges ardentes. Lequel princhе veant la joyeuse reception que on lui faisoit de bon cœur, fust bien joyeux, & descendy de son cheval en l'hôstel de Messire *Jehan d'Aimeries*, chevalier & tantot ce même jour lui fust présenté de par la ladite ville pour sa noble venue, deux queues de vin, une de blanc vin de *Rhin*, & l'autre de *vermeil vin*, & XII gras moutons dont il fust bien content.

Item le Jeudi enſuivant le VIe. jour de Juillet mondiſt ſeigneur le duc fiſt le ſerment comme comte de Namur en l'égliſe *de Saint Albain* ſur le grand altare, le Cyboire tout ouvert & les dignes reliques illecq, ainſi que ſes prédéceſſeurs ont fait par ci-devant.

Item le IXe. jour d'Aouſt enſuivant, Noſtre-Dame la ducheſſe fille de feu le Duc *Charles*, femme & eſpouſe de Mr. *Maximilien*, duc d'Autriche & comte de Namur fiſt le ſerment comme vraie héritière & comteſſe de Namur en laditte égliſe *de Saint Albain.*

Ces princes confirmerent lors l'édit qui avoit été émané de la part de *Philippe-le-Bon*, à Bruxelles le dernier jour de Mars de l'an 1431, & publié à Namur le 3 Avril enſuivant. Par quel édit le duc *Philippe* déclare qu'ayant dans tout le comté de Namur ſur tous les ſujets qui ne ſont pas clercs ou gentilshommes, certain droit appellé *formorture*, qui eſt tel que quand un homme marié mouroit ſans laiſſer d'enfants de ſon mariage, il lui venoit la moitié de tous ſes biens, contre la fémme qui avoit l'autre moitié; & ſi la femme meurt la première, tout venoit au comte &c.

Cependant par conſidération des maux infinis que les Liègeois avoient faits dans le comté de Namur pendant l'édit de 1430,

qui occasionnoient que beaucoup des habitans alloient chercher fortune ailleurs, il exempte par cet édit le comté de Namur de ce droit odieux &c.

1478.

La guerre recommence entre *Louis XI.* roi de France & l'archiduc *Maximilien.* L'armée Françoise étant entré en Hainaut, y commit de grands désordres. Des partis de cette armée se répandirent dans le comté de Namur, pillèrent *Hastière* & *Moulin*, & brûlerent *Walcourt. Rer. Leod. sub Borbon. pag.* 1367.

Peu de jours après cela, *Guillaume de la Marck*, surnommé *la Barbe* ou le *Sanglier d'Ardenne*, capitaine au service de *Louis XI.* insulte les faubourgs de Bouvigne à la tête d'une troupe des brigands, la plûpart bannis de Liège. Les hommes d'armes du seigneur *de Nassau* qui étoient en garnison dans Bouvigne étant sortis pour répousser *la Marck*, se laissèrent envelopper. Il y eut dans cette occasion deux cent soixante hommes tués ou faits prisonniers. *Guillaume* enflé du succès de cette première expédition, qui lui avoit si bien réussi, en tenta peu de jours après une seconde, mais il fut serré de si près par ceux de la garnison de Namur, qui étoient allés à sa rencontre, que ses

gens furent pris dans deux châteaux où ils s'étoient sauvés, & Durbui qui étoit leur ville de réfuge ordinaire, emporté d'assaut & réduit en cendres. Les Namurois y firent un butin considérable, & emmenèrent prisonniers la plus grande partie des habitans. Le château *de Logne* eut le même sort que *Durbui. Ibidem pag.* 1372.

1481.

Gêlée, qui ruine les biens de la terre par sa violence & sa durée. Le froid fut excessif & continua jusques bien avant dans l'été. Il n'y eut cette année ni vendange ni moisson. Le muid d'épeautre se vendit 28 sols à Namur. Ce qui faisoit alors une somme considérable. *Chronic. MS. du XVe. siècle.*

1482.

Paix signée à Arras entre *Louis XI*, roi de France, & *Maximilien* archiduc d'Autriche. La principale condition de cette paix, fut le mariage du Dauphin avec *Marguerite*, fille du même archiduc, & de *Marie* de Bourgogne. Outre quelques belles provinces qu'on lui donna, telles que les comtés d'Artois & de Bourgogne, le Maconois, le Charolois, l'Auxerois & les seigneuries de Salins, de Bar-sur-Seine, & de Noyers, les Flamands étoient d'avis qu'on y ajoutât encore le comté de Namur, & les autres

provinces des Pays-Bas où la langue Françoise est en usage.

1484.

La province de Namur adjuge à l'archiduc *Maximilien* la tutelle de l'archiduc *Philippe* son fils, pendant que les Gantois qui s'étoient rendus maîtres de la personne de ce jeune prince s'en portèrent pour tuteurs, à l'exclusion de *Maximilien* son père, qui prétendoit que cette tutelle ne pouvoit regarder que lui seul.

1485.

Le 26 Avril de cette année, on publia à Namur au son de la trompe une ordonnance du souverain, au sujet des monnoies qui avoient lors cours, & qui furent évaluées comme s'ensuit.

Les florins à la Croix de St. Andrien, à 5 sols 6 deniers gros.

Les Guillelmis, à 5 sols 6 deniers gros.

Les Nobles à la Rose, à 15 sols 6 deniers gros.

Le Lion, à 8 sols 2 deniers gros.

Le Noble Henricus d'Angleterre, à 14 sols 6 deniers gros.

Le Noble de Flandre, à 13 sols 8 deniers gros.

L'Angelot d'Angleterre, à 10 sols 4 deniers gros.

Le Ridor de Bourgogne & le Ducat d'Hongrie, à 7 sols 2 deniers gros.

Le Salus, le Ducat & la Crusade de Portugal, à 7 sols gros.

L'Ecu à trois fleurs de Lis, à 6 ſols 4 deniers gros.

L'Ecu au Soleil, à 6 ſols 6 deniers gros.

Les Ecus de Savoye, de Guienne, de Bretagne & de Foix, à 6 ſols 2 deniers gros.

Le Johannes, à 5 ſols 4 deniers gros.

Le Florin des quatre Eliſeurs, à 5 ſols 3 deniers gros.

Les Mailles de Juliers, à 5 ſols 3 deniers gros.

Les Mailles d'Utrecht, à 4 ſols 8 deniers gros.

Les pièces & Riders de Gueldre, à 4 ſols 6 deniers gros.

Les Philippes, à 4 ſols 2 deniers gros.

Les Obs de Bonne & les Frédéricus, à 3 ſols 4 deniers gros.

Les Riyonolpinz, à 3 ſols 2 deniers gros.

Le Poſtulat, à 3 ſols gros.

Les Arnoldus, à 2 ſols 8 deniers gros.

Le double Denier, à 6 gros.

Le Demi, à 3 gros.

Le double Blanc de France, le Steute Henri & Edwardus, le double Denier Philippe & Carolus, & le Steute de Cologne, à 6 ſols gros.

Le double Lion, forgé en Brabant, en Gueldre, en Flandre & en Hollande, à 5 $\frac{1}{2}$ gros

Le vieu Johannes, à 3 $\frac{1}{2}$ gros.

Le grand Denier Johannes & Antonius de Brabant, à 3 gros.

Le Denier Philippus de Namur, à 2 gros 6 mittes.

Le Denier de Bruxelles, de Valenchiennes, les Willems, les Lunes d'Hollande & les Blancs de France, à 2 gros.

Le demi Atout, le Lionchet appellé Gros: à 1 gros 6 mittes.

Le demi Denier Philippus & Carolus, à 1 $\frac{1}{2}$ gros.

Le Braspe moien Joannes de Cleves, à 2 $\frac{1}{2}$ gros.

Les Doubles forgés à Liège aux armes de Bourbon à deux Lions, ceux que fait actuellement forgier l'Evêque de Liège, à ses armes de Hornes & les Doubles d'Utrecht à deux Lions, à 5 $\frac{1}{2}$ gros.

Les demi de ces Doubles, à 2 gros, 18 mittes. Archives du Magistrat de Namur.

Outre ces différentes espèces de monnoie, il y en avoit encore d'autres qui avoient également cours, savoir,

Le Clinkart, ou Florin d'or de Namur, qui valoit 20 aidans.

Le Fran, valoit 16 aidans.

Le Steut, valoit 2 patars & demi.

Le Florin appellé Pietre, valoit 18 aidans.

Le Maille, valoit 16 aidans.

L'Heaume, valoit 3 aidans.

L'Écu d'or, *valoit* 24 *aidans.*
Le Florin du Rhin, *valoit* 20 *aidans.*
Le Griffon, *valoit* 40 *deniers. Ibidem.*

1488.

Pendant que l'archiduc *Maximilien*, qui étoit devenu roi des Romains, faisoit la guerre en Flandre, contre ses sujets révoltés, le seigneur de *Raveſtein* surprend le château de Namur, & s'y fortifie. Mais les états de la province ayant rassemblés des troupes, assiègerent ceux que *Ravestein* y avoient laissés & les obligèrent à capituler le 15 Août de cette année. Voici de mot à autre la teneur de cette capitulation, *tirées des Archives du souverain baillage à Namur.*

Aujourd'hui dix-huitieme d'Aoust 1488, a été traité par nous *Phle. de Walledicqs*, *Guillaume de Croy*, seigneur *de Chevres*, & *Jean de Bergue*, sire *de Walhain*, gouverneur général du comté de Namur, commis du roy nostre sire en cette partie d'une parte, & *Jehan Baduelle*, *Gilles de Fumal*, & *Pierrot de Louvain*, tant pour eulx que pour les aultres compaignons leurs complices, leurs femmes & enfants, estant au chastiau de Namur, d'autre parte, que ledit *Baduelle* dessus nommés & les susdits complices, les susdites femmes & enfants par-

tiront sans delait dudit chastel de Namur, à tout ung baston blanc au poing, en délaissant tout leurs biens ou autres à qui que ce soit, sans rien réserver, & iront par tous lieux que bon leur semblera, tant les pays du roi des Romains de Mr. l'archiduc son fils (excepté au pays & comté de Namur) que ès-aultres pays, contrées, soit en Flandre, France, Liège, où on leur fera bon & loyal convoy, en leur promettant en outre que en quelques parties que on les pourra trouver hors de ladite comté de Namur, l'on ne les pourra jamais charger, ne rien demander à cause de l'occupation est detennement qu'ils ont, ou puissent avoir fait dudit chastiau & des cases dépendantes d'icelui, pourvu qu'ils ne pourdront venir en ladite comté de Namur, que préablement ils n'aient eu rémission en particulier, ou en général du roy nostre sire, ou de mondit seigneur le gouverneur & pour seûreté de tout ce que dit-est nous avons mis & opposé à ses présentes, à savoir nous comte *de Walledicqs*, notre féel, nous le seigneur *de Chevres*, notre seing en l'absence de notre féel, & nous seigneur *de Walhain*, le féel de notre frère, Messire *Corneille de Berghe*, en l'absence du nostre, les jours, mois, & en dessus dits.

Traité d'union conclu la même année, entre les provinces reſtées fidèles au roi des Romains. Celle de Namur étoit de ce nombre. On prit par ces traités des meſures pour procurer l'élargiſſement de ce prince, que les bourgeois de Bruges, avoient eu l'inſolence d'arrêter & de mettre en priſon, les députés de Namur, qui étoient *Jean de l'Epinet*, *Louis Lodznet & Jacques Sezillon*, travaillèrent avec tant de force & tant de prudence, près des Flamands révoltés, qu'ils conſentirent à mettre le roi des Romains en liberté, pourvu que ce prince renonçât à la *Mambournie* de la Flandre, & qu'il promît de faire ſortir ſes troupes des Pays-Bas. *Archives du ſouverain baillage à Namur.*

1489.

Une peſte déſola cette année une grande partie des Pays-Bas. Elle fut ſi cruelle que pendant l'eſpace de dix-ſept mois qu'elle dura, elle moiſſonna plus de cinquante mille perſonnes dans Namur, Bruxelles, Louvain, & les lieux circonvoiſins. *Chron. MS. de Namur du XVIe. ſiècle.*

1490.

Le 7 Janvier de cette année, arriva à Namur, l'archiduc *Philippe*, lors âgé de onze à douze ans; il logea au palais des

anciens comtes de Namur ſur le château, où il ſéjourna quelques temps. Il aſſiſta le jour de *Saint George*, à tirer l'oiſeau à l'arbalêtre, au lieu ordinaire, qui étoit hors la porte de *Saint Nicolas*, avec ceux du ſerment *des Arbaletriers*, & pendant le courant du mois de Mai enſuivant, il fut encore avec eux, tirer l'oiſeau à l'arc, qu'il eut l'adreſſe d'abbatre. Alors le mayeur de Namur qui étoit roi de ce ſerment depuis l'année précedente, ôta le grand collier de l'ordre qu'il portoit, & l'ayant mis au col de ce jeune prince, avec l'oiſeau qui pendoit au bas, on le reconduiſit en triomphe au château. *Archives de la mairie de Feix.*

1493.

Marguerite d'Autriche, fille *de Maximilien*, roi des Romains, arrive à Namur à ſon retour de France, & y ſéjourna juſqu'au temps qu'elle alla épouſer *l'Infant d'Arragon. Archives du ſouverain baillage à Namur.*

1498.

Le onze Mars de cette année, on publia à Namur un édit émané de la part de l'archiduc *Philippe*, au ſujet de l'évaluation des monnoies tant en or qu'en argent qui ſe tranſportent hors du pays, en lieu deſ-

quels il n'y rentroit que des espèces d'or & d'argent légères, & de mauvais alloy.

Voici cette évaluation.

Le Denier d'or, & la Toison d'or, à 8 sols gros.

Le Florin Philippus, à 4 sols gros.

Le Florin à la Croix de 72 au marc, à 4 sols 8 deniers gros.

Le Rider d'or de 68 au marc, à 6 sols.

Le Lion d'or de 58 au marc, à 7 sols.

Le Guillelmus de 68 au marc, à 4 sols 8 deniers.

Le grand Réal d'Autriche de 16 au marc, à 25 sols 4 deniers.

Le demi de 33 au marc, à 12 sols 8 deniers.

Le quart de 66 au marc, à six sols 4 deniers.

Le Seutkins de 72 au marc, à 5 sols 7 deniers.

Le Noble de Flandre de 36 au marc, à 11 sols 2 deniers.

Le Ducat d'Espagne de fin or de 72 au marc, à 5 sols 7 deniers.

Les Excellens d'Espagne de fin or de 54 au marc, à 7 sols 6 deniers.

Les vieux Ducats d'Hongrie de 70 au marc, à 6 sols gros.

Le Noble d'Angleterre Henricus de 36 au marc, à 11 sols 8 deniers.

Le Demi noble de 72 au marc, à 5 sols 11 deniers.

Les Saluts de 72 au marc, à 5 sols 10 deniers.

Les Nobles à la Rose de 32 au marc, à 13 sols.

Les Angelots de 48 au marc, à 8 sols 8 deniers.

Les Demis de 96 au marc, à 4 sols, 4 deniers.

Les Demis Nobles à la Rose de 64 au marc, à 6 sols 6 deniers.

Le Florin d'Allemagne de quatres Electeurs de 75 au marc, à 4 sols 4 deniers.

L'Ecu à la Couronne, aura cours pour 28 patars.

L'Ecu au Soleil, & le Ducat d'Italie léger, pour 29 patars.

L'Ecu de France à la Couronne, de poid, pour 35 patars.

L'Ecu au Soleil, de poid, pour 36 patars.

Le Ducat d'Italie, de poid, pour 36 patars.

Le grand Réal d'argent, pour 12 gros.

La Toison d'argent, pour 6 gros.

Le double Patar, pour 4 gros.

Le simple Patar, pour 2 gros.

Le grand Double à la Couronne, pour 11 gros.

Les Doubles à deux griffons, ceux à deux héaume, & ceux à la couronne, pour 5 gros.

Les simples & quarts à l'advenant.

Le double Philippus & Carolus, pour 5 gros.

Les simples & quart à proportion.

Le double à deux lions, & les double de Malines, pour 4 gros.

Les simples d'iceux, à proportion.

Archives du Magistrat de Namur.

1505.

Les eaux de la Meuse & de la Sambre, se débordèrent tellement au mois de Février de cette année, que la place de *Saint Remi* en fut couverte d'un bout à l'autre. *Chronic. MS. de Namur du XVIe. siècle.*

1507.

Robert de la Marck & *Charles*, duc de *Gueldre*, suivis de quatre cent chevaux & de deux mille hommes de pied, ravagent pendant le mois de Septembre une partie du Brabant, de la Hesbaye & de la provincc de Namur, d'où ils emportent un butin qu'ils partagèrent ensuite; le duc de Gueldre retournoit vers Ruremonde, & le comte de *la Marck* prenoit son chemin par la forêt des Ardennes pour retourner en France, lorsque *Guilleaume de Croy*, gou-

verneur de la province de Namur ; ayant été informé que ces brigands s'étoient arrêtés près de l'abbaye *de Saint Hubert*, où ils campoient en désordre, chargea son lieutenant de prendre 4000 des plus braves habitans de Namur, moitié cavaliers, moitié fantassins, & d'aller harceler l'ennemi dans sa retraite. Ce lieutenant aussi brave capitaine qu'intrépide soldat, fit si grande diligence, qu'il arriva le deuxième jour par des chemins détournés à portée du camp des ennemis. Il les attaqua pendant la nuit avec une telle furie, que sans leur donner le temps de se reconnoître, une partie fut égorgée, & les autres qui eurent le bonheur d'échapper à l'épée des Namurois, se sauvèrent à demi nuds dans les forêts voisines, & delà regagnèrent la France avec le comte *de la Marck* leur général, qui s'étant éveillé au premier bruit de l'attaque, avoit sauté sur un cheval & s'étoit sauvé nud en chemise un des premiers. Les Namurois y firent un butin considérable, délivrèrent tous les prisonniers que ces brigands emmenoient avec eux, recuperèrent tout le butin que ceux-ci avoient fait, & nommément quinze cent cheveaux qu'ils réconduisirent à Namur où ils arrivèrent sans avoir perdu un seul homme. *Mémoire MS. du XVIe. siècle.*

1509.

Incendie au château de Namur, qui y cause beaucoup de dommage, & dont on eut beaucoup de peine de sauver le magasin à poudre. *Ibidem.*

1512.

Sur la fin de cette année, l'hiver fut si rude, & si excessivement froid, que la Meuse en fut gêlée au point qu'on s'en servoit comme d'un grand chemin, & que les voitures alloient de Liège à Mastricht sur la glace. *Ibidem.*

1514.

Octroi de l'Archiduc *Maximilien*, par lequel ce prince institue un *franc marché* de chevaux, vâches & autres bestiaux, denrées & marchandises, à tenir dans la ville de Namur, depuis le Vendredi après midi, jusqu'au Dimanche avant midi, par chaque semaine, sans pouvoir durant ledit temps, arrêter aucun marchand; & c'est à condition de faire paver ou entretenir aux frais de ladite ville, la chaussée de la porte *en Trieux*, depuis l'église des frères *Croisiers* jusqu'à la chapelle à la *Sainte Croix* hors ladite porte, en largeur des deux chariots allant & venant de front. *Extrait des Archives du Magistrat de Namur.*

1519.

Une maladie contagieuse désola encore cette année & la suivante le comté de Namur. *Ibidem.*

1520.

On publie à Namur un édit émané de la part de l'empereur Charles-Quint, par lequel ce prince abolit *le franc marché* des chevaux établi en cette ville, & casse les clauses défendantes les arrêts ès-jours dudit *franc marché*. *Ibidem.*

1521.

Henri, comte *de Nassau*, capitaine au service de l'empereur *Charles-Quint*, s'empare du château de *Floranges*, où commandoit *Jametz*, fils de *Robert*, comte *de la Marck*, pour le service de *François I*, roi de France, & fait conduire ce commandant dans le château de Namur, où il demeura long-temps enfermé. *Archives du Souverain Baillage à Namur.*

1522.

Une rude gêlée qui commença sur la fin du mois de Juin, empêcha les travailleurs de pousser les ouvrages publics, engendra la corruption parmi les semés, les légumes & les vignobles; ensorte qu'ayant continué jusqu'en Novembre, elle rendit les sémences stériles & le peuple misérable l'année suivante, qui n'eut pour vivre que

la moisson d'orge qu'on avoit sémée au printemps. *Mémoires MS.*

1525.

Journée appellée *des savattes.* Le duc de *Gueldre* ayant pris le parti de la France, ce prince envoya quelques troupes à *François* I. Elles prirent leur route par le comté de Namur, où l'on voulut s'opposer à leur passage; mais les Namurois furent si mal menés dans cetre occasion par les Gueldrois, que pour se sauver avec plus de vitesse, ils quittèrent leurs souliers, d'où est venu à ce combat le nom de *journée des savattes. Chron. MS. de Namur du XVIe. siècle.*

1527.

Le magistrat de Namur, & quantité des bourgeois charitables, contribuent à l'établissement de la table dite *du Saint-Esprit*, pour l'assistance des pauvres, dans l'église *de Notre-Dame. Archives du Magistrat de Namur.*

1531.

Le 13 Août & les quatres jours suivans, une comète extraordinaire se fit voir à Namur. *Mémoires MS.*

1233.

On construisit cette année à Namur une rue le long de la Meuse, qui depuis à été

changée en rampart, appellé communément *le Rempart ad aquam. Archives du Magistrat de Namur.*

En la même année, on emprisonna à Namur, une quantité de femmes étrangères qui rouloient dans le pays, en donnant dans des superstitions inouies, soit pour guérir, soit pour faire crêver des bestiaux. On ne vint à bout d'extirper cette canuille qu'en févissant févèrement contre elles. On les bannissoit du comté, après les avoir fait fustiger par le bourreau, dans tous les carrefours de la ville. *Ibidem.*

1539.

Il y eut cette année une sécheresse extraordinaire occasionnée par les chaleurs de l'année précédente ; elles avoient été si brûlantes & si continues, que la Meuse à Namur ne fournissoit plus qu'un filet d'eau. On franchissoit son lit à pied. La terre étoit comme pétrifiée. Les blés étoient rongés par une infinité d'insectes. On étoit menacé de la famine, si *Antoine*, marquis *de Berghe*, gouverneur de la province, sensible au danger commun, ne s'étoit hâté d'envoyer dans la Lorraine & autres lieux circonvoisins, acheter des grains. Il en vint en si grande quantité, que les marchands, après en avoir fourni abondamment la ville &

la province, demanderent & obtinrent la permission de les transporter ailleurs pour les vendre à plus haut prix. *Ibidem.*

1548.

Traité entre *Marie*, reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, & *George d'Autriche*, évêque de Liège, touchant quelques juridictions & le droit de tonlieux sur les rivières de Meuse & de Sambre. Ce traité portoit en substance & entr'autres choses.

Que sur le différend survenu entre ceux de Dinant d'une part & ceux de Namur de l'autre, à cause du tonlieu, que lesdits de Namur font lever, prendre, & recevoir de quelques marchandises arrivans en ladite ville, ou passans par les rivières de Sambre & Meuse audit Namur, est accordé & appointé que lesdits de Namur leveront & recevront lesdits de Dinant, tel droit de tonlieu qu'ils sont accoutumés de lever & recevoir auparavant la date de l'alliance faite & concluë d'entre les pays de Sa Majesté Imperiale, & ledit pays de Liège le 12e. jour de Novembre de 1518, sans que lesdits de Namur, en vertu des octrois donnés depuis ladite alliance, puisque lever, exiger ou recevoir desdits de Dinant, ou autres sujets de Liège, autres droits de tonlieu, qu'ils n'ont pris, levés & reçus auparavant

auparavant ladite alliance, ni s'aider de l'octroi de l'an 1529, pour autant qu'il contient plus que ledit octroi. Néanmoins si lesdits de Dinant veuillent prétendre ou soutenir que les tonlieux, que lesdits de Namur ont levés & reçus auparavant ladite alliance, sont induement ou injustement imposés ou levés, & que de droit ils ne soient tenus de les payer, ils pourront de ce convenir & procéder en justice contre lesdits de Namur, pardevant ceux du privé ou grand Conseil de l'Empereur à leur choix, & là à toutes fins soutenir lesdits tonlieux devoir cesser & être mis-bas, &c. &c.

Et pour ce qui devant à l'occasion dudit droit de tonlieu, ceux de Dinant se sont avancés de faire contre arrêts sur lesdits de Namur, les voulant par ce moyen contraindre à mettre jus & à néant ledit tonlieu, est accordé que lesdits contre arrêts cesseront, & que lesdits de Dinant seront tenus de restituer ce qu'ils peuvent avoir arrêté, s'il est en nature, autrement la juste valeur, pourvu que tous dépens, dommages & intérêts que lesdits de Dinant pourroient demander l'un à l'autre à raison desdits contre arrêts demeureront compensés, sans que l'on en puisse faire poursuivre d'un côté ni d'autre.

Item ſur le différend mis à cauſe du tonlieu qu'on leve à Hui ſur les *Mayrins* & *Givées* ou bois flottans, deſcendans par la rivière de Meuſe, eſt conclu & accordé, ayant regard à l'inſtitution d'icelui advenu depuis ladite alliance; que les ſujets de l'Empereur menans ou faiſans mener *Mayrins* & *Givées* ou bois flottans, deſcendans par ladite rivière, paſſeront audit Hui ſans payer ledit droit du tonlieu, à charge de déclarer ſeulement & faire écrire leſdits *Mayrins* & *Givées* ou bois flottans, & ce tant & juſqu'à ce que, entre leſdits Princes ſera autrement convenu & accordé, en apportant chacun an, une fois certification qu'ils ſont ſujets & demeurans ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Impériale, & toutes les fois que réquit en feront par leur ſerment, affirmant que leſdits *Mayrins*, *Givées* ou bois flottans leur appartiennent, ſans que nul autre, qui ne ſeroit deſdits ſujets & obéiſſance y ait part & portion ou ſociété avec eux, pourvu auſſi qu'ils ne pourront d'autres que des Officiers dudit Seigneur Prince lever & acheter aucuns bois des forêts de Bouillon appartenans audit Seigneur Prince, qu'il prétend à lui appartenir, à peine qu'ils feront à lui confiſqués, toutes & quantes fois qu'ils feront trouvés faire le contraire.

Et quant au différend meu entre le procureur-général de Namur d'une part, & le Mambourg du ſeigneur prince de l'autre, à cauſe du terroir, hauteur & juridiction, & rues & chemins de *Flamignol*, entre & contiguës au banc de *Saint Hubert* & du *banc de Mont*, eſt du conſentement de l'abbé de *Saint Hubert*, & ledit ſeigneur prince ſe faiſant fort pour lui, conclu & accordé que le ſeigneur du *Château-Thierry*, comme vaſſal du comte de Namur aura ſa juridiction, & ledit comte de Namur le territoire & ſupériorité deſdites rues & chemins de *Flamignol* entre & contiguës audit banc, comme membre dépendant dudit *Château-Thierry*, où il pourra appréhender tous délinquans trouvés ès rues & chemins, & exercer toute juridiction, & les délinquans calenger ou faire calenger pardevant les juges dudit château, dont ſi aucun ſe porte pour appellant, l'appel ſe relevera & reſſortira pardevant ledit comte de Namur ou ſon conſeil illecq, ſans que ledit ſeigneur prince de Liège, ou l'abbé de *Saint Hubert* & ſes officiers ne puiſſent faire aucun trouble, ou y donner deſtourbe ou empêchement, pourvu que ledit ſeigneur de *Château-Thierry*, ou ſes officiers ne pourront eſdittes rues & chemins de *Flamignol*, faire arrêt.

ſur aucuns mannans ou habitans dudit banc de *Saint Hubert*, ou autres voiſins dudit lieu, fors pour choſes jugées amendées, fourfaites ou délits commis eſdites rues & chemins.

Pourvu auſſi que quand ledit ſeigneur prince ou abbé de *Saint Hubert*, & leurs officiers auront aucun priſonnier au pays de Liège, le pourront faire mener & paſſer par leſdites rues & chemins de *Flamignol*, ſans que le comte de Namur, le ſeigneur de *Château-Thierry*, ou leurs officiers, leur puiſſent en ce bailler aucun empêchement, ou à leurs dits officiers; ledit banc de *Saint Hubert* néanmoins demeurant pays & territoire de *Liège*, excepté leſdites rues & chemins entre & contiguës dudit banc de *Saint Hubert* & du *banc de Mont*.

Quant au différend meu entre le procureur-général de Namur d'une part, & ceux de Dinant de l'autre, à l'occaſion de la juridiction prétendue en la maiſon de *Servais de Lonvieres*, ſituée & aſſiſſe à l'oppoſite de la ville de *Bouvigne*, il fut aviſé & conclu que de nouveau, inſpection oculaire en ſera priſe par députés de deux Princes, non-ſeulement des limites & de ladite maiſon, & d'autres lieux différentieux, mais auſſi des autres bornes & limites déſignés par leſdites parties, faiſant, comme ils pré-

tendent séparation & de l'oyvre de ladite prévôté de *Poilvache* & autres pays de Namur d'une part, & de la franchise & jurisdiction de Dinant de l'autre, & par-dessus ce se prendra plus ample information sur tels intendits ou écritures que les deux fiscaux desdits deux princes, ou procureur desdites parties voudront exhiber, &c. &c. *Archives de la Mairie de Feix.*

1551.

La guerre recommence entre l'empereur *Charles-Quint* & *Henri II*, roi de France.

1552.

Les François entrent dans le comté de Namur, & y causent mille maux cette année & la suivante.

1554.

Ils s'emparent cette année de Marienbourg, de Walcourt & de la plûpart des postes sur la Meuse : ils acheverent de ruiner les châteaux de *Poilvache* & de *Beaufort*, qui ne furent plus relevés depuis, & saccagerent la ville de Bouvigne pour avoir osé soutenir un assaut. Toutes ces conquêtes obligerent l'empereur *Charles-Quint*, qui n'avoit pour lors des forces suffisantes à opposer à ses ennemis, de se poster avec le peu de troupes qu'il avoit avec lui, au village de *Bouge*, d'où il couvroit Namur,

en attendant l'armée qu'on lui amenoit d'Allemagne.

Une maladie contagieuse se fait encore sentir à Namur, & y cause des ravages affreux. Le nombre des malades étoit si considérable, que les curés & vicaires des paroisses pouvoient à peine suffir pour administrer les sacremens. Il fallut de nécessité chercher d'autres prêtres pour les aider dans ces fonctions. Un seul nommé *George d'Yve*, homme plein de zèle & de charité, se présenta aux échevins & aux curés de la ville, & après avoir prêté serment de bien & léalement servir les bourgeois & manans de la ville de Namur des sacremens, en tous lieux infectés, on le gratifia chaque jour à commencer du jour qu'il aura administré quelque infecté de la contagion, & durant six semaines entières après le dernier administré, savoir des curés de *Notre Dame* & de *Saint Jean-Baptiste*, chacun deux sols, & des curés de *Saint Loup* & de *Saint Jean l'Evangeliste*, chacun un sol, outre deux sols du magistrat. *Archives du Magistrat de Namur*.

1555.

La contagion continuant à faire bien du ravage à Namur, les échevins ne négligerent rien pour contribuer au soulagement des

infectés, en leur procurant tous les secours nécessaires. Ils accorderent entr'autres le 13 Septembre à un nommé *Jean Vannier*, chirurgien, douze patars par jour, pour saigner les infectés de la maladie contagieuse, tant pauvres que riches. On lui accorda au surplus le pain de l'hôpital *Notre-Dame* à Namur, ainsi qu'à sa femme leur vie durant, à condition néanmoins qu'il n'exigeroit rien d'aucun de ceux qu'il auroit saigné, & qu'il ne toucheroit ses journées que quarante jours après le dernier saigné. Mais on trouve qu'ayant été attaqué lui-même de la contagion, il en est mort le 21 Octobre ensuivant. *Ibidem.*

1556.

Grande famine dans le comté de Namur, dont on ne se souvenoit pas d'en avoir souffert une semblable. Elle dura jusqu'au mois d'Août de l'année suivante. Le muid d'épautre se vendoit 36 florins, & le septier de seigle 11 & 12 florins. On fit venir des grains des Provinces étrangères qui diminuèrent beaucoup le poid de l'affliction commune. *Mémoires MS.*

1558.

Paix de *Château Cambresis* entre la France, l'Angleterre & l'Espagne. Par un des articles du traité, la ville de Bouvigne fut

rendue aux Espagnols, de même que quelques autres châteaux & forteresses du comté de Namur, après néanmoins que les François les eurent entièrement demantélés.

1559.

On publie solemnellement à Namur la paix conclue à *Château Cambresis*, entre *Philippe II*, roi d'Espagne & *Henri II*, roi de France : à cette occasion il y eut de grandes réjouissances durant trois jours.

1560.

Cette année fut très-affligeante pour le comté de Namur, à raison des fréquentes inondations, causées par des pluies continuelles, qui désolèrent la ville & les campagnes. Les vignobles de Buley, qui en ce temps-là faisoient une des richesses de la Province, manquerent totalement pendant trois ans. *Mémoires MS.*

1562.

Philippe II, roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas par des lettres-patentes données en cette année, céde en arrentement à la ville de Namur pour le prix de vingt livres du prix de quarante gros la livre, la maison dite *la Monnoie*, près de l'église de Saint Aubain, pour en faire une école, y enseigner la réligion catholique & y catéchiser. *Ibidem.*

1563.

Fin du Concile de *Trente* commencé en 1545 & continué à diverses reprises, jusqu'au 4 Décembre de l'année 1563, qu'il fut heureusement terminé. *Antoine Havet*, religieux de l'Ordre de *Saint-Dominique*, & premier évêque de Namur, & *Masius*, doyen de *Saint Aubain*, y assisterent, & y donnèrent des preuves éclatantes de leur zèle & de leur savoir.

1564.

Une maladie contagieuse qui infectoit depuis quelque temps les Provinces voisines, s'étant communiquée à la ville de Namur, y fit bien du ravage. *Charles*, comte de *Berlaimont*, lors gouverneur du Namurois, & le Magistrat de la ville, donnèrent tous leurs soins pour l'assistance des pauvres malades. Ils ordonnèrent aux mambours des églises de faire une collecte tous les Dimanches pour subvenir au soulagement de ces malades. *Archives du Magistrat de Namur.*

La même année *Philippe* second, roi d'Espagne, après avoir pris l'avis des plus habiles jurisconsultes du pays, met la dernière main au recueil des loix & coutumes du comté de Namur.

1566.

Cette année sera à jamais mémorable par le commencement des troubles de religion dans le Pays-Bas. La révolte éclata d'abord à Tournai & à Valenciennes. Elle se répandit ensuite comme un torrent impétueux dans la Flandre, le Brabant & les autres Provinces. Le Namurois fidèle à Dieu & au Roi, sut néanmoins se préserver de cette malheureuse contagion.

1567.

Philippe II. roi d'Espagne, voulant arrêter le progrès des désordres survenus dans le Pays-Bas, pour la cause de religion, fit partir d'Espagne le duc *d'Albe*, avec une armée plus forte par l'élite des troupes dont elle étoit composée, que par le nombre. Il arriva à Namur où il s'arrêta quelques jours pour en faire la revue, après qu'elles y furent jointes par douze compagnies de gens de pied Allemands, conduits par *Alvaric Lodron*, & par celles levées par les colonels *Oberstein & Schouwembourg.* (*Gabriël Chappuys, Histoire générale de la guerre de Flandre.*)

1568.

Guillaume de Nassau, prince *d'Orange*, chef des Protestans révoltés des Pays-Bas, pénètre dans le comté de Namur, avec

quelques troupes, le traite ſans ménagement, ravage tous les endroits qui ſe trouvent ſur ſon paſſage, & ruine entièrement l'abbaye de *Bonneſſe*.

La même année *Marguerite de Parme*, fille naturelle de l'empereur *Charles-Quint*, qui avoit gouverné les Pays-Bas pendant neuf ans avec autant de ſageſſe que de prudence, voyant qu'elle étoit devenue inutile depuis l'arrivée du duc *d'Albe*, obtint du roi ſa démiſſion, & étant partie de Bruxelles le 30 Décembre, elle arriva à Namur le lendemain, accompagnée du duc *d'Albe*, & d'un grand nombre de gentilshommes, d'où elle ſe rendit en Italie, par le Luxembourg & l'Allemagne.

1570.

L'hiver fut ſi rude depuis la fin du mois de Novembre, juſqu'à la fin de Janvier de l'année ſuivante, que pendant tout ce temps-là, les rivières furent comme pétrifiées. La gêlée deſſéchat les arbres fruitiers juſqu'à la racine, même en Languedoc & en Provence. *Mémoires MS*.

1571.

Cette gêlée fut ſuivie le 7 Février, d'une eſpèce de déluge dans la ville, qui fut cauſé par le débordement de la Meuſe & de la Sambre, d'Houjoux & d'Arquet. La Meuſe

rouloit ses eaux avec une telle furie, qu'elles emportèrent une partie du pont qui est sur cette rivière. La ville étoit si inondée de toute part que quantités de familles furent contraintes de se réfugier dans les greniers des maisons. (1)

1572.

Le pont de la Meuse est de nouveau considérablement endommagé par la grande quantité de glaçons, que cette rivière charia cet hiver. *Mémoires MS.*

1577.

Le 30 Juillet de cette année, on montra publiquement à Namur, un poissonqui avoit été pris le 6 du même mois dans l'Escaut près de *Saffuingue*. Il étoit long de

(1) On voit encore aujourd'hui au dessus de la porte, dite de *Gravere à Meuse*, l'inscription avec la date du mois, du jour & de l'année, que ce furieux débordement des eaux a eu lieu, & la ligne jusqu'où elles ont montées, qui est à la hauteur de quinze pieds & à plus de vingt-cinq pieds de niveau du lit ordinaire de la Meuse.

On voit aussi dans le couvent des Récollets à Namur les deux chronographes suivans, composés à l'occasion de ce terrible déluge, dont les eaux avoient atteint le bas d'une niche élevée de sept pieds & deux pouces du rez-de-chaussée qui est dans le couvent, dans laquelle il y a une image de la Sainte-Vierge.

ÆDES VIRGO TUAS PRÆVERTENS MOSA SALUTAT

ALTA VEHENS UNDAS MOSA PER ARVA FURIT.

cinquante-huit pieds, non compris la queue qui étoit de la longueur de treize pieds & demi; ce poiſſon avoit trente-quatre pieds de circonférence. *Mémoires MS.*

Le 11 Novembre de la même année, parut avec la nouvelle lune, une comète d'une grandeur effroyable, qui jetta une épouvante générale dans tous les Pays-Bas. Elle avoit la chevelure tellement enflammée, que la moyenne région de l'air paroiſſoit être tout en feu. Elle ſe montra d'abord comme une grande fournaiſe ardente, qui diminuoit néanmoins avec le croiſſant de la lune, tellement qu'elle devint à la fin de l'eſpèce des comètes communes. Elle ſe joignit enſuite avec l'étoile de *Saturne*, & étoit à-peu-près de la même couleur. Elle donna matière à bien des raiſonnemens aux partiſans de l'aſtrologie, qui régardoient ce terrible phénomène comme l'annonce des calamités qui alloient inonder les Pays-Bas. *Ibidem.*

Dom *Jean d'Autriche*, fils naturel de l'empereur *Charles-Quint*, ayant remplacé Dom *Louis de Requeſens*, grand commandeur de l'Ordre *de Saint Jacques* en Caſtille, dans le gouvernement général des Pays-Bas, s'apperçoit bientôt que dénué du ſecours des troupes étrangères qu'il avoit

renvoyées à la demande des états du pays, il ne feroit gouverneur que de nom, & informé d'ailleurs par le vicomte de *Gand* & par le duc *d'Arſchot*, que le prince *d'Orange* machinoit ſous main pour s'aſſûrer de ſa perſonne, quitte Bruxelles & vient à Namur, ſous prétexte d'y recevoir *Marguerite de Valois*, ſœur du roi de France, qui devoit paſſer par cette ville en allant à Spa. Il l'y reçut avec beaucoup de magnificence. Mais le lendemain du départ de cette princeſſe, ayant intercepté des lettres adreſſée au Magiſtrat de Namur de la part des états des Pays-Bas, portant ordre de ſe ſaiſir de ſa perſonne, il ſongea à ſe retirer à *Luxembourg*.

Déjà ce prince ſe diſpoſoit à partir, lorſque Charles, comte de *Berlaimont*, gouverneur de la ville & de la province, lui conſeilla de reſter à Namur, qui étant forte par ſon aſſiette, & munie d'ailleurs de tout ce qui étoit néceſſaire pour faire une vigoureuſe défenſe, il pouvoit y attendre en toute ſûreté les troupes qu'il avoit fait venir. Ce ſeigneur ne borna pas là ſon zèle envers Dom *Jean d'Autriche*, car il complota dès lors de mettre encore le château de Namur entre les mains de ce prince. Pour aſſurer ce projet, on convint que

Dom *Jean* prétexteroit le lendemain une partie de chasse dans les environs de ce château, & qu'il feroit cacher le peu de soldats qu'il avoit avec lui dans un bois voisin, pour s'en servir en cas de besoin. Le reste de cette journée & la nuit suivante fut passée en festin & en bals, Dom *Jean*, ainsi qu'il avoit été résolu, monta à cheval le lendemain de grand matin, suivi des principaux seigneurs de la cour, de ses domestiques qu'il avoit à dessein augmentés & armés, & de ses gardes: avec cette suite qui étoit assez nombreuse, il passa à dessein près du château, ou *Charles de Berlaimont* qui étoit l'ame de cette trâme, & qui avoit pris le devant, étoit entré, suivi des comtes *de Meghem*, *d'Hierge*, de *Eloyon* & *d'Autepenne* ses quatres fils. Là ils persuaderent à *Fromond* qui en étoit gouverneur, qu'il étoit de sa politesse & de son devoir d'y inviter Dom *Jean d'Autriche* avec ceux de sa maison, pour donner à ce prince la satisfaction de voir une forteresse si rénommée.

Soit que *Fromond* ne se defiât de rien, soit qu'il ne se sentît pas alors le plus fort, sa garnison étant peu nombreuse, il consentit à tout ce que le comte *de Berlaimont* lui proposa. Il fut donc saluer Dom

Jean, & après l'avoir invité d'entrer dans la place, il se retira de suite chez lui, pour faire préparer un petit déjeuné pour ce prince, & pour ceux de sa suite. Dom *Jean* profita de ce moment pour faire avancer les soldats qu'il avoit tenu cachés jusqu'alors, & s'étant rendu maître de la porte, il força bientôt le château à se rendre, après en avoit fait sortir *Fromond* & sa garnison. Ceci arriva le 24 Juillet de la même année 1577. *Gabriël Chappuis histoire générale des guerres de Flandre.*

Dom *Jean*, convoque le conseil de la Province & le Magistrat de la ville, & leur envoie un gentilhomme de sa maison pour leur notifier les raisons qu'il avoit eu de s'emparer du château de Namur, d'où il ne voulut sortir malgré toutes les fausses excuses que lui firent les états, par le ministère de l'abbé de *Marolles*, de l'archidiacre d'Ipres, & du seigneur de *Brus*, qu'ils avoient envoyés à cet effet à Namur. *Ibidem.*

Plusieurs des principaux seigneurs du pays, qui avoient paru jusqu'alors fort attachés aux intérêts de Dom *Jean d'Autriche*, quittent cette même année le parti de ce prince. *Fromond* fut un des premiers qui l'abandonna pour aller se joindre aux états

en Brabant. Le duc *d'Arſchot* & ſon fils *Charles*, prince de *Chimay* en firent de même peu de jours après. Ces ſeigneurs ayant fait tenir leurs chevaux près & hors de la porte dite en *Trieux* (1) par leurs ſerviteurs, feignirent d'aller ſe promener, & s'enfuirent à toute bride à Bruxelles. Ils furent encore ſuivis du marquis *d'Havré* & de pluſieurs autres, qui uſèrent de pareilles ruſes pour quitter le parti de Dom *Jean*. *Ibidem*.

Dom *Jean* voyant l'impoſſibilité de ramener les états des Pays-Bas à leur devoir, ſe détermine à la guerre, quoiqu'il n'eût que quatre milles hommes de troupes à oppoſer à l'armée des états, forte de cinquante-ſix compagnies d'infanterie, & de quatre d'hommes d'armes, outre plus de quatre cens reitres, & deux cens arquebuſiers à cheval. Ce qui faiſoit un total de quinze milles hommes. *Strada*, *guerres de Flandre*.

L'armée des états s'empare par compoſition de la ville de Bouvigne, & de force, du château de Spontin, & vient après cela ſe poſter au village de *Saint Martin*, en vue d'attaquer Namur. Mais comme la ri-

(1) Aujourd'hui la porte de Bruxelles.

gueur de l'hiver ne permettoit pas aux confédérés de former un siège de telle importance, ils se contenterent d'envoyer de temps en temps des partis pour escarmoucher avec ceux de la garnison de cette ville. Ce fut dans une de ces rencontres que le comte *Charles de Berlaimont* qui étoit sorti avec une partie de ses gens fut tué, en faisant tout à-la-fois & les devoirs d'un capitaine expérimenté & ceux d'un brave soldat. *Chappuis histoire générale des guerres de Flandre.*

Alexandre Farnese, prince de *Parme*, arrive dans les Pays-Bas, avec une armée de vieilles troupes Espagnoles & Italiennes. Dom *Jean* va au devant de ce prince jusqu'à Marche *en Famenne*, où il fait la revue de l'armée qui s'y étoit assemblée par ses ordres. Il l'a trouve forte de seize milles hommes de pied, Italiens, Espagnols, Wallons, Allemands & Bourguignons, & de deux milles chevaux, la plûpart Italiens, Espagnols & Albanois.

1578.

Dom *Jean* se met en campagne au milieu de l'hiver, & arrive à Namur avec ses troupes le 29 de Janvier, dans le dessein de déloger les confédérés des postes qu'ils occupoient dans les environs de cette ville,

où ils se disposoient d'en former bientôt le siège.

Dom *Jean* informé que l'armée des états se préparoit à quitter son camp de *Saint Martin*, pour se replier sur Gemblour, résolut, malgré la rigueur de la saison, de l'attaquer, sur-tout lorsqu'il apprit que le comte *de Lalain*, le vicomte *de Gand*, *Valentain de Pardieu*, & quantité d'autres capitaines de cette armée, s'étoient retirés à Bruxelles, tant à raison de l'hiver, que pour assister aux nôces du baron de *Berzel*, & de la dame *de Berghe*. *Ibidem.*

Bataille de *Gembloux* donnée le 31 Janvier de cette année, ou l'armée des états commandées par *Antoine de Gongnies*, seigneur *de Vendegies au bois*, vieux & expérimenté capitaine, est battue & mise en fuite. Dès que Dom *Jean* eut résolu de combattre les ennemis, il s'assûra de deux défilés par lesquels il devoit nécessairement passer pour aller aux ennemis; qui decampèrent du village de *Saint Martin* le dernier jour du Janvier vers les huit heures du matin. Mais comme leur marche ne put se faire que très-difficilement à cause de la difficulté des chemins, la tête de l'armée royale, composée de la meilleure cavallerie, eut bientôt atteint les enne-

mis. Dès le premier choc ils furent rompus & poussés avec tant de vivacité, qu'ils se débanderent & se sauverent à Gembloux. Trois milles hommes resterent morts sur la place, & un plus grand nombre d'autres, parmi lesquels se trouva le général, furent faits prisonniers. Quelques centaines de ceux-ci, qui furent reconnus avoir quitté le service du roi, furent pendus à Namur, non pas tant néanmoins pour leur désertion, que pour avoir peu de temps auparavent, par une cruauté inouie, inhumainement mutilé quelques soldats de la garnison de Namur, qu'ils avoient fait prisonniers, en leur fendant les narines & leur coupant les oreilles & les doigts, & en tranchant la tête à leur capitaine. *Chappuis & Strada.*

Prise de Bouvigne par un détachement de l'armée catholique, aux ordres de *Gilles de Berlaimont*, seigneur *d'Hierge*. Cette conquête fut un des fruits de la victoire de Gembloux. Il ne fut pas le seul. Philippeville, Louvain, Tirlemont, Sichem, Dieft, Nivelle, la Province entière de Limbourg, & les petites villes de celles du Hainaut, rentrerent cette même année sous l'obéissance du roi.

Dom *Jean*, informé que les confédérés

s'étoient remis en campagne avec une armée beaucoup plus nombreuse que la première, par les secours considérables qu'ils avoient reçus d'Angleterre, de France & d'Allemagne, dresse son camp au village de *Bouge* près de Namur, où il se fortifie par de bons retranchemens. (1)

Les confédérés sous le commandement du comte de *Bossu*, font le dégât tout à l'entour de Namur, en vue de couper les vivres à l'armée du roi, & de l'obliger par-là à sortir de son camp. *Chappuis.*

Mort de Dom *Jean d'Autriche.* Ce prince ne survêcut pas longtemps à tant de conquêtes, atteint d'une maladie de langueur, qui le minoit depuis quelques mois, il fut attaqué tout-à-coup d'une fièvre maligne, & on commençoit à désespérer de sa vie, lorsque contre toute attente il reprit ses esprits. Il fit une confession générale, & reçut le *Saint Viatique* de la main du prêtre qui avoit célébré la Messe dans sa chambre. Il perdit après cela le jugement, & entra dans des rêveries d'un homme de guerre. Il rangeoit des armées en bataille, il appelloit les capitaines par

(1) On en voit encore aujourd'hui des vestiges dans la partie dite *Grande Forêt*.

leurs noms ; tantôt il les blâmoit comme s'ils se fussent laissés surprendre, tantôt il crioit victoire, témoignant du geste & de la voix qu'il étoit victorieux. On observa pendant toutes ses rêveries, que sourd à la voix de ses amis, & aux soins des médecins, il revenoit à soi, sitôt que l'on prononçoit le nom de Jesus & de Marie. Il s'adoucissoit alors de façon qu'on le voyoit aussitôt dans un état tranquile, & faisoit de bonne grace tout ce qu'on désiroit de lui. Enfin le premier d'Octobre, qui étoit le mois où il étoit accoutumé de renouveller par des fêtes & par des réjouissances, la mémoire des victoires de *Lepante* & de *Tunis*, il recouvra le jugement quand on l'esperoit le moins, & s'étant de nouveau confessé, il rendit l'ame sur le midi avec des grands témoignages de piété, à l'âge de 31 ans. Son corps fut porté avec grande pompe par les chefs de guerre, entre la cavallerie & l'infanterie qui étoient rangées en bataille, jusqu'aux portes de Namur, où il fut reçu par le Magistrat en corps. Un régiment ouvroit la marche, les enseignes traînantes & les armes renversées. Le corps étoit suivi d'*Alexandre Farnese*, des principaux officiers de l'armée, & de tous les grands seigneurs. Après

qu'on eut achevé la cérémonie des funérailles dans l'église cathédrale de Saint Aubain, & qu'on y eut enterré ses entrailles, *Alexandre Farnese* y laissa en dépôt le corps de son oncle, gardé par des soldats de sa garde, jusqu'au temps qu'il fut porté en Espagne, où il fut inhumé dans le tombeau de l'empereur *Charles-Quint* son père. *Strada guerres de Flandre.* (1)

Alexandre Farnese fait ériger un autel dans l'église de *Saint Aubain* en mémoire de Dom *Jean d'Atriche*, & y fait inscrire l'Epitaphe suivante.

D. O. M. S.

» Serenis. Principi Joanni Austriaco,
» D. Caroli V. Imperato. filio,
» Post mauros in Bætica rebellantes subjugatos,
» Turcarumque maximam classem apud Patras.
» Eo duce funditus fugatam deletamque.
» Cum in Belgio proregem ageret
» In castris Bougianis continuâ febre
» In ipso juventutis flore sublato.
» Avunculo amantiss.

---

(1) On voit encore aujourd'hui dans une cense à Bouge, la chambre où ce prince est mort & telle qu'elle étoit en ce temps là.

» Alexander Farnesius Parmæ Placentiæ-
» que Princeps
» In Imperio Successor
» Ex mandato D. Philippi Hisp. ac india-
» rum regis potentiss.
» Hanc altaris tabulam Cenotaphii loco.
» P. C. M. DLXXVIII.

Alexandre Farnese prend le commandement de l'armée Catholique & les gouvernement des Provinces qui étoient restées fidèles au roi, dont il régardoit Namur comme la capitale, & reste tranquille dans son camp de Bouge, en attendant l'arrivée des troupes qu'on lui amenoit de différens pays.

Marguerite de Parme, se rend de nouveau, par les ordres du roi, dans les Pays-Bas, pour tâcher de faire rentrer les peuples dans leur devoir. Elle arrive à Namur accompagnée de Gerard de *Groesbeck*, prince & évêque de Liège, & des principaux seigneurs, tant du Namurois, du Luxembourg que de Liège, qui l'avoient été recevoir sur les frontières. Mais voyant les affaires du pays plus embrouillées que jamais, cette princesse retourna pour la seconde fois en Italie, après avoir fait quelque séjour à Namur. *Chappuis.*

Construction de la maison de ville de Namur

Namur telle que nous la voyons aujourd'hui. *Archives du Magiſtrat de Namur.*

1579.

On ramene à Namur le corps de *Gilles de Hierge*, comte de *Berlaimont*, tué au ſiège de Maeſtricht; on l'inhuma dans l'égliſe des Franciſcains ſous cette épitaphe qu'on y voit encore aujourd'hui.

» Dans ce cercueil, repoſe le corps de
» Meſſiré Gilles, comte de Berlaimont,
» baron de Hierges, ſeigneur de Peruwez,
» Haulte-Roche, Vireulx, le Walrand
» &c. &c. gouverneur & capitaine général
» de la Duché de Gueldre, comté de Zut-
» phen & Namur, Overyſſel, Lingen,
» de Charlemont, Philippeville & Mariem-
» bourg, conſeiller du conſeil d'eſtat de
» Sa Majeſté & chefs de ſes finances, ca-
» pitaine de quarante-hommes d'armes des
» ordonnances de ſadite Majeſté, & colo-
» nel d'ung régiment de unze enſeignes de
» haulx Allemands pour le ſervice d'icel,
» qui fut thiré d'une arquebuſade au ſiège
» de Maeſtricht reconnoiſſant le foſſé d'i-
» celle ville le 17e. jour de Jung 1579.

1580.

Erection de la boucherie à Namur, laquelle fut réparée & achevée en 1588, telle qu'on la voit à préſent. *Archives du Magiſtrat de Namur.*

D

1582.

Pendant que le prince de *Parme*, portoit la terreur de ses armes jusques dans la Province d'Artois, un détachement des troupes des confédérés, muni d'échelles pliantes, se présenta inopinément le trois Avril de cette année devant la ville & le château de Namur, & tenta de s'en rendre maître par escalade. Mais la garnison soutenue des bourgeois, fit face par-tout, & répoussa les assaillans, dont une partie fut tuée & l'autre mise en fuite. On s'empara généralement de tous leurs équipages & de tout leur attirail de guerre. *Mémoires MS.*

1587.

La famine se fait sentir cette année dans le pays, & la désolation y fut si grande, qu'on abandonna la culture des terres & que le commerce fut ruiné. Les villages & même les bourgs les plus forts étoient déserts. Quantité de gens moururent de faim. On vit dans plusieurs endroits des Pays-Bas un grand nombre de personnes qui alloient en habits de soie, mandier leur pain. *Mémoires MS.*

1592.

Mort *d'Alexandre Farnese*, l'un des plus grands capitaines de son siècle. En atten-

dant que le roi lui eût donné un successeur dans le gouvernement général des Pays-Bas, on confia le gouvernement particulier des Provinces à des personnes affectionnées au roi. Celui de Namur fut confirmé à *Florent*, comte *de Berlaimont*, frère de *Gilles de Berlaimont*, tué en 1579 au siège de Maestricht, qui étoit pourvu avant lui du même gouvernement, l'un & l'autre fils *de Charles*, comte de *Berlaimont* qui avoit été également gouverneur de la même Province.

1593.

Le roi Philippe II, par ses lettres datées de cette année, statue que provisionellement on ne doit payer le droit de *louffe* des grains qui se vendent en la ville de Namur, ès maisons & greniers de ceux auxquels ces grains appartiennent, de leur revenu, cru & labour ou par leurs commis, en quelque jour de la semaine que ce soit, ni aussi de tels grains qui se venderont par les propriétaires ou leurs commis en la halle & marché de ladite ville les jours de Mardi & de Jeudi. *Ibidem.*

1594.

L'archiduc *Ernest*, frère de l'empereur *Rodolphe*, est nommé par le roi au gouvernement général des Pays-Bas. Ce prince

arrive à Namur le 29 Janvier accompagné du comte *de Fuentes* à la tête de la nobleſſe & des principaux officiers de l'armée qui étoient allé à ſa rencontre. Il logea ce jour-là à Namur, & le lendemain il fit un feſtin magnifique à tous ces ſeigneurs, ayant fait aſſeoir à ſa table, outre l'archevêque de Cologne ſon couſin, qui l'accompagnoit, le comte de *Fuentes* & *Camille Carraccioli*, prince *d'Avellino*, & partit le même jour avec la même compagnie pour Bruxelles. *Mémoires MS.*

1595.

Les rebelles s'étant emparés par ſurpriſe de la ville de Hui, ſous la conduite de la *Herangiere*, gentilhomme du Cambreſis, & gouverneur de Breda, firent delà des courſes dans la Province de Namur, qui eut beaucoup à ſouffrir de leurs brigandages, qui ne finirent qu'après que *Valentin* de *Pardieu*, ſeigneur *de la Motte* eut repris peu de temps après la ville de Hui. *Ibidem.*

1597.

Conſécration de la chapelle du conſeil par l'évêque de Namur. *Blaſæus.*

1608.

Dans le mois de Janvier de cette année, le froid fut ſi rude, & la gelée ſi forte, qu'on traverſoit la Meuſe ſur la glace,

avec des chevaux & des chariots pésanment chargés. L'Escaut même fut tellement gelé, que le 10 du même mois & quelques jours suivans, plusieurs milliers de personnes traverserent ce fleuve sur la glace depuis Anvers, jusqu'au rivage opposé de la Flandre. *Ibidem.*

1609.

Dans le mois d'Avril de cette année, on publie à Namur, au grand contentement du peuple, la trêve de douze ans, qui venoit de se faire entre les archiducs, *Albert & Isabelle*, & les Provinces-Unies. *Ibidem.*

Le marquis de *Spinola*, en conformité des ordres de l'archiduc *Albert*, assemble le 8 Mai près de Namur, une armée de trente milles hommes, pour couvrir la Province contre une armée de François qui descendoit pour aller dans le pays de Juliers. *Ibidem.*

1614.

La grande quantité de neige qui tomba sur la fin de l'autômne, & les pluies qui succèderent, occasionnerent un si furieux débordement de la Meuse & de la Sambre, qu'on s'attendoit à chaque instant de voir engloutir la ville entière, lorsque tout-à-coup une forte gêlée survint qui arrêta

ce déluge, & fit écouler les eaux. *Ibidem* (1)

1619.

Erection du mont-de-piété à Namur. L'octroi pour cet établissement fut d'abord accordé par les archiducs *Albert & Isabelle*, & confirmé depuis par le roi d'Espagne *Philippe IV*.

1622.

Mansfeldt, bâtard du comte *Pierre Ernest de Mansfeldt*, & *Christian*, évêque *d'Halberstat*, les deux plus méchans hommes de leur siècle, n'ayant pu pénétrer en France, où ils se proposoient d'aller au secours des Huguenots, à la tête d'une armée de plus de vingt milles hommes, entrent dans le comté de Namur, où ils sont entièrement défaits près de *Fleuri* par *Gonçales de Cordoue*, général de l'armée des archiducs. Plus de 12 milles hommes de leurs troupes furent taillés en pièces. L'évêque *d'Halberstat* eut le bras fracassé

(1) On fit à cette occasion, les deux chronographes suivans, qu'on voit encore aujourd'hui dans le convent des Récollets à Namur, avec une ligne qui désigne jusqu'où les eaux monterent.

HUC INSPERATI MOSÆ PROTENDIT ABISSUS.

BONIT AQUIS SABIS, VIRGO SACRATA MODOS SABIS.

d'un coup de mousquet; plusieurs de ses principaux officiers furent faits prisonniers, conduits à Bruxelles & publiquement exécutés à mort par la main du bourreau. *Mansfeldt* avec ce qu'il put ramasser des débris de son armée, fut joindre près de Breda l'armée de *Maurice*, prince *d'Orange*, après avoir commis mille brigandages dans sa retraite, & inhumainement massacré, un bon nombre de paysans près du village *d'Asche en Resail*. *Ibidem.*

1633.

Le cardinal Infant nommé par le roi *Philippe* IV, au gouvernement général des Pays-Bas après la mort des archiducs *Albert & Isabelle*, arrivent à Namur avec une armée qu'il amenoit d'Italie, & y fait quelque séjour. *Ibidem.*

Le duc de *Lorraine* chassé de ses états par le cardinal *de Richelieu*, vint se réfugier près des Espagnols aux Pays-Bas. Ce prince qui en fut reçu, comme allié, laissa aux troupes qu'il avoit amenées avec lui, la liberté de commettre tous les excès dont les ennemis les plus déclarés sont capables. La terreur du nom des Lorrains étoit telle dans la Province de Namur, que tous les habitans de la campagne fuyoient devant eux, & abandonnoient leurs maisons. La

maladie contagieuſe qui ſurvint pendant ce déſaſtre, acheva de déſoler le pays. *Ibidem.*

1635.

L'électeur de *Treves*, eſt enlevé par les Eſpagnols, & conduit priſonnier dans le château de Namur où on le tint enfermé. *Ibidem.*

1636.

Cette année on plaça les fonds baptiſmaux dans l'égliſe de Saint Pierre au château.

1641.

Inondation furieuſe qui ſubmergea une grande partie de la ville. *Ibidem.*

1643.

Cette année fut encore remarquable par un terrible débordement de la Meuſe & de la Sambre, qui arriva inopinément pendant le courant du mois de Janvier. La Meuſe rouloit ſes eaux avec une telle violence, qu'une partie du pont qui eſt ſur cette rivière fut renverſée. (1) *Ibidem.*

1650.

On vit cette année, arriver à Namur, les princes d'Angleterre, *Charles & Jacques*,

---

(1) On voit dans le couvent des Récollets à Namur, le chronographes ſuivant fait à l'occaſion de ce furieux débordement.

LEX DATUR EFFLUXIS METAQUE SABIS-AQUIS.

fils de l'infortuné roi *Charles* premier, que l'usurpateur *Cromwel* venoit de faire décapiter à Londres. Ces princes descendirent à l'auberge dite *le Heaume* sur la place *de Saint Remi*, où ils logèrent pendant quelques jours, & passerent delà en France. *Ibidem.*

Namur vit encore pendant le courant de cette année, arriver dans ses murs, le prince de *Condé*, le maréchal de *Turenne* & quelques autres seigneurs François, qui mécontens de la faveur du cardinal *Mazarin*, avoient quitté la France. Le prince de *Condé* prit son logement dans une maison vis-à-vis le collège des pères *Jésuites*, dont son fils encore jeune, ne dédaigna pas de fréquenter les classes avec les enfans des bourgeois. *Ibidem.*

1655.

Cette année on répare & on augmente les fortifications de Namur. Les courses que les François avoient faites l'année précédente dans le pays *l'Entre-Sambre & Meuse*, firent craindre qu'ils n'en voulussent à Namur. On revêtit les ouvrages, qui en plusieurs endroits n'étoient que de terre, & on les enveloppa d'un bon chemin couvert. On travailla aussi au corps de la place, où l'on éleva quelques bastions, celui nom-

mé *de Saint François*, fut l'ouvrage des Récollets, & fut achevé l'année suivante. (1)

1658.

Débordement de la Meuse & de la Sambre, dont les eaux inondèrent une grande partie de la ville. Elles monterent à une telle hauteur, que les portes des maisons dans le quartier voisin des Récollets, en furent couvertes. Les grandes pluies qui ne cessoient de tomber, faisoient craindre une submersion totale de la ville, lorsque tout-à-coup il s'éleva un vent de nord, qui soufflant avec violence, fit en une nuit, retirer les eaux. (1) *Ibidem.*

1660.

Le 18 Mars de cette année, on publie

---

(1) On voit encore aujourd'hui dans la muraille de ce bastion le long de la Meuse, la figure de Saint François en habit de Récollet, gravée sur une pierre avec ce Chronographe.

HAC FABRICA FACTA EST SOLA RECOLLECTORUM OPERA.

(2) On voit encore dans le même couvent des Récollets, la ligne jusqu'où les eaux monterent, avec les deux chronographes suivans.

SABIS AQUAS SATIS EST TOLLERE LIMES ADEST

DETINET EN MOSÆ CŒLI REGINA FURORES

à Namur la paix entre l'Espagne & la France, qui fut consolidée par le mariage de Louis XIV, avec Marie Thérese, Infante d'Espagne. Les fêtes, les réjouissances & les illuminations durerent trois jours. L'hôtel-de-ville étoit magnifiquement orné, on y lisoit entr'autres les chronographes suivans.

Au milieu du frontispice.

paX DeCLaMata.

Sur la droite

bIsn ona MartIs, LegItUr Dona-
tIo paCIs;
qUaM DIgne peperIt nobIs hIspa-
nICa proLes.

Sur la gauche.

Dat paCeM nUbens hIspanI fILIa
regIs;
sUnt fIrMa InfantIs sponsaLIa
fœDera paCIs.

En cette même année, les pères Carmes acheverent les bâtimens de leur église.

1661

Les Dominiquains sont reçus cette année à Namur. Ils logèrent d'abord dans la maison de Madame Dacos sur la place de Saint Remi, actuellement occupée par le baron de Ponty. Et en après dans la mai-

ſon de Monſieur Genrart le jeune vis-à-vis le couvent des Recolleſtines. Ils acheterent enſuite une maiſon dans la rue en Trieux (aujourd'hui la rue de Bruxelles) portant pour enſeigne la *Bourſe*, où ils bâtirent leur couvent. *Extrait d'une chronique MS. du XVIIe ſiècle.*

1663.

Autre débordement de la Meuſe, qui cauſa d'autant plus de ravage dans la ville & le long des rivages qu'il étoit innatendu, les eaux étant crues en moins de douze heures. *Ibidem.*

1664.

Une comète avec une chevelure effraiante, ſe fit voir ſur les derniers jours de cette année, & continua à paroître dans le commencement de la ſuivante. *Ibidem.*

Le rolle du conſeil qul s'étoit tenu juſqu'alors dans la maiſon du préſident, fut tenu pour la première fois au premier plaid après les rois de cette année, dans la maiſon nouvellement bâtie à cet effet. Ce qui a continué ainſi juſqu'au aujourd'hui. *Ibidem.*

1667.

Les François aux ordres de Monſieur *de Turenne* s'emparent de Charleroi, ville du comté de Namur. Les Eſpagnols avoient

commencé de la fortifier. Monsieur de *Vauban* en fit depuis une très forte place.

Le marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général de Pays-Bas, avoit fait bâtir cette ville & forteresse l'année précédente; le plan en avoit été tiré le 25 Juillet & on commença à travailler aux nouveaux ouvrages le 3 de Septembre suivant.

Cette ville est divisee en trois parties qu'on nomme *la Haute-Ville*, *la Basse-Ville & l'Entre-deux-Ville.*

La Haute-Ville a deux portes, l'une appellée *la porte de Bruxelles* & l'autre *la porte de France* qui conduit à *l'entre-deux-ville*, & étoit très-bien fortifiée. Ce quartier a également deux portes, savoir celle de *Montegny* & celle de *Dampremy*, & étoit aussi des mieux fortifiée par de bons bastions, des demis lunes, des fossés remplis d'eau & d'un bon chemin couvert; il a communication avec la basse-ville par un pont de pierre sur la Sambre.

La basse-ville est de l'autre côté de cette riviere sur le territoire du diocèse de Liège & sous la parroisse de Marcinelle. Elle a deux portes l'une nommée de *Marchienne au pont* & l'autre de *Marcinelle* : elle étoit fermée d'un rampart avec un bon fossé qui étoit toujours rempli d'eau qui vient de la

riviere *d'Heuré* par un gros ruisseau nommé la *Louvoise*. On comptoit en l'entour de cette forteresse six bastions & pour en rendre l'accès plus difficile, il y avoit sur la Sambre entre la haute & basse-ville des écluses au moyen desquelles on pouvoit inonder les prairies & campagnes voisines.

Il y a dans la ville-haute de Charleroi une église paroissiale dédiée à Saint Christophe, que le roi de France Louis XIV fit bâtir en 1669, à la place de l'ancienne église que les Espagnols avoient fait démolir. Ce qu'il y a de remarquable dans cette église, est la pierre sépulchrale du général Paté, gouverneur de Charleroi. Cette pierre a seize pieds de longueur, huit de largeur, & un pied & un quart d'épaisseur, elle y a été amenée de Namur avec grande difficulté & à grands fraix. On y voit le chronographe suivant qui désigne le jour, le mois & l'année de la mort de ce général, ainsi que de sa sépulture.

APRILIS BIS NONA DISCESSUS, VIGESIMA SEPELITUR.

Dans la basse ville, on y voit un couvent de Capucins qui y ont été admis en 1667, pour avoir soin de la garnison & de l'hôpital; ils étoient alors dans la haute

ville ; mais en 1669 les Espagnols leurs donnèrent le terrein qu'ils occupent aujourd'hui.

La première pierre de ce couvent fut posée le 12 Mai 1681, par Dom *Jean de la Passe*, lieutenant gouverneur de la ville. Ce couvent a été bâti par la libéralité de plusieurs particuliers, & l'église a été construite en 1688, par la libéralité de Monsieur Laurent Jacquier d'Anthée, qui y a fait plusieurs belles fondations à perpétuité tant pour le vin des Messes, que pour l'huile des lampes de l'église, & donné plusieurs riches ornemens. Ce bienfaiteur y est enterré avec sa femme sous une belle pierre sépulchrale chargée de cette épitaphe.

» Ici gîsent Laurent Jacquier, écuier,
» seigneur de la terre & baronnies des
» Gesves, de Rosée, Emptines, Gosche-
» née &c. décédé le 3 de Novembre 1707.
» Et Chaterine Godart son épouse, Dame
» desdits lieux, décédée le 8 Février 1707.
» fondateur & fondatrice de cette église.

1668.

Cette année on démolit entièrement la rue de *Belcy*, qui existoit déjà en 1379: elle étoit entre les deux portes ; toutes les maisons furent démolies à l'occasion des nouvelles fortifications qu'on y fit en cette même année. *Extrait des Archives de la*

Collégialle de Notre - Dame, à Namur.

1670.

Le 25 Septembre de cette année, il y eut une affaire des plus férieufe à Namur, entre une compagnie bourgeoife, & une compagnie d'Efpagnols de la garnifon de cette ville, au fujet de la parade pour la grand'garde. Un foldat Efpagnol ayant malheureufement lâché un coup d'arquebufe & bleffé un bourgeois, Gilles Evrard, capitaine de la compagnie bourgeoife, ordonna auffitôt à fon premier rang de faire feu fur les Efpagnols dont *fix* ou fept furent renverfes & bleffés, & on défarma les autres. La chofe étant le même jour portée à Bruxelles, on reçut nouvelle le lendemain par laquelle le gouvernement ftatuoit que la garde de la grand'place ne feroit plus montée à l'avenir que par les compagnies bourgeoifes, & que les Efpagnols ne feroient plus la parade que dans la Herbatte. *Extrait des Archives du Magiftrat de Namur.*

1672.

Louis XIV, déclare la guerre aux Hollandois, traverfe à la tête de fon armée, les Provinces Efpagnoles fans commettre le moindre dégat, ni hoftilité. Ce prince vint camper à *Bonneffe*, où il fe fit voir pour

la première fois aux Namurois. *Ibidem.*

Comme les fossés de la ville étoient en partie comblés, & qu'on étoit menacé d'un siège, on vit pendant le mois de Janvier de cette année, tout le peuple de Namur se porter avec ardeur au travail pour remettre ses fossés en état; un chacun s'empressa d'y travailler sans distinction de condition & de qualité. Le onze de Janvier, tous les ecclésiastiques ayant l'évêque à leur tête, travaillerent à approfondir la partie du fossé d'entre la porte de fer, & la vieille tour de *Dalila* qu'on démolissoit en ce temps-là. Le lendemain, les ecclésiastiques retournerent encore au travail, ayant alors pour chef le sieur *Polhet*, prévôt de *Saint Aubain*. Ils furent remplacés le jour suivant par tous les religieux de la ville, aux ordres du chanoine *Bouille*. Le Jeudi, tous les étudians du Séminaire furent au travail; ils furent relevés le Vendredi par tous les nobles & autres exemps, sans nulle exception, & tous avoient avec eux leurs domestiques. Ils étoient sous les ordres de Monsieur *Eracempack*, lieutenant gouverneur de la Province & des deux députés des états, savoir Monsieur de *Marbais de Loverval*, & de Monsieur le baron *d'Acre*. Le Samedi ceux du conseil avec

tous leurs suppôts, tout le corps du Magistrat, & les Jésuites avec leurs écoliers furent au travail, & furent remplacés le Dimanche par les quatres compagnies bourgeoises commandées par leurs officiers. Enfin le reste des habitans de Namur y fut successivement employé, & on ne cessa d'y travailler qu'après que tout fut remis en état. *Extrait d'une chronique MS. du XVIIe. siècle.* (1)

1673.

Les Carmélites déchaussées ayant été admises en cette ville, elles achetèrent un terrein proche la porte de *Fer*, & commencerent cette année à bâtir leur couvent; & en attendant elles se logerent chez un nommé Liber dans la neuve-ville. *Ibidem.*

Au mois de Juin de cette année, on commenca à bâtir de nouvelles casernes. A cette occasion toutes les maisons de la ville sans exception furent côtisées au cinquantième denier de leur valeur; le tout payable en trois termes. *Extrait des Archives du Magistrat de Namur.*

1674.

Le comte de *Souche* étant venu au se-

(1) *Nota* Que cette chronique a été écrite par un avocat contemporain qui avoit travaillé avec les autres, & continuée par son fils aussi avocat.

cours des Pays-Bas Espagnols à la tête de trente mille Allemands, entre dans le comté de Namur, & dresse son camp près du village de *Mosèt*. Ses troupes y commirent mille désordres, & ravagèrent ensuite tous les lieux par où elles passèrent ; mais ayant été fort mal menées à la bataille de *Seneff*, elles retournerent la même année vers l'Allemagne à la grande satisfaction du pays. *Ibidem.*

1675.

Traité du commerce conclu à *Freyr*, château du comté de Namur, situé sur la Meuse, entre les sujets de *Louis XIV*, roi de France, & ceux de *Charles II*, roi d'Espagne. *Ibidem.*

La guerre se rapproche de nouveau des frontières du Namurois. Les François emporterent Dinant, Hui & Limbourg, presqu'avant que les alliés songeassent à sortir de leurs quartiers. Condé, Bouchain & Bouillon eurent le même sort. Le prince *d'Orange* assisté des Espagnols, voulut prendre sa revange, en faisant le siège de Maestricht ; mais il fut obligé de le lever, après y avoir perdu bien du monde. Une infinité de paysans qui servoient dans cette armée en qualité de pionniers, y périrent de la dissenterie. *Ibidem.*

1677.

La gelée ayant commencé le jour de la Touſſaint, continua avec une telle violence, que depuis le Noël de cette année, juſqu'au 15 Janvier de l'année ſuivante, on traverſoit la Meuſe ſur la glace, même avec des voitures péſamment chargées. Mais la nuit du 16 au 17 du même mois, les glaces qui étoient au deſſus & au deſſous du pont de la Meuſe, s'étant rompues en peu d'heures, endommagerent conſidérablement ce pont & coulerent une quantité de bâteaux à fond. *Ibidem.*

1678.

Publication de la paix concluë à Nimègue, entre la France & l'Eſpagne: la reſtitution de la ville de Charleroi à l'Eſpagne, que le prince *d'Orange* avoit tenté par deux fois de reprendre, fut un des articles de cette paix. Mais en révanche la ville de Charlemont & pluſieurs villages du comté de Namur, furent cédés à la France. *Ibidem.*

1680.

Une comète la plus grande, dont on avoit jamais entendu parler, parut à Namur & dans tous les Pays-Bas le ſix de Décembre, & ſe fit voir pendant pluſieurs jours. *Ibidem.*

1681.

Jeudi 3 de Juillet de cette année, on vit arriver vers le midi à Namur, le père Marc d'Aviano, Capucin, natif de la terre de la République de Venise : ce zèlé serviteur de Dieu qu'on disoit doué du don des miracles, étoit suivi d'une infinité de peuple & de personnes de marque, parmi lesquelles on voyoit la duchesse douairière de Modene, & la princesse de Vaudemont qui l'accompagnoient par-tout. Il prit son logement au couvent des PP. Capucins, où l'évêque de cette ville se transporta tout de suite pour lui faire une visite. Le même jour on dressa au dehors d'une des fenêtres de l'hôtel-de-ville une espèce de balcon, d'où le lendemain il prêcha au peuple un crucifix à la main, & lui donna sa bénédiction. Il est incroyable la quantité de monde qu'il y avoit alors sur la place, aux fenêtres, sur les toits des maisons, & même dans la rue du pont qui avoit ledit balcon en face. Il réitera cette cérémonie pendant l'après-midi du même jour vers les quatre heures avec la même affluence de peuple.

La tradition constante porte que ce saint homme opèra plusieurs miracles, en guérissant par sa seule bénédiction des malades,

des eſtropiés &c. Il partit le Samedi dirigeant ſa route vers la Pologne, où le roi Jean Sobieski le choiſit pour ſon confeſſeur. Il accompagna ce prince lorſqu'en 1683, il marcha au ſecours de Vienne en Autriche, alors aſſiégée par les Turcs commandés par le Grand-Viſir en perſonne. Le jour de la bataille il célébra la meſſe dans une chapelle dédiée à Saint Léopold, & le roi la ſervit. Ce prince étoit à genoux ſur le marche-pied de l'autel, & eut toujours les bras étendus en croix, hors les momens où le religieux officiant avoit beſoin de ſon miniſtère. Il reçut la communion par les mains de ce père, qui donna enſuite la bénédiction à toute l'armée. Le roi ſe leva après cela & dit tout haut : *nous pouvons marcher préſentement avec une entière aſſurance que Dieu nous aſſiſtera.*

Le père d'Aviano vouloit marcher à la tête de l'armée avec un crucifix d'une main, & une image de Notre-Dame; mais Sa Majeſté Polonoiſe ne voulut pas permettre que ce Capucin s'expoſât ainſi ſans néceſſité, & il l'obligea de demeurer où il étoit pour prier Dieu pendant le combat. Dieu récompenſa les ferventes prières de ſon ſerviteur & la piété du roi, par la défaite entière des Ottomans.

1683.

Réjouiſſances extraordinaires à Namur, à l'occaſion de la lévée du ſiège de Vienne en Autriche, par les Turcs, le 2 de Septembre, enſuite du ſecours qu'y amena *Jean Sobieski*, roi de Pologne. *Ibidem.*

1689.

Louis XIV, déclare la guerre à l'Angleterre & à la Hollande, & peu de temps après à l'Eſpagne. Dès lors la Province de Namur devint de nouveau le théâtre de la guerre. Walcourt fut le premier champ où les armées combattirent. Le maréchal *d'Humieres* y fut attaqué & battu par les alliés le 16 Août de cette année.

1690.

Les alliés ne profitant point de la victoire qu'ils avoient remportée l'année précédente, le maréchal de *Luxembourg*, trouva le moyen de venger la défaite du maréchal *d'Humieres* à Walcourt. Il paſſe la Sambre à *Jemeppe*, prend & brûle le château de *Froidmond*, où le ſieur de *Ferrare* s'étoit jetté avec quelques ſoldats de la garniſon de Namur, marche droit à la plaine de *Fleura*, & y défait le premier de Juillet, l'armée des alliés commandée par le prince de *Waldeck*. On eut ce jour-là une courte joie à Namur, en voyant

ramener en ville un grand nombre de chevaux ſervans à l'artillerie Françoiſe, qu'un détachement de la garniſon avoit enlevés pendant l'action. On s'y attendoit à apprendre bientôt des nouvelles certaines d'une victoire complette, lorſque peu d'heures après, on fut informé que l'armée des alliés avoit été entièrement défaite. *Ibidem.*

1692.

La cherté des vivres eſt ſi grande cette année à Namur qu'on y vendoit la meſure de froment cinq florins & dix ſols, celle de ſeigle quatre florins & quatre ſols, d'épeaute trente-trois ſols, d'orge cinquante-deux ſols, d'avoine trente-ſix ſols. Le pot de brandevin quarante-huit ſols, le pot de vin commun trente-ſix ſols, une paire de poulets trois florins, un œuf, trois ſols. une livre de viandre douze ſols &c. *Ibidem.*

Le ſiège de Namur ayant été réſolu dans le cabinet de Verſailles, *Louis XIV.* jugeant que la conquête d'une place d'une telle importance, méritoit bien ſa préſence, ſe met à la tête de ſon armée, & vint inveſtir Namur le jour de la Pentecôte 25 de Mai. Il prit ſon quartier au château de *Flawine*, & ordonna d'ouvrir inceſſamment la tranchée. Les troupes eurent beaucoup

coup à souffrir à raison des pluies continuelles. La porte de *Saint Nicolas* fut néanmoins si bien battue durant huit jours des deux côtés de la Meuse, que la ville fut obligée de capituler le cinquième de Juin, jour de la *Fête-Dieu.* On attaqua ensuite le fort *Guilleaume*, autrement dit le fort d'*Orange*, dans lequel commandoit le fameux ingénieur *Cohorn* qui l'avoit construit l'année précédente par ordre de *Guilleaume III*, roi d'Angleterre dont il a tiré son nom. Cet ingénieur ayant été blessé dans la dernière attaque, le fort se rendit le 22 & la garnison fut conduite à Gand. Les François attaquerent ensuite le château, qui n'ayant pu être secouru, le prince de *Barbançon* qui en étoit gouverneur capitula le 30 Juin, & la garnison fut conduite à Louvain. Le roi d'Angleterre & l'électeur de Bavière à la tête de quatre-vingt mille hommes, s'étoient avancés jusqu'à la petite rivière de *Mehaigne* pour secourir la place, mais leurs efforts furent rendus inutiles, tant par l'inondation de cette rivière causée par les pluies continuelles, que par les précautions qu'avoit prises le maréchal de *Luxembourg*, qui commandoit l'armée d'observation, pour éclairer les mouvemens des alliés & leur disputer le passage.

Le roi *Louis XIV* retourna enſuite à Verſailles, & les armées après avoir ravagé, les unes la *Hesbaye*, & les autres le comté de Namur, allerent camper dans d'autres provinces des Pays-Bas. *Ibidem.*

Le 18 Septembre il y eut un tremblement de terre par-tout les Pays-Bas. On en ſentit les ſécouſſes à Namur vers les deux heures après-midi, qui quoique aſſez violentes, cauſerent toutefois plus de peur que de dommage. *Ibidem.* On n'en avoit point reſſenti depuis l'an 1640.

Le comte de *Guiſcard* commandant à Namur, veut ſurprendre avec un gros détachement de ſa garniſon, le château de Hui; mais ayant trouvé ceux qui le défendoient, ſur leurs gardes, il fut obligé de retourner bien vîte ſur ſes pas.

1693.

Le duc de *Luxembourg* s'étant rendu de bonne heure à Gembloux avec une armée de cent mille hommes, *Louis XIV* arrive à Namur, accompagné du Cardinal de *Bouillon*, des princes du ſang & des ſeineurs de ſa cour. On y vit pour lors la plus illuſtre compagnie qui y ait jamais paru. Le roi qui étoit logé au gouvernement, ſe rendit le lendemain par le cloître dans le cœur de Saint Aubain, où le *Te-*

Deum fut chanté par une très-belle musique. On le divertit ensuite par un grand combat d'échasses, auquel les bourgeois se porterent d'autant plus volontiers, qu'ils eurent par là occasion de lui présenter leurs suppliques pour la confirmation de leurs privilèges, qui leur furent conservés dans leur entier. Les louis d'or que le roi leur fit largement distribuer, ne contribuerent pas peu à augmenter ces fêtes. Le prince de *Condé* sur-tout, qui se souvenoit d'avoir vecu parmi eux dans sa jeunesse, leur témoigna beaucoup de générosité & d'affection. Ce fut alors que *Louis XIV*, par un trait de piété & de religion, qui est peut-être sans exemple, fit distribuer de grosses sommes d'argent à plusieurs églises des villages du comté de Namur, en dédommagement de la perte de leurs ornemens & de leurs cloches qui avoient été emportées par ses troupes lors du siège de Namur, l'année précédente. *Ibidem*.

Bataille de *Nerwinde*, où les François sous le commandement du maréchal de *Luxembourg*, attaquerent l'armée des alliés le 29 Juillet de grand matin. Ceux-ci animés par la présence de *Guilleaume III*, roi d'Angleterre & de l'électeur de Bavière, se défendirent vigoureusement ; mais à la

fin, ils furent rompus & obligés de s'enfuir à travers une rivière qu'ils avoient par malheur à dos, & dans laquelle une quantité de soldats se noyerent. Les François acheterent chèrement cette victoire. Ils eurent tant de monde hors de combat, que la ville de Namur régorgeoit de leurs blessés, de manière que pour ne pas leur faire de la peine, on cessa pendant bien longtems de sonner les cloches. L'artillerie prise sur les alliés à cette bataille, fut toute reconduite à Namur, & rangée sur la place de *Saint Aubain*. Elle consistoit en quatre-vingt pièces de canon & quelques mortiers, qui servirent pour faire le siège de Charleroi, que les François emporterent encore avant la fin de la campagne. On assure que ce siège leur coûta seize mille bombes & soixante six mille boulets, qui firent de cette misérable ville un monceau de ruines. Un Espagnol nommé *Dias Castille* qui en étoit gouverneur, fut celui qui se signala par une si belle défense. Ce brave homme ne voulut entendre parler de se rendre, que lorsqu'il vit que sa garnison qui étoit de 4000 hommes au commencement du siège, étoit réduite à 900. *Ibidem.*

1694.

Le 19 Mars, on ressentit à Namur, vers

une heure après-midi, trois à quatre violentes fécousses d'un tremblement de terre. *Ibidem.*

La disette alla tellement en augmentant à Namur que, le dix Juin de cette année, la mesure de froment s'est vendue neuf florins, & les autres espèces de grains & denrées à proportion. *Ibidem.*

Le comté de Namur est encore fourragé cette année des deux côtés de la Meuse par l'armée Françoise campée à *Vinamont*, sous les ordres du dauphin. *Ibidem.*

1695.

Guillaume III, roi d'Angleterre & *Maximilien* Emmanuel, électeur de Bavière, assemblent dans les Pays-Bas une armée considérable & arrivent devant Namur au commencement du mois de Juillet de cette année. Le roi prit son quartier au *Mazy*, & l'électeur au désert des pères Carmes dans le bois de *Marlagne*. Les alliés demeurerent quelques jours devant la ville avant d'ouvrir la tranchée, faute d'artillerie. Mais lorsqu'elle fut arrivée de Maestricht ils commencerent par attaquer le fort *Coquelet* & les autres qui environnoient la ville, & qui furent emportés successivement après une grande effusion de sang. Le fort *Coquelet* fut attaqué le 18 Juillet & défendu avec toute

la bravoure qu'on pouvoit attendre des braves gens qui le défendoient; & il ne fut emporté qu'après que les assiègeans eurent perdu quatre à cinq mille hommes. Du côté des François, les marquis de Maulevrier & de Vieubourg, lieutenants généraux, le comte de Morstein brigadier, un colonel, un lieutenant colonel, deux majors, douze capitaines & environ huit cent soldats y périrent. Les assiègeans ouvrirent ensuite la tranchée devant la porte de *Saint Nicolas*, comme avoient fait les François en l'année 1692. Si la ville fut vivement attaquée, la garnison ne se défendit pas avec moins de bravoure. Elle étoit composée de seize mille hommes d'élite, y compris sept régimens de dragons, commandée par le maréchal de *Boufflers*, ayant sous ses ordres les comtes de *Guiscard*, & de *Laumont*, lieutenants généraux, plusieurs brigadiers, vingt ingénieurs, & un grand nombre d'officiers, qui s'étoient jettés dans la place pour y servir en qualité de volontaires. Enfin toutes les dispositions étant faites pour donner l'assaut au corps de la place, la garnison capitula, & se retira dans le château, après avoir fait sauter le pont de la Sambre, & démolir toutes les maisons qui y aboutissoient, pour se faire un re-

tranchement avec les débris. Mais comme les alliés avoient dressés plusieures batteries dans l'enceinte de la ville qui incommodoient beaucoup les assiégés, ceux-ci y jetterent quantité de bombes, dont elle fut fort endommagée en plusieurs endroits. La garnison capitula le 5 de Septembre, après avoir soutenu un assaut qui fit périr bien du monde de part & d'autre. Elle sortit réduite à 4000 hommes, avec tous les honneurs de la guerre. *Ibidem.*

1696.

Le 9 Juillet de cette année, le roi d'Angleterre, le duc de Bavière & l'électeur de Cologne, prince de Liège, & autres grands arrivent à Namur vers les neuf heures du matin; ils visiterent tous les ouvrages tant de la ville que du château & retournerent le même jour à leur camp de Gembloux. *Chroniques MS. de Namur.*

1697.

Paix de *Riswick* signée le 10 de Septembre, & publiée à Namur la veille de la Toussaint au grand contentement des habitans & de toute la province, qui avoit été extrêmement foulée durant la dernière guerre. *Ibidem.*

1698.

La rareté des grains est encore si grande

cette année que pendant le courant du mois de Novembre, le magiftrat de Namur fit faire par deux fois la vifite de toutes les maifons de la ville, pour voir fi on n'y trouveroit point des amas de grains cachés, & en même temps une defcription de toutes les bouches qu'il y avoit en ville. On défendit fous des peines très-rigoureufes la fortie des grains de quelqu'efpèce qu'ils fuffent. On publia en même temps un édit par lequel on interdifoit à un chacun fans exception, de braffer de la bierre avec du froment & l'épeaute, mais fans plus avec de l'orge & de l'avoine; de faire brandevin, amidon & poudre à cheveux avec du grain. On interdit également les petits pains blancs, rondelets, pains à la mode & pains d'épices; comme auffi de mettre du grain pour plus de quatre florins à la tonne de bierre. Il y avoit déja alors plus d'un mois que le peuple ne mangeoit que du pain d'avoine, de fecourion ou de gros orge pur, ou quelquefois mêlangé avec de l'épeaute. *Ibidem.*

1699.

Dans le mois de Décembre parut à Namur un jeune homme âgé de 15 ans, qui outre fa tête naturelle, en avoit une feconde fortant de fon ventre qui étoit vi-

vante & remuoit les yeux & la bouche. Ce jeune homme avoit avec lui le cadavre embaumé d'une petite fille à deux têtes, une par devant & l'autre par derrière, ainsi que le cadavre d'un veau aussi à deux têtes. *Ibidem.*

1701.

Maximilien Emmanuel, électeur de Bavière, qui tenoit le parti du duc d'*Anjou*, reconnu roi d'Espagne par la France, introduit des troupes Françoises dans la plûpart des places de son gouvernement. On fut surpris à Namur de voir de ces troupes le 6 de Février au milieu de la ville, sans qu'on eut ouï parler de leur approche. Elles étoient entrées par le château, la ville étant alors sous la garde des Hollandois, qui en sortirent de bonne grace, plutôt que d'être arrêtés & faits prisonniers de guerre. *Ibidem.*

L'électeur de Bavière fait aussi entrer des troupes Françoises dans le pays de Liège; mais voyant que le baron de *Mean*, grand doyen du chapître, s'opposoit à ses desseins, il le fit arrêter au sortir des vêpres par des soldats de la garnison qui ensuite des ordres du marquis de *Montrevel* commandant à Liège, le conduisirent à la citadelle, où il demeura enfermé jusqu'à l'en-

trée de la nuit, qu'il fut remis entre les mains d'un officier & d'un détachement de la même garnifon. On le pofa fur un cheval bien lié & garotté, & dans cet équipage, on le conduifit pendant la nuit à Namur, où on le tint enfermé jufqu'à ce qu'il fût transféré à Avignon, où il fut enfermé dans une des tours du château pendant plufieurs mois. On lui permit après cela de retourner à Namur, où il logea chez le Comte de *Berlo de Brus* qui en étoit alors évêque, & qui fut fa caution durant fon féjour en cette ville. *Bouille, hift. de Liège, tom. III. pag.* 511.

Pendant le courant du mois d'Avril de cette année, la femme d'un bâtelier accoucha à Namur d'un enfant qui avoit deux têtes fur deux cols, quatre bras dont deux étoient entrelacés, & les deux autres pendoient fur les hanches, & quatre jambes, le tout bien formé & proportionné. Les deux vifages étoient de la dernière beauté. Ils ont eu vie & furent baptifés par la fage femme. *Ibidem.*

1702.

Pendant le courant du mois de Mai, on découvrit à Namur une confpiration de quelques fcélérats qui avoient complotés de mettre le feu aux magafins tant de la

ville que du château : on se saisit des coupables ; le chef fut mis aux fers dans un cachot, d'où il fut tiré le 12 Août suivant & conduit ensuite d'une sentence portée à sa charge, sur un échaffaut dressé sur la place de Saint Remi, où il eût la tête tranchée, laquelle fut posée par le bourreau au bout d'une longue perche de fer, qu'il planta sur un bastion du château qui regardoit la ville, d'où elle fut néanmoins ôtée le 10 Octobre de la même année, par ordre de la cour de Madrid. *Ibidem.*

1703.

Joseph Clement de Bavière, électeur de Cologne, ayant aussi pris le parti du duc d'*Anjou*, & ne se croyant plus en sûreté dans sa ville de Bonn, ni dans aucun lieu de son électorat, se retire à Namur.

Le 8 Juillet on chante le *Te-Deum* & on fait de grandes réjouissances à Namur, à l'occasion de la victoire remportée par l'armée des deux couronnes sur celle des Hollandois à *Eckeren*. *Ibidem.*

Le 6 Octobre de cette même année on chante encore le *Te-Deum* à Namur au bruit d'une triple salve de toute l'artillerie de la ville & du château, & on fait de nouvelles réjouissances à l'occasion de la victoire signalée remportée par l'armée Françoise & celle

du duc de Bavière ſur les Impériaux près du Danube. Toute la bourgeoiſie fut ce jour-là ſous les armes, ainſi que la garniſon. *Ibidem.*

1704.

Dans le mois d'Avril de cette année on trancha la tête dans la grande place à Namur, à un capitaine de la garniſon & deux de ſes ſoldats y furent pendus le même jour, convaincus d'avoir voulu mettre le feu au magaſin des poudres & des foins. On s'étoit ſaiſi des valiſes où ils avoient enfermé les feux d'artifice. *Ibidem.*

Un détachement de l'armée des alliés, composé des troupes Hollandoiſes ſous les ordres du Comte de *Naſſau Ouverkerk*, paſſe la Meuſe à la fin du mois de Juillet de cette année, au village de *Seilles*, ſur un pont qu'ils y avoient jettés, & s'étendirent juſqu'à la montagne dite de *Sainte Barbe* lez Namur, pendant qu'un autre détachement de cette armée paſſoit la même rivière à Dinant, pour aller mettre le pays d'*Entre-Sambre & Meuſe* à contribution. Le général *Ouverkerk* fit toutes les diſpoſitions néceſſaires pour bombarder Namur, où étoient les principaux magaſins des deux couronnes. Il fit dreſſer ſes batteries dans le fort de *Sainte Barbe* que le commandant de la

ville *Ximenès* avoit fait en partie applanir, pour ne pas être dans le cas d'affoiblir sa garnison en voulant le défendre. Les Hollandois firent jouer leurs batteries un Vendredi premier jour d'Août de grand matin, en jettant une grêle de bombes, de boulets rouges, & des pots à feu. L'épouvante fut si grande parmi les habitans, que la plûpart abandonnerent leurs maisons, & sortirent de la ville par la porte de *Bruxelles.* Les Hollandois continuerent cette attaque jusques dans l'après-midi du Lundi suivant, sans toutefois causer grand dommage à la ville, tant ils étoient déja dès-lors mal servis en bombardiers & cannoniers, outre qu'ils n'étoient pas eux-mêmes fort à leur aise près de leurs batteries, qui étoient fouettées tant par l'artillerie du château, que par celle, qu'on avoit conduite sur la montagne de *Bouge*, d'où on prétend qu'on leur tira plus de douze mille coups de canon, & plus de six cent bombes. De sorte qu'on a longtemps douté dans ce temps-là, si les Hollandois avoient bombardé Namur, ou si eux-mêmes n'avoient pas plûtôt été bombardés dans leurs retranchemens devant Namur. Du moins est-il certain qu'ils y perdirent beaucoup de monde, sans avoir causé grand dommage. *Mémoires MS.*

Le jour de l'Assomption 15 du mois d'Août de cette année, il y eut une grande inondation qui causa d'autant plus de dommage dans la ville & le long des villages de la Meuse & de la Sambre, qu'elle fut subite & inattendue. *Ibidem.*

1705.

Le 23 Mai de cette année entre sept & huit heures du soir, arrive à Namur S. A. S. l'électeur de Cologne, pour assister à la bénédiction de la chapelle de *Notre-Dame de Lorette*, qu'il faisoit ériger dans l'église des Croisiers, Son Altesse fut reçue & complimentée à la porte de la ville par le magistrat & les officiers supérieurs au bruit d'une triple décharge de toute l'artillerie de la ville & du château. Toute la bourgeoisie ainsi que la garnison étoient sous les armes.

Le lendemain Dimanche, la bénédiction de cette chapelle & la consécration de l'autel de la *Sainte Vierge* furent faites par monseigneur le comte Ferdinand de *Berlo de Brus*, évêque de Namur en présence de S. A. E. & de tout le clergé. On fit en suite une procession générale dans la ville, à laquelle l'électeur assista en flambeau. Lundi 25, Son Altesse alla voir ses troupes qui étoient campées au village de *Wasseige*, d'où elle revint le soir en ville, & en sortit

le lendemain pour se rendre à Bruxelles avec les mêmes honneurs qu'on lui avoit faits à son entrée. *Ibidem.*

Maximilien Emmanuel, électeur de Bavière arrive le 28 à Namur avec une suite nombreuse & brillante, & il en part le lendemain pour se rendre au camp près de Hui, *Ibidem.*

1706.

Bataille de *Ramillies* sur la frontière du comté de Namur. Le maréchal de *Villeroi* ayant assemblé une armée considérable entre Bruxelles & Louvain, s'avança avec l'électeur de Bavière vers le comté de Namur, & vint camper au commencement du mois de Mai sur la campagne de *Ramillies*, sa droite appuiée à *Taviers*, & sa gauche au village d'*Offus*. Le duc de *Malbourough* assembla l'armée des alliés près de *Saint Pierre* lez Maestricht, & marcha avec tant de diligence le long de la *haute chaussée*, qu'il arriva le 16 du même mois près de la cense du *Soleil* à *Ambesineau*. Le 17, il avança en ordre de bataille par la plaine de *Mierdop* & de *Branchon*, & porta sa gauche vers l'abbaye de *Bonneffe*, d'où il fit défiler quelques brigades d'infanterie vers le village de *Taviers*, pour en déloger les troupes des deux couronnes

qui y étoient postées. Cette première opération lui ayant réussi, il commença aussi-tôt l'attaque générale sur les deux aîles, après avoir formé vers sa gauche, une nouvelle ligne de la plus grande partie de sa cavalerie, qu'il avoit fait défiler de sa droite, où il avoit remarqué qu'elle ne pouvoit agir avec avantage. Ce fut contre l'aîle droite des ennemis que le duc de *Malbourough* dirigea sa principale attaque, qui se fit avec tant de furie, que quoique l'élite des troupes de deux couronnes, s'y trouvât, sur-tout la maison du roi de France, qu'en un instant elle fut renversée & mise en déroûte. Le centre fut aussi culbuté, & le village de *Ramillies* forcé en peu de temps. Ce ne fut plus alors qu'une déroûte générale, & cette nombreuse armée prit la fuite de toutes parts avec précipitation & en désordre, partie sur Judoigne, partie sur Wavre, & partie sur Namur, abandonnant leur artillerie. Une quantité de drapeaux & d'étendarts tomba au pouvoir des alliés. Presque toute la maison du roi y périt, & une infinité furent embourbés en fuyant, dans les marais d'*Ottomont*. L'armée des alliés marcha vers Bruxelles, où elle entra sans résistance. Le duc de *Malbourough* voyant les ennemis fuir de tous côtés, fit divers

détachemens de ſes troupes qui ſe rendirent maîtres d'Anvers, Dendermonde, Ath, Aloſt, Audenaerde, Gand, Bruges, Courtrai, Deinſe, Damme & Oſtende, en un mot il ſe rendit maître du Brabant & d'une bonne partie de la Flandre. Il établit enſuite un conſeil de régence à Bruxelles au nom du roi *Charles III*, & fit publier une amniſtie générale pour tous les ſujets d'Eſpagne aux Pays-Bas, qui quitteroient le ſervice du duc d'*Anjou* couronné ſous le nom de *Philippe V*, pour ſe ranger ſous les drapeaux du roi *Charles*. Les troupes nationales des Pays-Bas & quantité d'Eſpagnols même ſe rendirent à Bruxelles pour faire leur ſoumiſſion. On en forma pluſieurs régimens pour le ſervice du roi *Charles*, qui fut en même temps déclaré & reconnu pour ſouverain par toutes les villes & provinces conquiſes. Enfin la perte de la bataille de *Ramillies* fit perdre aux deux couronnes les Pays-Bas. Les ſeules provinces de Namur & de Luxembourg reſterent au pouvoir de *Philippe V*.

1707.

Dimanche 15 Mai de cette année, on fit des réjouiſſances extraordinaires à Namur, à l'occaſion de la ſignalée victoire remportée par l'armée de deux couronnes

ſur celle des alliés près d'Alicante en Eſpagne. On chanta une meſſe ſolemnelle à la cathédrale, qui fut ſuivie d'une proceſſion générale parmi la ville, à laquelle les états, le conſeil, le ſouverain bailliage, le magiſtrat & tous les corps des métiers aſſiſterent en flambeaux; ſur le ſoir le *Te-Deum* fut ſolemnellement entonné par l'évêque au bruit d'une triple décharge de toute l'artillerie de la ville & du château & de la mouſqueterie de la garniſon. *Ibidem.*

1708.

Louis XIV voulant arrêter la rapidité des conquêtes de l'armée des alliés, met à la tête de ſes troupes le duc de *Vendome.* Il paroiſſoit que la France eut alors des grands deſſeins, puiſque les ducs de Bourgogne & de Berri voulurent faire cette campagne. Cependant l'armée Françoiſe campée près de Gembloux, reſta onze ſemaines ſans rien faire, ſinon d'enrichir la ville de Namur, & de ruiner la province. *Mémoires MS.*

Pendant le mois de Janvier de cette année, on arrête à Namur pluſieurs perſonnes convaincues d'avoir voulu mettre le feu aux magaſins & à divers endroits de la ville. Elles furent pendues quelques jours après. *Ibidem.*

Le 29 Avril, jour auquel l'églife de Saint Aubain avoit été confacrée cinq cens ans auparavant, on fit la commémoraifon de cette fête avec une pompe & une magnificence extraordinaires. La meffe fut chantée par monfeigneur le comte de *Berlo de Brus*, évêque de Namur, après laquelle on fit une proceffion générale dans la ville; tout le clergé tant régulier que féculier fut obligé de s'y trouver. Les états de la province, le confeil, le fouverain bailliage, le magiftrat, les vingt-quatre corps des métiers, ainfi que le marquis de Saillan, gouverneur de la ville & tous les principaux officiers de la garnifon y affifterent en flambeaux. Toute la garnifon étoit rangée en haie avec les officiers, drapeaux & tous les inftrumens de mufique de guerre, dans toutes les rues où la proceffion paffa. Elle ne rentra que vers les deux heures après-midi. L'évêque entonna alors le *Te-Deum* qui fut chanté par une très-belle mufique & au bruit des décharges d'une infinité de boëtes. Le clocher jufqu'au fommet ainfi que le déhors de l'églife étoient ornés de verdure, de drapeaux, d'une infinité de banderolles de toutes couleurs, de dévifes, d'emblêmes, de chronographes, &c. &c. On y lifoit entre autres celui-ci :

ÆDES MEÆ QUINGENTIS AB ANNIS CONSECRATÆ.

Ibidem.

Le 18 Mai de cette année, son altesse électorale de Cologne, évêque & prince de Liège, suivi d'un cortège brillant & nombreux, arriva de Dinant à Namur. Il fut salué de trois décharges de vingt une pièces de canon à son entrée dans la ville. Il alla loger au gouvernement, & le soir du même jour, il assista au salut en la chapelle *Notre-Dame de Lorette* qu'il avoit fait ériger trois ans auparavant dans l'église des frères Croisiers. *Extrait d'un Mémoire MS.*

Namur voit en cette année arriver un fait qui par sa singularité ne déplaira peut-être point au lecteur curieux : le voici tel que je l'ai extrait d'un mémoire MS. contemporain : un jeune homme de la première noblesse de France s'étoit par caprice engagé comme simple soldat dans le régiment de Beaujolois, & y avoit vécu pendant deux ans dans le plus grand incognito, lorsque dégoûté de ce genre de vie si opposé à sa naissance, il voulut en sortir par un coup d'éclat. A cet effet étant un jour en sentinelle à la dernière barrière hors de la porte de Bruxelles, il prit le parti d'abandonner son poste, & de s'a-

vouer comme déferteur à ceux qui l'eurent bientôt atteint & arrêté. Détenu dans la prifon au-deffus de ladite porte, fon procès fut fini en moins de trois jours & fa fentence prononcée par laquelle il étoit condamné à être pendu.

En vain l'aumônier du régiment employa toute fa rhétorique pour le difpofer à la mort; tout fut inutile, & il ne put tirer autre chofe de ce jeune homme, finon qu'il étoit bien sûr qu'il ne mouroit pas encore de cette affaire-là. Enfin l'heure marquée pour fon fupplice étant arrivée, il vit de la fenêtre de fa prifon le détachement qui venoit le prendre pour l'y conduire, & en même-tems le major de fon régiment, qui entrant dans fon cachot lui ordonna de le fuivre. Le jeune homme vit alors qu'il étoit tems de découvrir la mêche, & regardant cet officier d'un œil tranquille & affuré: allez, lui dit-il, trouver le marquis de Sailliau dites-lui de venir me parler ici, & fongez qu'il y va de votre tête, en cas du moindre refus de votre part à m'obéir. Le major furpris d'un tel difcours crut ou que ce foldat avoit des fecrets de la dernière importance à révéler, ou que l'appréhenfion de fon fupplice lui avoit démonté la cervelle.

Dans cette idée il se rend chez le marquis de Sailliau lors gouverneur de la ville, & lui expose tout ce qui venoit de lui arriver. Le gouverneur eut la même idée que le major, & étant monté dans sa voiture, il se transporte près du prisonnier & lui demande ce qu'il avoit à lui communiquer. Rien autre répondit celui-ci, sinon que j'ai à vous demander si une idée de jeunesse doit être punie du dernier supplice; & là-dessus ouvrant sa veste & sa chemise, il lui fit voir le cordon bleu de l'ordre du Saint Esprit. Renvoyer le détachement, contremander l'exécution, prendre le jeune homme dans sa voiture, & le conduire à l'hôtel du gouvernement, ce fut l'affaire d'un moment de la part du marquis de Sailliau.

1709.

Le froid qui s'étoit fait sentir dès la veille des Rois, devint tout-à-coup si rude que de mémoire d'hommes, on ne se souvenoit pas d'en avoir jamais ressenti de pareil, ni d'avoir jamais vu tomber une si prodigieuse quantité de neige. Une infinité de personnes périrent de froid & dans les neiges. Ce temps fâcheux continua jusques bien avant dans le printemps, de sorte que les grains en furent gâtés, aussi bien que

les arbres fruitiers, & même les chênes. Ce désastre fut cause que le prix des grains augmenta excessivement; & sans les soins que le magistrat de Namur eut d'acheter du grain en Hollande, la famine auroit été fort grande. Mais sitôt que la gelée eût cessé, l'on sema de l'orge de mars & du marsage dans les terres où les blancs grains étoient péris, & la récolte en fut si abondante que les gens de la campagne & les pauvres en furent fort soulagés. Le froid s'étoit fait sentir avant dans les provinces méridionales de l'Europe. Le premier de Janvier la rivière d'*Ebre* en Espagne fut glacée. La gelée excessive commença à Paris, en Hollande, dans les Pays-Bas & en Angleterre, la nuit du 5 au 6, & le 8 en Languedoc & dans le Dauphiné, elle fut si violente dans ces provinces que la rivière du *Rhône*, la plus rapide de l'Europe, fut glacée en plusieurs endroits. La Meuse fut gelée à Namur à cinq pieds de profondeur. Le thermomètre de Réaumur fut à 15 dégrés & un quart. *Ibidem.*

Il dura dans sa plus grande violence jusqu'au jour de la conversion de Saint Paul 25 de Janvier. Un curieux fit à ce sujet le chronographe suivant:

SI DIVI SUBITO INVEXERUNT FRIGORA REGES,
EN MAGNUS SUBITO PAULUS ABIRE FACIT.

Le 25 Octobre, on vit arriver à Namur, une partie de la garnison de Mons, qui en étoit sortie avec les honneurs de la guerre, lorsque cette ville se rendit par capitulation aux alliés le 21 du même mois. *Ibidem*.

1711.

En cette année, Maximilien Emmanuel, électeur de Bavière, confirme le privilège de chasser aux lapins, accordé en 1402, par Guilleaume de Flandre, comte de Namur. Voici de mot à autre, le précis de cette ordonnance.

Son Altesse Sérénissime, Electoral, en son conseil des finances.

Ayant eu rapport de la représentation, faite par les capitaines de la bourgeoisie de Namur, au nom de la généralité des bourgeois, se plaignant que par le placart émané de sa part au fait de la chasse, le 28 du mois d'Août de la présente année 1711, il seroit interdit à toutes personnes, bourgeois, manans & habitans de plus chasser, ni porter aucune arme, ni plomb, ni autre harnats à l'usage de la chasse & de la pêche

non-obstant qu'au respect des privilèges, leur accordés par Guilleaume de Flandre, d'heureuse mémoire le 14e. jour d'Octobre 1402. Ils payoient annuellement à la chairie de sadite A. S. E. à Namur, les avoines auxquelles ils étoient assujettis: non-obstant aussi que Leurs Altesses Sérénissimes, de glorieuse mémoire *Albert & Isabelle*, leurs avoient rafraîchi lesdits privilèges par décret du conseil de leurs finances en date du 20 de Novembre 1613.

Son Altesse Sérénissime électorale, tout ce considéré & les raisons déduites en ladite représentation, a déclaré comme elle déclare par cette que par le susdit placart émané le 28 du mois d'Août 1711, elle n'a pas entendu & n'entend pas d'avoir en rien dérogé, changé ni innové le privilège ci-devant accordé aux supplians de pouvoir chasser aux connins, à chiens, harnats & autrement, comme il est repris esdits privilèges; auront partant lesdits suplians, leurs hoirs & successeurs à continuer le payement des avoines y déclarées, & comme il est stipulé en reconnoissance dudit privilège & liberté de chasser, ordonnant suivant ce &c.

Le 6 Juillet 1711, on vit arriver à Na-

mur, vers les trois heures après-midi, Son Alteſſe électorale de Cologne, & vers les neuf heures, Son Alteſſe l'électeur de Bavière, l'un & l'autre avec ſuite. Le premier prit ſon logement à l'hôtel du marquis *d'Oiſeau*, (aujourd'hui de Madame la douarière de *Bioux*) & l'autre au gouvernement. Le onze ſuivant, l'électeur de Cologne chanta la Meſſe dans l'égliſe des FF. Croiſiers, à laquelle aſſiſta l'électeur de Bavière, avec toute ſa ſuite. Le même jour, on les divertit par un combat des *échaſſes*, & enſuite par un combat naval, ou *joutes d'eau* dans le baſſin de la Sambre. Le lundi 13 du même mois, ces princes partirent de Namur, l'électeur de Cologne pour Dinant, & ſon frère pour Luxembourg. *Ibidem.*

Le 13 Octobre de cette année, l'électeur de Bavière revint à Namur. Il y fut reçu avec les mêmes démonſtrations de joie, qu'à ſon paſſage par cette ville. On le régala, le 17 Novembre, d'un ſuperbe feu d'artifice qu'on fit jouer ſur la place de *Saint Remi.* Son Alteſſe étoit placée au balcon de la maiſon, où eſt aujourd'hui, *la ſociété patriotique.* On lui préſenta enſuite une collation magnifique, & pendant le repas, il fut ſervi à table par quelques-

uns des principaux bourgeois; & comme il n'y avoit alors en ville, aucune salle de spectacle, on arrangea l'école dominicale à cette fin. Les entrées pour la commodité des voitures, avoient été faites par les allées de deux maisons qui sont vis-à-vis du collège des Jésuites, lesquelles sur les derrières touchent à ladite école. (1) *Ibidem.*

Le 10 Décembre, il s'éleva vers une heure après-midi, un vent si impétueux & si violent, que plusieurs maisons furent renversées dans la ville, & quantité de toits & de cheminées emportées; il souffla avec la même furie jusques bien avant dans la nuit; ce qui causa une grande désolation dans la ville, où de mémoire d'homme on n'avoit ressentit un vent pareil. *Ibidem.*

1712.

Philippe V, roi d'Espagne, cède à la sollicitation de *Louis XIV*, *à Maximilien Emmanuel*, électeur de Bavière, qui s'étoit sacrifié pour les deux couronnes, le comté de Namur, le duché de Luxembourg, & ses droits sur les autres Provinces des Pays-Bas. Cette cession qui n'étoit en soit qu'une pure cérémonie, annon-

(1) Les maisons des défunts avocats Douxchamp & Beaujot.

çoit toutefois une paix prochaine, & devenoit à l'électeur un tître de plus, pour rentrer dans ses états héréditaires d'Allemagne. Ce prince qui faisoit sa résidence ordinaire à Namur, y fut inauguré comme souverain la même année. Les états de la Province lui prêtèrent serment de fidélité, & le prince jura de son coté de maintenir & de conserver leurs privilèges. Il y forma ensuite un conseil d'état, un conseil de finances, y établit sa chancellerie, & tous autres emplois de Souverain, & en cette qualité il y fit battre monnoie. Ce fut à l'occasion de cette inauguration, que les états de la Province, firent faire le magnifique dais, dont l'électeur fit ensuite présent à l'église cathédrale de *Saint Aubain*, pour s'en servir à la procession de la *Fête-Dieu* de chaque année, à condition qu'il seroit porté par huit gentilshommes de l'état. Ce ne furent durant huit jours que fêtes, réjouissances & illuminations par toute la ville. Elles commencèrent le 17 Mai, jour de l'inauguration. Le 22 l'électeur sortit de la porte de *Bordeleau*, pour tirer l'oiseau avec ceux du serment des arbalêtriers, & l'ayant abbatu il rentra en ville de pied & en triomphe, portant l'oiseau en main. *Ibidem.*

1713.

Les états de la Province de Namur, s'étant plaint à l'exemple de ceux de Brabant & de Limbourg, de l'impôt du *foixantième*, que les marchands de cette ville & comté payoient en passant avec leurs marchandises par le pays de Liège, l'électeur de Bavière nomma le marquis de *Roissin*, & quelques autres pour traiter de cette affaire, avec les députés de l'électeur de Cologne, prince & évêque de Liège, son frère. Les conférences se tinrent à Namur, dans la maison où étoit logé le comte de *Poitiers*, chancelier du prince de Liège, & depuis grand prévôt de la cathédrale de *Saint-Lambert*. Ce seigneur ayant fait voir que cet impôt étoit établi dans le pays de Liège, avant que le roi d'Espagne, comme comte de Namur, en eut établi un pareil dans cette Province, on trouva bon que chacun continuât en la possession qu'il avoit de percevoir un tel droit, ainsi qu'il se fit depuis. *Ibidem*.

Construction de la rue qui va de la place *Saint Remi*, à la rue des fossés, & passe vis-à-vis des conciergeries de la ville, nommée *la rue de Bavière*.

Paix d'Utrecht, en vertu de laquelle l'électeur de Bavière, ayant recouvré ses états

héréditaires d'Allemagne, renonce en faveur de *Charles VI*, & de la maison d'Autriche, à tous droits sur les Provinces des Pays-Bas. En conséquence les troupes Françoises & Espagnoles étant sorties de Namur, l'électeur remit le 29 de Mai de cette année, la ville & le château aux Hollandois, pour le garder au nom de l'empereur, ainsi qu'il avoit été convenu par le traité d'Utrecht.

1714.

L'électeur de Bavière, avec toute sa cour, quitte Namur, pour retourner dans tous ses états héréditaires, emportant avec lui, les regrets & les cœurs des Namurois, qui se voyoient par là privés d'une grande dépense qui se faisoit journalièrement dans la ville.

1715.

Les Hollandois qui avoient plus que personne contribué à conquérir les Pays-Bas à l'empereur *Charles VI*, sollicitent vivement la conclusion du traité de la *Barrière* qui se négocioit à Anvers.

Traité appellé de la *Barrière*, conclu à Anvers le 15 de Novembre, après quarante-huit conférences, en vertu duquel il fut permis aux Hollandois de tenir garnison de leurs troupes dans la ville & châ-

teau de Namur, dans les villes d'Ipres, de Furnes, de Menin, de Tournai &c. &c. Toutes lesquelles places devoient leur servir de Barrière contre la France. On convint aussi de leur compter annuellement une somme de cinq cens mille écus, pour l'entretien des fortifications de ces villes & forteresses, & de leurs garnisons, avec pouvoir aux états d'Hollande d'y établir des gouverneurs, commandans & des états majors, à charge néanmoins de prêter serment de fidélité à Sa Majesté Impériale, étant conditionné qu'à l'égard de la religion par rapport aux habitans, toutes les choses resteroient sur le même pied, qu'elles étoient sous le règne de *Charles II*, roi d'Espagne, & que quant aux troupes des états généraux, l'empereur leur accorde l'exercice de la religion prétendue reformée, par-tout où elles se trouveroient en garnison, enjoignant aux magistrats de chaque ville, de leur assigner à cet effet des endroits particuliers, convenables & proportionnés au nombre des personnes, & auxquels on ne donnera aucune marque extérieure d'église. Il fut convenu aussi d'enjoindre sévèrement de part & d'autre aux officiers politiques & militaires, de même qu'aux ecclésiastiques, & à tous autres qu'il

appartiendra, d'empêcher toute occasion de scandale & de contestation qui pourroit naître au sujet de la religion, & qu'en cas qu'il arrivât quelque dispute ou difficulté, on l'applaniroit à l'amiable de part & d'autre, conformément à l'article 9, du susdit traité.

Les Hollandois ayant obtenu par le traité de la *Barrière* ce qu'ils souhaitoient si ardemment, rénoncent à la régie des Pays-Bas Autrichiens, & remettent aux troupes Impériales les places qui n'étoient point comprises dans la Barrière. Ils établissent un état major à Namur, & pour premier gouverneur, le comte de *Hompeche* général de cavalerie.

La Province de Namur se trouvant infestée d'une foule de voleurs, de vagabons & de gens sans aveu, sans doute par une suite de ce que grand nombre des troupes avoient été congédiées, l'empereur *Charles VI*, établit à Namur un tribunal appellé la *Jointe Criminelle* pour connoître des causes de cette classe d'hommes.

Namur voit en cette année, en la personne de Monsieur Jean François *Grosse*, un de ses citoyens, remporter en la pédagogie du *Porc* la première place de philosophie dans l'université de Louvain; la réception qu'on

lui fit à Namur le 24 Novembre de cette année, fut des plus brillantes & des plus pompeuses. Voici le détail & l'ordre de la marche de son entrée dans la ville.

1°. Un escadron de cavalerie de la garnison de cette ville, le sabre à la main.

2°. Les écoliers du collège des Jésuites, formant une nombreuse cavalcade divisée en deux compagnies, chacune avec son uniforme, ayant à leur tête *Adrien-Damien-Gerard-Ernest-Charles*, comte de *Lannoy de Ham*.

3°. Le corps du magistrat entourré de ses sergens.

4°. Deux députés de la collégiale *Notre-Dame*, avec le curé de la paroisse de *Saint Michel.*

5°. Deux députés de la cathédrale de *Saint Aubain*.

6°. Deux députés de Monseigneur le comte de *Berlò de Brus*, évêque de Namur.

7°. Une quantité de trompettes, timbales, haut-bois & autres instrumens.

8°. Un nombre d'étudians, en droit & en théologie, venus de Louvain, tous à cheval.

9°. Soixante philosophes de la pédagogie du *Porc*, aussi à cheval, formant une compagnie commandée par le comte *de Groesbeck*.

10°. Une brigade de jeunes hommes choisis, en bel uniforme, montés sur des échasses.

11°. Monsieur *Grosse*, aussi à cheval, vêtu d'une longue robe de soie noire, portant une couronne de laurier sur la tête.

12°. Les professeurs de la pédagogie du *Porc* à cheval.

13°. Les parens & amis du *Primus*, partie à cheval, partie à pied.

14°. Une file de carosses, qui étoient allés à sa rencontre. Monsieur *Grosse* fit ainsi son entrée à Namur, au bruit de trois décharges des canons de la ville & du château, & au son de toutes les cloches, pendant que les soldats de la garnison étoient rangés en haye dans toutes les rues où le cortège passa. On le conduisit à la cathédrale, où il fut complimenté à la porte de l'église par l'évêque, l'ayant été peu avant, par le général major *Duportail*, commandant de la garnison de cette ville. Les députés ecclésiastiques le menèrent après cela, *au prie-dieu*, qu'on lui avoit préparé pour assister au *Te Deum* qui fut entonné par l'évêque & chanté par une très-belle musique. Au sortir de la cathédrale, on passa dans le même ordre, devant le collège des PP. Jésuites, qui

avoient élévé un parnaſſe ſur lequel on voyoit *Appollon & les Muſes.* Les unes chantèrent les louanges du jeune triomphant & les autres le congratulèrent par divers pièces de poëſie ſur l'honneur qu'il faiſoit à la patrie.

On le conduiſit enſuite à l'hôtel de ville qui étoit illuminé, où le magiſtrat lui fit préſent d'un magnifique baſſin d'argent, avec ſon aiguière, ſur lequel étoit gravé ce chronographe.

DONATIO CIVITATIS NAMURCENSIS.

Le lendemain il y fut régalé d'un magnifique repas; les feſtins, les bals & les illuminations continuérent durant huit jours, dans toute la ville.

1717.

Le 13 Juin de cette année, ſur les ſix à ſept heures du ſoir, on eſſuia à Namur, un ſi furieux orage, qu'on crut que la ville alloit périr. Il tomba de la grêle en abondance, dont les plus petits grains étoient de la groſſeur d'une orange. Pluſieurs perſonnes en furent bleſſées & la plus grande partie des vîtres & des toits des maiſons fracaſſées. *Extrait d'un mémoire MS. d'un curieux.*

On vit encore en cette même année à Namur, des réjouiſſances extraordinaires,

des feux de joie, & des illuminations au sujet de la prise de la ville de Belgrade, par l'armée Impériale, aux ordres du prince *Eugène de Savoie*. Ce général, après avoir campé quelque temps dans le voisinage de Temeswar, passa le Danube à la vue d'une partie de l'armée Ottomane, & mit le siège devant Belgrade. Le Grand-Visir s'avança alors à la tête de toutes ses troupes pour secourir la place, & insulta pendant quelques jours les lignes des assiégeans, qui étant sortis de leur camp, donnèrent avec tant de furie sur l'armée des infidèles, qu'après un massacre de ses meilleurs soldats, elle fut mise dans une entière déroute, & la place se rendit peu de jours après par composition. Cette importante nouvelle fut reçue à Namur, avec les plus grandes démonstrations de joie. Elle fut annoncée aux habitans par trois décharges de tous les canons de la ville & du château, & au son de toutes les cloches de la ville.

1718.

On vit cette année, reitérer à Namur, les mêmes fêtes & réjouissances qui avoient été deux ans faites auparavant pour Monsieur Grosse, à l'occasion de Monsieur *Obin*, aussi natif de cette ville & qui remporta également

dans la pédagogie du *Lys*, la première place dans l'université de Louvain. Il devint avocat, & ensuite conseillier au conseil provincial de Namur. Delà il passa au conseil privé à Bruxelles, d'où il fut appellé à Vienne, & placé dans le conseil suprême des Pays-Bas. Il mourut dans cette dernière ville en l'année 1751, après avoir été annobli & décoré du tître de baron pour lui & ses descendans.

Namur eut cette année, l'honneur d'une visite à laquelle on ne devoit pas s'attendre: ce fut celle du Czar de Moscovie, *Pierre* surnommé *le Grand*. Ce prince qui avoit des maximes toutes opposées à celle de ses prédécesseurs, avoit voyagé dans plusieurs états de l'Europe, examinant par-tout les manufactures, & s'instruisant par lui-même des arts méchaniques & libéraux, afin d'être mieux en état de les introduire dans son vaste Empire. Il arriva à Namur par la Meuse, dans le mois de Juillet, s'étant embarqué à Charleville, il visita en passant, les fortifications de Givet & de Charlemont. On lui fit à Namur, tous les honneurs possibles. Il fut voir d'abord toutes les fortifications tant de la ville que du château & de tous les forts, & autres ouvrages avancés. Il visita ensuite les mou-

lins de la Sambre, & en examina attentivement toute la structure. Il voulut également voir toutes les églises & autres raretés de cette ville & des environs. Il fut traité magnifiquement par le comte de *Lannoi de Clervaux*, administrateur général de la Province, & par le général comte de *Hompeche*, gouverneur Hollandois. On le divertit par un combat *d'échasses* & par d'autres jeux qui sont en usage à Namur. Le Czar parut s'en amuser beaucoup, & sur-tout du combat naval ou *joutes d'eau*, qu'on donna dans le bassin de la Sambre, & qu'il regarda de dessus le pont qui est sur cette rivière, où il avoit voulu se placer.

Ce prince partit le surlendemain pour Liège, par la Meuse, fort satisfait des honneurs qu'on lui avoit rendus à Namur. *Mémoires MS.*

1721.

Les grains furent cette année à si bon marché, que la mesure de froment ne se vendoit que vingt-trois sols, & l'épeautre huit sols. La livre de beurre, pendant le courant du mois de Mai, ne valoit que neuf à dix liards. *Ibidem.*

1725.

Le 5 Septembre de cette année, il y eut une inondation causée par le déborde-

ment des eaux de la Meuse. Elle causa d'autant plus de dommages, qu'elle avoit été subite & inattendue. Tous les jardins des environs de cette rivière, furent submergés & dévastés. On voyoit passer à Namur une quantité prodigieuse de bois à brûler & manufacturés, & des charbons que les eaux avoient entraînés de dessus les rivages, ainsi qu'une quantité de meubles emportés hors des maisons. *Ibidem.*

1728.

Démolition de la porte *Saigneau* à Namur.

On construit cette année, le quai le long du rivage de *Saint Martin* à la plante.

1730.

Démolition de la porte *Houjoux*, dans laquelle il y avoit une horloge & un carillon composé de dix-huit cloches.

1731.

Namur vit, en cette année, arriver dans ses murs, *François*, duc de *Lorraine*, depuis Grand Duc de *Toscane*, & empereur des Romains. Ce prince visita toutes les fortifications de la ville & du château, & fut magnifiquement traité par le duc *d'Ursel*, alors gouverneur de la ville & Province, & par le général comte de *Colyar*, qui avoit succédé dans le gouvernement militaire de Namur, au comte de *Hompeche*.

1734.

Conſtruction de la rue *de la Monnoie*, laquelle fut achevée & habitée en cette année.

1738.

Conſtruction de la rue de *l'Ouvrage*, elle ne fut achevée & habitée que l'année ſuivante.

1739.

Charles Emmanuel, prince de *Gavre*, ayant été nommé par l'empereur *Charles VI*, de glorieuſe mémoire, pour remplacer le duc *d'Urſel*, dans le gouvernement de la ville & Province de Namur, fit ſon entrée le 9 Octobre. Les bourgeois, au comble de leurs voeux par cette nomination, n'épargnèrent rien pour rendre cette fête brillante & magnifique. Ce prince alla le lendemain prêter le ferment ordinaire à la cathédrale & à l'égliſe de *Saint Pierre*, au château, & prit le même jour, ſéance au ſouverain baillage, le lendemain au conſeil, & le ſurlendemain au magiſtrat.

1740.

Cette année ſera à jamais mémorable par tous les fléaux qui inondèrent la ville & la Province de Namur. Un froid exceſſif, tel qu'on en avoit pas reſſenti de pareil depuis l'an 1709, ſe fit d'abord ſentir la

veille des rois, & continua ainsi, jusques vers la fin de Janvier.

A ce fléau, il en succéda un deuxième, à l'occasion de quelques difficultés mues dans le mois d'Avril de cette année, entre l'empereur *Charles VI*, & le prince de Liège, au sujet d'une augmentation de droits sur les marchandises. Ces droits furent en effet haussés de façon qu'il s'en est suivi une interruption virtuelle de commerce. L'argent devint rare. Les vivres d'ailleurs furent très-chers, ce qui occasionna une misère générale.

Une fièvre maligne succéda à ces trois fléaux; elle régna avec une si grande violence dans le mois de Juillet, qu'en moins de quinze jours, elle emportoit tous ceux qui en étoient attaqués, & elle continua ainsi ses ravages jusqu'au mois de Mars, 1741.

Enfin les grandes pluies, qui continuèrent pendant tout l'automne de cette année, enflèrent tellement les eaux de la *Meuse*, *de la Sambre*, *d'Arquet* & *d'Houjoux*, qu'elles se répandirent, comme un torrent, dans la plus grande partie de la ville, & montèrent à une telle hauteur, que la veille du jour de Saint Thomas, les eaux de la *Sambre*, parviennent jusqu'à l'entrée du gou-

vernement & passèrent au-dessus du pont de pierres construit sur cette rivière. Les eaux furent jusqu'à la porte de l'ancienne église de Saint Loup, & jusqu'à celle de Saint Jean-Baptiste. Depuis l'hôtel-de-ville jusqu'à la porte de Saint Nicolas, tout étoit inondé. Les eaux venoient par le *Marcelle*, se rejoindre à celles qui sortoient de la rue du *Président* & de la *Piconnette*, de façon qu'on n'auroit su entrer d'aucun coté dans l'église des ci-devant Jésuites, sans marcher dans l'eau.

Il n'y avoit bonnement que la rue de la *Croix*, *le grand marché*, une petite partie du haut de la place de *Saint Remi*, & les rues de *Bruxelles* & des Carmes qui ne fussent point submergées. Le pavé de l'église *des Récollets*, en fut endommagé; quand à ceux des églises de Saint Nicolas, de Saint Jean l'Evangéliste & de la cathédrale, ils furent entièrement gâtés.

On ne craignoit rien moins que de voir périr la ville entière par ce nouveau déluge, lorsqu'une gelée survenue à propos, calma la fureur des eaux, & les fit retirer. (1)

Il tomba encore cette année, une si grande

(1) En cette année, 1740, moururent l'évêque de Namur, Strickland, vers le mi-Janvier, le pape Clément XII, le 6 de Février, & l'empereur

quantité de neige, que nommément le 2 de Mai, les rues de la ville en furent encore couvertes de l'épaisseur de plus d'un pied.

1741.

Le 30 Janvier de cette année, on chanta les vigiles des morts, & le lendemain on fit les exèques de l'empereur Charles VI. La cérémonie se fit dans l'église des PP.

Charles VI, le 22 Octobre. Ce fut à l'occasion de ces morts, & des cinq fléaux précités, qu'un curieux fit le chronographe suivant.

FRIGUS, NEGOTIATIO ABRUTA, INOPIA, FEBRIS-INUNDATIO, ABITUS PAPÆ, CÆSARIS ET ANTISTIS NAMURANIS CONTIGERE.

En voici un autre, sur ces cinq fléaux.

FROID EXCESSIF, NEGOCE ABBATU, FIEVRE ARDENTE, PAUVRETÉ, INONDATION FUNESTE.

On voit encore dans le couvent des Récollets à Namur, deux chronographes faits à l'occasion de ce terrible déluge, écrits à la hauteur jusqu'où les eaux montèrent, qui est de plus de six pieds du rez-de-chaussée.

ASPICIAS FLUVII QUO THOMAS EXTULIT UNDAS FLUMINIS UNDANTES FLUXUS PIA VIRGO REPELLIT.

Un curieux voyant avec quelle violence & rapidité les eaux s'étendoient parmi la ville, fit sur le champs, cet admirable impromptu en deux chronographes.

EFFLUXIT SICUTI DILUVIUM.
SI NOÉ ADHUC VIXISSET, RÜRSUS IN ARCAM FUGISSET.

Jésuites, parce que l'inondation précédente avoit totalement gâté le pavé de la cathédrale, & qu'un des piliers de cette église paroissoit ébranlé. L'église des Jésuites étoit toute tendue de noir de même que les piliers de la nef; au milieu de laquelle il y avoit un catafalque magnifique, embelli d'un très-grand nombre de chandeliers dorés. Au quatre coins du catafalque, il y avoit quatre pyramides triangulaires, dont chaque face étoit ornée des trophées militaires, avec un globe & une double aigle d'or au-dessus. La bierre qui étoit élevée sur six dégrés, étoit soutenue par quatre lions dorés. Le drap qui la couvroit, étoit de velour noir avec de larges galons d'or, & quatre croix de Bourgogne. Il y avoit sur la bierre, l'épée, le sceptre & la couronne Impériale. Le dais qui étoit suspendu au-dessus, étoit de la dernière magnificence. Il étoit surmonté de trois couronnes, Impériale, Royale, & celle du comte de Namur, tellement disposées que la première touchoit presque la voûte de l'église. Le maître autel tendu aussi de noir, étoit richement paré, & au milieu, il y avoit un grand blason aux pleines armes de feue Sa Majesté. Il y avoit aussi sur tous les

piliers de l'église quantité d'emblêmes.

Pendant le courant du mois de Mai, de cette année, le magistrat de Namur, fait passer au plus offrant le cimetière dit de *Saint Jacques*, dans lequel on enterroit les corps de ceux qui ayant été sentenciés & exécutés à mort par la justice, n'étoient point condamnés à la voirie. L'obtenteur y a fait bâtir les maisons qu'on voit aujourd'hui vis-à-vis de la chapelle de la *Miséricorde*.

1744.

Inauguration de Sa Majesté, *Marie-Thérèse* d'Autriche, reine d'Hongrie & de Bohême, comme comtesse de Namur, sous la direction de Son Excellence, *Charles Emmanuel*, prince de *Gavre*, gouverneur de la ville & Province, qui représenta la Souveraine. Les fêtes & les cérémonies qui accompagnèrent cette auguste solemnité, furent des plus brillantes. En voici le détail tiré d'une relation imprimée en la même année.

Le prince de *Gavre*, ayant reçu de Son Altesse Royale, le prince Charles de Lorraine, gouverneur capitaine-général des Pays-Bas, sa lettre d'autorisation & de substitution pour célébrer l'inauguration de Sa Majesté, en la Province de Namur, prêter les sermens au nom de Sadite Ma-

jesté, & recevoir l'hommage, les sermens de fidélité & d'obéissance des bons & fidèles vassaux & sujets de Sa Majesté en la Province de Namur, convoqua duement les états de la Province de Namur de se trouver le 3 de Mai 1744, au palais de Sa Majesté, dans l'appartement ordinaire de l'assemblée générale desdits états, pour y entendre les intentions de Sa Majesté, & le lendemain assister à la cérémonie de son inauguration.

Ledit jour, troisième de Mai, tous ceux composans les états, savoir l'évêque, les prélâts, prévôt, nobles, officiers, députés & magistrats des villes, représentans les trois états du pays & comté de Namur, étant assemblés vers les dix heures du matin, & le prince de *Gavre* en ayant été averti par le conseiller pensionnaire, il se rendit dans la chambre de leur assemblée, & s'étant assis dans un fauteuil, sous un dais, où étoit le portrait de Sa Majesté, il se couvrit, & leur remit sa lettre de créance, & après avoir déclaré les intentions de Sa Majesté au sujet de son inauguration, il leur dit qu'ayant l'honneur de la représenter pour cette illustre fonction, il voyoit avec plaisir, le zèle & l'empressement avec lesquels ils alloient prêter

les fermens de fidélité & d'obéiſſance à une reine ſi auguſte & ſi magnanime, qui ne manqueroit pas de leur donner des marques de ſa bienveillance & de ſon affection maternelle.

Le conſeiller penſionnaire des états, après avoir fait la lecture des lettres de créance, des pleins pouvoirs de Sa Majeſté, & de Son Alteſſe Royale, & de celle d'autoriſation & de ſubſtitution, répondit au nom des états, & témoigna à Son Excellence le prince de *Gavre*, le deſir ardent des états, de ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté, leur joie de recevoir ſon ferment, & celui de Son Alteſſe Royale le grand duc Co-régent, & leur empreſſement à prêter à Sa Majeſté, celui d'obéiſſance & de fidélité, avec autant de zèle que de reſpect.

Le prince de *Gavre*, s'étant retiré, les trois états réſolurent unanimement de nommer & autoriſer leurs députés pour recevoir & prêter en leur préſence & en leur nom, dans l'égliſe cathédrale de *Saint Aubain*, les fermens réciproques, & envoyèrent une députation vers le prince, pour le complimenter.

Le même jour après-midi, le magiſtrat vint préſenter les grands vins d'honneur au

prince, & il reçut les complimens de ceux du conseil provincial, du souverain baillage, & d'autres personnes de considération sur cette illustre fonction.

Le lendemain, quatre du mois, jour fixé par la cour pour procéder à l'inauguration, tous les membres des trois états se rendirent vers les neuf heures du matin, en carosse à deux chevaux & en habit de galla & de cérémonie au palais de Sa Majesté, où le prince de *Gavre* les attendoit avec toute la décence & la magnificence convenables.

Les états l'ayant de nouveau complimenté, on se mit en marche pour se rendre à la cathédrale, où se fait d'ordinaire la cérémonie d'inauguration.

On passa par les rues *de Bruxelles & de Saint Jacques*, celle *des fossés*, *la grande place*, *le grand marché* & la rue de la *Croix* qui étoient proprement ornées, avec des emblêmes & vers à la louange de Sa Majesté. Telle étoit l'ordre de la marche.

1.

Un détachement de la cavalerie de la garnison, leur capitaine à la tête, ayant les armes hautes.

2.

2.

Un adjudant ou officier du prince de *Gavre*, à cheval.

3.

Un timballier & quatre trompettes à cheval.

4.

Deux sermentés à pied, portant les banderolles aux armes de Namur.

5.

Un carosse avec les jurés de la ville.

6.

Un carosse avec les bourguemaîtres & le second élû.

7.

Quatre carosses avec Messieurs les échévins.

8.

Le carosse de Monsieur le mayeur. Les sergens & portiers de la ville marchoient avec leurs hallebardes & revêtus de leurs manteaux, aux deux côtés du magistrat répréséntant le tiers-états.

9.

Le carosse du conseillier pensionnaire des deux premiers membres de l'état.

10.

Un carosse avec les députés des villes comprises dans l'état noble.

11.

Un carosse avec les députés des chapitres nobles.

12.

Quinze carosses avec Messieurs de l'état noble, & les officiers baillis de Sa Majesté; lesquels carosses se suivoient selon l'ancienneté de réception de leurs maîtres à l'état.

13.

Un carosse avec Messieurs les députés de l'état noble.

14.

Quatre carosses avec Messieurs les prévôts & abbés de l'état ecclésiastique, marchant selon leur rang.

15.

Le carosse du révérendissime évêque, qui est le premier membre de l'état ecclésiastique, marchant à deux chevaux comme les autres.

Tous les domestiques marchoient à pied aux deux côtés des carosses de leurs maîtres respectifs.

16.

Le héraut d'armes en titre de la Province, à cheval, ayant sa cotte d'armes & son caducée à la main.

17.

Huit domeſtiques du prince de Gavre, marchant à pied deux à deux.

18.

Quatres officiers ou domeſtiques dudit prince, ſans livrées, marchant deux à deux.

19.

Le caroſſe à ſix chevaux, dans lequel étoit le prince de *Gavre*, ſubſtitué plénipotentiaire pour cette illuſtre fonction, environné de douze hallebardiers du gouvernement avec leurs gouches.

20.

Deux caroſſes de la ſuite du prince à deux chevaux, dans leſquels étoient quelques Meſſieurs qui avoient bien voulu l'accompagner.

21.

Un autre détachement de la cavallerie de la garniſon, fermoit la marche. Le prince étant arrivé au grand portail de l'égliſe cathédrale, le doyen à la tête du chapître, le reçut en lui préſentanr de l'eau bénite, & le complimenta.

Il fut conduit par le chapître dans le chœur, où il ſe placa du côté de l'évangile, ſous un dais de velour rouge garni d'or avec le portrait de Sa Majeſté, ſur

un *prie-dieu* garni de même, vis-à-vis du célébrant.

Les trois membres des états furent successivement placés du même côté du chœur jusqu'à la porte d'icelui.

Les chapitres de la cathédrale & de la collégiale, occupèrent toutes les stalles de l'autre côté.

Le conseil provincial de Sa Majesté, en robes de cérémonie, & le souverain baillage qui s'y trouvèrent, étoient placés en leurs lieux & places ordinaires, savoir le conseil entre les officians & les stalles du chapître, & le souverain baillage au milieu du chœur au bas du sanctuaire. Ils avoient été convoqués & invités l'un & l'autre par le prince de Gavre, en la manière accoutumée.

Les *Croisiers* & les autres mendians qui avoient été invités à de s'y trouver, étoient placés dans l'église, dans leurs places accoutumées.

Le héraut d'armes étoit placé sur un tabouret au milieu du sanctuaire à quelque distance du prince.

L'évêque s'étant revêtu de ses habits pontificaux dans la sacristie, célébra la Messe du Saint-Esprit sans dais; après laquelle s'étant approché d'une table gar-

nie d'un tapis de velour rouge, posée près du dais, où étoit le prince de Gavre, & sur laquelle on avoit placé les réliques & le livre des *Saints Evangiles*, le pensionnaire des états lut à haute voix la lettre de créance aux états, les lettres de pleins pouvoirs de Sa Majesté & du grand duc corégent, & la lettre de substitution & autorisation du prince Charles de Lorraine, toutes lesquelles étoient aussi placées sur cette table dans un portefeuille garni de velour rouge.

Le prince *de Gavre* qui s'étoit assis pendant les lectures dans le fauteuil se leva, & il lut & prêta à haute voix les sermens de Sa Majesté, & de Son Altesse co-régent aux états de la province, entre les mains de l'évêque qui lui avoit avancé l'évangile pour y poser la main.

Les députés des trois états étant aussi présens, & près de ladite table, le pensionnaire lut à haute voix, la commission & autorisation de l'état, & l'abbé de *Floreffe* premier député de l'état ecclésiastique fit la lecture du serment de fidélité & d'obéissance des états à Sa Majesté, & prêta ledit serment avec l'autre député ecclésiastique, au nom de tout l'état ecclésiastique, ayant une main sur l'évangile & l'au-

tre sur la poitrine. Les députés de l'état noble, & ceux du tiers-état prononcèrent aussi le serment successivement, ayant une main sur l'évangile, & l'autre levée, au nom de toute la noblesse & de tout le peuple de la province. Le prince étoit assis pendant la lecture de ladite commission & la prestation des sermens des états.

Le héraut d'armes en titre de la Province, cria aussitôt par trois fois *Vive Marie-Thérèse, Reine de Hongrie & de Bohême, comtesse de Namur*; ce qui fut répété successivement par les acclamations du peuple, au bruit des trompettes & timballes, & par trois décharges consécutives de toute l'artillerie du château & des remparts, & au son de toutes les cloches de la ville, qui avoient sonné de même la veille, & le matin à neuf heures. Ensuite l'évêque entonna le *Te-Deum*, & donna la bénédiction du *Saint Sacrement*. On avoit élevé des balcons derrière les stalles du chœur pour les Dames & les personnes de considération.

L'évêque ayant quitté ses habits pontificaux, le même cortège se remit en marche, pour reconduire le prince *de Gavre* au gouvernement, où Son Excellence, après avoir été complimentée par le gouverneur,

l'état-major & tous les officiers de la garnison, traita magnifiquement à diner tous les états, & quantité d'autres personnes de considération.

On y but les santés de Sa Majesté & autres convenables, au bruit de plusieurs décharges réitérées de huit petites pièces de canons, placées dans le jardin du gouvernement, & aux fanfares des trompettes & timbales.

On y fit jetter par le balcon de l'appartement des états de l'argent à la populace qui réitéroit les acclamations *de vive la Reine.*

L'artillerie du château & des remparts avoit aussi fait trois décharges à neuf heures du matin, qui furent réitérées à sept heures du soir.

Toute l'infanterie de la garnison étoit rangée, tambours battans, dans les rues, où le cortège passa allant & revenant de l'église, & tous les officiers saluerent, de la pique & du drapeau, le prince de *Gavre*, en allant & revenant.

Son Excellence le général comte & gouverneur de la garnison Hollandoise de *Colyear*, eut l'attention & la politesse de déférer ce jour-là, la parole à celui qui avoit l'honneur de représenter Sa Majesté, &

fit dès le matin placer au gouvernement, une compagnie de grenadiers avec ses officiers & drapeau pour la garde.

Vers les sept heures du soir, toute la ville fut illuminée d'un grand goût ; chacun voulant donner des marques de son zèle pour son auguste souveraine.

Le prince de *Gavre* avoit fait dresser au gouvernement une jolie décoration, à laquelle il y avoit, entr'autres, deux *Naïades* représentant les rivières de *Meuse* & de *Sambre*, d'où sortoient deux fontaines de vin. Le tout étoit surmonté des armes de Sa Majesté.

Ce ne furent durant trois jours au gouvernement, que fêtes continuelles, que le prince de *Gavne* y donna, avec une profusion & une magnificence dignes de lui.

On avoit élevé devant la facade de l'hôtel-de-ville, une magnifique décoration en forme d'arc de triomphe, avec le portrait de Sa Majesté dessous un dais, laquelle décoration fut illuminée le soir avec tant d'ordre & d'éclat, qu'elle produisit un spectacle digne d'admiration.

Dans la face de la grande piramide qui couronnoit l'ouvrage, on lisoit cette inscription.

» *Mariæ Theresiæ Austriacæ*,
» *Hungaricæ Bohemicæ*,

» *Belgicæ, comitissæ Namurcensis solemni-*
» *ter inauguratæ*
» *DD. CC. QS. P. QN.*

Dans l'exergue du Médaillon qui étoit couvert de l'égide d'une Minerve, qui perce l'envie de sa lance, & soutenu de la fidelité & du temps, étoit écrit le texte suivant,

» *In sapientiâ & prudentiâ tuâ fecisti*
» *tibi fortitudinem.*

Sur les côtés, se trouvoient les huit symboles suivans.

A droite le premier symbole PIETAS, étoit la massue d'Hercule avec l'hydre écrasée, avec ces mots.

» *Hæc hostes vicit, peperitque triumphos.*

Le second symbole CONSTANTIA, étoit représenté par un rocher battu de toute part des flots d'une mer orageuse, avec ces mots.

» *Non si conjurent.*

Le troisième FORTITUDO, étoit représenté par une colonne qui soutient un grand édifice, avec ces mots.

» *Fulcit & ornat.*

Le quatrième FELICITAS PUBLICA, étoit représenté par un soleil, dont les influences se font sentir & répandent l'abondance sur une vaste campagne, avec ses mots.

» *Luce vigent nostrâ.*

A gauche, le premier fimbole, NUPTIIS AUGUSTIS DOMUS AUSTRIACA LOTHARINGIÆ REVINCTA, étoit repréſenté par deux groſſes ſources, deſcendant d'une montagne, & formant deux rivières qui ſe joignent & deviennent un grand fleuve, avec ces mots.

» *Major ab occurſu.*

Le deuxième PRUDENTIA, étoit figuré par l'étoile polaire, laquelle ſert de guide pendant la nuit à des vaiſſeaux de toute eſpèce, avec ces mots.

» *Regula hæc omnibus una.*

Le troiſième POPULORUM DELICIÆ, étoit exprimé par un eſſain d'abeilles, qui vole à la ſuite de ſon roi, avec ces mots.

» *Sequimur quo ducit amor.*

Le quatrième GENEROSITAS, étoit repréſenté par une fontaine qui répand de tout côté l'eau qu'elle reçoit, avec ces mots.

» *Colligo ut effundam.*

Outre ces ſymboles, il y avoit encore quatre autres inſcriptions dans quatre tableaux repréſentans les ſièges de *Lintz* & *d'Ingolſtat*, & les batailles de *Dettingen & de Campo Santo.* Savoir pour la priſe de *Lintz.*

» *Lentium nobili auſu receptum.*

pour la priſe *d'Ingolſtat.*

» *Ingolstadium Bavaro ereptum.*

pour la bataille de *Dettingen*,

» *Galli ad Mœnum in fugam acti.*

pour celle de *Campo Sancto*,

» *Hispanorum impetus ad Campum Sanctum*
» *generosè repulsus.*

Enfin cette dernière inscription étoit placée au dessous du dais qui couvroit le portrait de Sa Majesté.

» *Non est talis mulier super terram in* » *aspectu, in pulchritudine & in sensu* » *verborum.*

Judith, cap. XI.

On y voyoit encore ces chronographes placés avec art.

THERESIA REX DUCIS UXOR, COMITISSA AUGURATA.

UT VICTRIX DOMINATUR AC INAUGURATUR.

REGINA AUXILIATRIX POPULORUM DECORATUR.

Entre toutes les inscriptions, les emblêmes &c. &c. dont la plûpart des maisons étoient ornées, les deux chronographes suivans étoient deux des plus remarquables & des plus analogues à cette fête.

MARIÆ THERESIÆ REGINÆ, CAROLI SEXTI FILIÆ, HOSTILES EXERCITUS VINCENTI.

Voici le second.

VOX POPULI DIVERSA SONAT VOX ATTAMEN UNA : TU LUX HUNGARIÆ TU LUX THERESIA NOSTRA.

Au milieu desquels étoit placé le vers suivant, qui renfermoit tout ce qu'on pouvoit jamais dire de cette grande reine.

» *Femina fronte gerit, vir pectore, diva*
» *decore*

1745.

Bataille de *Fontenoi* gagnée par l'armée de France commandée par le Roi *Louis XV* en personne, ayant sous lui le maréchal de *Saxe*, sur celle des alliés, aux ordres du duc de *Cumberland* & du prince *Waldeck*. La perte de cette bataille qui décida du sort des Pays-Bas, fut annoncée à Namur, par un régiment entier d'Hollandois qui y entra en désordre, ayant pris la fuite pendant l'action.

La bourgeoisie de Namur mécontente de l'administration des échevins de cette ville par rapport au logement des gens de guerre, présente en cette année, un mémoire à sa majesté l'impératrice reine *Marie-Thérèse*, lequel avec toutes les pièces y jointes m'a paru digne de la curiosité du lecteur. Le voici de mot à autre comme s'ensuit

Mémoire contenant les plaintes de la Bourgeoisie de Namur, au sujet du logement des gens de guerre, présenté le 2 Décembre mil sept cent quarante cinq, à sa majesté impériale reine de Hongrie & de Bohême, &c. &c. &c. En son conseil privé à Bruxelles.

A SA MAJESTÉ

Impériale reine de Hongrie & de Bohême, &c. &c. &c. en son Conseil Privé.

Soit cette envoyée à ceux du conseil à Namur, pour oui ceux du magistrat de ladite ville & autres qu'il appartient, y rendre leur avis avec toute l'accélération possible, fait à Bruxelles le 2 Décembre 1745.

La cour avant de reservir sa majesté de l'avis demandé, ordonne que cette requête avec les pieces y jointes soit communiquée tant à ceux du magistrat de cette ville qu'aux quatre jurés d'icelle pour y dire séparement ce qu'ils trouveront convenir dans la VIIIne ppt. Fait à Namur le 7 Décembre 1745.

Les bourgeois & habitans de la ville de Namur ont l'honneur de représenter à Votre Majesté avec le respect le plus profond, que s'étant soumis à des impôts de diverses espèces & que sa majesté impériale & catholique

Charles VI de glorieuse mémoire, autorisât par ses octrois avec cette condition bien expresse que les deniers à en provenir, seroient emploiés au logement des gens de guerre à l'entière décharge de la bourgeoisie, avec ordre au magistrat de la même ville de ne distraire aucuns deniers à autre usage pour quelle cause que ce puisse être & d'établir un receveur particulier qui en rendroit compte en présence entre autres de six plus notables bourgeois; les remontrans ne pouvoient s'attendre que ceux dudit magistrat feroient revivre cette ancienne servitude sous laquelle on avoit tant gémi & pour l'abolition de laquelle l'on avoit fait les derniers efforts : il est cependant que nonobstant que le produit de ces impôts est notoirement suffisant à la dépense de pareils logemens, ils ont contre la réclamation de tous les remontrans & sans leur vouloir donner le moindre éclaircissement sur des deniers dans la régie & administration desquels ils ont tant d'intérêt, ont chargés ainsi qu'ils continuent encore de faire depuis un an & plus de loger les bourgeois en nature, les ayant amorcés au premier logement par un modique païement par mois qui n'a eu lieu pour la plûpart qu'une seule fois. A ces causes & attendu la nouveauté de pareille conduite toute opposée à la teneur des octrois & des soumissions qui les ont précédés, & pour toutes les raisons plus au long déduites dans le mémoire ci-joint avec les pièces justificatives, les remontrans viennent se jetter aux pieds de Votre Majesté.

La suppliant, pleine de confiance en sa justice & équité, de daigner interdire auxdits du

magiſtrat de les loger & de leur ordonner de conſigner fidèlement & au beſoin ſous due expurgation de ſerment, les comptes où eſt repris le produit des impôts réſervés aux ſeuls logemens des gens de guerre & qu'ils ont confondus avec d'autres & la dépenſe y correſpondante, afin qu'ayant ſouſtrait l'un de l'autre, on reconnut ſi cette caiſſe eſt abſorbée ou pas, & qu'enfin on jugeât ſi l'on peut recourir à l'obligation du logement qui en tout cas ne pourroit être effectif & en nature, & auquel on eut pû ſubſtituer une cottiſation pécuniaire ſur chaque chef de famille, qui eſt un moyen certainement bien moins onéreux que celui de loger & qui ne donneroit pas lieu à tant d'irrégularités qui ſe commettent en n'obſervant pas comme ils font la juſtice diſtributive dans l'aſſignation des logemens, en chargeant les uns à chaque fois & d'un nombre conſidérable de ſoldats, tandis que les autres n'ont pas logé ou fort peu, en outre de leur ordonner de ſe conformer ponctuellement à la ſuite audit octroi du premier Décembre 1719 en établiſſant un receveur particulier deſdits deniers qui en rendra compte gratis en préſence des ſix notables bourgeois à dénommer par le corps de la bourgeoiſie, afin de par ce moyen éviter qu'on ne les employe à des uſages étrangers & au dehors de leur deſtination.

C'est la Grace, &c.

IMPLORANT &c.

MADAME,

LA bourgeoisie de Namur dans l'accablement où elle est par le logement des gens de guerre auquel leur magistrat l'assujettit depuis un an, sans savoir pourquoi, crut qu'en molissant ou différant leurs représentations, tous les tentatives faits près d'eux ne feroient qu'autoriser cette nouvelle charge qui parut anciennement si onéreuse que l'on n'omit rien pour s'en délivrer.

L'on s'adressa pour cela à ceux du conseil provincial, & après y avoir exposé d'un côté que cette obligation de loger ainsi en nature étoit aussi pésante que nouvelle, & d'une autre que les impôts auxquels la bourgeoisie s'étoit soumise & que les souverains avoient autorisés étoient plus que suffisans pour subvenir à toute la dépense qu'exigent pareils logemens, l'on conclut à ce qu'ils leur fut au moins ordonné de consigner les comptes contenans la récette des susdits impôts & la dépense faite au régard des logemens, afin que balançant l'un avec l'autre, l'on reconnut ainsi que l'on s'en assûroit, que la caisse y destinée spécifiquement, suffisoit non-seulement à loger en nature & en argent toute la garnison, & même le double de celle qui étoit actuellement en ladite ville.

Conclusion qui paroissoit d'autant plus fondée, qu'elle avoit déja pour appui un décret dudit conseil & tel qu'il est ci-joint *Sub Lettre* (A), porté à la plainte d'un bourgeois logé, avec ordonnance à ceux du magistrat de consigner les comptes & renseignemens ouïs,

clos & arrêtés depuis 1672 jusqu'à 1715 qui est la date du décret, avec les titres & chasseraux correspondans auxdits comptes & renseignemens, & faire conster des octrois qu'ils pouvoient avoir pour faire les impositions dont il étoit question.

Rien, semble-t-il, ne pouvoit s'opposer à la demande de la bourgeoisie qui ayant un intérêt si formel de se soustraire à une telle charge de logement, il étoit bien juste qu'on lui donnât des appaisemens sans lesquels elle ne pouvoit sortir de la prévention dans laquelle toute chose l'avoit jettée, que ses deniers n'étoient ni bien administrés, ni employés à leur destination.

Une demande en effet de cette espèce ne doit point faire de peine quand les choses vont aussi bien que l'on veut persuader qu'elles vont. Qui le croiroit cependant ? Leurs efforts tout redoublés qu'ils ont été, sont encore jusqu'à présent infructueux, & malgré que la magistrature est très informée des plaintes que l'on forme de sa conduite, & des murmures que leur refus excite dans le peuple, elle n'a pas encore daigné se prêter au moindre éclaircissement.

Le mal est grand néanmoins, & puisqu'à de pareils catastrophes il ne faut rien moins que l'autorité souveraine, cette bourgeoisie attachée peut être plus qu'aucune autre à la sacrée maison d'Autriche, se trouve comme forcée de se jetter aux pieds de Votre Majesté pour lui tracer le plus succintement qu'elle pourra, l'état dans lequel elle se trouve, & ce qui s'est passé jusqu'à présent par rapport aux logemens des gens de guerre.

Les maux que la bourgeoisie avoit soufferts pendant que l'on étoit obligé de loger chez soi un nombre d'officiers ou de soldats souvent au-dessus de ses forces, avoient souvent fait former des plaintes; mais les circonstances critiques d'une guerre pour lors presque continuelle, empêchoient qu'on pensât à autres choses qu'aux maux les plus pressés, en surçéant jusqu'à un temps plus oportun l'arrangement du gouvernement intérieur de la ville.

Mais aussitôt que le calme fut revenu, le souvenir de ce que l'on avoit souffert auparavant, fit renouveller leurs représentations, & dans l'embarras où l'on se trouve toujours, quand il s'agit de rencontrer un nouveau moyen, celui de payer & de se cottiser en argent se présenta d'abord, & l'on ne balança pas de l'accepter, parce que du moins il étoit d'un fardeau plus léger que celui d'avoir plus des trois quarts de la maison occupés de militaires qui achevoient d'empirer la condition des bourgeois par leurs mauvais traitemens & leurs allées & venues qui duroient nuit & jour.

Encore falloit-il, avant de fixer la cottisation d'un chacun, que le magistrat le fît du gré & consentement du peuple, ainsi que le prouve assez la résolution ci-jointe *Sub* (B) & confirmée en quelque sorte par le décret reclamé sous la lettre (A).

Ce moyen à la vérité rendoit leur condition plus douce, mais elle ne remplissoit pas encore l'étendue de la liberté que la bourgeoisie se proposoit d'acquérir.

On pensa donc à lui en substituer une au-

ſtre, & l'on crut qu'on ne pouvoit en trouver un plus convenable que d'augmenter la gabelle de bierre; pour cela tous les métiers qui avoient réfuſé auparavant d'accorder à Sa Majeſté leur contingent dans les ſubſides, ainſi qu'il conſte des cinq pièces ci-attachées *Sub Litt* (C. D. E. F. & G.) convinrent enfin de concert avec leur magiſtrat de former un plan au contenu duquel il fut réſolu que ceux-ci s'adreſſeroient à Votre Majeſté, pour en obtenir un octroi d'autoriſation de percevoir ſur chaque tonneau de bonne bierre 40 ſols & 20 ſur la petite, & la moitié ſur celles qui ſe débitent au château & fauxbourg de ladite ville; ainſi que 40 ſols ſur les bierres de Hougarde & toutes autres bierres étrangères avec cette expreſſion de l'employer uniquement & privativement à toutes autres neceſſités au payement du logement des gens de guerre, avec ordre au magiſtrat de ne diſtraire aucuns deniers à autre uſage, pour quelle cauſe que ce puiſſe être ainſi que le juſtifient plus au long les deux pièces ci-jointes *Sub* (H. & I.), avec l'octroi du premier Décembre 1719. *Sub* (K).

Et quatre jours après, donnant des preuves au ſouverain de ſon extrême impatience d'obtenir cet octroi, il fut réſolu par les chambres aſſemblées d'ajouter à l'aide ordinaire une ſomme de deux mille florins pour leur contingent, en énonçant toujours que c'étoit ſous eſpoir que ſa majeſté feroit favorable attention à la repréſentation lui faite au ſujet du logement, comme plus au long par la réſolution ci-jointe ſous la lettre (L).

Leur repréſentation parut ſi juſte que le

fouverain s'y prêta, en accordant effectivement ledit octroi demandé le premier Décembre 1719 conforme & rélative en tous points à la supplique des bourgeois qui furent en même tems autorisés de constituer six personnes, qui auroient la surveillance & l'administration des deniers, à provenir du nouvel impôt, afin que d'un côté l'on employât utilement les deniers, & que d'un autre on empêchât qu'on les confondît avec ceux des autres impôts ou revenus.

Et leur soin à cet égard se porta si loin, que sur le soupçon que les bourgeois s'étoient formés qu'une partie de leur magistrature s'étoit détachée du reste du corps, pour représenter à sa majesté qu'il convenoit par des prétextes, néanmoins *Sub & Obreptives*, de donner une modification au droit de 40 sols &c. ils tinrent une assemblée particulière le 10 Juillet 1721 dans laquelle il fut résolu de commettre leurs six députés, pour s'adresser également à sa majesté & empêcher par son autorité que l'on ne donnât aucune atteinte au susdit octroi, & pour qu'on le confirmât au contraire dans toute sa plénitude, ainsi que l'énonce clairement la pièce ci jointe *Sub* lettre (M).

Et comme rien ne leur étoit plus précieux que les effets de cet octroi qui les mettoit si bien à couvert du logement, sans qu'ils s'en ressentissent en leur particulier, le même jour ils accorderent encore au profit de sa majesté une somme de six mille florins par forme de subside, en exprimant toujours que c'étoit dans l'espoir qu'elle daigneroit à la suite leur confirmer à perpétuité le droit pour

la levée de 40 sols & autres repris en l'octroi de 1719, pour subvenir au payement dudit logement qui étoit, ajoutoient-ils, l'unique moyen de mettre la bourgeoisie en état de marquer à sa majesté son zèle & son attachement dans toutes les occasions de son royal service, au contenu de la pièce *Sub* (N).

La même crainte qui les avoit portés à demander le pouvoir de commettre six personnes pour veiller à la régie & applicat des deniers provenans de cet impôt, les engagea encore de s'assembler le 18 Janvier 1721, & de substituer à leurs anciens commis six autres personnes chargées du même soin, au contenu de la pièce ci-jointe *Sub* (O).

Un si beau commencement dont on goûtoit déja la douceur, devoit durer long tems, & il eut effectivement subsisté, si des vues particulières & telles que son propre intérêt suggére, n'avoient dérechef désuni les membres de la magistrature, en portant ceux qui étoient moins dévoués aux avantages de la ville, mais extrêmement à l'augmentation de leur commerce domestique, n'avoient suggéré la suppression de ce droit, en le confondant en une seule & identique gabelle destinée à différens usages propres à offusquer la connoissance de chacun d'eux.

La bourgeoisie en eut quelque préssentiment, & l'indignation de la conduite de ceux qui tenoient la place de peres du peuple, les en fit murmurer; mais ces personnes toujours fécondes en partisans & inventives à leurer le peuple par des démonstrations flatteuses, s'aviserent d'un stratagême contre lequel il n'eut guère été permis de se gendarmer,

attendu sa publicité, & qu'il n'eut pas été possible de se persuader qu'on tendît des pièges par un acte de cette espèce.

Les magistrats donc firent afficher aux coins des rues un avis au public, par lequel ils disoient que pour désabuser la bourgeoisie des mauvaises impressions faites contre eux, sur ce qu'on lui avoit persuadé contre vérité qu'ils prétendoient faire anéantir le droit de 40 sols à la tonne de bierre cabaretière & réloger la bourgeoisie en nature ou pour argent, ils notifierent que leurs sollicitations en cour tendoient à obtenir un octroi de lever à la tonne de bièrre quatre florins un sol pour toute gabelle; en lieu de cinq florins un sol, à charge que le produit desdits quatre florins un sol & autres revenus de la ville seroient obligés de payer ledit logement à la décharge de la bourgeoisie & le reste.

Après une telle notification, les métiers assemblés de nouveau le lendemain déclarerent que puisque l'intention de ceux du magistrat ne buttoit à autre chose, ils y acquiesçoient de leur côté, à charge néanmoins que le produit desdits 4 florins & 1 sols seroit employé à payer le logement des gens de guerre, avec obligation auxdits du magistrat d'y satisfaire à l'entière décharge de la bourgeoisie; l'on ne sauroit mieux le prouver que par les pièces ci-jointes *Sub* (P & Q). pr.

Il eut été difficile de se former quelque doute sur l'exécution de la promesse & des engagemens du magistrat, & l'on devoit s'attendre que l'octroi à la poursuite duquel il étoit, y seroit conforme : cependant il sçût

si bien menager la confiance des bourgeois, qu'il se procura le 3 Avril 1723, un octroi à la verité de lever, comme il l'avoit proposé, quatre florins un sol à la tonne de bierre cabaretierre ; mais il eut la ruse d'insérer dans la requête qu'avec le produit de semblable gabelle, l'on satisferoit au payement des charges ordinaires & extraordinaires, à la courteresse du soixantième, Gages des échevins & bourguemaître, ainsi qu'au logement des gens de guerre à la décharge de la bourgeoisie, ainsi que le prouve ledit octroi ci-joint en copie *Sub* (Q 2do.)

Par où il se crut autorisé de confondre, ainsi qu'il a fait en effet depuis lors, semblable augmentation des revenus avec les anciennes gabelles, en s'appuyant sur une clause qu'il eût encore la précaution d'insérer dans la supplique, savoir que leur bourguemaître rendroit compte des deniers à provenir desdits droits & de l'applicat qu'il en aura fait tant en récette, qu'en dépens, avec les autres deniers de la ville.

Cet octroi fut longtemps ignoré par la bourgeoisie qui à la vérité croyoit n'avoir aucun intèret de s'en instruire, puisque la gabelle qu'on venoit d'accorder, n'excédoit pas celle à laquelle elle s'étoit soumise ; & que d'ailleurs n'étant pas logée pour lors, elle avoit lieu de croire que cette exemption n'étoit dûe qu'à l'exécution fidèle & sincère de leurs promesses; mais dès que l'on fut informé du contraire, l'on sentit toute la noirceur d'une pareille manœuvre, & tels qu'ils passoient auparavant pour gens à couvert de tout soupçon, furent regardés pour

infracteurs de la foi publique & comme abusant de la crédulité & de la confiance trop aveugle que le peuple avoit eue à leur avertance & notification au public.

Quel but en effet peut-on penser qu'ils peuvent avoir eu en confondant tous les impôts en une seule caisse? l'on s'attend assés qu'ils répondront que le seul bien & intérets du public les fit agir; car le contraire les chargeroit d'opprobre & de parjure, mais quand on entre bien dans l'exécution de pareille nouveauté, il est aisé de s'appercevoir qu'elle ne servira à la suite qu'à emploier à des usages tous étrangers, comme par exemple à suppléer à la courteresse des rentes, aux embélissemens souvent inutiles & nuisible les deniers que le peuple s'est imposé du consentement des souverains uniquement & privativement à toutes autres nécessités, comme parle le projet de l'an 1719; aux logemens des gens de guerre.

L'on prévoit donc aisément qu'en cas de courteresse dans la totalité des revenus, l'on retombera infailliblement dans la triste & accablante nécessité de loger comme auparavant; ou s'il arrive par hazard, qu'il reste quelque chose qui peut être emploié auxdits logemens, il est certain que l'on deviendra sujet à une nouvelle taxe que la ville ne sera guère en état d'acquitter, au lieu qu'en tenant lesdits deniers séparés & emploiés à leur véritable destination, l'on est sûr d'une décharge absolue & permanente, puisque selon les comptes faits & qui peuvent se faire en un clein d'œil, les derniers sont plus que suffisans pour cela, & s'il arrive que la dépense

pense augmente par l'augmentation de garnison, l'expérience fait voir que la gabelle se double, & que plus il y a de troupes en ville, plus aussi le magistrat est en état de subvenir à leur logement.

Car enfin il est notoire à Namur que le produit desdits 40 sols &c. joint à celui de la gabelle sur les petits brandevins qui sont l'un & l'autre particulièrement destinés à cette charge, fournissent annuellement infiniment au-delà de ce qu'il coûte non-seulement pour la construction & entretien des casernes; mais aussi pour payer le logement des officiers en argent, les fournitures & ustensiles nécessaires aux soldats.

Si cela est, comme le magistrat le donne assez à entendre par son réfus de donner inspection de leur balance, avec quelle justice peuvent-ils renouveller un fardeau de ce poids?

N'est-ce pas engager la bourgeoisie à supporter l'impôt auquel elle s'est soumise dans la vue de n'être plus logée ni en nature, ni par argent, & en même-temps l'assujettir aux mêmes obligations dont elle avoit acheté la décharge.

L'on sauroit volontiers quel autre titre que l'octroi du 3 Avril 1723, les a authorisées à confondre une caisse avec l'autre & de consommer dans d'autres dépenses qu'à celle du logement, ce qui a été demandé & accordé pour cette seule & unique fin; mais cette octroi ne sert-il pas de conviction du magistrat, puisqu'après avoir calmé les soupçons des bourgeois par une assurance notifiée aux coins des rues qu'ils ne le postu-

loient au gouvernement, que pour pourvoir au logement à son entière décharge, ils sçurent en obtenir le consentement.

Pouvoit-on s'en défier & prévoir que les mêmes deniers qui devoient être ainsi employés si utilement pour eux, serviroient à une infinité de folles dépenses que l'imagination suggère, quand on a les caisses pleines ?

Est-ce ainsi que l'on agit quand la bonne foi guide nos actions ? N'est-ce pas assez pour arrêter les progrès d'une si mauvaise invention, que de voir une grande partie de la ville réduite à se défaire de plusieurs effets pour subvenir aux fraix de loger les soldats dont on les chargent ? Nombre de gens réduits à la pauvreté se sont vus obligés de se défaire de leur propres fournitures, ne pouvant s'en procurer d'ailleurs.

Il est survenu depuis un an que l'on a remis le logement en vigueur, tant d'occasions d'émouvoir l'affection paternelle du magistrat, si leurs sentimens en étoient susceptibles, que ces seules considérations eussent suffit pour rendre aux bourgeois l'exécution des engagemens qu'ils avoient contractés avec eux, lors qu'ils sçurent les faire acceder, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, à la postulation dudit octroi de 1723.

Il n'y a donc par-conséquent aucune raison qui put le maintenir dans la continuation de cette nouveauté de faire loger ; car de deux choses il en suit nécessairement une : ou les Impôts qui se levent sur la bierre & le petit brandevin, sans parler de différentes choses, comme la taille du meuble, ont été réservés pour la décharge entière & perpé-

tuelle de loger les gens de guerre, ou ils ne l'ont pas été. Au premier cas, il est constant, & personne n'en pourroit disconvenir, que de toute telle qu'elle autorité dont le magistrat prétend être revêtu il ne lui a pas été permis d'en divertir un sol & dépenser la moindre chose, qu'à ce qui a un rapport intime avec les logemens.

S'ils ne le sont pas destinés, l'on convient qu'ils peuvent être confondus avec la masse des autres revenus ; mais quelle apparence que cela soit vrai, puisque les résolutions réitérées de l'an 1717. ci-dessus accusées témoignent que l'on vouloit dejà dès-lors former une caisse particuliere qui subvint aux logemens, & que l'octroi spécial accordé en 1719 pour la levée de 40 sols &c. à la tonne prescrit que toute sa destination se borne aux seuls logemens ?

Quelle apparence encore que cela soit ainsi, après que le projet de réglement fourni par la bourgeoisie & accepté par le magistrat, le porte de même, & qu'enfin l'avis au public manifeste si bien que quoique l'octroi que l'on postuloit, dut contenir la levée de quatre florins un sol à la tonne, au lieu de 5 florins un sol dans quoi le 40 sols étoient compris, le produit néanmoins seroit toujours emploié à la décharge entière du logement en nature & pour argent?

Il faut donc convenir que la première proposition est véritable, c'est-à-dire que tous les impôts ci-dessus rappellés doivent être mis séparement des autres, pour ne jamais servir, qu'à loger les gens de guerre d'une façon que la bourgeoisie n'y soit plus sujette.

Or est-il un homme de bons sens qui puisse douter que toute distraction étrangère est punissable, & si elle l'est, pourquoi rejetteroit-on la plainte des intéressés? car après tout ne seroit-il pas du dernier ridicule qu'à la vue d'un logement effectif & en nature & d'un impôt que l'on paie encore actuellement pour en être libre, l'on se trouve dans un état égal à celui dans lequel on étoit, avant qu'on ne payat la moindre chose? est-il prudent de tarder à chercher le remède, & dans une telle situation & pareils désordres, dont on apperçoit aisément l'unique moyen, si l'on ne se trompe, de sauver les débris de pareils deniers, c'est de laisser les champs libres aux accusations contre les infracteurs des résolutions, des conventions & des engagemens notifiés au public; car pour peu que l'on tarde, le premier pas est fait; & une dérogation aux privilèges une fois introduite, ne tarde guère à être suivie d'une infinité d'autres abus & principalement pour le fait dont il s'agit, puisqu'il est de notoriété de fait qu'on oblige actuellement les bourgeois à loger, tandis que la garnison n'est pas de sept mille hommes, & que les cazernes cependant comprises celles du château, peuvent en contenir près de neuf.

Est-il un prétexte qui appuiât pareille administration? diront-ils peut-être pour en éviter le blâme, que la garnison peut augmenter, & que les regimens qui sont à présent défectueux, pourront se completter? mais ignorent-ils que par l'article premier du reglement pour le logement & comportement des troupes des états généraux des Provin-

ces unies dans les villes de la Barrière, fait en accompliſſant de ce qui étoit ſtipulé par l'article 19. du traité de la barrière ſigné à Anvers le 15 Novembre 1715, ignorent-ils, dis-je, qu'il eſt convenu par cet article ci-joint *ſub.* R. que le logement doit ſe régler ſelon le nombre effectif des officiers & ſoldats préſens, & que la même choſe doit ſe pratiquer à l'égard des recrues à meſure qu'elles arriveront? Vaut-il mieux dans cette attente, & lors que les cazernes ſont vuides, ſurcharger un peuple dejà aſſez accablé: & qui des deux leur tient plus à cœur, ou de faire goûter aux bourgeois le plus de tranquillité & de douceur qu'il leur eſt poſſible, ou de le voir gémir ſans daigner les entendre? ſi le dernier eſt de leur goût, en vérité peuvent-ils faire parade du beau titre de pères de la patrie, de protecteurs de leurs citoyens & de conſervateurs de leurs droits & privilèges!

Si ce qu'ils pratiquent dans les occaſions préſentes du logement, conduit à cette conſéquence, la bourgeoiſie pleine de confiance dans les bontés & dans la juſtice de votre Auguſte Majeſté, oſe ſe promettre qu'elle ſera exaucée dans ſa ſupplique, en ordonnant à ceux du magiſtrat de conſigner fidèlement, & au beſoin, ſous dûe expurgation, les comptes où eſt repris le produit des impôts autrefois réſervés privativement aux ſeuls logemens & qu'ils ont confondus avec d'autres de leur autorité privée & à la faveur d'une octroi obtenus *Sub.* & *obreptivement* après des promeſſes ſolemnelles faites au contraire dans un temps où on n'eut pas manqué

d'agir en représentation, en revendiquant, ou conservant les anciennes libertés, avec les autres comptes concernant la dépense y correspondante, afin qu'ayant soustrait l'un de l'autre, l'on soit appaisé sur la bonne ou mauvaise administration, & qu'on reconnut si cette caisse est absorbée ou pas, & qu'enfin l'on jugeât, si l'on peut recourrit à l'obligation du logement qui en tout cas ne pourroit être effectif & en nature, & auquel on n'eut pu substituer une cottisation pécuniaire sur chaque chef de famille, qui est un moyen certainement bien moins onéreux que celui de loger & qui ne donneroit pas lieu à tant d'irrégularités qui se commettent, en observant pas comme ils font, la justice distributive dans l'assignation des logemens.

Mais, disent-ils, nous avons nos auditeurs ordinaires de comptes; l'on ne peut aussi communiquer les secrets d'une ville; nous avouons l'établissement de ces auditeurs; mais font-ils autre chose, que d'examiner si la dépense est bien justifiée, & si la récette correspond aux passées des revenus de la ville? entrent-ils jamais dans la distinction que les octrois suggèrent d'une sorte de revenus avec l'autre, & s'embarassent-ils de faire appliquer taxativement toutes choses à leur destination particulière? s'ils ont entrés dans ces considérations, nous ne pouvons nous dispenser de dire qu'ils ne les ont pas poussées assez avant, puisque les octrois réclament au contraire.

Quand au secret, peut-il tirer à conséquence, quand on n'a rien à craindre, que l'ad-

ministration est juste, que l'on a suivit le consentement de la bourgeoisie & que l'on a exécuté fidellement les octrois.

Une ressource de cette nature fourniroit belle matière aux plus grandes inversions, & s'il suffisoit de dire qu'un compte est coulé, pour ne plus être en droit de le revoir, le pas seroit glissant, & il suivroit qu'une faute la plus grossiere toute faute qu'elle seroit, ne pourroit être corrigée ; ce qui seroit l'absurdité même.

Aussi en faisant parallèle des comptes des particuliers à ceux des villes, y-a-t-il une maxime plus établie en droit, que celle que tous intéressés ont droit de se le faire rendre, ou d'y intervenir ? Pourquoi n'en seroit-il pas de même pour ceux qui regardent le public, quand on a sujet comme ici de penser par la nouveauté de l'imposition que les choses vont mal & au dehors des octrois ?

Si le magistrat pense néanmoins qu'il y eut quelque distinction à cet égard, on lui répondra avec tous les écrivains en droit & en politique que leur autorité n'est ni arbitraire ni sans borne, & que représentans la bourgeoisie, il est bien juste qu'il soit chargé de constater que leur administration est régulière & qu'elle se rapporte aux octrois.

On ajoutera la doctrine expresse de *Munoz de Escobar de Ratiociniis* cap. 7. Nris. 62. & 63. *In verbis, vel posset dici quod quolibet privato de populo volenti & petente copia talium rationum præstanda sit ei, ut de erroribus & fraudibus in illis contentis animadverteret. Si quidem illam reddi rationem qui-*

libet de populo petere poteſt in judicio ; *etiam ſine mandato & ibi Auct. Citat.*, ou comme le dit encore *Grotius* dans ſon traite *de jure belli ac pacis Lib* : 2do. Cap. 17. N. 2 après avoir expliqué ce dont on peut obliger un autre à rendre compte, il ajoute, *Simili modo ex lege jus ſuum cuique oritur, quia idem aut plus lex poteſt quam in ſe ac ſua ſinguli. Sic pupillus jus habet exactam quandam diligentiam exigendi a tutore, reſpublica a magiſtratu, nec reſpublica tantum, ſed & cives ſinguli.*

Sur quoi Monſieur Barbeyrac dans ſes nottes ſur ce paſſage reprend, *Hinc Tiberius bonum & ſalutarem principem ſervire debere & univerſis civibus ſæpe & plerumque ſingulis.*

Il eſt donc certain que lorſqu'une bourgeoiſie a autant ſujet de croire que celle de Namur en a, que les choſes ne s'exécutent pas bien à ſon égard, elle a droit d'examiner par elle-même l'emploi de ſes propres deniers, dont il y a bien de l'apparence, que l'on abuſe en retirant de la main d'un entrepreneur qui s'enrichit rapidement, les fournitures dont ils euſſent pû ſe pourvoir en achetant de temps à autre une quantité proportionnée au boni de chaque année ; & en ſe procurant par cette voie le moyen de retenir le profit de cet entrepreneur & la propriété des fournitures en moins de trois années, de quoi on pourra mieux s'inſtruire par l'examen des comptes.

C'eſt ainſi que Sa Majeſté penſa, lorſqu'à la plainte des bourgeois de Gand, elle fut ſervie de s'informer de la bonne ou mauvaiſe adminiſtration de leurs magiſtrats par le miniſtère de ſon envoyé qui, après avoir

vu & examiné les comptes ; admit à l'assemblée tous ceux d'entre les plaintifs qui vouloient s'y rendre pour que rien n'échappât à ses perquisitions & qu'il apportât le remède convenable aux abus dont la correction est encore de fraîche date, & qui laisse après soi un si bel exemple pour les autres magistrats.

Le parallèle d'un avec l'autre n'est pas encore constaté, j'en conviens ; mais ne le sera-t-il pas ? c'est ce que l'examen des comptes des deniers questionels découvrira.

Tout ce que les circonstances nous font préjuger, c'est que l'on appréhende d'entrer dans les replis de l'administration par leurs désobéissances aux ordres de Votre Majesté ; en réticant son décrét qu'elle daigna porter le 27 Février de cette année sur leurs représentations faites au sujet du logement, par lequel la chose étoit renvoiée à ceux du conseil à Namur pour après avoir entendu lesdits du magistrat & autres : que l'on croit sous correction être les bourgeois: former & présenter à Votre Majesté un projet de réglement à faire émaner comme le justifie la pièce ci-attachée *Sub. Litt.* (S)

Ils ont sans donte bien pressentit qu'on ne manqueroit pas de faire des représentations si vives de la part de la bourgeoisie en les fondant sur les propres comptes & octrois qu'on eut démontré qu'il ne s'agissoit pas, supposé même l'insuffisance des cazernes actuelles, de loger les bourgeois ni en nature, ni par argent ; mais que dans cette supposition l'on devoit employer les moyens dont on se sert à Anvers & en d'autres villes

qui est de suppléer au défaut de cazernes par les loyers d'un certain nombre de maison que l'on trouve aisément pour y placer le reste de la garnison, en fournissant à cette dépense par le produit des caisses destinées à cette seule fin & par l'augmentation des gabelles qui croit à proportion que le nombre des soldats est grand.

Car nul n'ignore pour peu qu'il réfléchisse à la consommation que font les soldats, qu'il n'en est pas qui ne paie l'un portant l'autre au moins quatre à cinq liards de gabelle par jour, tandis cependant qu'une fourniture complette pour deux soldats y comprise sa place dans une chambre, ne porteroit qu'un liard & quelque bagatelle de plus.

En sorte que tel nombre de soldats qui puisse moralement être de garnison à Namur; il ne sera jamais question de loger les bourgeois ni d'une facon ni de l'autre.

C'est ce que les prédécesseurs des magistrats actuels ont bien recounu en abolissant les petites portes & escaliers au dehors des maisons qu'il y avoit dans la plûpart des anciens bâtimens pour que les soldats entrant ainsi par cette escalier, embarassent moins dans les maisons, & en défendant d'en construire dans les nouveaux, comme s'ils disoient par-là que les calamités dont on avoit été accablé, lorsqu'on logeoit, ne reviendroient plus & qu'on y avoit assez pourvu par les impôts auxquels la bourgeoisie s'étoit soumise & que Sa Majesté octroia.

L'on ne peut à cela opposer qu'il seroit difficile aux magistrats de se pourvoir de pla-

ces & de fournitures; car si cela est, comment prétendent ils que les bourgeois s'en procurent, ceux sur tout qui ne logent pas chez eux: ils le font cependant, le magistrat donc le pourroit faire comme eux. Ce sont ces vérités que l'on annonca en 1723, lorsque le magistrat entreprit de supprimer la destination des deniers au logement des militaires pour les confondre en une seule masse ainsi qu'on le développe clairement d'un mémoire formé en ce temps là & que l'on joint sous la lettre (T.) pour suppléer aux réfléxions omises dans celui-ci.

L'on eut souhaité que cet écrit eut pû répondre à la grandeur & à l'importance du mal; du moins a t-on fait ce que l'on a pû pour en tracer une idée. Vous MADAME & sur les raisons que vous venez d'entendre & sur celles que supleéra vôtre sagesse, prononcez en faveur de la bourgeoisie un jugement tel que l'exacte justice le prescrit & que l'utilité publique le demande

C'EST LA GRACE, &c.

Pièces justificatives énoncées audit Mémoire

A

Extrait du Régistre aux Décrets du Conseil Provincial à Namur.

Le procureur Wasseige suppliant contre ceux du Magistrat de cette Ville Rescribents.

OUi le rapport du commis la cour ordonne aux rescribents de consigner au Greffe de ce conseil les listes qu'ils ont dressés ès-ans 1714.

& 1715 par lesquels ils ont côtisés les bourgeois de cette ville en argent pour leur logement avec les comptes & renseignement, ouï clos & arrêtés les 15 Décembre 1679. & premier de Décembre 1690, dont extraits ont été produits par l'écrit desdits rescribents apposlillé le 24 de Juillet dernier & autres pareils comptes & renseignemens rendus & faites depuis & compris l'an 1672. jusqu'à présent, ensemble les listes & chasseraux, correspondants auxdits comptes & renseignement & faire conster des octrois qu'ils peuvent avoir pour faire les impositions dont est question, réservant dépens, fait au conseil à Namur le premier Août 1715, embas étoit cette concorde audit régître signé P. H. F. Batis Clerc, juré.

B

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres à Namur.

RÉSOLUTION.

LEs mayeurs maîtres & généralité du métier de febvres assemblés par leur valet, ayant étés informés du différent intenté au conseil de cette province par le procureur Wasseige contre ceux du magistrat de cette ville rescribents, au sujet que ceux-ci imposent de leur autorité les bourgeois & habitans au logement des gens de guerre en argent par mois, sans le gré & consentement du peuple, ont résolu de se joindre en cause audit procureur Wasseige ou aux autres comme s'y agissant des intérêts dudit peuple,

avec promesse de fournir aux juges dudit conseil & fraix & a engendrer au grand conseil de Malines, où lesdits du magistrat ont appellé du décret rendu sur ledit différend, le premier du mois passé, à condition très expresse que les autres métiers donnent semblables résolutions que la présente, sinon celle-ci est nulle & de nulle valeur. Fait en l'assemblée tenue sur la chambre ordinaire à Namur le 19. Février 1715 & ordonné audit valet & greffier dudit métier de signer cette & suivoit, par ordonnance signé N. Fallize, greffier & à côté est escrit comme s'ensuit, par ordonnance signé Hiacinte Warnon, valet dudit métier, plus bas concorde audit régître témoins &c. étoit signé E. F. Servais nro. 1745.

C

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres de Namur.

Résolutions pour les Impositions par mois des Logemens des Soldats.

LA généralité du métier des febvres de la ville de Namur assemblée par son valet sur sa chambre ordinaire sur l'imposition par mois faites pour les logemens des gens de guerre, à quoi le peuple est fort fatigué, & presque impossible de fournir à raison qu'il n'y a rien a faire, l'argent fort rare, le petit peuple n'ayant pas le moyen de nourrir & entretenir sa famille, de la plus grosse partie d'icelui peuple, dont quantité de personnes abandonnent la ville sans payer leurs dettes au détriment de celles qui leurs

ont donné leurs denrées & marchandises à crédit ; icelle généralité désirante avec les autres métiers être libres desdits logemens pour raisons avant dittes, supplie messieurs du magistrat de cette ville de vouloir hausser les droits de gabelle sur la bierre, de quarante sols sur chacune tonne de bierre, ou suggérer autres moyens pour décharger ladite imposition par mois pour ledit logement, & s'employer pour le peuple en ce regard vers qui ils trouveront convenir, fait en ladite assemblée à Namur le 26 Mai 1717, & suivoit par ordonnance &c. signée N. Fallize greff. plus bas concorde audit régître témoins signé E. F. Servais nro. 1745.

D

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres à Namur.

Du 23 Mai 1719.

DE la part de S. M. I. & C. on à demandé un subside ; la généralité a résoud de ne rien accorder à raison de la grande pauvreté, & du logement en argent : concorde audit régistre, témoins signé E. F. Servais nro. 1745

E

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres à Namur.

DU 17 Août 1719, la généralité assemblée a résoud de ne rien accorder à la demande de sa majesté, tant que le logement en

argent ne sera ôté. Concorde audit régistre témoins étoit signé E. F. Servais nro. 1745.

F

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres à Namur.

LE 19 Septembre 1719 la généralité assemblée a résoud de ne rien accorder à la demande de saditte majesté, attendu que le logement leur est déjà trop à charge, concorde audit régistre témoins étoit signé E. F. Servais nro. 1745.

G

Extrait du Régistre aux Résolutions du Métier des Febvres à Namur.

LE 20 dito, la ditte généralité a encore été assemblée au même sujet a résoud pour la même raison de ne la pouvoir accorder, & outre la ditte raison que les droits de chaussées & les 4 sols, à chaque mesure de grains d'entrée sont trop grands & que le commerce s'en va hors du pays, concorde audit régistre témoins étoit signée E. F. Servais. nro 1745.

H

La Généralité du Métier des Febvres étant sur leur chambre assemblée par Ordonnance des Messieurs du Magistrat pour délibérer & trouver le moyen de se pouvoir décharger du logement des gens de guerre, & ensuite du Décret rendu par lesdits du Magistrat du 28 Octobre 1719 contenant ces mots.

Copie du Décret couché sur la Requête des Bourgeois présentée à Messieurs du Magistrat au sujet du Logement.

VU cette requête la cour ordonne aux supplians de proposer les moyens qu'ils jugent les plus convenables pour se décharger du logement y mentionné, leur permettant à cet effet d'assembler leurs corps de métier dans leurs chambres respectives pour délibérer à ce sujet & prendre leurs résolutions pour ce fait & icelle être veües être disposé sur ladite requête ainsi que sera trouvé convenir. Fait au magistrat à Namur 20 Octobre 1719 signé par ordonnance le greffier absent P. F. Gosseaux 1719.

Après avoir meurement délibéré & accordé, les uns aux autres disent qu'ils ne sçavent pas de moyens qui pourroient être pratiqués à la moindre surcharge du peuple pour fournir au logement des gens de guerre que de remettre sus le droit de 40 sols qui à été ci-devant levé sur chaque tonne de bierre des revendeurs pour l'employer uniquement & privativement à toute autre nécessité aux payemens dudit logement.

Nous supplions messieurs du magistrat de considérer que ci-devant lorsque les grains étoient à bon marché comme il est à présent le prix ordinaire de la bierre de cabaret étoit fixé à deux sols le pot, ainsi elle devroit être remise sur ce même pied, mais si vos seigneuries jugeroient à propos qu'on leveroit seulement vingt sols sur la tonne de ladite bierre commune de cabaret, le prix du pot d'icelle pourroit rester à neuf liards.

Il nous semble aussi que pour le plus grand bien & utilité & accommodement d'un chacun on pourroit en user comme on en use dans les autres villes de l'obéissance de sa majesté Imperiale & Catholique comme Bruxelles, Louvain, Malines &c. qui est de permettre aux brasseurs de faire de la bierre qui se debitera à différens prix, sçavoir de celle qui se pourra débiter à 3 sols le pot sur laquelle on pourra lever l'entier droit de 40 sols & cette ditte bierre doit avoir la bonté à proportion de son prix selon que vos seigneuries trouveront à propos de le regler.

Voir qu'on pourroit permettre par forme d'essay de brasser la bierre qui se vendroit 4 sols le pot, laquelle se pouroit débiter aux curieux & à ceux qui aiment la bonne bierre, observant d'y mettre les grains à proportion de son prix selon que vos seigneuries le trouveront convenir & sur icelle on pourra aussi lever le droit de 40 sols ou plus si vos seigneuries le jugent ainsi à propos.

Quand aux bierre de Hougardes & autres bierres étrangères qui se brassent hors la ville & banlieu il nous semble sous très-humble correction qu'il sera à propos de lever non seulement ledit droit de 40 sols sur chaque tonne, mais encore un sol au pardessus pour être vendu quatre sols comme la plus forte bierre ou autrement si vos seigneuries le trouvent convenir, pour favoriser le métier des brasseurs de cette ville.

Supplians messieurs du magistrat de nous vouloir favoriser afin d'obtenir cette grace de sa majesté & que s'ils ont à la main

quelques autres moyens onéreux au peuple, de les y vouloir joindre, & d'employer monsieur le mayeur pour en faire la poursuite en cour.

I.

Extrait du Régistre aux résolutions du métier des Febvres à Namur.

LE 24 octobre 1719 ladite généralité étant assemblée au sujet de trouver un moyen pour anéantir le logement, ont résoud de se conformer aux points & articles couchés au pied du décret rendu par messieurs du magistrat du 20 de ce mois, dont copie est ci-dessus embas est écrit concorde audit régistre témoins, &c. signé E. F. Servais Nore. 1745.

K.

Copie de l'octroi accordé à ceux de la bourgeoisie de Namur, afin de pouvoir lever droit sur la bierre, &c. en date du premier Décembre 1719.

CHARLES par la grace de Dieu, empereur des Romains & à tous ceux qui ces présentes voiront, SALUT SAVOIR FAISONS, que sur diverses représentations qui nous ont été faites de la part des bourgeois de notre ville de Namur, contenantes que ladite ville auroit été tellement accablée pendant les guerres dernières par le logement des gens de guerre, que la plûpart des habitans se dégoûtoient de demeurer en icelle, & l'auroient

abſolument abandonné, ſi l'eſpoir d'un ſoulagement pendant la paix, ne les avoit retenu, & que quoique le magiſtrat eût taché de les ſoulager, en faiſant une répartition dudit logement par une quotiſation en argent, le grand nombre d'exempts qu'il y avoit dans ladite ville, auroit rendu cette charge preſque auſſi inſupportable, que le logement effectif, d'autant que cette quotiſation retomboit ſur un petit nombre de médiocres & ſur pluſieurs pauvres journaliers qui par la rareté de l'argent & peu de commerce, avoient peine de fournir à leur contingent; ce qui les mettoit auſſi hors d'état de marquer leur zèle pour notre ſervice dans les accords des aides & ſubſides, cauſe qu'ils nous auroient très-humblement ſupplié de vouloir de notre grace & bénignité impériale, leur accorder & octroier pour leur ſoulagement de pouvoir lever quarante ſols d'augmentation ſur chaque tonneau de bonne bierre & vingt ſols ſur chaque tonne de petite bierre qui ſe vendront par les braſſeurs dans la ville de Namur, & la moitié ſur celles qui ſe débiteront ès château & fauxbourgs de ladite ville & autres lieux qui ſont accoutumés de payer la gabelle ſur le même pied, & de leur permettre auſſi de lever ladite augmentation de quarante ſols ſur la bierre de Hougarde & toute autre bierre étrangère non braſſée en ladite ville qui s'introduira en icelle ou leſdits fauxbourgs & château, à condition que les deniers provenans dudit droit d'augmentation ſeront uniquement employés au payement du logement des officiers & ſoldats de la garniſon de no-

tre ville avec ordre au magiſtrat de ne diſtraire ni permettre que ſoient diſtrait aucuns deſdits deniers à autre uſage pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, à charge d'établir à cet effet un receveur particulier qui en devra rendre compte chaque année pardevant ceux dudit magiſtrat, à l'intervention des quatres jurés & ſix des plus notables bourgeois qui ſeront nommés par les métiers, ſans que pour ce ni l'un ni l'autre puiſſent exiger aucuns droits des comptes, nous ayant en outre ſupplié, qu'en conſidération de la grace & octroi que nous ferions ſervi de leur accorder, nous vouluſſions avoir pour agréable un don gratuit de vingt mille florins qu'ils nous préſentent en remerciment, auquel cas nous autoriſerions le magiſtrat d'en faire la répartition à la moindre ſurcharge de la bourgeoiſie, moitié ſur le réel & l'autre ſur le perſonnel, & en attendant de pouvoir lever ladite ſomme à fraix pour être fournie à notre royal ſervice en cas nous fuſſions ſervi de leur accorder l'octroi requis : nous les choſes ſuſdites conſidérées, inclinant favorablement à la demande & ſupplication de ceux de notre dite bourgeoiſie & ayant le ſuſdit offre pour agréable, & voulant pourvóir au ſoulagement de nos bons & fidels ſujets & faire ceſſer leurs plaintes, avons par avis de notre conſeil d'état, ſur ce ouï les conſeillers directeurs proviſionnels de nos domaines & finances & à la délibération de notre très-cher & très-amé couſin Hercule Joſeph Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Eſpagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, notre con-

feiller d'état & notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, de notre pleine grace & autorité souveraine, octroié, consenti & accordé, comme nous octroions, consentons & accordons de grace spéciale par ces présentes, que les supplians pourront, à commencer du jour St. André dernièrement passé, lever quarante sols d'augmentation sur chaque tonne de bonne bierre, & vingt sols sur la tonne de petite bierre qui se vendront par les brasseurs dans notre dite ville de Namur, & la moitié desdits droits sur celles qui se débiteront ès château & fauxbourgs de ladite ville & autres lieux qui sont accoutumés de payer la gabelle sur le même pied, comme aussi de pouvoir lever pareille augmentation de quarante sols sur les bierres d'Hougarde & toutes autres bierres étrangères non brassées dans notre dite ville, & qui s'introduiront en icelle ou ses fauxbourgs; le provenu duquel droit voulons & ordonnons qu'il soit uniquement employé au payement du logement des officiers & soldats de la garnison de notre dite ville, sans pouvoir être distrait à aucun autre usage pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, enchargeons ceux du magistrat de notre dite ville d'établir à cet effet un receveur particulier qui devra rendre compte chaque année du produit dudit droit pardevant eux à l'intervention des quatre jurés & six des plus notables bourgeois qui seront nommés par les métiers, sans que pour ce ni l'un ni l'autre pourront exiger aucun droit de compte & remerciant ceux de la bourgeoisie de notre dite ville de Namur de l'offre qu'elle

nous a faite du susdit don gratuit de vingt mille florins, l'avons accepté & acceptons par ces présentes, & en cette considération leur avons accordé & octroié comme nous accordons, & octroions par ces présentes la levée dudit droit de quarante sols & vingt sols pendant le terme de trois ans consécutives, à commencer audit jour St. André dernièrement passé, dans la ferme confiance qu'ils continueront à nous des marques ultérieures de leur zèle aux occasions de notre service & se rendront à la suite dignes de la continuation de nos graces, que nous leur promettons en ce cas avec notre impériale & royale protection, & convenant à notre service dans la présente courtereffe des moyens, que cette somme soit promptement fournie à notre recette générale des finances, nous autorisons ceux dudit magistrat de la lever à fraix au moindre intérêt que faire se pourra, & desuite la répartir sur ladite bourgeoisie à la moindre surcharge d'icelle, moitié sur le réel, & moitié sur le personnel, à charge de réfournir le plutôt que faire se pourra la somme capitale avec les intérêts : consentant que cette serve d'exécutoriale en cas de besoin : donnons en mandement à nos très chers & féaux ceux de notre conseil d'état, aux présidens & gens de notre grand conseil, aux administrateurs, présidens & gens de notre conseil provincial de Namur, aux présidens & gens de notre chambre de comptes, & à tous nos justiciers, officiers & sujets qui ce regardera, que cette notre présente grace, ils fassent, souffrent & laissent les impétrans pleinement & paisiblement jouir

& ufer fans aucune difficulté, en procédant par ceux de nofdits finances & chambre des comptes à la vérification & enterinement de ces préfentes felon leur forme & teneur, ceffans tous contredits & empêchemens au contraire : CAR AINSI NOUS PLAIT IL ; en témoin de ce nous avons fait mettre notre grand fcel à ces préfentes : donné en notre ville de Bruxelles le premier de Décembre l'an de grace mil fept cent dix neuf, & de nos regnes favoir de l'empire Romain le 9me. d'Efpagne le 17me., de Hongrie & de Bohême auffi le 9me. : plus bas étoit écrit : audiencier fecrétaire fignant en finances nous vous ordonnons de dépêcher lettres patentes felon la minutte ci deffus : fait à Bruxelles; les jour, mois & au fufdits; & étoit paraphé *Fr. a vid.* figné le marquis de *Prié* & plus bas encore figné *Fraula*, le vicomte de *Vooght* J. A. *Rubens*.

L.

Extrait du Régiftre aux réfolutions du métier des Febvres à Namur.

LE 28 Octobre 1719., la généralité du métier a accordé l'aide ordinaire à fa majefté, & ont réfoud pour faire connoître leur zèle à fa dite majefté une fomme de deux mille florins, fous efpoir qu'elle fera favorable attention fur la repréfentation lui faite au fujet du logement, priant meffieurs du magiftrat de ne point affeoir lefdits deux mille florins, mais font autorifés de le lever à fraix, jufqu'à ce qu'on foit en état de les réfournir.

Signé Hiacinthe Warnon, valet dudit métier, par ordonnance concorde audit régiftre témoin étoit figné E. F. Servais Nore 1745.

M.

Extrait du régiftre aux réfolutions du métier des Febvres à Namur.

Dudit jour 16 Juillet 1721.

LES mayeur maîtres & généralité du métier des Febvres, étant informés que quatre échevins ont, contre la réclamation des autres, écrit à fa majefté impériale & catholique pour obtenir, fur des prétextes contraires à la vérité, une modification du droit de 40 fols qui fe levent fur chaque tonne de bierre cabaretière, enfuite de l'octroi qu'elle a daigné accorder à la bourgeoifie le 5 Décembre 1719 pour la foulager du logement des officiers & foldats de garnifon en cette ville, prient les fix députés bourgeois ayant été dénommés en conféquence dudit octroi pour être préfens à la rédition du compte dudit droit, de faire une rémontrance refpectueufe à fa facrée majefté, afin qu'elle daigne ne rien altérer audit octroi, mais au contraire de le confirmer à toujours leur donnant pouvoir de faire pour le maintien, & la continuation dudit droit tous les devoirs poffibles & néceffaires avec promeffe d'avoir pour agréable ferme & ftable tous ce qu'ils feront en ce regard & de les indemnifer & garantir contre & envers tous & tous engagemens qu'ils pourroient contracter

ter en ce regard, signés Jean Baptiste Marneffe, Jacques Cassar, François Jonart, & R. Hyguet, plus bas étoit concorde audit régistre, &c. signé E. F. Servais Nore. 1745.

N.

Extrait du régistre aux résolutions du métier des Febvres à Namur.

Du 16 Juillet 1721.

LES mayeur, maîtres & généralité du métier des Febvres étant assemblés sur leur chambre ordinaire par ordre de messieurs du magistrat de cette ville, au sujet du subside demandé de la part de sa majesté impériale & catholique, ont à la plûralité de voix accordé la somme de 6 mille florins, une fois seulement dans l'espoir que sa majesté daignera dans la suite leur confirmer à toujours l'octroi pour la levée du droit de 40 sols sur chaque tonne de bierre cabaretière, pour subvenir au payement du logement des officiers de la garnison, qui est l'unique moyen de mettre la bourgeoisie en état de marquer à sa majesté son zèle & attachement dans toutes les occasions de son royal service, à condition cependant qu'il ne sera fait d'assiette séparée pour ladite somme de six mille florins, mais que messieurs du magistrat la feront lever à frais au moindre intérêt du public & qu'elle sera comprise dans l'assiette de l'aide prochaine; & suivoit par ordonnance, signé Jean Baptiste Marneffe, François Jonart, Jacques Cassar & R. Hyguet, plus bas étoit concorde audit régistre &c. signé E. F. Servais Nore, 1745.

O

Extrait du régistre aux résolutions du métier des febvres à Namur.

LE 18 de l'an 1721. la généralité assemblée ensuite de l'ordre de Messieurs du Magistrat du 16 de ce dit mois, au sujet de la dénomination de quatre, cinq & six experts bourgeois de cette ville, au sujet du rendage des comptes de quarante sols sur chaque tonne de bierre qui se débitent, pour subvenir au logement des troupes de garnison, a dénommé les personnes de N. Bouverie, Jean Gilain, Paul Reumont, Alexandre d'Anneau, Henri Barré, & N. Bolvin témoins & suivoit par ordonnance. Signé Hiacinthe Warnon, concorde audit régistre Tem. étoit signé E. F. Servais Nore. 1745.

P. & QPmo.

Extrait du régistre aux résolutions du métier des febvres à Namur.

AVIS AU PUBLIC.

MEssieurs du Magistrat, pour désabuser la bourgeoisie de la mauvaise impression faite contre eux, sur ce qu'on lui a persuadé contre vérité que lesdits du magistrat prétendoient faire annéantir le droit de quarante sols à la tonne de bierre cabaretière & réloger ladite bourgeoisie en nature ou pour

argent, déclarent que leurs sollicitations en cour tendent à obtenir un octroi de lever à la tonne desdites bierres quatre florins un sol pour toutes gabelles au lieu de cinq florins un sol qui se perçoivent à présent, à charge que le produit desdits quatre florins un sol & [illegible] des revenus de la ville seront obliger de payer ledit logement, à la décharge de ladite bourgeoisie, pour par ce moyen mettre la bierre à dix liards, ou à meilleur marché si faire se peut & rappeller le commerce en cette dite ville, qui est bannit depuis l'établissement dudit droit de 40 sols, afin aussi de procurer aux bourgeois manans & habitans de cette dite ville de vivre avec leurs familles & supporter les charges ordinaires. Fait au magistrat à Namur ce 2 Mars 1723, par ordonnance. Signé J. Pasquot, Greffier 1723.

Résolutions pour les logemens.

LES mayeurs, maîtres & généralité du métier des Febvres en la ville de Namur assemblés sur leur chambre ordinaire, étant informés que l'octroi de quarante sols accordé par Sa Majesté le 5 Décembre 1719, à lever sur chaque tonne de bierre cabaretière, pour subvenir & soulager la bourgeoisie du logement des gens de guerre de garnison en icelle ville, pour trois ans qui sont écoulés, ont par cette remercié les six bourgeois députés, dénommés en conséquence dudit octroi, pour être présent à la reddition du compte desdits droits, dont ils n'ont jusqu'à présent fait aucun rapport à la bour-

geoisie & acceptant la résolution pubiique affichée aux coins de cette dite ville, en date du jour d'hier de la part de Messieurs du Magistrat qui déclarent en icelle que leurs sollicitations en cour tendent de lever quatre florins un sol pour toutes gabelles sur chaque tonne de bierre, au lieu de cinq florins un sol qui se perçoivent à présent, à charge que le produit desdits quatre florins & autres revenus de cette dite ville de Namur seront employés, & mesdits sieurs obligés de payer les logemens des gens de guerre à la décharge de ladite bourgeoisie; ce que lesdits mayeur, maîtres & généralité leur ont demandé par résolution du 26 Mai 1717, ce qu'ils répétent encore par cette & supplient mesdits sieurs de vouloir remettre la bierre à dix liards & à meilleur marché si faire se peut, pour procurer aux bourgeois, manans & habitans de vivre avec leur famille & supporter les autres charges ordinaires, requérans, supplians, implorans, &c. Fait sur ladite chambre en ladite assemblée le troisième Mars 1723, marqué de Servais Levrot, plus bas concorde audit régistre témoins &c. Signé E. F. Servais Nore. 1745.

Q)

Copie de l'octroi pour ceux du magistrat de la ville de Namur, pour la levée d'un droit sur le tonneau de bierre cabaretière, en date du 3me. Avril 1723.

CHARLES par la grace de Dieu, empereur de Romains, toujours auguste roi de

Castille, de Leon &c. Reçu avons l'humble supplication & requête des échevins & quatre jurés de notre ville de Namur, par laquelle ils nous ont représenté que les lettres d'octroi que nous avons accordées à la bourgeoisie dudit Namur, le quinzième de Décembre mil sept cent dix-neuf pour pouvoir lever par forme d'essai pendant le terme de trois ans, quarante sols à la tonne de bierre cabaretière, pour le provenu être employé au payement du logement des officiers de garnison en ladite ville, auroient causés un si mauvais effet & un tel dérangement à la gabelle ordinaire sur lesdites bierres, qu'elle se trouvoit diminuée d'année à autre, au delà du rapport dudit droit de quarante sols, lequel par conséquent n'avoit les effets qu'on s'étoit proposé, & mettoit la dite ville hors d'état de pouvoir satisfaire au payement des charges tant ordinaires qu'extraordinaires, de manière que les choses s'empiroient tellement que s'il n'y étoit promptement remédié, la dite ville alloit être perdue & absolument décréditée, pour à quoi apporter le remède convenable, ils nous auroient très-humblement supplié de leur accorder pour un terme de vingt ans la levée de quatre florins un sols pour toutes gabelles sur chaque tonne de bonne bierre qui se vendront & débiteront en laditte ville, trois florins onze sols sur celles qui se vendront & débiteront és faubourgs & autres lieux qui sont accoutumé à payer gabelle à faubourg, trois florins un sol sur celle à banlieu, trois florins sur celle du château, & la moitié desdits droits sur la petite bier-

re, comme auſſi de continuer & permettre la levée de la gabelle ſur le bierres à bourgeois, à prêtre, aux armées & hors banlieu ſur le même pied qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, & finalement de permettre de lever le double de tous leſdits droits ſur les bierres de Hougarde & toutes autres non braſſées en ladite ville de Namur, château fauxbourg & banlieu, ſoient-elles blanches ou brunes & qui s'y introduiront pour y être débitées, pour avec iceux & autres revenus de ladite ville ſubvenir point ſeulement au payement des charges ordinaires & extraordinaires d'icelle à la courtereſſe du ſoixantième, aux gages des échevins & bourguemaître, mais auſſi au logement des gens de guerre à la décharge de la bourgeoiſie, à charge de par ledit bourguemaître rendre compte des deniers à provenir deſdits droits & de l'applicat qu'il en aura fait, tant en récepte qu'en dépenſe, avec les autres deniers de ladite ville par devant les auditeurs ordinaires des comptes d'icelle ville SCAVOIR FAISONS, que nous les raiſons ſuſdites conſidérées, inclinant favorablement à la requête des ſupplians, leurs avons, par avis de notre conſeil d'état, oui les conſeillers intendans proviſionnels de nos domaines & finances, à la délibération de notre très-cher & très-amé couſin, Hercule Joſeph Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Eſpagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, notre conſeiller d'état, & miniſtre plénipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas, conſenti, accordé & octroié, conſentons octroions & accordons par ces préſen-

tes, qu'ils puissent & pourront, pendant le terme de vingt ans percevoir & lever quatre florins un sol pour toutes gabelles sur chaque tonne de bonnes bierres qui se vendront & débiteront en ladite ville, trois florins onze sols sur celle qui se vendront & débiteront és fauxbourgs & autres lieux qui sont accoutumés de payer gabelle à fauxbourg, trois florins un sol sur celles à banlieu, trois florins sur celles du château, & la moitié desdits droits sur les petites bierres, comme aussi leur permettons de continuer la levée de la gabelle sur les bierres à bourgeois, à prêtres, aux armées & hors banlieu, sur le même pied qu'il s'est pratiqué ci-devant, & finalement leur permettons de lever le double de tous lesdits droits sur les bierres de Hougarde & toutes autres soient-elles blanches ou brunes non brassées en ladite ville, château, fauxbourg & banlieu, & qui s'y introduiront pour être vendues & débitées, à charge d'avec iceux & autres revenus de ladite ville subvenir, point seulement au payement des charges ordinaires & extraordinaires d'icelle, à la courteresse du soixantième, aux gages des échevins & bourguemaître, mais aussi au logement des gens de guerre à la décharge de la bourgeoisie, à condition de par ledit bourguemaître rendre compte des deniers à provenir desdits droits & de l'applicat qu'il en aura fait tant, en récepte qu'en dépense avec les autres revenus de ladite ville pardevant les auditeurs ordinaires des comptes d'icelle ville, le tout parmi fournissant promptement pour notre service dans la présente

courtreſſe des moyens à la récepte générale de nos domaines & finances la ſomme de quarante mille florins, outre une reconnoiſſance annuelle de trois mille florins à payer à la récepte générale de nos domaines à Namur, pour la première fois dans un an, date de cette, & ainſi d'année à autre tant & ſi longtemps que cette notre préſente grace & octroi durera; bien entendu qu'après l'expiration d'icelui, les octrois antérieurs pour la levée des anciens impôts ſur les bierres ci-devant accordés reſteront dans leurs mêmes forces: & comme ladite ville non plus que la bourgeoiſie ne feroient à préſent en état de fournir ladite ſomme de quarante mille florins, nous avons bien voulu autoriſer, comme nous autoriſons par cette leſdits ſupplians de la lever à fraix au moindre intérêt que faire ſe pourra, & d'hypothéquer pour aſſurance du réfourniſſement de ladite ſomme capitale & des intérets ſpécialement le produit de la diſtilation des brandevins, de genevre, & ſubſidiairement les revenus ordinaires de ladite ville, & pour en faire autant plus facilement le rembourſement à la moindre ſurcharge de ladite bourgeoiſie, & la mettre en état de nous ſecourir dans d'autres occaſions, nous permettons auxdits ſupplians d'employer à cet effet d'année à autre telle ſomme de deniers qu'ils jugeront le moins à charge de ladite ville & au public qui ne pourra être moindre de deux mille florins par an, & plus s'il eſt poſſible: ordonnant aux commiſſaires à l'audition deſdits comptes de ville d'ainſi le ſouffrir & les allouer en iceux; & d'autant que

lefdits échevins pourroient fe trouver dans la néceffité de prêter leur crédit particulier pour lever ladite fomme promptement, en attendant que l'on puiffe trouver des perfonnes qui veuillent acquérir des rentes à proportion d'icelle fur ladite diftilation, & fubfidiairement fur les autres revenus de ladite ville, nous leur accordons par cette (en cas de changement du magiftrat, de mort ou promotion de quelqu'un defdits échevins) celui ou ceux qui fuccéderont feront obligés de les décharger ou leurs héritiers, & ayant caufé des obligations contractées en ce regard, avant de pouvoir prendre poffeffion, ni être admis à ferment, & prenant favorable égard aux fervices que nous rendent ceux qui compofent a préfent le magiftrat de ladite ville, nous déclarons par cette, qu'ils jouiront des mêmes droits dont ils jouiffoient pour les paffées du droit de cinq fols : promettant en parole de roi de maintenir & obferver, faire maintenir & obferver inviolablement les points & articles ci-deffus fpécifiés : fi donnant en mandement à nos très-chers & féaux les préfidens & gens de notre grand confeil, grand bailli préfident & gens de notre confeil provincial de Namur, & à tous autres nos jufticiers, officiers & fujets qui fe regardera, que de cette notre préfente grace & octroi, ils faffent fouffrent & laiffent lefdits fupplians pleinement & paifiblement jouir & ufer fans aucune difficulté, en procédant par ceux de nos finances & chambre des comptes à la vérification & enterinement de ces préfentes felon leur forme & teneur, ceffant tous contredits &

empêchemens au contraire : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL : en témoin de ce nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le troisième d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt trois, & de nos règnes savoir de l'empire le douzième, d'Espagne le vingtième, & d'Hongrie & de Bohême aussi le douzième : plus bas étoit écrit audiencier & sécrétaire signant en finances, nous vous ordonnons de dépêcher lettres patentes selon la minute ci dessus : fait à Bruxelles les jours mois & an susdit : étoit paraphé fraut. Signé le marquis de Prié, & plus bas encore signé Fraula le vscomte de Vooght & Suarts.

R.

Réglement pour le logement & comportement des troupes des états généraux des Provinces-Unies, qui doivent être de garnison dans les villes de la barrière, dont les soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique & de leurs H. H. P. P. sont convenus en détail, suivant ce qui a été stipulé par l'article 19 du traité de la barrière, conclu & signé à Anvers le 15 Novembre 1715.

I.

A l'entrée de la garnison ou de quelque régiment ou compagnie qui en doit faire partie, les officiers commandans seront obligés de faire avertir par les aides-majors ou quartier maîtres assez à temps les magis-

trats de leur arrivée, & en même temps donner une liste exacte signée du colonel ou officier commandant, du nombre effectif des officiers & soldats présens, dont lesdits régimens ou compagnies seront composées, afin de régler là-dessus le logement; ils seront obligés d'en faire de même à l'égard des recrues à mesure qu'elles arriveront.

Fait à Anvers ce 30 de Janvier 1716, & étoit signé L. C. De Kinigsece, S. L. Gockinga Adr. Van Borssele tot Gelder, Malsen.

S.

SA Majesté prenant égard aux raisons rapportées en cette représentation a déclaré, comme elle déclare, par cette, que ceux qui étant exempts du logement des militaires à titre des emplois qu'ils occupent, font cependant quelque commerce, & ceux qui en étant aussi exempts en considération des manufactures qu'ils exercent ou auxquelles ils sont employés, font aussi quelque commerce distingué de celui résultant desdites manufactures, pourront & devront être chargés par provision du logement desdits militaires sur le même pied que les autres bourgeois & habitans de la ville de Namur, & feront au surplus écrites lettres, selon la minute, à ceux du conseil de Namur, pour qu'ils aient à former & présenter à S. M. après avoir oui les supplians & autres, qu'il appartient un projet de réglement à faire émaner sur la matière desdits logemens afin de prevenir toutes difficultés

& inconvéniens qui pourroient y survenir. Fait à Bruxelles le 27 Février 1745, paraphé Steenh : Vt. signé Misson.

T.

Plaintes d'un Namurrois touché des misères prochaines de sa patrie, adressée à ses bons & fidelles concitoyens ; en 1723.

J'Apperçois, mes chers compatriotes, le précipice que vous vous creusez : ne dois-je pas vous en avertir ? Je vois les chaînes que vous êtes occupés de vous forger : puis-je ne pas vous y faire réfléchir ? Et à la vue de tous les maux que votre conduite me présage, puis-je sans oublier ce que je dois à ma patrie, garder un dangereux silence, & attendre que les perils auxquels je vous vois exposés, soient devenus inévitables pour vous les faire appercevoir ? Non, mes chers compatriotes, je veux crier à l'eau avant l'embrasement ; je veux vous dési ller les yeux avant que vous ne soyez engagés dans les pièges que l'on tend à votre crédulité.

Quelque agitation & division qui paroisse parmi vous, je me persuade aisément que vous êtes tous dans le sentiment de vous procurer le bien, & concourrir à l'avantage de vos concitoyens, & vous voyant unis dans ce sentiment, il ne s'agit que de vous réunir dans le moyen d'y parvenir.

Votre but commun est de pourvoir au soulagement de tous les habitans de cette ville, en leur assurant une liberté éternelle dans leurs familles, par la décharge du logement effectif des gens de guerre.

Rien n'est plus louable en vous; les maux & les misères dont, pendant tant d'années vous avez étés accablés, doivent vous être encore présens; vous ne pourriez ne pas vous souvenir combien vous avez gémis sous ce dur esclavage, lors qu'accablez au délà de vos moyens & de vos forces, un nombre d'officiers ou de soldats occupoit la meilleure partie de vos maisons, & vous en laissoit à peine l'entrée libre.

Auriez vous oublié combien plusieurs d'entre vous ont du souffrir de la bizarre humeur des officiers dont ils étoient chargés, combien de mauvais traitemens ils en ont essuyés? Les ombres mêmes de ceux dont ils ont répandus le sang, vous demandent au moins de mettre leur postérité à l'abri de pareils malheurs : réduits au désespoir par l'excès de ces misères à qui pouviez-vous récourir?

Entendoit-on autre chose que les plaintes, que vous faisiez de ne trouver aucun accès auprès de vos magistrats, qui accablez eux mêmes d'un si pésant fardeau, ne vous écoutoient qu'avec impatience & ne se trouvoient pas en état de vous soulager dans vos peines. Vous imputiez même à injustice ce défaut de secours, dans un tems où ils ne souffroient pas moins que vous, & qu'ils n'étoient pas moins exposez aux injures & autres mauvais traitemens

Ces mêmes magistrats, convaincus de la nécessité de pourvoir à votre soulagement & au leur, crurent que la paix étoit le tems le plus propre pour en chercher les moyens. Aussi dès que le ciel nous en eut favorisé, ils

vous proposèrent de contribuer en argent au logement de votre garnison : dans l'excès de votre douleur & le souvenir si recent de tant de calamité dont vous en sentiez encore tout le poids, vous ne balançates point d'y donner les mains, préférant le fardeau que vous vous imposiez vous mêmes, à celui du logement effectif dont le seul aspect vous faisoit horreur.

Quelque judicieux que fut ce choix, la calamité publique avenuë par l'éloignement des espèces, & la cessation du commerce, vous fit bientôt sentir qu'il vous falloit un rèmede plus efficace.

Pour y parvenir vous songeâtes d'abord aux moyens les plus propres & les moins onéreux pour vous exempter & du logement effectif, & de la côtisation en argent, & vous mettre à l'abri de l'un & de l'autre.

Vous n'en trouvâtes point de plus pratiquables que celui d'augmenter de 40. sols, les gabelles, qui se payent sur les bierres cabaretières ; c'est ce que tous les métiers qui composent votre corps de bourgeoisie assemblez approuverent unanimement, si on en exempte les brasseurs : dont le seul intérêt les éloignoit de seconder un dessein avantageux à tous vos concitoyens : vous l'avez vous même reconnu, & hautement publié.

Les mêmes métiers, pour faire fruit de cette résolution, approcherent par leurs maîtres & préposés, le sieur mayeur de cette ville & le supplièrent de concourir & d'induire le magistrat à leur procurer de la bénignité de Sa M. I. & C. l'établissement de cette augmentation.

C'eſt à quoi le ſieur mayeur qui n'enviſage que le bien public, oubliant les juſtes ſujets de reſſentiment que méritoit la conduite de pluſieurs d'entre vous à ſon égard, a donné tous ſes ſoins, avec toute l'activité & le zèle que peut inſpirer à un chef le véritable amour pour un peuple auquel il a l'honneur d'être prépoſé.

Pouvez-vous attribuer le bonheur d'y avoir réuſſi qu'à ſes veilles, & à un travail ſans diſcontinuation? Ignorez-vous combien de longues abſences, l'ont éloigné de ſes propres affaires pour ne vacquer qu'aux votres? Savez-vous moins combien de travers & d'oppoſitions lui ont été ſuſcitées par le métier des braſſeurs ſécondez par une partie du magiſtrat même, intéreſſée avec cedit métier & autres perſonnes qui ne vous ſont que trop connues, qui ont employé tous de commune main leur crédit pour les faire eſchouer. Vous avouez donc ingénuement que vous lui avez toute l'obligation du ſuccès d'une négociation auſſi importante pour vous. Que la douceur que vous avez goûtés depuis cet établiſſement & que vous goûtés encore graces au ciel, à préſent dans vos familles par cette heureuſe liberté, qui vous eſt enviée par tous les peuples voiſins, réveille en vous les ſentimens de réconnoiſſance que vous lui devez ſi juſtement & y faſſe naître une ferme & conſtante réſolution de profiter de tous les moyens poſſibles de vous conſerver cette précieuſe tranquilité : vous aviez juſques ici donné lieu de croire que vous vous arrêteriez inviolablement à un ſentiment dont vous aviez conçu tout l'avantage par

l'attention que, vous aviez eu dans toutes vos résolutions, de charger vos maîtres respectifs de réitérer leurs rémontrances vers ceux du magistrat, pour qu'ils vous procurassent la continuation d'un droit qui vous est si nécessaire.

Vous insérâtes même dans plusieurs accords des aîdes ou subsides & spécialement en celui fait en Novembre 1721, que vous n'y portiez votre consentement qu'avec condition que le sieur mayeur seroit chargé de votre parte d'en faire la présentation, & d'appuyer d'un contexte, la continuation que vous démandiez avec tant d'empressement à sa majesté impériale & catholique.

Vous connoîssiez parfaitement alors combien cette augmentation vous étoit utile; ce qui vous porta à prendre la sage précaution d'établir & députer six d'entre vous pour avoir l'œil sur la régie des deniers qu'elle produiroit; & les munir de commission & autorité suffisante pour travailler de concert avec ledit sieur mayeur à pouvoir se procurer de sa majesté l'avant dite continuation; ce qui par leurs soins avoit été si avant & si heureusement negotié, que sa majesté leurs auroit octroyé les fins de leur requête au moyen d'une somme de 30000. fl. jusques là que les lettres patentes seroient été présentées à la signature de son ministre.

Vous eussiez, dès ces temps, senti les effets des soins & des mouvemens que vos députés joints audit sieur mayeur, ont continué de se donner, si quelques échevins n'étoient venus les traverser & soutenir les intérêts des brasseurs dont les leurs sont inséparables, en

offrant une pareille ſomme de 30000. fl. pour faire diminuer vingt ſols dudit droit : Qui d'entre vous ne voit la biſarerie de cette conduite? & en eſt-il qui ignore qu'il eſt inoui qu'un corps prépoſé pour l'adminiſtration du bien public ait la penſée d'offrir une ſomme d'argent auſſi conſidérable pour obtenir la diminution de ſes revenus?

Qui peut révoquer en doute qu'un magiſtrat, lors même qu'il a obtenu un octroi pour lever un impôt ſous l'appui des raiſons d'une néceſſité publique, peut ſe diſpenſer d'en faire fruit, ſi ces raiſons qui l'avoient porté à le demander, viennent à ceſſer & que par une conſéquence qui ſaute aux yeux, il peut & a pû diminuer de ſon autorité les vingt ſols pour leſquels il a offert cette ſomme d'argent, & qu'il ſollicite aujourd'hui avec tant d'empreſſement?

Et peut-on croire que le produit d'une gabelle puiſſe augmenter, en diminuant les droits, ainſi que l'on veut inſinuer après tant d'expériences que l'on a eûes? au contraire le véritable moyen de les augmenter étant d'obliger les braſſeurs à livrer de la bierre proportionnée au vil prix des denrées qui la compoſent & ſe contenter d'un gain raiſonnable & point uſuraire.

Pour donner à leur vuë intéreſſée une couleur de bien public, ils viennent de vous inſinuer par affiches, qu'ils ne ſe propoſent autre choſe par la diminution de vingt ſols, que de fixer le prix de la bierre à dix liards le pot & de confondre tous les droits en une ſeule gabelle, en obtenant à cet effet un octroi de lever quatre fl. un ſols ſur

chaque tonne de bierre du produit desquels seront payés les logemens à votre décharge.

Vous donnez aveuglément dans ce paneau, & paroissez ébranlés des discours flateurs de tant d'émissaires, envoyés à ce dessein dans les cabarets & autres lieux de vos assemblées. Vous paroissez même vouloir condescendre au projet que le magistrat vous a communiqué : vous en serez bien éloigné dès que vous en aurez apperçu le poison.

Croyez vous de bonne foi qu'ils vous aient pour objet dans ce qu'il ont imaginé ? si celà est, vous vous trompez bien grossièrement; ils n'ont en vue que le métier des brasseurs avec lequel comme je vous ai déjà dit, ils ont intérêts, & s'ils se sont déterminés à demander la diminution de vingt sols pour baisser le prix de la bierre à dix liards ; c'est qu'ils ont bien présenti qu'ils se trouveroient obligés ou de gré ou par l'autorité de la cour de satisfaire à tant de représentations leur faites par vos députés, qui leur ont fait voir évidemment que l'on pouvoit donner la bierre à ce prix indépendamment d'aucune diminution, & ce n'est que pour assurer aux brasseurs un gain, dont vous seuls sentirez le poids, qu'il ont eu récours à cet expédient. Ils vous ont insinué adroitement par la même affiche leur intention de combiner les anciennes gabelles avec votre droit de 40 sols. Quel but pensez-vous qu'ils puissent avoir ? Ils vous auront sans doute prévenus, que le seul bien & intérêt du public les fait agir; leur caractère le demande ainsi. Mais il convient au moins que vous soyez

informés quel sera cet avantage dont ils vous flattent ; car peut être serez-vous long-tems comme moi à le déviner ; priez les donc de vous dire quelle différence il peut y avoir pour votre intérêt de joindre les deux impôts ensemble, ou de les laisser séparés comme ils l'ont été & que vous avez trouvé bon de demander qu'il fut jusqu'à présent.

Entretems je vous dirai moi, que je ne vois rien de plus dangereux pour vous que cette union : qui de ceux même qui vous flattent si témérairement de fournir à votre décharge à tout le logement de la garnison peut prévoir le temps à venir, & les charges qui pourront être imposées à la ville, & peut vous faire espérer de subvenir à la courtresse dudit logement par les revenus ordinaires de la ville, lorsque par de nombreuses garnisons il faudra pour cela des sommes immenses, eux, qui à présent même & avant la diminution qu'ils demandent ne sont pas en état d'acquitter les rentes & autres charges indispensables de cette ville?

Qui d'entre vous ne sçait la difficulté qu'il y a dès à présent d'arracher aucun payement des mains du bourguemaître?

Combien de procès les crédirentiers suscitent journalièrement à la ville ? intérogez même les ouvriers employés pour son service, ils vous diront par combien d'importunités ils doivent demander & obtenir le salaire de leurs peines.

Demandez aux échevins pourquoi les états de cette province ont cessé depuis cette année le payement d'un canon & un tiers de rente chaque année qu'ils avoient accor-

dés aux remontrances des crédirentiers, & ils feront conftraints de vous avouër que ç'à été à leur follicitation & fur les repréfentations réitérées dans l'affemblée des états de la mauvaife fituation des revènus de la ville, & de l'impoffibilité de continuer à fournir leur contingent dans le payement dudit tiers. Demandez-leur encore s'il n'eft pas vrai qu'il ait été agité dans leurs délibérations de demander à fa majefté des lettres d'attermination pour le payement des rentes & arrêter les pourfuites des crédirentiers.

Tout cela ne marque-t-il pas évidemment le peu de fond que vous devez faire fur des promeffes auffi vagues? & qui d'entre vous ne conçoit, dès qu'il voudra réfléchir fur l'état préfent des revenus de la ville, combien il fera impoffible de vous fécourir après qu'ils auront diminués lefdits vingt fols?

Mais fans entrer fi avant dans ce qui n'eft point de votre reffort, attachez-vous uniquement à examiner fi cette combinaifon peut avoir quelque raifon avec vos intérêts.

Faites pour cela une férieufe refléxion fur l'oubli dans lequel tombera votre droit, dès qu'il fera confondu avec les autres revenus de ville. Ils s'employeront indiftinctement pour tous fes befoins, & je m'affure que vous prévoirez aifément qu'en cas de courtreffe dans la totalité defdits revenus, vous retomberez infailliblement dans la fâcheufe & accablante néceffité de loger comme cidevant où tout au moins de fuppléer par une taxe nouvelle en argent à ce que la ville ne fera pas en état de fournir, au lieu que

si vous maintenez ledit droit séparé, vous serez assurés de fournir annuellement à la décharge de votre logement avec aisance : l'expérience vous apprenant dès à présent que ce revenu a fournit à present à la dépense necessaire auxdits logemens, & s'il arrivoit une surcharge, vous êtes sûrs que le droit s'augmentera par la consommation de la garnison à mesure qu'elle grossira. Concevez encore, Chers Patriotes, que quand, contre toute attente, ce droit ne produiroit pas pleinement l'import du logement, vous ne vous trouveriez au moins obligé qu'à un léger supplement, au lieu que le laissant confondre, vous vous exposez à subvenir à la courtresse de la totalité des revenus qui par les charges que les échevins pourroient accepter, ou leur être imposées par autorité de la cour, pourra devenir si considérable que vous ne tireriez aucun avantage de votre droit de 40 sols ainsi confondu; & peu d'années vous feroient sentir par une fatale expérience que ce que vous aviez si judicieusement imaginé pour votre conservation & établi par la fermeté de vos résolutions, deviendroit la cause de votre destruction & rendroit votre condition infiniment plus déplorable qu'auparavant si vous veniez à vous en relâcher. Vous voyez sans doute à quel risque vous courez, & dans ce cas de courtresse, qui ne manquera pas d'arriver, attendu les dépenses considérables auxquelles la ville est à la veille d'être engagée, tant par l'établissement des nouveaux ponts nécessaires à son aisance que des nouveaux corps d'écuries indispensables, rédification des remparts qui menacent ruine,

autres réparations indifpenfables, à quel expédient récourerez-vous alors? Demanderez-vous le rétabliffement de vingt fols dont on demande la diminution? vous favez trop les difficultés & les oppofitions qui fe font rencontrées lors de la dernière augmentation par votre droit de 40 fols, vous êtes tous les jours témoins des plaintes que fait la garnifon de payer la bierre à un fi cher prix; vous favez encore trop la raifon d'intérêt d'entre les braffeurs & la plus part des échevins pour efpérer de parvenir jamais à ce fecours; mais plutôt vous attendre à mettre fur les cuirs, fouliers, & autres denrées, un droit tel que fouvent il a été propofé par quelq'un des échevins, & jurés, à l'inftigation des braffeurs

Si ces réflexions ne fuffifent pas pour vous convaincre que la folidité du bonheur dont vous jouiffez, dépend de la continuation de votre droit féparé comme il eft aujourd'hui & que la vue du magiftrat n'eft pas telle qu'ils vous l'ont infinué, faites attention aux moyens dont on s'eft fervi pour vous furprendre.

On a commencé par faire débiter une infinité de calomnies contre votre chef & vos députés, les accufant contre toute vérité d'avoir diftrait & dépenfé des fommes confidérables hors du produit du droit queftionnel. On vous a de plus infinué & à deffein de vous les rendre odieux, qu'ils s'oppofoient à ce que le prix de la bierre fut diminué, eux qui avoient tant de fois follicité le magiftrat pour que l'on rendît cette juftice à la bourgeoifie, & leur fait voir clairement par

différens mémoires & requêtes que le profit des brasseurs ne seroit encore que trop considérable, puisque les revendeurs offroient dès-lors, & avant qu'il s'agit d'aucune diminution, de donner la bierre à neuf liards, notablement meilleure que celle qu'ils sont obligés de prendre des brasseurs, si on les exemptoit de cette dure nécessité.

A quoi les échevins n'ont jamais voulu donner les mains, pas même voulu donner la moindre résolution sur lesdits mémoires & requêtes, ni admettre lesdits députés à aucune audience, pendant qu'ils la donnoient journalièrement auxdits brasseurs & les entendoient dans leurs raisons; au contraire, la suite de toutes ces mênées doit vous apprendre quel est le véritable but des échevins & vous convaincre, que votre intérêt ne les guide pas.

Car outre que rien ne se dévoile si aisément que la vérité, & qu'il est inutile de chercher des détours pour l'insinuer, tout homme de sa nature est porté à concevoir ce qui est de son bien & de son utilité pour le peu qu'il ait de bon sens & que l'on se donne la peine de la lui exposer.

Falloit-il pour cela vous insinuer tant de sinistres & calomnieuses préventions, pour vous aigrir contre votre chef & vos députés? De quelle nécessité étoient tant d'émissaires, qui couroïent tous les endroits de la ville, pour vous donner un avant gout du funeste poison que l'on vous prépare? à quoi bon ces intrigues & ces soins prémédités pour vous assembler induement, s'il ne s'agissoit que de vous faire convenir de vos intérêts? ne de-

voient-ils pas plutôt nous assembler par les voies & en la manière ordinaire, se pourvoir pour cela de l'autorité de la cour, sans l'appui de laquelle toutes assemblées de métier, ne doivent passer que pour cabaleuses?

Etoit-il question de vous fournir davance les résolutions minuttées & telles qu'ils vouloient que vous les prissiez? ne devoient-ils pas même munis de cette autorité vous assembler tous en un même jour, & vous laisser le tems & la liberté de résoudre sur un fait qui demandoit tant de réflexions?

S'ils avoient pris ce parti tant de personnes mal intentionnées, ne se seroient pas trouvées dans les assemblées de divers métiers & par leurs criailleries forcé en quelque manière les plus sensés à se taire, & souscrire par leur silence à un projet dressé & présenté par des personnes prévenues, au préjudice du prescrit des édits politiques.

La violence qu'ils ont exercée envers le métier des merciers, le plus nombreux de ceux qui composent votre corps, les menaces d'emprisonnement faites au valet dudit métier, les actions en commencées contre les maîtres & préposés d'icelui avec tant de précipitation, ne prouvent-elles pas qu'ils ont quelque autre intérêt à cœur que le vôtre, & ne font-elles pas voir évidemment qu'ils ne craignoient rien tant que vous n'eussiez le loisir de reconnoître le piège que l'on vous tendoit.

Les défenses faites à vos députés de s'assembler ne partent-elles point du même esprit? & ne voyez-vous pas que dès que personne ne sera plus autorisé à soutenir vos intérêts, vous

vous vous trouverez sans secours, & ceux qui vous assemblent aujourd'hui, sans aucune autorité, pour votre perte, dès qu'elle sera consommée, le riront de vos plaintes & s'applaudiront d'avoir triomphé par votre crédulité : &, vous connoîtrez alors mais trop tard, que l'avantage qui procédéra de l'union de ces revenus, ne sera que pour les échevins par l'augmentation de leurs vacations aux comptes de ville.

Jugez par vous mémes combien d'heures il faudroit employer pour examiner le nombre d'ordonnances & quittances d'une garnison entière, d'un état major considérable qui se payent chaque trois mois, produisant par ainsi quatre ordonnances & quittances pour chaque officier en particulier.

Il faudra d'ailleurs employer un tems considérable à examiner les certificats nécessaires à prouver les départs & retours des officiers, pour le réglement de leur payement.

Qui d'entre vous ignore, qu'une heure de vacation auxdits comptes coûte trente à trente cinq florins, & ne pourra juger de là que la reddition du compte de votre droit rendu cumulativement pardevant les auditeurs des comptes ordinaires, en absorbera au moins une somme de 1200 à 1500 florins dans laquelle les échevins auront tout au moins chacun celle de 70 florins & plus ?

Et il ne se seroit peut-être jamais agi de cette union, si lors de la reddition du premier compte de votre droit de 40 sols, si vos députés avoient eu assez de condescendance pour leur allouer ladite somme, comme ils l'ont prétendu.

K

Ces mêmes députés auroient-ils pû le faire sans s'exposer aux plus sensibles reproches ? Ne savoient-ils pas trop bien les conditions insérées dans votre octroi, & que celle d'en rendre annuellement le compte gratis & sans aucun fraix, en étoit une des principales, & sur laquelle vous aviez le plus insisté lorsque vous prîtes la résolution de demander cette grace à sa majesté impériale ?

C'est pourtant cette attention à soutenir vos intérêts & à s'acquitter de leurs devoirs, qui leur attire aujourd'hui tant de calomnies, & l'on ne se donne tous les mouvemens présens pour vous induire à les dépouiller de l'autorité que vous leur avez donnée, que pour s'en attribuer une entière & disposer despotiquement d'un revenu à la régie duquel vous avez tant d'intérêt de veiller.

Je me persuadois, mes chers compatriotes, vous ayant vû si éclairés lors de l'établissement de ce droit, & qu'ayant été le témoin des sages précautions que vous prîtes pour empêcher que le droit que vous vouliez bien vous imposer, n'eut aucun mélange avec ceux qui appartient à la ville, vous continueriez par des soins constans, à vous conserver un avantage que vous vous étiez acquis par tant de travaux ; mais je ne saurois voir qu'avec la dernière douleur combien vous vous éloignez de cette sage conduite, & la précipitation avec laquelle vous courez inconsidérément à votre malheur. C'est cette douleur, qui se joignant aujourd'hui à l'amour que j'ai pour ma patrie, m'engage à vous prier de faire quelques réflexions aux périls dont vous êtes menacés : celles que j'ose vous pré-

ſenter ici, quelque mal conçues qu'elles ſoient, ne laiſſeront pas de fournir matière à de plus judicieuſes; il ne vous ſera pas impoſſible de trouver des perſonnes intègres & tout à fait déſintéreſſées que vous puiſſiez conſulter ſur la ſolidité des raiſons dont je me ſuis ſervis, pour vous ramener dans la droite voie, & vous détourner du précipice dans lequel je vous vois prêt de tomber. Je dois pourtant vous avertir & vous prévenir que vous trouverez des perſonnes d'un rang diſtingué par leur capacité & leurs emplois, qui pourroient vous éloigner de cette voie.

Et afin que vous ſoyez d'autant plus circonſpects ſur le choix des perſonnes par leſquelles vous vouluſſiez vous laiſſer conduire, je dois vous dire qu'il s'en trouvera, qui voudront vous en impoſer, mais ce ne ſera que par un ſecret de plaiſir de voir votre félicité égale à la leur, & que parce que, par une ſecrete vanité, ils ne voient entre eux & vous cette différence de condition qui les rendoit libres & heureux dans le tems que vous étiez dans la misère & l'eſclavage.

Que vos oreilles, mes chers compatriotes, ſoient à l'avenir bouchées à toutes les calomnies que l'on débite contre votre chef & vos députés; & ne voyez-vous pas, que ceux qui s'employent aujourd'hui avec tant de zèle & d'empreſſement à vous faire donner dans un paneau ſi groſſier, ſont préciſément les mêmes, & animés du même eſprit qui a toujours ſemé la diſcorde parmi nos concitoyens?

N'aviez-vous pas vous-mêmes depuis avoués que, réfléchiſſant ſur leur conduite paſſée, vous aviez aſſez reconnu qu'ils n'a-

voient jamais agi en rien pour votre bien ; mais uniquement pour assouvir leur passion.

Ne vous laissez donc pas prévenir faussement, & entrez une fois vous-mêmes dans vos propres intérêts ; établissez pour fondement solide que vous ne pouvez être heureux qu'en vous mettant à l'abri du logement militaire, & que vous ne pouvez y parvenir que par le maintien entier & séparé du droit de 40 sols établis en cette vue.

C'est ce qui doit vous engager à vous réunir, puisque sans cette union les efforts de ceux qui connoissent parfaitement & envisageant uniquement le bien public, deviendroient inutiles.

Si mon amour & mon zèle pour ma patrie ne vous persuadent pas assez, si vous êtes peu sensibles aux malheurs dont vous êtes menacés, soyez-les au moins aux reproches que vous fera la postérité. Quelle raison n'aura-t-elle pas de se récrier contre une conduite dont elle sentira les funestes effets ? Pourra-t-elle jamais se persuader que parmi un nombre aussi considérable d'ayeuls, il ne s'en soit pas trouvé d'assés éclairés pour leur assurer & transmettre un bonheur qui étoit entre leurs mains ? Ou plutôt pourra-t-elle s'imaginer qu'il s'en soit trouvé un nombre d'assez aveugles & insensés, pour s'être réplongés eux-mêmes délibérément, avec elle dans un esclavage dont il auroit dépendu d'eux de briser les chaines ?

Enfin, mes chers compatriotes, vous vogués sur une mer orageuse remplie d'écueilles : au défaut d'habille pilotte qui vous guide, il n'y a point d'autre secours, pour se mettre

à l'abri de la tempête, & éviter le naufrage, que de rentrer au port dont vous êtes sortis.

Parlons sans métaphore : vous êtes agités de différens sentimens entre vous : vous trouvez une contradiction continuelle dans ceux que vous consultez : vous ne pouvez développer la droiture de ceux qui parlent par un pur amour du bien & de l'intérêt public, d'avec l'imposture de ceux qui n'envisageant que leur propre intérêt, veuillent vous persuader que le vôtre y est confondu.

Retournez à vos anciennes résolutions, soutenez avec une fermeté digne de vous, ce que vous aviez établi avec tant d'imprudence ; ne permettez pas que l'on donne jamais aucune atteinte ni changement à la régie d'un droit qui doit, pendant tout le tems avenir vous procurer une parfaite félicité ; vous verrez par une heureuse expérience que cette fermeté ramenera le calme parmi vous ; & c'est par-là que vous regagnerez ce port heureux & tranquille dont vous vous éloignez.

1746.

Prise de la ville de Charleroi par une partie de l'armée Françoise, aux ordres du prince de *Conti*.

Prise de la ville & du château de Namur par un corps de l'armée Françoise, commandé par le comte de *Clermont*, prince du sang, ayant sous ses ordres le comte de *Lowendal*, alors lieutenant-général. Ce prince fit investir la ville le 6 de Septem-

bre, & ayant pris ſon quartier au château de Flawine, il ordonna d'ouvrir la tranchée le 10 ſuivant. Les forts de *St. Antoine*, de *Piednoir*, de *Saint Fiacre*, de *Coquelet*, de *Ballar* & de *Biwonac*, furent d'abord emportés, & la porte de *St. Nicolas* fut ſi bien battue durant ſept jours, des deux côtés de la Meuſe, que la ville fut obligée de capituler, & ſe rendit le 21 du même mois. On attaqua enſuite le château & le fort d'*Orange*, qui ſe rendirent l'un & l'autre le 29. Tellement qu'après quinze jours d'attaque ouverte, les François s'emparerent de la ville & du château, malgré qu'ils étoient pourvus d'une grande quantité de munitions de guerre & de bouche, & défendus par une forte garniſon qui s'y étoit rétirée, après que la ville eut été obligée de ſe rendre. Elle étoit commandée par le général *Crommelis* qui avoit été ſubſtitué au général comte de *Colyear*, lequel à raiſon de ſon grand âge & de ſes infirmités corporelles, ſortit de la ville au commencement du ſiège, avec quantité de dames, des religieuſes & d'autres perſonnes qui en avoient obtenu la permiſſion du comte de *Clermont*, & qui à cet effet, accorda une ſuſpenſion d'armes de quel-

ques heures. La garnison (1) fut prisonnière de guerre, & conduite en France, à la réserve de deux bataillons Autrichiens du régiment d'*Heister*, qui en faisoient partie, & qui se rétirerent à Luxembourg.

1747.

Démolition des fortifications de Charleroi.

1748.

Le maréchal de *Saxe* arrive à Namur, & prend son logement au gouvernement. On le divertit pendant son séjour en cette ville par un grand combat des *échasses* sur la place de *Saint Remi*. Ce héros paroissoit prendre tant d'intérêt à ce jeu, qu'on le voyoit de la fenêtre de l'hôtel-de-ville, où il étoit placé, animer, du geste & de la voix, les combattans, & faire signe d'envoyer du renfort dans les endroits où il s'appercevoit que l'un ou l'autre des deux partis commençoit à plier.

1749.

La ville & le château de Namur sont évacués par les troupes Françoises le 10 Février de cette année. Le froid étoit si

(1) Elle étoit composée de dix régimens d'infanterie Hollandoise, faisant cent & dix compagnies; de deux escadrons du régiment de Schack cavalerie Hollandoise, de deux compagnies d'artillerie, d'une compagnie de mineurs de la même nation, & de deux bataillons du régiment d'Heister Autrichien.

excessif ce jour-là, & il tomboit une si grande quantité de neige, que plusieurs soldats François moururent sur le chemin de cette ville à Philippeville. Les troupes des Etats-Généraux en reprirent possession le même jour pour & au nom de la reine de *Hongrie*, & toutes les choses y furent remises sur le pied où elles étoient avant la guerre. On fut si charmé dans la ville de se voir rentrer sous la domination de l'auguste maison d'Autriche, qu'en signe de joie, on sonna toutes les cloches de la ville, au moment que les François en sortirent. On voyoit les grands comme les petits se congratuler de l'arrivée de cet heureux jour après lequel ils aspiroient tous depuis si long-tems.

1750.

Le général baron de *Schwartzemberg* prend possession du gouvernement militaire de Namur, & en reconnoissance de ce que les bourgeois avoient bien voulu lui donner le divertissement d'un combat des *échasses*, il obtint à la Haye la grace de tous les Namurois qui étoient déserteurs des troupes Hollandoises. Ce qui procura à trois cens hommes la liberté de revenir dans leurs foyers.

Le . . . . son altesse royale le

prince *Charles de Lorraine* arrive à Namur entre les 8 & 9 heures du soir, venant de Vienne & allant à Bruxelles pour reprendre le gouvernement-général des Pays-Bas. Le calme & le tems sérain qu'il faisoit ce jour, ne contribua pas peu à l'embellissement & à la magnificence de l'entrée à jamais mémorable de ce prince, dans Namur. La ville & le château paroissoient en feu, par la quantité étonnante des pots à feu, des flambeaux, des lampions & des chandelles, qui éclairoient de toutes parts. Toutes les maisons de la ville étoient artistement ornées de verdure & de riches tapis. La garnison étoit rangée en haye depuis la porte de jambes, jusqu'au gouvernement. On fit trois décharges de tous les canons de la ville, des forts & du château. On sonna toutes les cloches de la ville; ce qui joint aux acclamations continuelles du peuple, rendit cette nuit une des plus bruiantes qui fut jamais à Namur. S. A. R. logea cette nuit au gouvernement, & en partit le lendemain pour Bruxelles, pendant l'après-dîné, fort satisfait des honneurs qu'il avoit reçu à Namur.

1751.

Le 30 Juillet de cette année s'est faite l'affixion & publication du mandement de

Paul Godefroi, comte de Berlo, évêque de Namur par lequel il diminue la multitude des fêtes dans son diocèse.

1753.

Comme dans les patentes du mayeur de Jambes N. Richald, il étoit inséré *Jambes territoire de Liège*, on vit sortir du conseil provincial de Namur, un décret relativement aux ordres de son altesse royale le duc Charles de Lorraine, & sur la requête du procureur-général au même conseil, en date du 15 Octobre de cette année, par lequel il est ordonné que cette énonciative *territoire de Jambes* seroit biffée tant de la patente dudit mayeur, que du régistre de la cour de *Jambes* où elle étoit enrégistrée.

1755.

Cette année & les deux suivantes furent mémorables, par les tremblemens de terre qui se firent sentir de tems en tems parmi tout le Pays-Bas, & qui causerent toute fois plus de peur, que de dommage.

1757.

Le 3 Juillet de cette année, on chanta dans l'église cathédrale de *Saint Aubain*, le *Te-Deum*, en action de grace de la double victoire remportée en Bohême sur les Prussiens par les troupes impériales, le 18 Juin à *Chosternitz* dans le cercle de *Kaut-*

zim, & le 20 ensuivant, sur la montagne de *Weissemberg*; ce qui procura la délivrance de la ville de Prague assiégée par l'armée Prussienne. On ne sauroit bien marquer combien ce double & heureux événement a causé de joie dans tous les états de l'auguste maison d'Autriche, & en particulier dans cette ville. Après les actions de graces rendues à Dieu, dans la cathédrale avec toute la pompe due à la majesté suprême, & en présence de tout le clergé, du gouverneur de la province, des députés des états, des cours de justice, &c. &c. au bruit du canon des remparts & du château, & au son de toutes les cloches de la ville, on ne vit le soir dans les rues, qu'illuminations, tableaux, inscriptions; des répas somptueux dans les hôtels, même chez les particuliers, des bals, les fontaines de vin étoient d'ailleurs les marques de l'allégresse la plus entière dont les cœurs étoient remplis.

1762.

Départ du général baron de *Schwartzemberg*, qui est remplacé dans le gouvernement militaire de Namur, par son altesse le prince de *Birkenfeld*, général de cavallerie au service des Etats-Généraux & feld-maréchal des troupes de l'empire.

1764.

Le landgrave de *Hesse* arrive à Namur: ce prince logea à l'auberge de l'*hôtel d'Hollande*, visita les fortifications & tout ce que la ville avoit de plus curieux, laissant partout des marques de sa générosité & de son affabilité.

1766.

Le 7 Octobre de cette année le prince royal *Henri* de Prusse arrive à Namur, après avoir été examiner la campagne de *Ramillies*, celle de *Seneff* & de *Fleuru*, & le village du *Mazy*; il visita toutes les fortifications de la ville & du château, & partit le surlendemain pour Maestricht.

1767.

Son altesse le prince de *Birkenfeld* quitte le gouvernement militaire de Namur, dans lequel il est remplacé par le lieutenant-général de Hertell.

1768.

Le 5 Décembre de cette année monsieur le vicomte *des Androuin de Villers-sur-Lesse*, fit son entrée publique à Namur, comme mayeur de cette ville.

Cette même année fut mémorable par le grand froid qu'on essuya dans les Pays-Bas, durant les premiers jours de Janvier. Au thermomêtre de Réaumur, on observa que le froid monta jusqu'à treize dégrés & demi.

Pendant le courant de cette année, le grand hôpital à Namur voit ses revenus considérablement augmentés par la mort d'un nommé Englebert de la Croix vivant échevin de cette ville, lequel par son testament avoit disposé de toute sa succession, évaluée à environ 60 & 10 mille florins de change, en faveur de cet hôpital.

1769.

On commence cette année à travailler à la construct on de la levée qui va de la ville de Namur sur celle de Luxembourg. Elle fut praticable 3 ans après.

1770.

Pendant le courant du mois d'Avril de cette année, on vit arriver à Namur, son altesse le prince d'*Orange*, Stadthouder d'Hollande, accompagné d'une suite nombreuse & brillante de princes & de généraux, entre lesquels on comptoit le duc de *Brunswick Wolfenbuttel*, le prince de *Nassau Weilbourg*, le prince de *Hesse*, le prince de *Saxe Gotha*, &c. &c. Le Stadthouder prit son logement chez le lieutenant-général de *Hertell*, gouverneur Hollandois. Le lendemain, il fut visiter les fortifications de la ville & du château, tous les magasins, arsénaux & l'hôpital militaire. Toute la garnison fit en sa présence, les évolutions

militaires & l'exercice à feu. Les bourgeois le divertirent ensuite par un combat d'*échasses*, dont il parut si satisfait, qu'outre les montres d'or qu'il donna aux deux chefs, outre les autres présens qu'il fit aux officiers des brigades, outre enfin la quantité de ducats qu'il répandit à pleines mains, il accorda encore la grace à tous ceux de la ville qui étoient dans le cas d'être déserteurs des troupes d'Hollande.

Sa majesté l'impératrice reine *Marie-Thérèse* ayant bien voulu agréer la démission que son excellence le prince *Charles Emmanuel de Gavre* avoit fait du gouvernement de la ville & province de Namur, en faveur du prince *François de Gavre*, son fils, celui-ci fut installé gouverneur le 3 Juillet, en l'église cathédrale de *St. Aubain*, par les trois membres des états, & y prêta le serment usité en pareil cas, de même qu'en l'église de *Saint Pierre* au château. Le 5 il prit séance au souverain bailliage, le 7 au conseil & le lendemain au magistrat.

1771.

Le 16 Septembre de cette année, s'est faite la publication de l'affixion du mandement émané de par le vicaire-général du diocèce de Namur, par lequel on abroge l'obligation d'entendre la messe les jours des fêtes supprimées.

1772.

Le premier Décembre de cette année, on célébra avec pompe & magnificence dans l'égliſe cathédrale de *Saint Aubain*, les obſéques de feu ſon excellence monſeigneur *Charles Emmanuel*, prince de *Gavre*, ancien gouverneur de cette ville & province. Le clergé tant régulier que ſéculier, la nobleſſe, le conſeil, le ſouverain bailliage & le magiſtrat y aſſiſterent en corps. Ce digne prince qui, par ſa bonté, ſon affabilité & ſes autres qualités perſonnelles, s'étoit à ſi juſte titre acquis l'amour, le reſpect & les cœurs des Namurois, fut également regreté des grands comme des petits, qui ne ſe conſolerent de cette perte, qu'en voyant revivre dans le fils, ſon digne ſucceſſeur, l'image vivante du père.

Le 27 Avril de la même année, on publia un édit à Namur de la part de Sa Majeſté l'impératrice reine *Marie-Thérèſe*, par lequel entr'autres, il étoit enjoint à tout couvent, monaſtère, ou maiſon réligieuſe, de fournir aux réligieux & réligieuſes les habillemens complets en tout genre, ainſi que tout ce qui eſt néceſſaire à leur entretien & ſubſiſtance, ſoit en état de ſanté ou de maladie, ſans diſtinction ni réſerve quelconque. Par ce même édit

il étoit défendu à tous supérieurs d'ordres, de couvens, monastères & maisons réligieuses de l'un & de l'autre sexe, d'admettre les novices à la profession avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine pour la première contravention, d'une amende de quatre mille florins, &c. &c.

1774.

Son Altesse Royale, l'archiduc *Maximilien* arrive à Namur, le 30 de Mai de cette année, vers le neuf heures du soir, sous le nom du comte de *Burgaw*; il prit son logement dans le palais épiscopal. Le lendemain 31, il se rendit vers les dix heures du matin à cheval, au château pour en voir les fortifications, accompagné du duc *d'Aremberg*, du duc *d'Ursel*, du prince de *Ligne*, du prince de *Gavre* & de quantité d'autres seigneurs. Il dina ce jour au gouvernement; d'où vers les quatre heures il se rendit de pied au palais épiscopal, pour voir du balcon où il se placa, un combat *d'échasses* qui se donna vers le cinq heures sur la place de *Saint Aubain*. Vers les sept heures, il fut à la comédie, rentra au gouvernement où il soupa, & après le répas il se rendit au bal masqué qui fut de plus brillant, & auquel le prince de *Gavre* qui le donnoit gratis dans la salle du

ſpectacle, avoit fait inviter la nobleſſe, & toutes les honnêtes gens de la ville. Le premier de Juin, Son Alteſſe Royal entendit la meſſe dans l'égliſe cathédrale, déjeûna enſuite à l'évêché & partit à midi pour Bruxelles.

1776.

Gelée forte, qui ferma tellement la Meuſe, qu'on la traverſa pendant pluſieurs jours ſur la glace. Le dégré de froid fut de quatorze dégrés & demi.

1777.

Erection du collège des ci-devant Jéſuites, en collège Royal. Il fut d'abord mis ſous la direction des prêtres ſéculiers, & enſuite on leur ſubſtitua des rèligieux du monaſtère *d'Olgnies*, qui y enſeignent préſentement les humanités avec zèle & édification.

1778.

Le 25 Janvier de cette année, jour de la converſion de *Saint Paul*, il y eut un débordement ſi furieux des eaux de la Meuſe & de la Sambre qu'une partie de la ville fut ſubmergée; une forte gelée qui ſuccéda fit rétirer les eaux. (1)

(1) On voit dans le couvent des Récollèts à Namur, la ligne juſqu'où les eaux montèrent avec ce chronographe.

HUC UNDAS MOSÆ POSUIT CONVERSIO PAULI.

En cette même année, on travailla à élargir la rue *du Bailli*, qui avant cela étoit assez étroite. (1)

1779.

On commence à élargir la rue de *Notre-Dame*, qui étoit au delà de la fausse porte.

1780.

Son Altesse Royale le duc *Charles* de Lorraine & de Bar, gouverneur général des Pays-Bas, étant décédé le quatre Juillet de cette année au château de *Tervueren*, on célébra le onze du même mois, dans l'église cathédrale de *Saint Aubain*, un service solemnel pour le répos de l'ame de ce prince. Il avoit été précédé la veille, immédiatement après les vêpres, par l'office des morts.

1781.

Le 5 Juin vers les sept heures du matin, Sa Majesté l'empereur *Joseph II*, accompagnée du général major baron de *Terzy*, arrive à Namur. Sa Majesté s'étant présentée à la porte de la ville, & un des employés lui ayant demandé à qui il avoit l'honneur de parler, elle répondit avec bonté & en souriant, à *Joseph II*, comte de Namur. Ce monarque prit son loge-

(1) Cette rue étoit anciennement nommée la rue Sallinicq. *Extrait des Archives du Magistrat*

ment à l'auberge de *l'hôtel d'Harstamp*. D'abord à son arrivée, il fut de pied au couvent des Dames Bénedictines pour y voir Madame la marquise *d'Herselle*; s'y étant fait conduire par un garçon barbier qu'il rencontra dans ladite auberge, & avec lequel il sortit par la porte de derrière, & arriva dans le plus grand incognito audit couvent. D'où après une visite de près de deux heures, il revint encore de pied à son auberge, au travers d'une foule de monde qui s'empressoit pour voir cette auguste prince. Il reçut après cela gracieusement les complimens de tous les corps de la ville, s'informant à chacun d'eux avec bonté, de bien des choses d'ont il désiroit d'être instruit. L'après-midi du même jour, Sa Majesté fut faire une seconde visite à cette marquise, près de laquelle il passa une partie de la soirée. Le lendemain, il monta au château, & en visita toutes les fortifications. Ce grand monarque ne voulut recevoir aucun honneur pendant son séjour à Namur. Il partit le lendemain vers les trois heures après midi, prenant sa route sur Charleroi.

Le 27 Août de cette même année, se fit l'inauguration de l'empereur *Joseph II*, glorieusement règnant, comme comte de

Namur, ſous la direction de Son Excellence le prince *François Raſe de Gavre*, gouverneur & capitaine général de cette ville & Province, autoriſé & ſubſtitué par Son Alteſſe Royale, duc de *Saxe-Teſchen*, gouverneur général des Pays-Bas, pour au nom de Sa Majeſté célébrer cette inauguration, qui ne fut ni moins brillante ni moins pompeuſe, que celle de l'impératrice reine *Marie Thérèſe*, célébrée en 1744.

On obſerva les mêmes formalités & les mêmes cérémonies dans la convocation des états de la Province, dans la notification que le prince de *Gavre* leur donna de ſa lettre de créance, & à l'occaſion des complimens que Son Excellence reçut de ceux du conſeil provincial, du ſouverain baillage, des députés des chapîtres, des ordres réligieux & autres perſonnes de conſidération.

Le corps du magiſtrat en fit autant pendant l'après-diné du même jour, en préſentant au prince de *Gavre*, les grands vins d'honneur, qui conſiſtoient en un tonneau de vin, placé ſur une eſpèce de traîneau richement orné de tapis & de banderolles aux armes de la ville, conduit par ſix chevaux ſuperbement harnachés, précédé d'une muſique militaire.

On vit encore cette fois la cérémonie

de l'inauguration annoncée la veille à ſept heures du ſoir, au ſon de toutes les cloches de la ville, & le lendemain 27 Août, jour fixé par Leurs Alteſſes Royales pour précéder à l'inauguration, à neuf heures du matin, on tira trois décharges des ca nons des châteaux & remparts de trente un coup chacune, & on ſonna également alors toutes les cloches; ce qui ſervit d'avertance pour la marche du cortège, qui fut dans le même ordre & paſſa par les mêmes rues que lors de l'inauguration de l'impératrice & reine *Marie Thérèſe*, la garniſon étant rangée par bataillon & en parade dans les principales rues.

C'étoit néanmoins un tout autre appareil dans l'égliſe cathédrale. Ayant été reconnu que le chœur n'étoit pas aſſez vaſte, pour que cette auguſte cérémonie pût y être faite avec toute la décence qu'elle exigeoit, on y emploia le dôme & une partie de la grande nef, formant enſemble un eſpace d'environ quatre-vinq ſix pieds de roi de longueur, ſur quarante deux p eds de largeur. On l'avoit clos & ſéparés du reſte de l'égliſe, par une baluſtrade haute d'environ quatre pieds, couverte de baie rouge, à laquelle on avoit pratiqué une porte à deux battans de neuf pieds de large au

milieu de la grande nef & vis-à-vis de la grande porte de l'église.

On avoit posé dessous trois arcades du dôme ; savoir celle qui le sépare du chœur, & deux autres qui de droite & de gauche le séparent de la croisée de l'église, des rideaux jaunes bordés de bleu & d'un galon d'argent, artistement rélevés en manière de draperie & attachés aux colonnes du dôme. Ces draperies ou rideaux étoient terminés à leurs parties supérieures par une pente retroussée en manière de guirlande. Le pavé étoit couvert de tapis.

On avoit érigé dans l'espace de la porte d'entrée du chœur, un autel élevé sur une estrade composée de cinq marches qui avec le dôme & les draperies qu'on y avoit formés, produisoit un très-bon effet ; il étoit terminé par un double aigle surmontée d'une couronne impériale.

Près de cet autel, du côté de l'évangile, étoit un dais magnifique, dressé & élevé entre les deux pilliers de la coupolle sur une estrade de cinq marches. Il étoit de velour rouge garni d'or, où étoit placé le portrait de Sa Majesté. On y voyoit un fauteuil un peu élevé avec un prie-dieu vis-à-vis dont le tapis & carreau, ainsi que le fauteuil étoient de velour cramoisi richement garnis de

galons d'or : l'eſtrade étoit couverte d'un tapis de panne rouge.

Dans chacun des quatre pans coupés du dôme, étoit ſuſpendu un grand médaillon entourré de guirlandes, & un cinquième placé an deſſous de la couronne impériale, terminoit l'autel : ſur celui-ci on liſoit l'inſcription ſuivante.

» Trinus Namuranorum ordo pro Joſephi
» II, ſalute vota fe unt. . . . .
» . . . .
» . . . .
» Non habet ille parem noſtris flagrat igni-
» bus orbis.

Sur le ſecond placé au coin coupé du côté de l'épitre.

» . . . . . . Quod
» Sit juſtus & omniſcius
» Juſticia eſt dextera ejus.
» Illi ſumma patent, æquato examine pendet.

Sur le troiſième toujours du même côté

» . . . . . . Quod
» Sit optimus princeps, affabilis, indefeſ-
» ſus, & omnes foveat artes.
» Benignus eſt Dominus.
» Nec mora, nec requies
» Non ulla eſt meta labori.

Sur le quatrième du côté de l'évangile

» . . . . . . Quod

» *Firmet publicam felicitatem pietate,*
» *Virtute & exemplo sit ipsi corona.*
» *Sufficit hic orbi, cœlesti militat ense.*

Sur le cinquième que l'on avoit placé au dessus de la chaise de vérité du côté de l'évangile.

» . . . . . . *Quod*
» *Faveat litteris ab immortali,*
» *Matre revocatis.*
» *Articum fautor,*
» *Musis arrisit dilectus,*
» *Matre reductis.*

Son Excellence le prince de *Gavre*, vêtu de l'uniforme de général major, étant arrivé au grand portail de l'église cathédrale, précédé de tous le cortège, y fut reçu par le doyen à la tête du chapître, & lui présentant l'eau bénite, il le complimenta, & l'accompagna jusqu'au pied de l'estrade prémentionnée, où le prince se placa sous le dais qui y étoit élevé, environné de ses gens placés au bas.

Les trois membres des états furent successivement placés du même côté sur des bancs couverts de drap rouge, jusqu'à la porte de l'enclos, & leurs députés avec le conseiller pensionnaire sur pareils bancs, mis entre l'estrade à laquelle ils faisoient face, & les états.

Les

Les chapîtres de la cathédrale & collégiale occupèrent tous les bancs de l'autre côté.

Le conſeil provincial de Sa Majeſté & le ſouverain baillage qui s'y trouvèrent, étoient placés en leurs lieux & endroits ordinaires, ſavoir le conſeil entre les officians, & le banc du chapître, & le ſouverain baillage dans le milieu derrière les chantres, au bas de l'étoile qui formoit le ſanctuaire.

Les ordres mendians qui avoient été invités par l'évêque de s'y trouver, étoient placés dant la chapelle de la *Vierge* derrière le dais. Les Dames & autres perſonnes de diſtinction étoient dans la chapelle de la paroiſſe.

La cérémonie s'acheva enſuite avec les mêmes formalités qui avoient été obſervées dans l'inauguration de l'impératrice, reine *Marie Thérèſe*, ci-deſſus rapportée ; & ſi le peuple cria alors avec mille tranſports de joie, *Vive Marie-Thérèſe*, ce ne fut pas avec moins d'alégreſſe, que répondant à la voix du héraut d'armes, on l'entendit crier par trois fois, *Vive Joſeph II*, *Empereur & Roi*, *Comte de Namur*, au bruit des trois décharges conſécutives de toute l'artillerie du château & des remparts, & au ſon de toutes les cloches de la ville.

La cérémonie finie, le cortège ſe remit

en marche dans le même ordre, & on reconduisit le prince de *Gavre* au gouvernement par la même route qu'il en étoit sorti, où après avoir été complimenté par le gouverneur, l'état major & tous les officiers de la garnison, il traita avec la dernière magnificence à dîner tous les états & quantité d'autres personnes de considération. Son Excellence le lieutenant général & gouverneur de la garnison Hollandoise de *Hertell*, avoit aussi ce jour-là l'attention de déférer la parole à celui qui avoit l'honneur de représenter Sa Majesté, & avoit fait dès le matin placer au gouvernement, une compagnie de grenadiers avec ses officiers & drapeau pour la garde.

Le lendemain, toutes les dames furent invitées à l'assemblée au gouvernement; on y soupa à une table de la même grandeur que le jour précédent, pendant que les cours & jardins du gouvernement offroient la plus belle illumination.

Le prince de *Gavre* ne borna pas là sa magnificence & les effets de son cœur vraiment patriotique. Il donna un bal masqué dans les appartemens, auquel furent admis la noblesse & les bourgeois de la ville, qui y avoient été invités par cartes, &

qui dura jufqu'à cinq heures du matin ; pendant qu'il en donnoit un autre au théâtre, public & gratuit pour le peuple. Son Excellence fit donner dans l'un & dans l'autre, toutes fortes de mangeailles & de rafraîchiffemens.

Les états de la Province avoient fait élever devant la facade de l'hôtel-de-ville, une décoration des plus magnifique, si c'étoit un arc de triomphe placé & élevé le long de fa face, fur la place de *Saint Remi*.

Cet arc de triomphe avoit foixante & dix-huit pieds de roi de face, fur environ cent cinq pieds d'élévation, compris l'obélifque du milieu.

L'avant-corps étoit fait de deux colonnes ifolées, d'ordonnance compofite Romain, élevées fur un grand foubaffement qui leur tint lieu de piedeftal, & formoit un portique, dont le fommet étoit terminé par une baluftrade qui bordoit fur la face un balcon compofé de fept travées de baluftre, correfpondant aux arcades du portique de deffous, favoir trois dans l'avant corps du milieu, & deux à chacun des arrières corps, dont les angles qui étoient terminés chacun par un obélifque proportionné à celui du milieu, n'avoit de hauteur qu'environ foixante & dix-fept

pieds, compris l'obélisque même & sa boule d'amortissement : l'avant-corps ou le milieu de cet arc de triomphe formoit sur le balcon ou terrasse, au moyen de ces deux colonnes isolées & de deux pilastres du fond correspondant, un grand péristile ou porche, couvert par un plafond pratiqué à la hauteur de l'architrave de l'entablement.

Un dais de damas cramoisi, sous lequel étoit posé le portrait de Sa Majesté l'empereur & roi, occupoit le fond de ce péristile : les rideaux de ce dais étoient bordés en franges d'or, soutenus, rélevés & attachés avec des cordons à houpes & glandes d'or aux alettes du grand portique du fond. Ce dais qui étoit terminé d'un dôme couronné d'une aigrette, avoit sa corniche d'ordonnance dorique, au bas de laquelle tomboit une pente de la même étoffe aussi bordée des franges d'or, & retroussée en manière de feston par de pareils cordons à glandes & houpes d'or: le tout étoit porté & soutenu par une aigle volante, peinte dans le plafond du péristile.

Dans les deux trianglse mxtes, situés au dessus du grand portique, qui étoient formés d'une partie par son archivolte, & de l'autre par les allettes dudit portique,

étoient deux transparens qui se trouvoient un peu plus élevés que la partie supérieure du dôme du dais.

Dans le transparent de la droite, étoit peinte une *Renommée* sonnant de la trompette, au dessous de laquelle on lisoit cette inscription.

» *In omnem terram exivit.*

Dans le transparent situé du côté gauche, on avoit peint un autre figure, réprésentant aussi la *Renommée* tenant une couronne de la main droite, & au dessous de laquelle on lisoit cette autre inscription.

» *Recta sursum.*

La corniche de l'entablement de l'avant-corps étant ceintrée sur son élévation, laissoit entr'elle & une grande table en rélief, pratiquée sur la hauteur de l'architrave & la frise, un grand panneau mixte, faisant l'effet d'un timpan d'un fronton circulaire, dans lequel on avoit peint en transparent, les armes de Sa Majesté entourrées de différentes sortes de trophées de guerre; au dessous de ces armes, on lisoit l'inscription suivante, écrite dans le panneau de la table en rélief, qui de même que le panneau des armes, étoit aussi transparent.

» *Josepho secundo, benefico,*
» *Hungariæ Bohemiæque regi,*
» *Romanorum imperatori,*
» *Semper augusto,*
» *Namurci inaugurato comiti,*
» *Ex corde trinus,*
» *Consecrat ordo.*
» *Augusti* 17ª. 1781.

Sur cet entablement étoit un attique, dont la face suivant le ceintre de la corniche, formoit une manière d'amortissement qui en terminant l'avant-corps, servoit de base à un grand obélisque de base quadrangulaire, dont chaque côté avoit huit pieds de face sur la hauteur de treize pieds, compris un globe doré qui le terminoit.

Quatre vase accompagnoient cet obélisque, deux étoient posés à la face en à plomb de l'amortissement de l'attique, & les deux autres en à plomb des arrières-corps du pilastres du fond.

Quatre figures de grandeur colossale & proportionnée à la grandeur de l'ordonnance, représentoient les quatre vertus cardinales; savoir, *la prudence, la justice, la force & la tempérance.*

Sous la *prudence* qui étoit placée sur l'attique en à plomb de la colonne de la droite, se lisoit l'inscription suivante:

» *Per me Cæsar regnat.*

Sous la *tempérance* qui étoit pareillement posée sur l'attique en à plomb de la colonne de la gauche, se lisoit cette autre inscription.

» *Par semper sibi.*

La justice & la force étoient peintes en transparent dans les panneaux des faces des pilastres tronqués des angles des arrières-corps au dessous de deux petits obélisques.

Du côté droit, au-dessus de la *justice*, étoit écrit sur une grande table saillante.

» *Per me legum conditor,*
» *Justa decernit.*

Et sur une pareille table saillante, pratiquée au dessus de la *force* dans un même pilastre tronqué, formé du côté gauche, on lisoit.

» *Gaudium Domini,*
» *Fortitudo nostra.*

Dans les deux panneaux des faces latérales des mêmes pilastres tronqués des angles des arrières-corps, on avoit peint deux autres figures allégoriques.

Celle du côté droit représentoit la *charité*, au dessus de laquelle étoit écrit sur une table saillante pareille aux précédentes.

» *Spirat amor.*

Celle du côté gauche représentoit la

concorde, au dessus de laquelle on lisoit.

» *Virtus hinc major.*

Dans les deux intervalles des pilastres tronqués des angles & l'avant-corps, il y avoit deux grands medaillons peints en transparens, représentant les arts & sciences, figurés par de petits génies occupés à faire le portrait de Sa Majesté.

Au-dessus du médaillon représentant *l'architecture, la sculpture & la peinture*, on lisoit l'inscription suivante.

» *Consequitur quodcumque petit.*

Et au dessus de celui représentant les *belles-lettres, les mathématiques & la musique.*

» *Sint Marones*
» *Josephus Mecænas erit.*

Les parties de ces deux arrieres-corps, où étoient les médaillons prémentionnés, étoient couronnés de deux amortissemens composés chacun de deux consoles & d'une corniche ceintrée dans son élévation; le milieu de cette corniche étoit orné d'un beau vase qui, accompagné de deux petits génies assis sur cette corniche à droite & à gauche de ce vase, faisoit un bel effet.

Le milieu de ces amortissemens formoit un panneau dans lequel on a peint en transparent, les armes de la province, sur une draperie représentant une peau de lion.

Un des génies de la droite, portoit d'une main, une mître & de l'autre, une crosse; l'autre génie qui l'accompagnoit, & qui étoit assis sur la même corniche, tenoit avec les deux mains, deux tours; au dessous de ces génies on lisoit.

» *Indeclinabili gressu.*

Et sous ceux de la gauche, dont l'un portoit une épée, de la main droite, & l'autre aussi deux tours.

» *Simul & semper.*

Outre ces divers transparens, il y en avoit quatre autres peints dans les soubassemens, savoir deux qui représentoient plusieurs trophées de guerre; dans des panneaux situés immédiatement au dessous des colonnes de l'avant-corps: les deux autres transparens peints dans les panneaux des angles de ce soubassement, présentoient deux niches, dans chacune desquelles étoit une figure tenant une urne sous le bras, d'où découloient deux fontaines de vins, savoir, une de vin blanc, de la figure représentant la Sambre, & une de vin rouge, de celle qui représentoit la Meuse.

Au dessus de la première de ces figures, situées du côté droit & désignant la *Sambre*, étoit sur une table en rélief & pareillement transparente, l'hemistiche suivant.

» *Flumina jam lactis* . . . . .

Au-dessus de la figure du côté gauche, représentant la *Meuse*, étoit écrit sur une table semblable à l'autre.

» . . . . *Jam flumina nectaris ibunt.*

Une très grande partie de cet édifice étoit construite en rélief, & le reste seulement peint. Les colonnes & les pilastres qui étoient cannelés avec roseaux, d'où sortoient un lierre doré, la frize, les panneaux, les tables saillantes & rentrantes, représentoient un très beau marbre blanc; le reste du corps de l'ouvrage, un marbre de *Saint Remi* de différentes couleurs. Les chapîtaux & bases des colonnes & pilastres, ainsi que les boules d'amortissement étoient dorés en plein.

Cette décoration qui étoit la plus belle & la plus magnifique qu'on eut jamais vu dans ce genre à Namur, fut illuminée le soir par un nombre infini de lampions artistement placés. Trois décharges de l'artillerie du château & des remparts faites à neuf heures du soir, servirent de signal à une illumination générale de toute la ville, qui fut exécutée avec tout l'art possible, un chacun ayant voulu donner des marques de son zèle pour son auguste Souverain, le jour de son inauguration.

1781.

Leurs altesses royales *Marie-Christine*, archiducheſſe d'Autriche, & le duc de *Saxe-Teſchen*, ſon auguſte époux, lieutenans, gouverneurs-généraux des Pays-Bas, arrivent à Namur le 12 Septembre de cette année, vers les ſept heures du ſoir. Elles deſcendirent au gouvernement, où après avoir reçu les complimens des corps, elles y ſouperent, & allerent coucher dans l'auberge de l'*hôtel d'Hollande*. Le lendemain matin l'évêque de Namur leur dit la meſſe dans l'égliſe des réligieuſes Annonciades; vers les quatre heures après-midi, leurs alteſſes royales, après avoir dîné au gouvernement, ſe rendirent en voiture à l'hôtel-de-ville, où s'étant placées au balcon de l'arc de triomphe qui avoit ſervi pour l'inauguration de l'empereur *Joſeph II*, faite quelques jours avant, elles furent de là ſpectatrices d'un combat d'*échaſſes*, qui ſe donna ſur la place de *Saint Remi*, & qu'elles regarderent d'un œil content & ſatisfait. Elles retournerent après cela au gouvernement, où toutes les dames de la ville leur furent préſentées par ſon Excellence madame la princeſſe de *Gavre*. Ces princes s'amuſerent quelque tems à voir différentes tables de jeu, & à converſer avec

un chacun, & retournerent ensuite à l'auberge de l'*hôtel d'Hollande*, d'où ils partirent vers les huit heures & demi du soir, pour Nivelle, où ils coucherent cette nuit.

Le 15 Décembre de cette année on publie à Namur, un édit de la part de sa majesté l'empereur *Joseph II*, en date du 5 du même mois, par lequel ce prince défend à tous ses sujets sans distinction, qui se trouveront dans le cas d'avoir besoin de quelque dispense en fait d'empêchemens de mariage de s'adresser ou de recourir à ce sujet, soit à la cour de Rome, à la nonciature ou quelque part que ce puisse être, ailleurs qu'à leur propre évêque diocèsain, qui accordera la dispense, s'il en trouve matière, en déclarant nulles & de nul effet, les dispenses qui auroient été autrement impétrées, &c. &c.

Le 21 Décembre de cette même année, on publie à Namur un édit de par l'empereur & roi, en date du 28 du mois précédent, par lequel les ordres religieux aux Pays-Bas, sont déclarés indépendans de toute supériorité étrangère.

1782.

Ayant été résolu dans le cabinet de Vienne que les Hollandois devoient évacuer les villes qu'ils tenoient dans les Pays-

Bas Autrichiens, en vertu du traité de barrière de 1715, quatre bataillons Hollandois (1) de la garnison de Namur, commencerent cette évacuation, & partirent le 18 de Mars pour retourner en Hollande. On embarqua les munitions de guerre, qui se trouvoient dans la ville & le château, sur la Meuse, pour descendre sur Maestricht, & on en chargea cent bâteaux qui partirent successivement à différens jours. Il y avoit cent & neuf bouches à feu, tant mortiers que canons, & 7500 barils de poudre, de 100 livres chaque, les boulets, bombes & grenades à proportion. Deux bataillons Ecossois (2) & deux compagnies d'artilleurs, reste de la garnison Hollandoise, partirent le 18 Avril à quatre heures du matin, les premiers s'étant embarqués sur la Meuse pour Maestricht, & les autres dirigeans leur route par terre sur *Berghem-op-Zoom*. Le même jour 18 Avril un bataillon Autrichien du régiment de *Murray* entra en garnison dans la ville, vers les onze heures du matin, & le second bataillon du même régiment y arriva le 26 du même mois, à la même fin.

(1) Deux du régiment de Lewe, & deux de celui d'Ardembronk.

(2) Du régiment de Stuart.

Le 11 Avril de cette année, on publie à Namur une déclaration de l'empereur & roi, en date du 3 précédent, concernant l'influence & l'exercice de l'autorité épiscopale sur les ordres religieux dans les Pays-Bas.

Leurs altesses royales, les sérénissimes gouverneurs-généraux des Pays Bas, venant de Spa par Liège & Hui, sont arrivées par la Meuse à Namur le 25 Juillet, vers les six heures du soir. Elles logerent encore cette fois à l'*hôtel d'Hollande*, où elles souperent. Le lendemain 26, elles se rendirent à la cathédrale, où elles entendirent la messe, & partirent de suite pour Bruxelles.

Le 9 Septembre de cette même année, on publie à Namur un édit, en date du 19 Août de cette année, additionnel à celui publié le 15 Décembre 1781, par lequel sa majesté déclare que tous ceux qui, pour contracter mariage, auront besoin de dispense dans des dégrés plus proches que le troisième & le quatrième, ne touchant aucunement au second, devront, avant que de pouvoir s'adresser à ce sujet à leur évêque diocèsain, demander préalablement la permission du souverain.

L'ordre étant venu de la cour de Vienne de démanteler toutes les fortifica-

tions de Namur, on fit sauter & on rasa cette année, tous les forts, & généralement tous les ouvrages qui étoient à l'entour de la ville. Un curieux fit à ce sujet l'ode suivante :

Quel étrange ravage arrête mes régards ?
Que vois-je..... Quel fracas! Namur tombe en ruine!
Mille fourneaux en feu ébranlent ses remparts,
Ils tombent sous l'effort de l'infernale mine.

C'en est donc fait Namur ; tes ouvrages fameux
Bâtis avec tant d'art, si connus dans l'histoire,
Sont détruits, renversés, & par un sort affreux,
Tes forts, tes bastions sont déchus de leur gloire.

Bientôt le laboureur sur tes tristes débris
Enfoncera le soc, sillonnera la terre,
Et dans peu nos troupeaux, les chévres, les brebis
Viendront paître & bondir avec leur tendre mère.

L'étranger étonné ne te reconnoit plus ;
Il ne voit plus en toi qu'une ville abimée,
Des citoyens surpris, désolés, abbatus,
Pleurant de leur cité la triste destinée.

Abbaisse désormais ton ambitieux front ;
Rentre dans le néant ; ta gloire est terminée,
Ne prend pas ce revers pour un insigne affront ;
Mais baise de ton roi l'ordonnance sacrée.

Adieu donc, murs chéris, monumens orgueilleux,
Le fatal souvenir de vos beautés premières
Passera d'âge en âge, & nos derniers neveux
Viendront avec regret pleurer sur vos poussières.

Chronographe.

NAMUR VOIT AVEC DOULEUR SES BASTIONS ABBATUS, ET RASÉS.

1783.

Le 27 Mars de cette année, on publie à Namur un édit, en date du 17 du même mois, par lequel sa majesté l'empereur *Joseph II*, notifie l'intention où il est d'éteindre & de supprimer plusieurs couvens & monastères de l'un & de l'autre sexe, & d'en destiner les revenus à l'augmentation du nombre des prêtres chargés de la cure d'ames, & à d'autres établissemens pieux, également avantageux à la religion & à l'humanité.

Le 14 Juillet de la même année, on publie à Namur l'ordonnance de l'empereur, en date du 2 précédent, portant la suppression des Hermites.

Le 30 du même mois on publie à Namur l'ordonnance de l'empereur, en date du 2 précédent, concernant l'emploi des biens des couvens des Trinitaires supprimés, & les confrairies établies aux Pays-Bas pour la rédemption des captifs.

Le premier Décembre de la même année, se fait à Namur la publication de l'édit de l'empereur & roi, en date du 24 Novembre précédent, concernant les provisions de la cour de Rome, les résignations & permutations des bénéfices, & les appels du for ecclésiastique.

Ce fut pendant le courant de cette même année, qu'on abolit à Namur le droit du *solxantième* qui se levoit depuis grand nombre d'années, au grand détriment du commerce.

1784.

Le jour du Dimanche appellé *Lætare* de cette année, 21 de Mars, une grande partie de la ville fut submergée par un furieux débordement des eaux de la Meuse & de la Sambre. On ne les avoit point encore vu monter à une pareille hauteur, depuis l'inondation arrivée en 1740.

Le 13 Juillet de cette même année, on publie à Namur un édit, en date du 26 Juin précédent, par lequel sa majesté défend bien expressément d'enterrer qui que ce soit dans les églises, & autres lieux couverts.

Le 10 Septembre aussi de cette année, on publie à Namur un édit, en date du 23 Août 1784, par lequel sa majesté, en vue de favoriser le commerce entre les diverses provinces soumises à sa domination, veut & entend que les *ducats*, *doubles ducats*, & *écus* frappés à son coin, ainsi que les *ducats*, *doubles ducats* & *écus de Kremnitz*, auront cours dans les Pays-Bas, sur le pied y statué : savoir les *ducats impériaux*

au titre de 23 karats, huit grains du poids de deux esterlins neuf as, à six florins, six deniers argent courant de Brabant, & les *doubles*, sur le pied de douze florins un sol.

Les *ducats de Kremnitz* au titre de 23 karats neuf grains & du poids de deux esterlins neuf as, auront cours sur le pied de six florins, un sol, argent courant de Brabant, & les *doubles* sur le pied de douze florins deux sols.

Les *écus* tant impériaux au coin de sa majesté, que ceux au coin de *Kremnitz*, à deux florins, dix-sept sols, trois deniers, argent courant de Brabant.

En cette même année on fait sauter toutes les fortifications du château de Namur.

Comme les fortifications & autres ouvrages avancés qui environnoient la ville, avoient été construits sur des terreins appartenans à des particuliers, on les restitua par ordre exprès de sa majesté l'empereur & roi, à leurs représentans respectifs, après néanmoins dues & pertinentes justifications; le surplus de ce qui ne fut pas réclamé, fut vendu au profit de sa dite majesté.

1785.

Le 10 Janvier de cette année, on publie à Namur la déclaration de l'empereur &

roi, en date du 29 Décembre 1784, concernant l'état civil des individus des maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, supprimées en ce pays.

Le 17 Juin de cette année, l'archiducheffe *Marie-Christine* & le duc de *Saxe-Teschen* son auguste époux, gouverneurs-généraux des Pays-Bas, arrivent à Namur. Leurs altesses royales logerent cette fois au *gouvernement*. Le lendemain matin, elles firent la revue, hors de la porte de *Saint Nicolas*, de deux bataillons du régiment de *Tillier*, & du corps franc de *Stein* qui composoient la garnison de cette ville, après quoi elles partirent, vers les 9 heures, pour Tirlemont.

Le 7 Octobre de cette année on publie à Namur un édit, en date du 26 Septembre précédent, par lequel sa majesté ordonne que dorénavant & à commencer par ce même édit, tous les édits, ordonnances & déclarations soient lues & publiées par les curés ou vice-curés dans toutes les églises paroissiales & succursales, tant des villes que de la campagne, au prône du Dimanche.

En cette même année on commença la construction de la levée allant de cette ville sur celle de Hui. Elle fut achevée en 1787.

Comme depuis l'édit émané le 13 Juin

let 1784, sa majesté l'empereur & roi avoit manifesté que son intention étoit que personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourroit plus être enterrée dans l'enceinte de la ville, on construisit le cimetière, tel qu'on le voit entre les portes de *Bruxelles* & de *Louvain*.

Le 29 Août, Namur vit encore réparoître dans ses murs, leurs altesses royales madame *Marie-Christine*, & monseigneur le duc de *Saxe-Teschen*, accompagnés de leurs altesses royales le prince *Clément de Saxe*, l'électeur de *Trèves*, & la princesse *Cunegonde* sa sœur. Cette auguste compagnie arriva vers les huit heures du soir. Elle descendit au *gouvernement*, y soupa à une table de 14 couverts & y logea. Le lendemain, leurs altesses royales se rendirent vers les neuf heures du matin, dans la plaine de *Jambes*, où la garnison de cette ville, composée de deux bataillons du régiment de *Tillier* & du corps franc de *Stein*, les attendoit sous les armes. Elle fit, en leur présence, toutes les évolutions militaires, & l'exercice à feu, comme en une bataille rangée, chaque bataillon ayant quatre pièces de canon. Leurs altesses royales en parurent très-satisfaites. Elles retournerent au *gouvernement*, y dinerent, & partirent le

même jour vers les deux heures après-midi pour le château de *Freyr* sur la Meuse, appartenant au duc de *Beaufort*, seigneur de *Spontin*, après avoir vu en passant le beau jardin du château d'*Annevoye*. L'électeur de *Trèves* & son auguste sœur réprirent le chemin de Trèves par la levée de Luxembourg, & leurs altesses royales l'archiduchesse Christine, & le duc de Saxe-Teschen répasserent par Namur la nuit suivante, & sans s'arrêter, continuerent leur route sur Bruxelles.

1786.

Le 21 Février de cette année, on publie à Namur un édit émané de par l'empereur & roi, en date du 11 du même mois, par lequel sa majesté statue que toutes les *kermesses* ou *dédicaces* & autres fêtes de cette espèce généralement quelconques, tant dans les villes qu'au plat pays, se tiendront désormais par-tout le même jour, savoir le second Dimanche après Pâques, à commencer de la présente année.

Le 14 Mars on publie à Namur un édit touchant les arrangemens du commerce entre les sujets de sa majesté l'empereur & roi *Joseph II*, & ceux de l'impératrice de Russie *Catherine II*. en date du 12 Novembre 1785.

Le 30 du même mois on publie à Namur le traité de paix entre l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême & les états-généraux des Provinces-Unies, conclu à *Fontainebleau* le 8 Novembre 1785.

Le 28 Avril de cette même année, on publie à Namur un édit en date du 8 de ce mois, par lequel sa majesté l'empereur & roi supprime toutes les confrairies érigées dans les églises & chapelles quelconques en ce pays, & érige une nouvelle confrérie sous la dénomination de l'*amour actif du prochain*, ayant pour patron tutélaire le *Sauveur Jesus-Christ*. La confrérie de *St. Jean décollé* dite de la *Miséricorde*, érigée à Namur depuis l'an 1748 tomba avec d'autres érigées dans cette ville, dans cette suppression.

Le 17 Mai, on publie à Namur un édit en date du 10 Mai de cette année, par lequel sa majesté l'empereur & roi ordonne qu'à l'avenir, outre les rogations ordinaires, il ne pourra y avoir dans chaque paroisse que deux processions par an; dont l'une au jour de la *Fête-Dieu*, & l'autre à quelque autre jour de fête à désigner par l'ordinaire, pourvu néanmoins qu'il ne puisse se faire aucune procession le jour de Dimanche pour ne point déranger le service

paroissial, & qu'on ne pourra plus porter dans ces processions de statues, ni d'images quelconques, &c. &c.

Par un édit de sa majesté Joseph II, en date du 15 Mai de cette année, publiée à Namur le 26 du même mois, la loge des *Francs Maçons* qui y étoit établie a été supprimée.

Le couvent des *Dames Blanches* supprimées, ayant été destiné pour servir de magasin général des vivres, on commence cette année à arranger l'église & les bâtimens en conséquence, & à y construire des fours pour cuire le pain des soldats de la garnison.

En conformité des intentions royales de sa majesté l'empereur *Joseph II*, tous les curés de la ville & le magistrat s'assemblerent le premier de Septembre de cette année, où du consentement de l'évêque, ils procéderent à un arrangement nouveau des paroisses de cette ville, & trouverent à propos d'en fixer une sixième, laquelle sera dans la nouvelle église des dames chanoinesses; ce qui n'eut cependant pas de suite.

Le 30 du même mois, se fait à Namur la publication d'un édit de l'empereur & roi, par lequel sa majesté prescrit un dénom-

brement général du bien du clergé tant séculier que régulier, en date du 22 Mai de cette année.

Le 6 Juin suivant, on publie à Namur une ordonnance en date du 27 du mois précédent, par laquelle sa majesté prescrit un dénombrement de tous les bénéfices & offices ecclésiastiques simples, non chargés des cures d'ames, & n'exigeant point de résidence personnelle.

Le 24 du même mois, se fait à Namur la publication de l'empereur sur l'incompatibilité des bénéfices, en date du 14 Juin de cette année.

Le 30 suivant, on publie à Namur l'édit en date du 16 Juin de cette année, établissant la nécessité & la forme de concours pour tous les bénéfices-cures, sans exception.

Le 24 Octobre de cette même année, on publie à Namur, un édit de l'empereur & roi, portant établissement d'un *Séminaire général* dans l'université de Louvain, & d'un *Séminaire filial* à Luxembourg pour les élèves en théologie, en date du 16 Octobre de cette année.

Le 11 & 12 Décembre, se fait à Namur la publication de la nouvelle jurisprudence civile, en date du 3 Novembre de cette année.

1787.

1787.

L'abbaye de Moulin qui, depuis quelque tems, étoit ſous la direction d'un adminiſtrateur placé par le gouvernement de Bruxelles, à raiſon du grand dérangement des affaires temporelles de cette maiſon, vient en la préſente année d'être entièrement ſupprimée, enſuite des ordres de ſa majeſté l'empereur & roi. Les religieux au nombre de vingt-deux y compris l'abbé, furent renvoyés avec chacun une penſion. Ils évacuerent entièrement le monaſtère. La ſuppreſſion fut ſignifiée le 25 du mois de Mars.

Le 5 Janvier de cette année, le feu prit à l'égliſe du couvent des ci devant dames blanches, laquelle, depuis quelque temps, ſervoit de boulangerie à l'uſage de la garniſon de cette ville : l'incendie fut dans un inſtant ſi violent, que non-obſtant les prompts ſecours qu'on y apporta, l'égliſe fut réduite en cendres, & ce ne fut qu'avec peine qu'on parvint à ſauver les bâtimens de ce couvent, qui ſervent préſentement de magaſin.

Pendant le courant du mois de Janvier de cette année, on publie à Namur deux diplômes datés du premier dudit mois, l'un portant établiſſement d'une nouvelle

forme pour le gouvernement-general des Pays Bas; & l'autre portant etabliſſement des nouveaux tribunaux.

Le 27 Janvier de cette année, on publie à Namur un edit de l'empereur, concernant la forme du dénombrement des biens du clergé, des bénéfices, offices, & fondations eccleſiaſtiques quelconques aux Pays-Bas, en date du 4 de cette même année.

Le 20 Février de cette année, ſe fait à Namur la publication d'une ordonnance de l'empereur, preſcrivant un dénombrement de toutes les fondations pieuſes ſeculières, datée du 20 Janvier précédent.

Le 27 Mars, on publie à Namur un édit de l'empereur, portant établiſſement des *Intendances de Cercles* aux Pays-Bas, daté du 12 du même mois.

Pendant le courant d'Avril de cette année, ſe fait à Namur la publica ion d'un édit de l'empereur, concernant la réformation de la juſtice aux Pays-Bas.

En conſéquence de l'ordonnance de ſa majeſté émanée en l'annee 1785, on fait la reunion des chapîtres de Mcuſtier & d'Andenne pour n'en plus compoſer qu'un ſeul à l'avenir, ſiègeant en la ville de Namur, ſous le nom de *Chapître de St. Pierre & de Ste. Begge*. Les dames chanoineſſes

prirent, le premier de Mai de cette année, possession des quartiers qu'on leur avoit préparés, en attendant que les bâtimens qui leur devoient servir de logement, fussent achevés.

Elles sont au nombre de quarante, sous une abesse, une doyenne & quatre assistantes: savoir madame de Courcy Charcy, *abbesse.*

Madame de Hauttepenne, dame de l'ordre de la Croix étoilée, *doyenne* & *assistante.*

Mad. de Berlaimont, dame de l'ordre de la Croix étoilée.

Mad. Vanderlinden d'Hoogvorst.

Mad. de Ghistelles.

Mad. de Bintinck, *assistante.*

Mad. de Berlaimont de la Chapelle.

Mad. de Nassau Corroy, *assistante.*

Mad. de Baudequin de Peuthy.

Mad. de Hoen.

Mad. de Bentinck de Lembrecht.

Mad. de Horn de Libeck.

Mad. de Liedekerke, *assistante.*

Mad. de Bentinck d'Inhove.

Mad. de Coppin.

Mad. de Coppin Grinchamps.

Mad. de Heusch de la Zangrie.

Mad. de Lannoy.

Mad. de Woestenraedt.
Mad. Vandenbergh de Limminghe.
Mad. de Tiribu.
Mad. de Collins de Ham.
Mad. de Franckenberg.
Mad. de Cobenzl.
Mad. de Dam.
Mad. de Laen d'Enschede.
Mad. d'Olmen de Pouderlé.
Mad. de Clauwez Briant.
Mad. de Fusco de Mataloni.
Mad. de Clauwez Briant.
Mad. de Loen d'Enschede.
Mad. de Spangen d'Uytternisse.
Mad. de Bouzies.
Mad. de Dam.
Mad. de Waha.
Mad. d'Athembs.
Mad. de Nieulant.
Mad. de Quarré.
Mad. de Salm de Reifferscheit.

Le 17 Mai, on publie à Namur une déclaration de l'empereur datée du 30 du mois précédent, portant interprétation de l'édit d'établissement des *Intendances des Cercles* aux Pays-Bas, en date du 12 Mars de cette même année.

Pendant le courant du même mois, s'est faite la publication d'une autre ordonnance

du 20 Avril précédent, portant érection des deux tribunaux de justice civile & criminelle de première instance, dans cette province, dont l'un fut placé à Namur, composé de six conseillers au gage annuel de six cent écus, & d'un président sur le pied de mil écus.

Et l'autre à Charleroi composé de trois assesseurs, au gage annuel de cinq cent écus, & d'un juge royal ou président, sur le pied de six cent écus.

Le 19 Mai, on publie une ordonnance en date du 14 du même mois, portant surséance de l'établissement des nouveaux tribunaux dans la province de Namur.

Le 26 Mai a été publiée à Namur la déclaration de l'empereur & roi datée du 24 dudit mois, par laquelle Sa Majesté annonce que son intention n'a jamais été d'introduire dans ses Provinces belgiques la *conscription* militaire, d'y établir une taxe de *quarante pour cent* sur les biens fonds & sur les rentes, d'assujettir à la même taxe le produit de l'industrie & du commerce, ainsi que d'ôter à ses sujets belgiques le droit de ne pouvoir être traités autrement que par droit & sentence des juges compétens.

Le 31 du même mois on publie à Na-

mur la déclaration de l'empereur datée du 28 précédent, portant suppression des *Intendances*.

Le même jour on publie une autre déclaration portant surséance au nouveau réglement de la *procédure civile*.

Ayant été résolu dans l'assemblée des états généraux des Pays-Bas tenue à Bruxelles que chaque Province enverroit des députés à Vienne, ceux de Namur qui étoient Monsieur l'abbé de *Waulzor*, Monsieur *Vandestraet* seigneur de Wallay, & Monsieur *Demarotte* échevin noble, partirent à cet effet le 29 Juillet de cette ville.

Le même jour on essuia à Namur un orage violent.

Le 29 Septembre on essuia à Namur un ouragan des plus terribles : une quantité de toits de maisons tant de la ville que des environs en furent considérablement endommagés ; une infinité d'arbres furent arrachés, d'autres brisés principalement le long des grands chemins.

1788.

Le 8 Janvier de cette année, on publie à Namur une déclaration de l'empereur, dâtée du 17 Décembre précédente par laquelle Sa Majeste modifie l'ordonnance

du 26 Septembre 1785, concernant la publication des édits aux prônes.

Le même jour s'est faite la publication d'une autre ordonnance concernant les édits & ordonnances qui étoient publiés au premier Avril 1787, lesquels devoient subsister dans toute leur force & vigueur.

Le 18 Février de cette année, on publie à Namur une ordonnance émanée de par Sa Majesté le 7 du même mois concernant la fixe résidence des officiers, tant chefs d'administration que de justice & de police, dans leurs départemens respectifs.

Sa Majesté ayant trouvé bon d'augmenter le conseil provincial de Namur de trois conseillers pour former deux chambres, composées chacune de cinq individus y compris le président, les trois nouveaux candidats prirent séance au conseil, le 13 Août de cette année.

Si l'année 1787 à été à jamais mémorable nommément par tous les évènemens arrivés à Namur & dans les Pays-Bas, & dont je me dispenserai d'entrer ici dans le détail, la présente n'est pas moins remarquable, premièrement par la bonté des saisons qui se sont succédées, & ensuite par l'aprêté de l'hiver qui a suivi, & dont l'histoire ne fournit pas d'exemple d'un

aussi long, aussi froid & aussi constant, que celui qu'on a éprouvé sur la fin de 1788 & au commencement de 1789.

D'abord le printems, l'été & une partie de l'autômne furent autant agréables, qu'on auroit pu le desirer; ce qui produisit une abondance de grains & de fruit de toute espèce. Le beau temps dura ainsi jusqu'au 24 de Novembre, que la gelée commenca à se manifester avec une telle aprêté que la nuit du 26 au 27 du même mois, la Sambre fut fermée par les glaces, ainsi que la Meuse en bien des endroits, laquelle on traversa au bout de quelques jours avec des chariots pésamment chargés. Depuis ledit jour 24 de Novembre, le froid alla en augmentant & continua dans sa plus grande force jusqu'au 14 Janvier de l'année suivante.

Ce froid que l'on a éprouvé ici depuis ledit jour 24 Novembre, & dont il n'y a pas d'exemple d'un aussi grand arrivé à Namur, suivant les observations faites, s'est porté dans sa durée à des dégrés plus grands & plus constans que l'hiver de 1709, que ceux de 1740 & de 1776, qui quoique fort desastreux par leurs effets, furent néanmoins moins longs & moins violens.

1789.

Pendant le mois de Fevrier de cette année, on commença à applanir les débris du rampart dit *des Jeux de Quilles* pour y faire un quay.

Fin des Evénèmens remarquables.



RECUEIL

Des chartres des Souverains, servant à vérifier l'histoire ecclésiastique & civile de la ville & province de Namur.

CHARTRE

De donation de l'empereur Louis en faveur d'un seigneur nommé Ebroin.

879.

In nomine Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludovicus misericordiâ Dei rex regalis celsitudinis. Mos est, fideles regni sui ingentibus honoribus honorare; noverit igitur omnium fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ nostrorumque tam præsentium quàm futurorum solertia, quoniam nos quemdam fidelem nostrum nomine *Ebroinum* de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare volumus; sunt autem ipsæ res in pago Condrusio, hoc est villa, quæ dicitur *Antina*, & in Falmenâ villâ, quæ dicitur *Heidres*; has itaque villas cum omnibus rebus & mancipiis ad se justè & rationabiliter pertinentibus præ-

fato *Ebroino* concedimus ; quæ manu nostrâ propria subter firmavimus & annulo nostro insigniri jussimus. Signum Ludovici gloriosissimi regis. Andacches notarius, ad vicem Wulfardi, recognovit & subscripsit. Actum 4 Aprilis, Indictione XII, anno II regnante Ludovico rege. Actum Compendio in Dei nomine feliciter amen.

Charles-le-Simple roi de Germanie confirme en 914 la fondation de l'abbaye de Brogne.

914.

NOTUM sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, & nostris, præsentibus atque futuris, quia adeuntes nostram serenitatem comites venerabiles Hagano & Ermenfridus, adduxerunt secum virum venerabilem servum Dei Gerardum, qui Bronium monasterium, in pago Lomacensi, super rivum Bornon situm, ubi Pipinus filius Ansigisi jussit oratoriolum extrui suis fidelibus: & beatissimum Lambertum Tungrensis episcopum piâ peroratione fecit dedicare in honore perpetuæ virginis Mariæ, sanctique Joannis Baptistæ, atque clavigeri Christi & Apostolorum principis Petri, restruxit & ampliavit in melius. *Completo* itaque jam dicti loci ædificio, adiit vir Dei, Parisiacense territorium ad monasterium sanctorum martyrum Dionisii sociorumque ejus, impetravit, quod diu desideravit, thesaurum, egregii scilicet martyris Eugenii Toletanæ sedis episcopi corpus nobilissimum, cum aliorum multorum pigno-

rum sanctorum, & cum magna exultatione asportavit ad jam dictum locum

Humiliter sunt deprecati jam dicti fideles nostri, quod pro amore Dei & reverentia ipsius sancti loci, præfatum monasterium nostrâ quoque confirmaremus autoritate; quorum petitioni libenter acquievimus & ita in omnibus concessimus, atque per hoc præceptum nostrum confirmavimus.

Præcipientes ergo jubemus, ut nullus episcopus, neque judex publicus, nec quislibet ex judiciariâ potestate in ecclesias aut locum, vel agros, seu reliquas possessiones memorati monasterii, quas moderno tempore infra ditionem regni nostri justè ac rationabiliter possidet, vel ea, quæ deinceps in jure ipsius loci voluerit â Catholicis viris divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda, aut tributa exigenda, vel mansiones; aut silvas, vel paradas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ejusdem monasterii tam ingenuos, quàm servos super terram ipsius commanentes, injustè distringendos, nec ullas redibitiones, aut licitas occasiones requirendas, nostris, & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea, quæ supra memorata sunt, penitùs exigere præsumat.

Item ob amorem Dei & reverentiam suprà dictorum Sanctorum, propter stabilitatem jam dicti locelli statuimus, atque jubemus, ut nullus Christianus laïcus, neque clericus præsumat in circuitu jam dictum monasterium in villa Bronio, neque in aliis, qui propè sunt monasterii, unde homines ubi commanentes decimam propter remedium

animarum suarum, in jam dictum locum Deo exsolvere debent herbegare, nec in mansiones, neque in annonas, vel pratis audeat caballos suos repascere, nec ullum hominem, neque feminam, aut pecora vel caballos ibi per potestatem, sine licentiâ ibi Deo servientium apprehendere præsumat; sed liceat memorato servo Dei Gerardo atque abbati, cui commendaverit regere suprà dicti loci, suisque successoribus res prædicti monasterii, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere.

Obnixè denique omnes successores nostros istius regni futuros obsecro, ut quod salubri & necessariâ devotione, ob Dei amorem, & suprà dictorum Sanctorum, ad animarum salutem egimus, inviolabiliter perpetim observare procurent.

Datum sexto Kalendis Septembris, indictione secundâ, anno vigesimo nono, regnante Carolo rege glorioso, redintegrante vigesimo quarto, largiore verò hereditate indeptâ decimo.

Actum Aquisgrani palatio, anno ab Incarnatione Domini nongentesimo decimo quarto.

Saint Gerard cède au petit Oratoire situé au village de Brogne tout ce qu'il possédoit au lieu de Romeries.

918.

EGO in Dei nomine Gerardus, cogitans de Dei timore & æterni boni retributione, dono, consentiente patre meo Santione &

fratre meo Widone & cæteris parentibus meis, quorum nomina vel signacula subter tenentur inserta, aliquas res meas ad ecclesiam, ubi cupio construere monasterium, ac meipsum in servitio omnipotentis Dei militaturum, quæ est sita in pago Lomacensi in loco nuncupato *Bronium* super fluvium Bornum, dono jus, quod habeo in *Romeria*. Actum in villa de Bronio anno Domini IXc XVIIIo, anno Caroli octavo regis excellentissimi.

Lettres par lesquelles l'Empereur Henri prend sous sa protection le Monastère de Brogne.

932.

In nomine sanctæ & individuæ *Trinitatis*, Henricus, divinâ favente Clementiâ, Romanorum Imperator.

Noverit itaque omnium fidelium nostrorum, presentium scilicet & futurorum solertia quemdam venerabilem Abbatem Gerardum, nostræ regalitatis adisse præsentiam, petisseque ut cœnobium, quod ipse, ex hereditatis suæ proprio, in pago Lomacensi in loco qui dicitur *Bronium*, conversus nuper construxerat, in honore S. Petri principis Apostolorum, nec non & S. Eugenii Tolerani Archiepiscopi & Martyris, potestate regiâ contuendum susciperemus, allodiumque & possessiones, vel prædia, quæ jam dictus abbas, seu vir nobilissimus multa possederat, & ea S. Petro ad solatium inibi Deo servientium contulerat, in nostrâ protectione nostrorumque successorum deinceps consisterent.

Nos verò justis & religiosis petitionibus assensum præbentes, & à vero remuneratore, pro hoc & aliis pietatis commerciis, mercedem sperantes, idem Monasterium cum omnibus, quæ ad ipsum pertinent, in nostrâ tutelâ perpetuò conservandum suscipimus & statuimus, ut quamdiu locus ille, deo protegente, inhabitabitur, Abbas ejusdem Cœnobii omnia jura, judiciariasque potestates in villa *Bronii*, & in *S. Laurentio*, in *Maisons* in parte suà quam habet, in villâ *Libines*, in *montenio*, & in *merendreet* in parte suâ quam habet, in villâ de *Ermeton*, in *fendeserta*, in *romercias*, in *manisica*, liberè & potestativè exerceat. Et in his locis, & in omnibus quæ possidet, concedimus, & confirmamus ei bannum & justitiam, impetum & burinam, ictum & sanguinem reperturum, pergum regium, fora, telonea, vicecomitatum, Wagaria, rectum & non rectum, Vectigalia, & quid quid pertinet ad judicatum, integritatem reipublicæ, & incolumitatem, & campestria & silvestria jura, & mortimanus suas & ab matrimonia tam liberè in sempiternum possideat, sicut fundator ipsius loci, nobili prosapiâ exortus, ante conversionem suam possederat.

Nec sit qui præsumat injicere manus in servos ancillas ecclesiæ, vel in homines cohabitantes in omni ipsius possessione; sed soli ecclesiæ liceat tractare pacificè de omnibus prædictis negotiis, absque calumniâ alicujus sive tyrannidis. Nec sit qui contradicat huic nostræ regiæ constitutioni. Alioquin si quis in hoc obviaverit nostræ voluntati, noverit pro certo sese graviter nostram incurrere

offensam, & suspensum à gratiâ & benevolentiâ nostrâ. Successoresque nostros contestamur, conformes & coadjutores fore in hujusmodi stabilitione, ut imperatoriâ dignitate roborata, sine ruinâ, sine vacillatione, sine alicujus malæ incursionis offendiculo, perpetuum firma duret in ævum.

Præterea quia locus ille consistit in vicina castri Namucensis, precamur (2) comitem Namuci, sicut fidelem & amicum, ut particeps nobiscum existat ipsius ecclesiæ orationum, & grates à Deo & laudem à nobis habeat, si tempus aut res expostulaverit, rectâ manû & vero auxilio, subministret ecclesiæ opem sui adjutorii. Si vero diabolicâ suasione incitatus excesserit, in aliquibus ecclesiam opprimeps injustè, cùm sit libera, & res ipsius authentica, si ad nostram præsentiam fratres detulerint querimoniam, consulam eis & liberabo eos ab oppressione. Hoc præceptum pro æternâ renumeratione prædicto monasterio fieri jussimus, per quod imperamus, ut ea quæ à præfato Gerardo ad sanctum locum, vel quæ deinceps a fidelibus christianis eidem collata fuerint, fratres ipsius loci, cum tranquilitate, per secula firmiter habeant, teneant & possideant, ni misericordiam domini jugiter exorent. Et ut per succedentium temporum curricula, verius credatur & attentius observetur, sigilli nostri impressione corroboravimus.

Quia verò idem famulus Gerardus præsentiam domini Papæ in corde suo disposuit adire, & ad roborandam libertatem Broniensis ecclesiæ ab ipso privilegia vult expetere ? mandamus patri nostro summo pontifici ut

traditionem, quam de eodem loco imperiali sanximus auctoritate, apostolicâ confirmet benedictione, ut observatores nostræ præceptionis gratiam & misericordiam vitamque æternam a Deo consequantur. Qui autem ex his quæ prælibata sunt, quidquam irritum fecerit, vel infregerit, indissolubili anathematis vinculo constringatur, nisi resipuerit & pœnituerit, & ab abbate & fratribus veniam promeruerit, & de cetero emendaverit.

Hæc autem sunt ingenuorum testium nomina, ut omnis legalis firmitas impleatur.

Richarius Leodiensis Episcopus.
Richuinus Stratzburgis Episcopus.
Rotgerus Treveris Episcopus.
Benedictus Metensis Episcopus.
Comes Witbertus.
Comes Berengarius.
Comes Herrimannus.
Signum Henrici Regis gloriſſimi.
Hilduinus notarius, vice Rotgeri Archi-Episcopi recognovi.

Data nonis Aprilis Anno Dominicæ Incarnationis DCCCCXXXII. indictione V. regnante Henrico, Rege glorioso, Anno XIII. Actum Aquisgrani palatio feliciter, Amen.

Tiré de Miræus.

Le Pape Etienne confirme la fondation du Monastère de Brogne.

933.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, & S. Mariæ semper Virginis; Stephanus,

ſedis apoſtolicæ ſummus epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, fratribus ac filiis noſtris per univerſum orbem terrarum in fide catholicâ degentibus.

Notum cupimus eſſe omnibus tam præſentibus quam futuris, qualiter filius ac frater noſter, divinâ annuente clementiâ, Gerardus abbas nobis innotuit de monaſterio Bronienſi, quod in melius reformavit & reſtauravit, in honore S. Dei Genitricis ſemper Virginis Mariæ, ſanctorumque apoſtolorum Petri & Pauli & S. Joannis Baptiſtæ.

Poſt verò multorum ſanctorum pignora, congregavit ibi corpus etiam S. Eugenii martyris, archiepiſcopi Toletanæ ſedis, diſcipuli & ordinati S. Dionyſii archiepiſcopi, & cum magnâ reverentiâ & honore inibi attulit: hereditatem quoque propriam tam in âgris quàm mancipiis, & in omnibus jure hereditario adjacentibus devotè ac voluntariè ad præfatum dedit monaſterium.

Poſtquam autem nobis hoc indicavit, provolutus pedibus noſtris petiit, quatenùs auctoritate apoſtolorum Petri & Pauli malediceretur omnis, qui de eodem monaſterio aliquid conaretur, tam de reliquiis ſanctorum, quam de veſtimentis & libris, & de territoriis auferre, atque de mancipiis vel de aliis quibuslibet rebus, quas nunc habet ſibi datas, vel ultrà poſſit Dei miſericordiâ obtinere,

Hoc quoque magnopere expetiit, ut eodem conſtringatur anathemate quicumque privilegium, quod de eodem loco & monaſterio jam Regia magnificentia, & imperialis ſanxerat auctoritas, aliquatenùs præſumeret infringere.

Scilicet ut nullus episcopus, nullus comes, nullus advocatus, nullus judex publicus, nec quilibet ex judiciariâ poteſtate; in Eccleſias aut loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſſiones memorati Monaſterii præſumat ingredi, aut ad cauſas audiendas, aut precaturas faciendas, aut freda vel tributa, aut obſonia quælibet exigenda, vel manſiones, aut ſilvas, vel paradas faciendas aut fidejuſſores tollendos, aut homines ejuſdem Monaſterii, tam ingenuos quàm ſervos, ſuper terram ipſius commanentes, injuſtè diſtringendos, nec ad ullas redhibitiones, aut illicitas occaſiones requirendas, noſtris & futuris temporibus.

Sed liceat memorato Dei Servo Gerardo, ſuisque ſucceſſoribus, res prædicti Monaſterii, cum monachis ſuis, ſub immunitatis noſtræ defenſione, quieto ordine poſſidere & ordinare, abſque cujuslibet arbitri communione, niſi ipſo abbate & ſuis monachis, id rationabiliter fieri petentibus.

Hoc quoque firmari expetiit nihilominùs, ut eâdem damnetur maledictione, quicumque locum ipſum, & loci incolas, infrà ſuos terminos hoſtili incendio, vel cæde, aut aliquâ injuſtâ oppreſſione præſumpſerit aliquatenùs depopulari, vel infringere,

Adſtantibus igitur epiſcopis & confratribus hujus ſanctæ Romanæ Sedis, & conſentientibus, petitionem famuli Dei Gerardi Apoſtolicâ auctoritate firmari decrevimus.

Igitur auctoritate Patris & Filii & Spiritûs Sancti, & S. Mariæ ſemper virginis, Dei genitricis, & omnium cæleſtium virtutum; & S. Joannis Baptiſtæ, & ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, S. Eugenii martiris,

ejusdem loci patroni & provisoris, & Sanctorum, quorum reliquiæ inibi sunt, simulque omnium Sanctorum, quorum omnia scripta sunt in libro vitæ, excommunicamus, anathematizamus, damnamus omnes, qui horum quidpiam, quæ de immunitate & libertate Broniensis ecclesiæ & loci prælibata sunt, irritum fecerint vel infregerint, nisi resipuerint, & pœnituerint; & ab abbate & fratribus ejus veniam promeruerint, & certè emendaverint.

At verò qui observator extiterit hujus nostræ præceptionis, & regiæ sanctionis, gratiam & misericordiam, vitamque æternam à misericordissimo Domino Deo nostro consequi mereatur.

Ego Castorius notarius regionarius & scrinarius sanctæ Romanæ Ecclesiæ, corroborante apostolicâ auctoritate & sancto Papâ Stephano suggerente, recognovi.

Signum domini Stephani Papæ gloriosi. Data v Kalendas Maii, anno ab Incarnatione Domini DCCCCXXXIII.

Actum Romæ feliciter, amen.

Ego Leo sanctæ Romanæ Ecclesiæ archipresbyter, rogante domino nostro Stephano, subscripsi. Amen.

Ego Dairinus episcopus, jubente eodem episcopo, subscripsi, amen.

Ego Valentianus episcopus subscripsi, amen.

Ego Agapitus episcopus, ipso jubente, subscripsi, amen.

Ego Emerentianus episcopus subscripsi, amen.

Ego Simphorianus episcopus subscripsi, amen.

Ego Liberius episcopus subscripsi, amen.

Ego Laurentienus episcopus subscripsi, amen.

Ego Florentius episcopus subscripsi, amen.

Ego Gaudentius episcopus subscripsi, amen.

Ego Clementianus subscripsi, amen.

Ego Urbanus episcopus, jussu domini Stephani Papæ, subscripsi, amen.

Hilduinus, Mediolanensium archiepiscopus, subscripsit, amen.

Wido, Placentinensis episcopus, subscripsit, amen.

Petrus, Aumensis episcopus, subscripsit, amen.

Ainardus, Basulæ episcopus, subscripsit, amen.

Richuinus, Stratburgis episcopus, subscripsit, amen.

Rotherus. Treviris archiepiscopus, subscripsit, amen.

Benedictus, Metensis episcopus, subscripsit, amen.

Richardus, Leodiensis episcopus, subscripsit, amen.

Stephanus, Cameracensis episcopus, subscripsit, amen.

Tiré de Miræus.



CHARTRE

Du Pape Benoît, par laquelle il confirme la fondation du monastère de Waulsor

940.

BENEDICTUS episcopus, servus servorum Dei, valdè amabili omnipotenti Deo fratri & filio forannanio religioso Scotorum ac dignissimo abbati venerabilis monasterii sanctæ Dei Genitricis Mariæ, quod est situm in episcopio Leodiensi, in villa Walciodori, juxta decursum fluminis, qui vocatur *Mosa*, omnimodam in Dno. salutem. Convenit apostolico moderamini piâ religione pollentibus benevolâ compassione succurrere & poscentium animis alacri devotione impertiri assensum, ex hoc enim potissimum præmium apud Conditorem omnium reponitur dominum, si venerabilia loca apportare ordinata, ad meliorem fuerint, sine dubio statum perducta: igitur quia excellentissimi viri laudabilis mansuetudo postulavit à nobis, quatenus statum monasterii sanctæ Dei Genitricis Mariæ cum omnibus, quæ ad illud pertinent & pertinere debent, nostro judicio roboraremus, concedimus & confirmavimus, quod prædictum monasterium à fondamentis ædificavit ex propriis suis rebus Eilbertus nobilissimus Francorum comes, consanguineus domini Ottonis imperatoris augusti filii nostri, pro suæ animæ redemptione, & ibidem congregationem monachorum congregavit sub regulâ beati Benedicti abbatis confessoris Christi, & beato

Stephano, protomartyri civitatis Metensis, tradidit, Presidente eo tempore Cathedra sanctissimo fratre nostro Theodorico, cujus pietate atque industriâ auctum est ex diœcesi, quæ vocatur *Hasteria*, cum omnibus appendicis ejus ex testamento confirmatum, sicuti ergò concessum & confirmatum fuit à præfato comite & augmentatum à sanctissimo Pontifice suprà dictum ipsum monasterium cum omnibus rebus & possessionibus; ita & nos apostolicâ auctoritate omnia in integro concedimus & confirmamus detinenda à modo & nunc & in perpetuum. Statuimus namque sub divini judicii obtestatione & beati Petri Apostolorum principis nostræque humilitatis interdictione, ut nullus unquam regum, nullus episcoporum, nullusque hominum in quolibet ordine constitutus audeat molestè causis ejusdem monasterii incumbere, aut de rebus & possessionibus vel utensilibus & ornamentis, quæ ei pertinere videntur, quoquo modo auferre vel alienare præsumat Post verò obitum abbatis nemo ibidem abbatem constituat, nisi quem consensus & communis voluntas fratrum ex ipsa congregatione elegerit. Hoc privilegium concedimus, sicut suprà legitur, in Dni. omnipotentis amore & animæ nostræ redemptione. & jucunditate domini imperatoris, & dilectione charissimi fratris nostri domini nostri Theodorici Metensis episcopi atque abbatis; si quis autem nefario ausu, quod non optamus, contra hujus nostri apostolici privilegii constitutionem agere præsumpserit, fiat anathematis vinculo innodatus, & à regno Dei alienus, & cum omnibus impiis in æterni supplicii

concrematione sine fine deputatus; ut verò, qui pio intuitu custos & observator in omnibus extiterit, benedictionem, gratiam, & misericordiam Domini nostri Jesu Christi consequi mereatur in sæcula sæculorum; scriptum per manum Stephani notarii regionarii & sermonarii sanctæ Romanæ Ecclesiæ in mense Novembri, Indictione quinta. Data v Kal. Novembris per manum Stephani episcopi Stæ Narcensis ecclesiæ & bibliothecarii Stæ Sedis Apostolicæ, anno tertio pontificatûs domini Benedicti *Papæ* septimi, imperante Dno. nostro Ottone imperatore, anno nono in mense Novembri Indictione quinta.

Le comte Robert cède sa terre de Melin à l'abbaye de Waulsor.

946.

DUM fragilitati humanæ naturæ varii casus accidunt, unusquisque finem vitæ suæ ignorat, ita agere debet quasi omni horâ se cogitet hinc transitura, ne interveniente negligentiâ circa finem imparatus inventus sine aliquo boni operis respectu de sæculo migret, nisi dum in suâ potestate consistit, præparet sibi viam salutis, per quam valeat pervenire ad prœmium æternæ beatitudinis.

Idcircò ego *Robertus* gratiâ Dei favente comes cogitans de Dei timore, atque ejus amore, quasdam res de portione hæreditatis meæ ad partem sanctæ Dei Genitricis Mariæ tali tradidi jure.

Inveni namque quoddam monasterium in comitatu

comitatu meo, *Walcidiorum* nomine, dicatam in honore præfatæ Matris Domini, in pago Lomacensi, in quo almificus confessor Christi *Eloquius* pauset corpore; ubi multorum Sanctorum conditæ noscuntur reliquiæ, cuique præesse venerabilis abbas *Forandanus* dicitur ac prodesse, olim à sua pro Deo exulans patria cum non pauca Scothigena atque Francigena gente, quam ipse in Christi famulatu educavit monachorum sub regula almi patris Benedicti degentium turmula.

Quam ob rem tradidi per hanc donationis cartam, sive per festucam ac per Andelangum, pro remedio animæ meæ & uxoris filiorumque atque parentum meorum & pro æternâ retributione, ad præfatum locum quamdam villam *Melin* nomine, ab ipso cœnobio ferè duobus millibus distantem, in eodem pago Lomacense sitam, ad quam V. pertinent mansi cum omnibus domibus, ædificiis, campis, pratis, sylvis, arabilibus terris, atque unâ cambâ, mancipiis, quorum primi, per quem sæpe dictam sanctæ Mariæ dono perpetuo tradidi villam, hîc scribi præcipui nomen, qui *Genhardus* vocatur, cum uxore, filiis ac filiabus atque omnibus ibi commanentibus & aspicientibus utriusque sexûs, nec non omnibus rebus, quas repperire & exquirere potui, quæ ad eandem villam pertinent, vel quæ usque ad hanc diem quoquo modo ibidem acquisivi.

Ut autem hoc traditionis atque eleemozinæ donum ad usus servorum Dei sub regula beati Benedicti doctoris Monachorum egregii viventium, firmum ac inconvulsum permaneat, manu propriâ cum impressione signi præsentem cartam roboravi, atque signo fidelium meorum firmari præcepi.

Actum Namuco publicè, sub die IV. Junii, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi D. CCCC. XLVI & regni serenissimi regis Ottonis XI, Indictione IV.

Tiré des Archives de la Collégiale Notre-Dame à Namur.

L'Empereur Otton confirme la Fondation du Monastere de Waussors.

946.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Otto divinâ favente clementiâ Rex.

Notum sit omnibus sanctæ Eccclesiæ fidelibus & filiis, præsentibus scilicet & futuris, qualiter venerabiles Episcopi nostri, Fredericus sanctæ Maguntiensis Ecclesiæ, & Hugo Leodiensis, adierunt serenitatis nostræ præsentiam, deprecantes, ut cuidam nobili viro, Eiliberto nomine, assensum præberemus de rebus sui juris monasterium ædificare, in honore S. Mariæ semper Virginis, in loco, qui dicitur Walciodorus, ubi jam dictus vir & uxor sua Heresindis in religione ferventissima susceperant quosdam Dei servos, peregrinationis gratiâ à Scotiâ venientes, & sub regula S. Benedicti vivere cupientes.

Dedit igitur prædictus vir, cum conjuge sua, de proprietate sui juris ad præfatum locum, prædictis monachis locum, qui dicitur *Walciodorus*, ubi est Ecclesia in honore S. Mariæ constructa, & mansus indominicatus, ad

quem aſpiciunt manſi triginta, cambæ ſeptem, fomarii duo; in pago *Ardenna* dicto ad litteras manſum indominicatum, ad quem aſpiciunt manſi triginta, ubi eſt Eccleſia in honore ſancti Dyoniſii conſtructa, cambæ duæ, fornarii duo; in Falmenna heidria manſum indominicatum, ad quem tres cambæ, duo fornarii, duo in Condroſio ad locum *Antina* dictum, ubi eſt eccleſia in honore S. Maximini conſtructa; manſum indominicatum, ad quem aſpiciunt manſi triginta unus, cambæ duæ, fornarius unus; in loco *Florines* dicto, manſos ſex, cambam unam, cum omnibus ad prænominata loca jure pertinentibus, mancipiis, agris, pratis, paſcuis, ſilvis, aquis, aquarumque decurſibus, molendinis, piſcationibus, exitibus & reditibus quæſitis & inquirendis.

Quorum petitionibus nos, ſicuti æquum erat, aurem libentiſſimè accomodantes, quippe quæ ſalutis noſtræ commoda poſtulabant, ſtatuendo decrevimus, ut illud monaſterium perpetuò in uſus peregrinorum & pauperum ſtabiliatur, firmetur atque corroboretur, & ſemper in dictione Scotorum permaneat, & quamdiu aliquis illorum vixerit, nullus alius fiat Abbas; niſi unus ex ipſis, poſt verò deceſſum illorum alius, Deum diligens & amator ſanctæ regulæ efficiatur abbas, ipſum autem monaſterium, quod ad hoc noſcitur eſſe conſtructum, vocetur deinceps monaſterium peregrinorum.

Et ut hoc noſtræ conceſſionis præceptum firmiter permaneat, manu noſtra firmavimus, annuloque noſtro inſigniri juſſimus.

Signum Domini Ottonis ſereniſſimi Regis,

Urmus cancellarius, ad vicem Friderici archicapellani.

Actum XIII Calendas Octobris, anno Incarnationis Domini nongentesimo quadragesimo sexto, indictione primâ, anno Ottonis undecimo. Actum juxta civitatem *Remis* dictam.

Tiré de Miræus Tom. I.

L'Empereur Otton, réunit les Monasteres de Waulsor & d'Hastiere & les donne à Thédoric, Evêque de Metz.

968.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Otto divina favente clementia Imperator Augustus. Notum sit omnibus nostris fidelibus præsentibus scilicet & futuris, quoniam interventu dilectissimæ consortis imperii nostri Adelehendæ augustæ, nostrique carissimi filii Ottonis augusti, concessimus sancto proto-martiri Stephano sacro Metensis Ecclesiæ simulque venerabili ejusdem sanctæ sedis præsuli, nostroque dilectissimo sobrino Theodorico suis deinceps in eadem sancta sede successoribus locum quendam in pago Lomacensi nomine Walciodorum, quem vir quidam Eilbertus cum conjuge sua Herenside ex proprio prædio statu, Monasterii fundaverit, ac monastico ordini in perpetuum deputatum nostræ imperiali dominationi subjecit, cum nos in partibus sancti Stephani jam dicto Metensis Ec-

clesiæ ipsique dilectissimo sobrino nostro suisque successoribus per hanc nostræ autoritatis paginam in proprium jus abhinc in futurum perpetuò possidendum tradimus, ac dono Imperatorio cedimus, ut ejusdem sacro sanctæ sedis præsul, tam locum ipsum quàm omnia pertinentia uti sua curet, ordinem & abbatem secundùm constituta beati Benedicti Monachis degentibus præficiat, nec alicui post hæc majori vel minori undecumque personæ in eundem locum fas aut licentia pateat, aut inde sibi aliquatenus quidpiam usurpare præsumat. Sed in potestate prædicti Episcopi ipsius sanctæ Metensis omni tempore maneat. Ut autem hæc nostri imperialis decreti auctoritas firmiter gratiorque per succedentium temporum habeatur curricula, jussimus eidem sæpe dictó sobrino nostro venerabili Pontifici Theodorico, ut quemdam locum *Hastiria* nomine olim à sanctissimo prædecessore suo antistite Adelberone ex proprio hereditatis jure partibus jam crebrò nominati protomartyris Stephani delegatum supra dicto cœnobrio gratiam solaminis copularet, & quoniam proxima vicinitate junguntur etiam sub unius ditione ordinationeque abbatis eadem præfata loca Walcidiorum videlicet atque Hasteria, indissolubili conjunctione nećterentur. Signum domini Ottonis magni & invictissimi Imperatoris ✝ Luidgerius ad vicem Haltonis Archiepiscopi & Cancellarii scripsit, data XVIIa. Kalend. Januarii anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXVIII. indictione XIIII anno regni serenissimi regis Ottonis XXXVe. imperii secliceti in Italia feliciter Amen.

Tiré de Miræus Tom. I *pag.* 343.

Lettres par lesquelles Otton III. prend l'Abbaye de Brogne, sous sa protection.

992.

NOTUM sit omnibus nostris præsentibus atque futuris, qualiter vir venerabilis Notgerus Leodiensis Episcopus serenitatem nostram adierit, humiliter petens, ut ad quoddam Monasterium nomine *Bronium* suæ Ecclesiæ subjectum, in pago Lomacensi situm, ubi requiescit corpus S. Eugenii Episcopi & martyris, nec non & multa pignora sanctorum, secum dignaremur venire, & præfatum Monasterium sub nostri Mundiburdii tuitione susciperemus, & eundem locum cum omnibus, quæ ad ipsum pertinent, nostro præcepto noviter confirmaremus, sicut antecessores nostri Imperatores jam pridem conservandum susceperant, & omnia jura ipsius imperialibus præceptis confirmaverant.

Nos vero ejus piæ petitioni assensum præbentes, cum ipso Bronium venimus & propter divinum amorem, sive propter recordationem pristini amoris Domini *Heriberti* abbatis, qui jam multo tempore doctor meus & cappellanus mihi carissimus extiterat, & sub præsenti tempore eidem monasterio præesse videtur, hunc locum cum suis appendiciis, villis, & vicis, & possessionibus, & familiâ utriusque sexus sub nostræ immunitatis defensione suscepimus, & nostræ præceptionis authoritate confirmamus.

Præcipientes firmiter regia potestate, ut

nullus Episcopus, nullus dux, vel comes, sive publicus judex, seu alia quælibet persona magna sive parva, hoc Monasterium, aut loca ad ipsum pertinentia, deinceps intrare audeat ad causas audiendas, seu freda & tributa exigenda, aut servos vel ancillas, sive homines hujus Ecclesiæ injustè distringendos, nec ad ullas redibitiones, aut illicitas occasiones requirendas, sed liceat abbati suisque successoribus & monachis Deo in hoc loco servientibus, res suas in tranquillitate ordinare.

Comiti etiam Namuci Adalberto successoribusque illius præcipimus, ut loco nostri tueantur jura hujus Ecclesiæ, nec quicquam de his, quæ concessimus ei, audeant sibi usurpare, sed causa nostri liberent eam ab omni inimicorum infestatione.

Si autem ipsi, quod absit, aliquando eam oppresserint, & jura, vel bona ipsius violenter invaserint, si ad nostram audientiam fratres detulerint quærelam, ab eis omnem repellemus calumniam.

Si in remotis partibus nos, vel successores nostri fuerimus, & non possint ad nos venire, sub eodem tempore oppressionis, ad Episcopum Leodiensem deferant fratres hoc nostrum privilegium; & hos mandando præcipimus ei regia auctoritate, ut districto examine Anathematis astringat adversarium Ecclesiæ.

Et si infra quadraginta dies admonitionis & excommunicationis à calumnia & injuria noluerit cessare, tunc demum Episcopus & abbas hujus loci, quem voluerint de regni mei principibus eligant, & eum advocatum & de-

fenſorem Eccleſiæ ex parte noſtra conſtituant, & illa Imperiali Majeſtate communitus, Eccleſiam, & omnia quæ illius ſunt viribus totis defendat, & in pace reſtituat.....

Datâ II Kalendas Aprilis, anno Dominicæ Incarnationis nongenteſimo nonageſimo ſecundo, indictione quintâ, anno autem tertii Ottonis regnantis nono.

Actum Bronii feliciter amen.

Donations faites en faveur de l'Egliſe de Walcourt.

1026.

NOTUM ſit omnibus piè in Chriſto viventibus, quod ego *Oduinus*, dominus hujus villa Walcurienſis & uxor mea *Ereniburgis*, hanc in eadem villa conſtruximus Eccleſiam in honorem S Salvatoris atque S. Dei Genitricis ſemperque Virginis Mariæ, quatenùs nobis noſtriſque conſanguineis æterna retribuatur merces juſtiſſimi judicis in die retributionis.

Summa autem eorum, quæ inibi tradidimus in die conſecrationis ejuſdem Eccleſiæ, hujuſmodi ſubſcripto, dignum duximus poſteris intimare.

Decimam omnem ejuſdem Eccleſiæ Walcurienſis: duos manſos in eâdem villa; cambum I; molendinum I; Eccleſiam de *Sancto* in Darmenſi pago; quatuor manſos in Maiting, quatuor in Marchaſio, in *Fontinellis* manſum I, in *Villari* I cum camob I & I molendino.

Tradidimus etiam XXIV mancipia utriuſque ſexus, & tertiam partem Telonii de eâdem villâ Walcurienſi, ad lumen perpetuo ſta-

tuendum ante crucifixum in eâdem villa, in villa nomine *Haar* mansum unum.

Anno autem Incarnationis Dominicæ millesimo XXVI indictione VIII Kalendis Junii dedicata est eadem Ecclesia præcatu nostro, à *Raynardo* Leodiensi Episcopo, & in ipsa eadem die omnia, quæ subscripta sunt, tradidimus eidem Ecclesiæ, Episcopo prædicto confirmante.

Postea defunctis parentibus suis, *Falcinus* filius ejusdem *Oducini* & uxor ejus Fredelindis tradiderunt ad eandem Ecclesiam, nonam de *Mellinio* & nonam de *Expovlio* & tertiam partem Ecclesiæ in *Darmende*; --- & in villa *Carnuto* supra Sambram, culturam trium bonariorum; villam etiam *Sartum* nomine in Darman cum cambo I & Molendino I & XVIII mancipiis.

Wattelmus tradidit eidem Ecclesiæ I mansum terræ in villa Gomercis.

Raburgio in *Villamont* VI bonnaria terræ & unum curtile.

Wenerannus in villa Taer III bonnaria.

Goderannus in *Teuxmont* I bonnarium.

Erchenradus in villa Fontenella V bonnaria & frater ejus *Uxelinus* II bonnaria terræ & I curtile in eadem villa.

Rotardus similiter in eadem villa I pratum & I bonnarium terræ, immo in villa *Emercies* VI bonnaria.

Watelmus & uxor ejus *Emma* in villa *Lamincles* III bonnaria.

Oda in villa *Prato* I mansum.

Bernchardus in villa *Rothucies* I bonnarium.

Rotbertus in *Tugeries* III bonnaria & I curtile.

Hæc sunt nomina mancipiorum ejusdem villæ Walcuriensis. *Wilhelmus*, *Tilsenda*. *Berta*, *Bovo*, *Rainwidis*, *Rotbodo*, *Alserga*, *Erminoldus*, *Hidesindis*, *Wilburges*, *Benselinus*, *Ermentrudis*, *Eniceina*, *Wizelina*, *Rainwidis*, *Berta* cum liberis; uxor *Tiholdi Splectrudis* cum liberis; *Aufredus* & uxor ejus Caila, cum liberis; *Tiguinus* & soror ejus *Ermina*; *Joannes* & frater ejus *Balduinus*; *Adebelmus* & soror ejus; *Hezelinus* & sorores ejus; *Richildis* & filia ejus *Hersendis* quas dedit *Helpandis* uxor *Gaufridi*; *Ebulus* & sorores ejus; *Geila* filia *Gerardi Decani*; *Anduinus* de *Generis*; *Evearia*, *Amelburgis*, *Ermansindis* sorores, Ancillæ sunt Sanctæ Mariæ, quarum una habet virum nomine *Uboldum*, & moratur in villa nomine *Eukebecca* sita juxta Oldenardum.

Testes hujus traditionis *Oduini* & *Fulcuini* filii ejus qui hanc traditionem fecerunt ✝ *Walselmi* & filii ejus *Gerardi* ✝ *Enchenradi* & filii ejus Theodorici ✠ *Usilini* ✠ *Emmelini* ✠ *Rothardi* ✠ Franconis ✠ *Roberti* Archidiaconi, ✠ *Bodonis* Archidiaconi, ✠ *Benehardi* decani. ✠ *Bodonis* ejusdem præpositi & *Udelini* ejusdem Custodis.

Dedit etiam huic Ecclesiæ Bozo Fospensis III bonnaria terræ, & I curtile; *Fulbertus* Walcuriensis VI bonnaria.

Ego *Bennuidis* impetravi mediantibus cognatis meis .... à quodam *Elgrino de Geraucourt*, duas ancillas in Darnuensi pago, *Engelam* Matrem & *Gersendem* filiam, & dedi eas sanctæ Mariæ in Walcourt; ea lege, ut ipsæ & posteritas earum singulis annis darent per censum capitis singulos denarios Ecclesiæ

in Nativitate S. Mariæ. Teſtibus *Alberto Socha* & *Widone* de fontenellis.

Et *Beringerus* dedit eidem Eccleſiæ generaliter. . . allodium ſuum de *Beertreis* & ancillam cum omni poſteritati ejus : ea lege, ut ſi moreretur infra viciniam ubi canonici unâ die poſſint ire & reverti, ipſi eum ad Eccleſiam deferri facerent, & cum honore ſepelirent.

Wido de Fontenellis dedit eidem Eccleſiæ, pro anima avi ſui domini *Theodorici* tertiam partem cenſus qui vulgò dicitur *Stalaize*.

Joannes de Flawine pro animâ patris ſui *Gilleni* unum journarium prati reddentem IV denarios cenſus.

Item *Mathildis* dedit duas ancillas, *Alendem* & *Guiſendem* & earum poſteritates.

Tiré d'un ancien Mémoire, extrait des Archives du Chapitre de Walcourt.

Extrait d'un Manuſcrit ſur parchémin qui repoſois dans le ſeizieme ſiecle dans les Archives de Saint Aubain à Namur.

1047.

FUIT (ut refert vetuſtas) cœnobium antiquitus divitiis & ordine monachorum vehementer honorificatum, & à Papa Cornelio Kalendis Septembris dedicatum, ſed in congruente tribulatione dicunt eſſe poſtea prædiis ſpoliatum & ab omni religione deſtitutum. Locus autem in ſuburbio Namucenſi ſi-

tus non penitus absque horatorio mansit sed exiguo, ad quantitatem prioris; post destructionem igitur, elapso dierum multorum curriculo; comes Albertus ortus ex patre Cothariensi, matre verò Francigena Ermengarde, nobilissimorum Francorum regum prosapiam trahente, memor resurrectionis corporis sui locum hunc sibi requiem elegit, Ermengardis matris ejusdem conjugis; antiquitus factam ecclesiolam deruit, dirutam consentiente uxore suâ Gothelonis ducis filia restruxit, & reedificata ordinem canonicorum instituit; evolvebatur tunc temporis annus ab incarnatione domini 1047 indictione XV. eodemque tempore rex Henricus Romanorum sceptro clarebat, Waso verò non minus bonitate quam sapientia præditus, Episcopium regebat Leodiense, cujus sanctitatis oppinio diffusa est longè latéque; temporibus iisdem Fredericus qui & Stephanus postea Romanorum Papa futurus in conspectu supra dicti comitis gratiam invenerat, qui ei familiaritate junctus, quæ erant Ecclesiastica cum eo disponebat. Is autem Fredericus locum nostrum facultatibus suis, librorum suorum ornatu & reliquiarum honore, quæ à patre Gothelone duce sibi remanserant, ditavit. Cujus memoria non recedet a nobis in sæculum sæculi. Dedit & idem nobis scriniolum ebemium sanctorum reliquiis plenè refertum; crescente aliquantulum religione canonicorum, proficiente congregatione, suadente piissimo comite Alberto, dominus Fredericus cum maximo Christi trepudio Moguntiam expetivit & ab Archiepiscopo sancto Bardone acceptas reliquias de corpore gloriosissimi martyris Albani cum summâ læti-

tiâ ad nos devexit; post multum temporis in amicitiam Leonis Papæ receptus, immemor hujus loci non est factus, divinâ favente clementiâ: Dum Leo Papa Pontificum summus reliquias sancti Gerardi Tullensis Episcopi in habitaculo, quo fuerant antiquitus reconditæ, elevaret apud trillum quo requiescerent tecis tali patrono dignis relocaret partem corporis ejus cum aliis reliquiis dominus Fredericus à Papa impetravit, & cum dalmaticâ, quâ summus Papa utebatur, nobis misit.

Defuncto Leone successoreque ejus victore, dominus Fredericus Romanæ Ecclesiæ suscepit regimen, de dispositione eandemque benevolentiam quam retro penes nos ostendisset, nisi mors nimium matura probibuisset. Heu! heu! Quantum nobis incommodum intulit, dum Frederico mors non pepercit; vivens, Ecclesiasticæ religionis amator, Deo disponente, cuncta quæ disposuerat in bonum proficere, congratulari cœpit, super Ecclesiasticâ ædificatione, & ad religionem multiplicandam locum hunc ditavit facultate, Brestinium dans nobis cum quinque molendinis, cum prato & nemore

Ermengarde matre ejus defunctâ, pro ejus anima glans super Ajayram flumine situm tradidit huic Ecclesiæ, pro quo Ecclesiam sancti Remigii in Duys mutuo accepimus, & prædiolum in noville cum monachis sancti Jacobi facta commutatione; tradidit & Ecclesiam sancti Mennii annuente uxore, imò & hortante, in Dionantio.

Dedit similiter Ecclesiam in Vessomiis Agnetis & sancti Lamberti in Eminnes, non dissuadente, sed potiùs stimulante Reylende

conjuge sua, locum quem reparaverat, multiplicavit. Mansum unum in Anheia, alterum in Sorina, tertium in Verderina nobis dedit: celsas turres pauperumque tabernas mors pulsat & rapit sine discrimine quocumque rapere judicat, ipsâ nobis damnum illatura non modicum abstulit in patronum nostrum comitem Albertum cui requiem dat cœnobium nostrum, sepulto eo dedit uxor ejusdem medietatem de Holon in Ecclesia cum omnibus appenditiis ejus.

Non prætereundum arbitror nec dignum silentio quod factum est adhuc vivente Comite suprà memorato: Liecsones Episcopus Jebariensis genere Lotbariensis causâ suos visendi, Pannoniam, egressus Leodio vel Ardenne morabatur, Dei verò providentiâ, causâ visitationis nobilissimum Comitem expetivit, qui ab eo honorificè susceptus est, & habitus cum amicis, qui videns locum hunc jam dirutum, sed aliquantulum erectis parietibus reædificatum, hic missam celebrans, multum dedit reliquiarum. Dedit de corpore Georgii martyris, similiter de corpore proprio Nicolai confessoris Smyrneorum Episcopi, & aliorum quorum nomina in æterno cælestis litteræ libro, quomodo autem pontifex de quo mentio facta est, easdem reliquias sit adeptus, scribi præcepit & penes nos scriptum retineri. Factum esse hoc modo notificavit verumque esse confirmavit.

Stephanus Rex Pannoniorum, ex pagano christicola factus, veræ fidei imitator erat, Deoque devotus, orta verò bellorum tempestate, quæ barbaris infesta Imperatori Constantinopolitanæ urbis, Rex Constantinopolis

eundem Stephanum ad bellandam barbariem sibi adscivit, cujus adminiculo cæsariem sibi infestam ei debellavit, cúmque Constantinopolitani prædas raperent, & urbem divitiis denudarent, vir verè Catholicus Stephanus à rapinâ deflexit mentem, qui ingressus templum sancti Georgii reliquias, quas invenerat, asportavit & cum reverentiâ, utpote Christianus, in vitâ suâ servavit. Sed, ipso defuncto, Andræas in regno successit, qui noviter inthronizatus, dum antecessoris inquireret ornatum suppellectilem regiam, Landuino præsuli præcepit, ut Breves reliquiarum legeret, &, quorum lipsana essent procerto sciret. Cartas legit pontifex præfatus, relocans in eorum thecis; partem sibi retinuit, ibi assumpsit, quas nobis postea dedit.

Post verò obitum conjugis sui Alberti, Reglendis comitissa comitissarum & more regio mausoleum erexit & mirō decore fabricare jussit, quæ honore mundi pòst habito, amisso carnali sponso, famulata est superno. Ornavit locum hunc ornatu egregio, tapetibus & auleis albis, & crucibus & casulis, fenestris, thuribulis,& universa suppellectile, quâ indiget ecclesiasticus.

Tiré d'une ancienne chronique de Namur.

Albert II, Comte de Namur, intervient à l'acte de dotation du Chapitre de Notre Dame à Huy.

1066.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, omnibus qui diligunt amare salutem, sed mortem parcent sempiternam : qui autem per eadem bona operibus misericordia florere studuerint, serunt quidem temporalia, metent vero centuplo fructu sine fine mansura; proinde igitur, ego *Didivinus* Leodiensis, gratia Dei episcopus, exemplo Dni *Richarii* aliorumque decessorum hujus sedis, qui non solum extrinsecus acquisitæ, sed multa etiam sibi & successoribus substrahentes laborantibus inopia congregationibus piè & misericorditer subvenerant in salutem & redemptionem animæ meæ, Ecclesiæ *in Hoio* Sanctæ Dei genitricis Mariæ sanctique Domitiani, contuli ad usus fratrum hæc super adnotata &c.

Quoniam verò in eadem Ecclesiâ requiem elegi in sæculum sæculi, eam cum appendicibus Ecclesiæ & omni clero ab omni subjectione archidiaconi ipso annuente & totâ Leodiensio Ecclesiâ absolvimus, & eorum omnium curam decano ejusdem delegavimus.

Decrevimus etiam, ut neque familia ad altare pertinens, neque possessio aliqua liberè tradita, secundarium vel substitutum haberet advocatum; sed legitimus advocatus eis præesset ad defensionem, non ad exactionem.

Hæc omnia ritè peracta ipso die, quo Ecclesiam dedicavi, præsente *Liberto* Cameracensi episcopo, Golbertus archidiaconus alta voce recitavit sine contradictione.

Ego prædictus episcopus perpetuo anathemate obligavimus. quisquis eorum vastare præsumpserit, ut æternos cruciatus cum diabolo & angelis ejus perferat, nisi de injuria satisfiat

Visum est autem & advocatum & testes subter annotare. Archidiaconus *Hermannus*, Præpositus *Godescalcus*, *Bozo*, *Dietivinus*; præterea *Wolbertus* Decanus, *Asculpus* Cantor, *Franco* Scholasticus.

Laici verò Comes *Adalbertus de Namuco*, Comes *Henricus*, Comes *Cono*, *Walterus* Advocatus ecclesiæ, *Godescalcus de Cinecâ*, *Godefridus* & *Arnulphus de Florinneo*, *Theodoricus de Floreffiâ* & frater ejus, *Crispinus*, *Hermannus de Hoio*, *Stephanus de Falo*.

Facta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M° LXVI, Indictione IIII, anno episcopatûs domini Dietivini XVIII, regis verò Henrici XI. Ego *Franco* Scholasticus recognovi.

Albert III, Comte de Namur, consent à la construction d'un pont de pierres à Dinant.

1080.

IN nomine Domini. Quicumque fideles istud conscriptum legeritis, sciatis, hoc factum esse voluntate & præcepto Henrici episcopi Leodiensis & comitis Alberti Namucensis, à me Godescalco abbate sanctæ ecclesiæ Walciodorensis, in honorem Dei, ad confirmationem sequentis operis.

A tempore Eilberti Comitis, qui primus in

Walciodoro monasticam vitam instituit, usque ad tempus istud, quo pons lapideus in Dionanto cœpit construi, navem unam magnam, quam Bargam vocant, ad opus transeuntium, habebat Ecclesia Walciodorensis, hæc dabat fratribus nonaginta quattuor denarios singulis annis, & Abbati, qui præerat, quattuor sextarios optimi vini.

Cúmque placuisset dominis, qui præerant loco, scilicet Henrico episcopo, comiti Alberto Namucensi, Cononi comiti, Fernando præposito, & oppidaneis, Isaæ Villico, & Gozuino de Rupe, & ceteris, ut pons fieret lapideus, unde villa melioraretur (nam antea quidem fuit, sed nulli erat aptus usui) convenerunt in unum in eadem villa, III Kalendas Septembris.

Ibi me accersiens episcopus prænominatus, rogatu & consilio Deonantensium, assentiente de hoc negotio Comite Namucensi, sub cujus advocatione erat locus Walciodorensis, tale quid à me expetivit, ut concederem ei, causâ gratiæ & fraternitatis, in auxilium & ad sustentationem pontis, hos reditus, quos dinumeravi, & quos jure nostro accipiebamus cum navi.

Et nos pro hac vicissitudine istud privilegium, inibi ad pontem, cum nostris omnibus hominibus, & cum omnibus diversæ ætatis & sexûs, ex omnibus locis, ad locum nostrum attinentibus, & partem haberemus, ut nihil omninô ab ipsis eundo, redeundo, ducendo, vel aliquid portando intùs vel foris daretur vel acciperetur; & si; quod absit; transitus destrueretur, aut nimiâ violentiâ aquæ pons dilaberetur, navim nostram ad

portum nostrum, qui illic est, reduxissemus, & reditus nostros, absque calumnia alicujus & terrore, ut in primis recepissemus.

In qua re nusquam assensum meum præbere volui, quoadusque comes Albertus Namucensis beneficium atque honorem, quod ab atavo suo comite Robualdo Ecclesiæ Walciodorensi, in eodem opido, ob reverentiam Genitricis Dei, traditum fuerat, & petitione adstantis Episcopi confirmavit & renovavit : videlicet ut nullus ex omnibus nobis subjectis, teloneum vel munus aliquod dedisset, causâ alicujus mercati, sed securi ipsi & filii eorum permansissent ab hoc tributo & liberi.

Quo facto, cùm placuisset mihi & cæteris omnibus, concessimus & tradidimus, quæ volebat Episcopus, eâ scilicet conditione, ut præfati sumus.

Actum est Deonanti, Kalendis 7bris, anno Domini millesimo octogesimo, Indictione III. anno XXV. imperii Henrici quarti imperatoris. Testes.

Dominus Henricus episcopus,
Godescalcus abbas,
Albertus comes,
Godefridus filius ejus,
Cono comes,
Tbeodoricus advocatus,
Herjbrandus frater ejus,
Godefridus Dehili,
Cono frater ejus.

Tiré de Miræus T. I, p. 267.

Chartre du comte de Namur Albert III en faveur de l'église d'Andenne.

1101.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Henricus, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator augustus. Notum sit universis Ecclesiæ Catholicæ filiis, quoniam Albertus comes Namucensis, Andanensis ecclesiæ diuturnâ proclamatione pulsatus, scilicet quod ipsam villam Andanam, quæ ad septem ecclesias dicitur, olim in usu præbendæ ibidem Deo famulantium habitam, quidam prædecessor suus, injustè suis distribuerit militibus, maluit hic justæ & continuæ proclamationi aurem pietatis tandem accommodare, finemque imponere nec prædecessoris errori nefario diutius subjacere.

Hâc igitur pœnitentiâ ductus Leodium venit, me super hac re consuluit, & omninò sui propositi dispositorem constituit. At ego, videns mihi præsentatum sacratissimæ Beggæ corpus & insuper divinâ inspiratione tactus, adjudicavi non aliter legitimè id posse fieri, nisi eo pacto, ..., Comes villam licèt injustè militibus beneficiatam per aliquam mutationem recuperaret, & recuperatam liberè & pacificè in manu mea ad usum Ecclesiæ reponeret. Quod quidem Comes prudenter executus, villam pro villa scilicet Bouvele, quam firmâ manu tenebat, pro ecclesia Andana mutuatus integrè recuperavit & sibi recuperatam in manu mea absolutè reposuit.

Ego igitur Andanensem, principalem vil-

lam, cum suis appendiciis & villis adjacentibus, & cunctis earum reditibus, aquis, pratis, silvis, molendinis, terris cultis & incultis, decimis & universis usibus ad corpus beatæ viduæ Beggæ reportavi & tradidi, filiis supradicti comitis Alberti Godefrido, Henrico; Alberto videntibus, audientibus & annuentibus.

His ita dispositis, advocatiam villæ, rogatu fratrum & sororum ecclesiæ comiti Alberto reddidi; eà cum conditione, ut ibi nullus omnino advocatus esset, nisi ille tantùm, qui eam specialiter de manu imperatoris teneret, & hoc ipsius advocati jus esset, ut nihil aliud quàm tertium in tribus generalibus placitis denarium ita haberet. & ipsum denarium non suâ, sed dispensatione ministri ecclesiæ & scabinorum reciperet.

Pro hac largitione, quam ecclesiæ beatæ Beggæ pro remedio animæ meæ feci, me vivente, mihi Missam specialem omni secundâ feriâ, & defuncto, pro me & animabus omnium fidelium defunctorum ipsa constituit ecclesia.

Quod ut ratum & inconvulsum omni ævo permaneret, meo præcepto, meâ auctoritate, me præsente, Obertus, Leodiensis ecclesiæ episcopus, sanctæ matris Ecclesiæ gremio perpetuo anathemate segregavit, quicumque hoc aliquo ausu, aliquâ temeritate infringere præsumet; hujus igitur traditionis testamentum sancitum & astipulatum, & tot tantorumque præsentiâ & auctoritate illustrium virorum, qui subscripserunt, sunt:

Fredericus, archiepiscopus Coloniensis,
Obertus, episcopus Leodiensis,
Albero, episcopus Metensis.

Cano, ediscopus Wormacensis.
Burchardus dux.
Fredericus marchio.
Burchardus.
Henricus, filius ducis Welphonis.
Comes Bertholdus & filius ejus
Bertholdus comes.
Wilhelmus comes
Gerardus, comes de Los.
Arnoldus & frater ejus Theodoricus.
Gisslebertus, filius comitis Ottonis.
Henricus de Chinis.
Reinerus advocatus.
Guilielmus de Dolloeu.
Arnulphus de Roden.
Wigerus de Tudino.
Mainerus de Corteraco.
Adelo de Namuco.
Walterus de Bæingnet.
De familia Imperatoris
Folmarus,
Trohemboldus,
Henricus.
De familia S. Lamberii
Theodoricus,
Warnerus,
Otbertus,
Lambertus,
Vazelinus,
Fredericus,
Udafricus,
Joannes Buscherus.

Signum domini Henrici tertii Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Hubertus cancellarius, vice Rothardi archicancellarii recognovi.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo primo, Indictione IX, anno autem domini Henrici tertii Romanorum imperatoris augusti ordinationis XLVIII regni XLVI, imperii XVIII. Data Kalendis Julii. Actum Aquisgrani feliciter in nomine Domini.

Lettres de fondation de l'Abbaye de Floreffe.

1121.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ego *Godefridus*, comes Namucensis, & *Ermesindis* comitissa, inspirante nobis magni consilii angelo, intelleximus, nihil esse nobis utilius, quàm ut peccata nostra eleëmozinis redimamus. Animati ad hoc sententiâ Sapientis, qui dicit ipsæ res sapientiæ verbis non bene esse homini, si assiduè sit in malis, & non danti eleëmozinam, & eleëmozina viri quasi sacculus in viâ. His divinis exemplis animati, ac Dei & nostrorum consilio roborati, ecclesiam Floreffiæ, quæ est in honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ, quam priùs ad usus nostros jam Allodii tenebamus ob honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ, annuentibus filiis & filiabus nostris *Adalberto, Henrico, Clementiâ, Beatrice, Adelaïde*, pro redemptione animarum nostrarum & antecessorum nostrorum, domino *Norberto*, & fratribus sibi subditis eorum successoribus, perpetuò possidendam liberè contra dedimus, videlicet decimam & dotem totiùs ecclesiæ adjacentem ubicumque in agris, culturis, cultis & incultis, vineis, sylvis, pra-

tis, pascuis cum mansionariis & cæteris rebus prædictæ possessioni subditis : præterea domum parochiæ & capat.cum familiæ, censum videlicet, quem solvunt super altare; advocationem verò totius possessionis & familiæ nobis retinuimus, videlicet percussiones, sanguinis effusiones, cædes, manûs immissionem in ancillis, res de manu morientium.

In eadem villa est basilica in honorem sancti Martini, quæ possidebat nonam de nostris indominicatis culturis & pratis & sylvarum pascuis & pecudum nutrimentis & de molendinis & de tribus culturis bonarium unum & duo cortilia. Hæc omnia cum dono supradictæ basilicæ, ecclesiæ S.Mariæ & fratribus prædictis legali constitutione contradimus.

Quia verò nec licet, nec fieri debet, ut hi, qui in mundo hisque omnibus postpositis soli Deo suoque servitio vacare desiderant, nostris negotiis & servitiis impediantur, placuit nobis à nostro servitio, quod nobis de jure pro reditu prædictæ basilicæ deberent, eos eorumque signans perpetuò absolvere, quatenus liberius & majori quiete Deo & beato Martino liceat deservire. Cæteras ecclesias, quas filias appellamus, per manum ejusdem domini Norberti & fratrum ejus, quantum ad nos pertinet, locandas concedimus S. Laurentium *de Sarto*, S. Martinum *de Jouldion*, S. Gertrudem *de Floreffiolo*.

Est in vicinia Namuci sartum, quod *pontis* appellatur de allodio nostro; illud similiter ecclesiæ sanctæ Mariæ & supra dictis fratribus liberè possidendum decernimus.

His etiam de familia nostra ubicumque sint, si quid pro eleëmozina vel de rebus suis vel de

de allodio supra dictis fratribus dare voluerint, ut cum gratia nostra & permissione hæc faciant, benignè concedimus.

Huic nostræ traditioni interfuerunt idonei testes nobiles, *Guillelmus*, *Arnulphus*, *Lambertus*, *Libertus*, *Guedericus*, *Eugo* archidiaconus, *Joannes*, *Godefridus*, *Arnulphus*, *Bernardus*, *Gualterus*, *Guedericus*. De familia, *Adelardus*, *Galdricus*, *Godefridus*, *Balduinus*, *Gerbodo*, *Guedericus*. De familia ecclesiæ *Rodulphus*, *Henricus*, *Raginerus*, *Lambertus*, *Stephanus*.

Actum est v Kal. Decembris anno ab Incarnatione Domini MCXXI, Indictione XIV.

Tiré de la Vie de saint Norbert par M. Hugo.

Lettres d'Albéron, Evêque de Liege, par lesquelles il confirme la Fondation de l'Abbaye de Floresse, & lui accorde plusieurs beaux privilèges.

1124.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Quia nova quæ veteribus succedunt, ipsa vetustas facta oblivioni nos faciunt, notum sit omnibus quod ego Albero Leodiensium Episcopus, petitione quorumdam fidelium & domini Norberti apostolici & regularis viri, conductu etiam comitis Namucensis Godefridi, ecclesiam de Floressiâ quam prædictus comes eidem domino Norberto dederat & fratribus sub regulâ S. Augustini viventibus, illum ego tanto honore extuli, tanto libertatis privilegio sublimavi, ut carthâ causam

eorum, eis & eorum posteris confirmarem quod ecclesia libera esset à servitio, à cœterarum consuetudine ecclesiarum, ab omni prorsus exactione episcopi, archidiaconi, decani.

His autem ecclesiæ concessis, ecclesiæ Leodiensi hoc solum modo de illâ habendum retinui, ordinationem fratrum & filialem loci subjectionem; & si quem de eodem loco vel ejusdem propositi patrem canonica ejus libertas elegerit, eum successor meus sacret vel sacretur, ubi petitione fratrum & necessitate idoneâ cogente eum sacrari permiserit.

Si quid etiam aliquando in conciliis, in synodo, de jure, de negotiis & utilitatibus ecclesiæ tractare contigerit, episcopum per litteras & legatum suum de quiete suâ pater evocetur ad dirigendum ejus concilium, parochiam sive de eis sive per ea boni testimonii aliquis de manu patris accipiat.

De familiâ altaris præter solum capitis sensum, comes omnem justitiam sibi retinuit, videlicet percussiones, sanguinis effusiones, cædes, manûs immissionem in ancillis, & res de manu morientium; eâ tamen conditione, ut, si quis fidelium ibidem bonum aliquod apponeret, præter defensionem & injurias] ecclesiæ removendas; ipse & hæres suus unicus & singularis noster advocatus in singularem & unicam ecclesiæ libertatem nullum substitueret advocatum.

Cujus rei testes sunt, de clericis, præpositus de sancto Lambetto *Andreas*, *Henricus* archidiaconus junior, primicerius Metensis *Albero Philippo* scholasticus sancti Lamberti, *Gerardus* canonicus, *Eppo* capellanus: de

laïcis comes *Lambertus* de Monte Acuto, comes *Hermannus* de Salez, *Godescalcus* de Jauche, *Adelhardus* de Cimay, *Adelo* de Namuco, *Cono* de Ham.

Actum est hoc assentientibus tam comitissa quam filiis & filiabus suis, anno Incarnationis Domini M, C. XXIV. indictione II. regnante *Henrico V.*

Tiré de la vie de St. Norbert, par M. Hugo.

Godefroi, Comte de Namur, accorde plusieurs beaux priviléges à l'Abbaye de Brogne.

1131.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Omnibus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis & benevolis pax perennis, amen.

Accenso in terris super candelabrum charitatis igniculò, multi renunciaverunt & suis & sæculo, quorum de numero Deus sanctissimi & venerabilis patris nostri Gerardi nobis argumento multiplici declaravit gratiam, cujus ego *Alexander*, Dei gratia, Leodiensis episcopus licèt indignus, divinâ revelatione & præceptis salutaribus monitus, nec non & mandato domini Papæ Innocentii, qui & Gregorius fuit delegatus, hâc in die recolo sacrosancti Corporis attolentiam.

Notum sit igitur omnibus tam futuris quàm præsentibus, quod, cùm super hoc affuissemus Bronium, plures ibi nobiliores affuerunt, inter quos maximè *Godefridus* Namuci Comes illustris, ad honorem Dei sanctique sui militis

O 2

Gerardi festinus accessit, catervatimque affinibus & remotis plebibus tantæ solemnitati reverenter, ut decebat, assistentibus ritè celebratis omnibus, venerabilis *Godefridus* memoratus comes devotione ductus & monitu divinitùs in nostrâ præsentiâ & assistentium, sancto Dei confessori *Gerardo* suisque cultoribus hanc professus est devotus expositionem & pro se suisque posteris ne ultrà transgrederentur, fidejussoriam & sacramenti digniorum obligavit cautionem.

Cognovit igitur & professus est liberam & absolutam fundi & fundatoris possessionem, in quâ de jure nullam habet vel unquam habuit exactionem, nulliusque hominis de tenore sive prædio aut rei familiaris respectionem, nec in abbatem jam facta de fundo aliquam affectet advocationem; sed ex mandato regali, si vocatus fuerit ab abbate pro solo suæ interventionis ad deum commercio sibi debere defensionem.

Præterea fugitivum ecclesiæ servum aut ancillam contumacem aut contradicentem nullâ libertate villæ comitis poterit retinere; sed captivo suo fugienti ad ecclesiam regressum prosperum & quietem debet indulgere.

Ab ecclesiâ sibique pertinentibus nihil debet violenter extorquere, nec aliquam exactionem extorquere, nec in placito aut judicio villarum & locorum ecclesiæ quæcumque sit, commissum, debet residere.

Quod si vocatus fuerit ab abbate sui consilii sive defensoriæ pietatis retributionem debet habere; de servis nihilominus & ancillis ecclesiæ commorantibus à remotis in hominum & fœdum quempiam non poterit

investire, nec à sua manu & defensione quam debet eis ex mandato imperatoris, in secundam manum possunt transire, sed servos & ancillas & bona ecclesiæ in statu digniori debet pacificè custodire.

Decretum est etiam à nobis & à comite, quatenus omnis servus & ancilla capitagiarii per annum & diem *Bronium* & *sanctum Laurentium* commorantes, ab anteriore domini sui exactione & mortemanu sicuti cæteri ejusdem comitis Burgensis in Namuco penitus absolvatur, & tam in matrimoniis quam in quibuslibet occasionibus non nisi ab abbate Broniensi amplius coërceantur.

Verum etiam si quis in potestate abbatis alicui debitum debere sub testibus, majore & scabinis publicè cognoverit, & persolvere renuit, abbas debitoris in domo vel ubicumque de suis castellis invenerit, pignus accipere poterit & creditori deliberare.

Quod si debitor adeò contumax invaluerit quod pignus suum violenter retinuerit aut subripuerit, si comes ab abbate vocatus fuerit, debet cohibere rebellionem.

Annectit & annuit idem comes in nemore suo malagiue extra nemus quod est ecclesiæ & sanctissimi patris Gerardi extitit super Rusnum de *Landonia* liberum quinque focos quotidie sine aliqua exactione & tributoria emptione, & singulis annis tres fagos in eodem nemore quas elegerint inhabitantes ecclesiam, ad suos usus & reparandos homines.

Deditione ecclesiæ comes prælibatus in expeditionem & stationem suam, sive gitationem, sine abatis licentia nullo modo poterit exercere, & quot & quos voluerit, si sibi

placuerit, ab ejusmodi poterit abbas removere & retinere.

Placuit insuper & visum est comiti memorato, in præsentia nostræ ecclesiæ Broniensis, hanc indulgentiam & liberius erogare, ut servos & ancillas comitis eodem inconsulto, ad conversionem cum suâ facultate tam ad vitam, quam ad mortem suscipere, nec non ad feodatos comitis & nobiles quoslibet & etiam de familiâ familiari licet in ecclesiâ cum fœdis suis Deo militare, ita quod duæ partes ad obsequium comitis cedunt aut si minimè convertunt, licet eis similiter eidem & allodia quælibet integra Deo in eleëmozinam resignare.

Venatores & canes eorum, ancipitres suos, quoslibet officiales, clientes, forestarios ab impetratione messis pannium, gallinarum & quarumlibet exactione, quas nunquam in antea *Broneum* solvit & *sanctus Laurentius*, placuit & omnimode excludere & ab exigentia tributi venditionis & emptionis in omni terrâ suâ plenius absolvere infra tenorem ecclesiæ, in villis, agris, sylvis, pascuis, pratis, aquis, aquarum decursibus, non turres, propugnacula, domos, defensorias aut alterius compositionis vites, stagna, molendina & cœtera quælibet quæ possunt fabrefieri & excogitari, absque concessione & respectu ecclesiæ sibi non vidicabit, nec in villis ecclesiæ nolente, aliquando se locabit, nec in ecclesiam, nec in rebus ecclesiæ sibi aliquando usurpabit: cum nihil in his de jure habeat sine concessione & assensu ecclesiæ, sed pro solo & reverendo imperatoris imperio & Broniensis ecclesiæ privilegio, defensor & coadjutor stabit.

Nos vero, non sine ipsius comitis consilio,

dignum duximus ecclesiæ libertatem & sui tenoris pietatem subnotare in quâ nullus sibi participium vindicabit, & tam nostro quam comitis sigillo, ne aliqua deinceps adversus suscitetur calumnia, confirmare.

Hæc sunt igitur quæ legitimè & integerrimè possidet ecclesia in quibus abbas ejusdem & executores sui omnia jura, judiciariasque potestates in villa Bronii & in sancto Laurentio & in parte quam habet in *Bosceres*, in *Maisons*, in parte quam habet in *Libines*, in *Laniis*, in *Montinio*, in *fen desertâ*, in *Soscis*, in *Waslin*, in *Merendrech*, in parte quam habet in *Ermetton*, in *Behordes*, & *Behordelles*, in *Mansioule*, *Halliriis*, in *Romeriis*, in *Manisiâ*, liberè & potestativè exerceat in his locis & vicis præscriptis.

Possidet ecclesia *Bannum* & *Justitiam*, *Impetum*, & *Burinam*, *Ictum* & *sanguinem*, *reperturam* & *pirgum regium*, *fora chalonia*, *Vice Comitatum* præter in *fen deserta* quæ tenetur ab abbate dumtaxat in eadem villâ, in fœdo *Wagaria*, *rectum* & *non rectum*, *vectigalia*, & quidquid pertinet ad judicatum, integritatem reipublicæ & in commoditatem.

Campestria & Sylvestria sua, si vellet incidere, vendere, in villas statuere, aut agriculturam, pasnagia, & quascumque proventiones contractas à nemoribus accipere sive cum participio advocationis licebit, & morti manus suas & abjurimonia infra terminos suos integrè & extra terminos, duas partes & comes tertiam, furnos & cambas bannales & molendina suis mansionariis bannalia foragia & cæteras quascumque proventiones quæ possunt obvenire in exactione, & jure sæculari tam liberè

possidet, sicut fundator ipsius loci nobili prosapiâ exortus beatus Gerardus, cujus corpus hodie in mausolium recondimus, ante conversionem suam possederat à solo Deo & prædecessoribus.

Nec sit qui præsumat injicere manus in servos & ancillas & facultates ecclesiæ, vel in homines cohabitantes in omni ipsius possessione, vice comitatum & cæteras obsecutrices dignitates. Abbas cum voluerit erogare, poterit.

Nec est de omnibus mansionariis ecclesiæ qui possit refutare ad memoriam hujus observationis & majorum & posteriorum comitis, circa ecclesiam & homines ejusdem diligentiam; ab ecclesia tenet advocationem de *Romeriis* & de uno quoque quartario terræ, quæ extra manum ecclesiæ tenetur à mansionariis incolis in *Bronio*, & *sancto Laurentio*, in *Maisons*, in *Libineo*, in *Laniis*, in *Montinio* in *Wastin*, in *Soscis*, in *Merendrech*, in *Ermeton* douzinum unum avenæ.

Si quis autem hujus stationis contemptor exstiterit, ab abbate primum coërceatur, sique neglexerit, à comite, jure pariturus in abbatis curiam adducatur, & de banno & de lege judicata per scabinos tertia pars comiti concedatur; eadem lex & judicium omnibus ad crimoniam abbatis adductis per comitem reservatur.

Licet igitur soli ecclesiæ tractare pacificè de omnibus prædictis negotiis absque calumniâ alicujus sævi tyranni, nec sit qui contradicat huic nostræ celebri constitutioni; alioquin, si quis posterorum huic obviaverit nostræ liberæ confirmationi, & vim intulerit legi-

tissimæ traditioni, in extremo examine cum Christus judex assederit, incurrat sententiam perpetuæ damnationis, nisi revertatur ad exhibitionem condignæ satisfactionis.

Consideratâ denique comitis devotione & sanctâ traditione, quod nostrum est bonis assentire & operari bonum, ad omnes maxime autem ad domesticum Dei, decrevimus libertatem ecclesiæ sub nostro munimine suscipere, quatenus authenticum sit & à nobis in solemni possessione sua contumaces & invasores quoscumque tam nobiles quam ignobiles suæ rei familiares & publicæ anathemati pleniùs innodare, & maledictos, nisi pœniteant, nostrâ freti authoritate, in perpetuum Christo & sibi reconciliare.

Prætereà facultates ecclesiæ, homines & pecora, nemora & hujusmodi sub nostrâ protectione & tuitione, quasi nostra propria & sancti Lamberti suscepimus observandos.

Insuper ubicumque facultates ecclesiæ nimis rationabiliter molestè detinent absque alterius nostri successoris requisitione, liceat locum interdicere & post restitutionem invasorum, similiter debannire & quempiam excommunicatum non in suo & proprio capite; simili modo & cujuspiam advocationis homines de casu Dei cum sua substantiâ & portione integrâ ad conversionem suscipere & inthimare pro commisso comitis ad generalem interdictum, ecclesiam Broniensem non censemus cessare, ut pote quæ ad comitem tenetur nihil omnibus spectare.

Ut hæc igitur quæ prælibamus autentica vigeant & valeant in æternum, tam nostrâ quam comitis Godefridi Namucensis impres-

ſione fecimus confirmare & cartam incarnationis dominicæ computo, cum ſcriptione nobilium virorum, clericorum & laïcorum, qui rei celebratæ teſtes affuerunt, approbare; *S. Joannes* archidiaconus, ſanctæ crucis & præpoſitus, *Dodo* archidiaconus, & ſancti Bartholomei præpoſitus, *Hermannus* archidiaconus & Nivellenſis præpoſitus *Arnulphus* comes Loſſenſis, *Ebatus* de Florinnis, *Galterus* de Baiz. De familiâ ſancti Lamberti, *Theodoricus de Ponte*, *Wedericus* de Preitz, *Lambertus* & *Arnulphus* de Huys, *Albericus* de Vileir & alii multi. Comitis ex parte *Henricus* filius ejus cognovit & approbavit, *Ingrobandus* de Hanen, Ingrobandus filius ejus, *Regildus* de Wanghe, *Adelo* de Namu, *Theodoricus* de Fen, & *Theodoricus* & *Galterus* filii ejus, *Lubertus* de Boſſieres, *Manaſſes* adoleſcens de Hierge & alii quam plures.

Actum Bronii feliciter anno Dominicæ incarnationis M. C. XXXI. inductione nonâ concurrente in epacta XX. imperante *Lothario*. Anno regni ejus ſexto. Epiſcopi noſtri III. duret in ſæculorum ſæcula amen.

Tiré d'un ancien Mémoire M.SS.

Alexandre évêque de Liege confirme la donation faite par Albéron ſon prédéceſſeur en faveur de ceux de Geronſart.

1134.

In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Ego Alexander, gratiâ Dei Leodienſis epiſcopus, notum facio præſentibus & futuris

omnibus Ecclesiæ Christi fidelibus, quia prædecessor noster bonæ memoriæ, dominus Albero episcopus, rogatu fratris Joannis aliorumque Dei servorum cum eo sub regulâ beati Augustini canonicè viventium, partem prædii episcopalis juxta Jamedam infra terminos sanctæ Mariæ Namurcensis, liberalitate suâ Deo & sancto Augustino obtulit, & eisdem servis Dei per manum Lamberti comitis, qui advocatus erat episcopalis prædii, firmâ & legitimâ donatione contradidit, ubi & prædictis Dei servis, cooperante fidelium devotione, ecclesia novo constructa est opere, & plures inibi Deo servientes adunati sunt, quorum honestâ conversatione permoti, nos quoque devotionem nostram eidem ecclesiæ applicuimus, eamque in honorem Dei ad titulum sanctæ Mariæ semper Virginis, sanctique Augustini episcopali benedictione dedicavimus, atque ad ampliandum ipsius atrium, de prædio episcopali superaddidimus. Et ne quæ ex hoc imposterum suboriri possit controversiæ calumnia, certis ab adjacenti terrâ per circuitum discrevimus terminis, & tam ea, quæ à prædecessore nostro collata sunt, quàm quæ nos ipsi contulimus, eidem ecclesiæ in dotem ac possessionem perpetuam legaliter confirmavimus. Ac etiam utilitati & paci servorum Dei inibi commorantium paternè consulentes, omnem sylvam adjacentem & loca pascualia necessariis eorum usibus absque exactionis alicujus respectu perpetualiter indulsimus, ut tam in usu equis necessario, quàm in construendis sive fulciendis ædificiis competens habeant ex nostrâ munificentiâ beneficium sufficiens

O 6

ac perpetuum in quoſcumque uſus neceſſarios ſolatium.

Quod ſi quis præſentium vel futurorum hæc aliquo modo infringere tentaverit & quietem ſervorum Dei iniquis machinationibus perturbare præſumpſerit, hunc modis omnibus execramur ac maledictionis anathemate condemnamus. Unde in teſtimonium confirmationis cartæ, hæc præcepto noſtro conſcripta & ſigilli noſtri eſt impreſſione ſignata. Et de his, qui præſentes fuerunt, teſtes idonei ſunt, *Herbertus* archidiaconus, *Dodo* archidiaconus, abbas *Herlandus* de Floreffia, *Balduinus* capellanus, *Albericus*, *Euerardus*, *Radulfus*, *Henricus*, *Jordanus* præpoſitus, *Everardus* decanus, *Arnulfus* præpoſitus & alii quàm plures. De laïcis comes Namucenſis *Godefridus* & *Henricus* filius ejus, *Renerus* frater *Walheri* advocati, *Theodoricus* de Thines, *Anſelmus Roberti*, & alii quàm plures, qui in eadem die ad benedictionem Ecclefiæ convenerunt. Actum anno ab Incarnatione Domini 1134, Indictione XII, imperante Lothario ſecundo, anno regni ejus XI°.

Donnation en faveur du Monaſtere de Brogne.

1140.

Ego Albero, Dei gratia Leodienſis Epiſcopus, rectum duximus notificare tam futuris quàm præſentibus, quaſdam conventiones, quæ habitæ ſunt coram me, inter abbatem Bronienſem Ebroinum, & Manaſſem nobi-

lem virum de Hirge. Sunt autem hæ· Cùm idem Manasses resolvisset ire Hierusalem, venit in præsentiam nostram, & quædam allodia sua, quæ jacent in pago Hasbaniæ, scilicet *Miele* & *Musin*, cum omni intergritate sua, cum ecclesia, cum servis, ancillis, terris cultis & incultis, tradidit in manu nostrâ, ad usus abbatis & fratrum Broniensis ecclesiæ, Deo & S Petro inibi deservientium, his conventionibus interpositis.

Prædictus abbas dedit eidem Manassi octoginta marchas; eo rationis modo, ut, si in hâc peregrinatione contigerit eum mori, aut reversus obierit absque legitimo corporis sui herede, hæc prædicta allodia jure hereditario Broniensis ecclesia in perpetuum liberè possideat. Quòd si redierit, & prædicta allodia redimere voluerit, non plus quàm quadraginta marchas Broniensi ecclesiæ reddet. Sic tamen, ut, si uxorem duxerit, & legitimos corporis sui heredes ex eâ habuerit, tam ipse quàm prædicti legitimi corporis sui heredes, in hac possessione sibi succedent.

Si autem ex his prædictis suis legitimis heredibus quandoque sine legitimâ corporis sui successione defecerint, prædicta Broniensis ecclesia, per ipsam traditionem, quam ego suscepi, sine aliqua exactione vel contradictione recipiet possidenda in perpetuum.

Tradidit etiam allodium de *Neurelesie*, pro salute parentum suorum inibi quiescentium, ita ut quamdiu vixerit, vel heredes legitimi sui corporis jure suo possidebunt, si autem omnes defecerint, Broniensis ecclesia, sicut *Miele* & *Musin*, liberè possidebit: ita

sanè ut sex monachi ibi Deo servituri aggregentur ; quibus monachis de reditibus ipsius allodii & de aliis sufficientia victûs & vestitûs procurabitur : residua verò in usus fratrum Broniensium cedent. Per hujus modi traditionem datis sæpedictis allodiis, jus advocationis in manu nostrâ posuit.

Obtestor autem ego Albero, Dei gratiâ Leodicensis episcopus, successores meos, ut pauperi ecclesiæ hanc traditionem retineant.

Hujus rei testes fuerunt,

Archidiaconi.

Joannes, Reinerus, Elbertus.

Renzo decanus.

Reimbaldus, præpositus S. Joannis de Insula.

Nicolaus præpositus S. Dyonisii, Berengerus Fossensis præpositus, Bruno de Duras.

De liberis hominibus, Lambertus comes

Eustachius advocatus.

Gosuinus de Falconis Monte.

Theodoricus de Herlaye.

Theodoricus de Argentel, & frater ejus Wilelmus de Cennaco.

Cono de Han.

Godeschalcus de Morelmeis.

Joannes de Leaz.

Berengarius frater ejus.

Godeschalcus de Ruze & alii multi.

Actum Leodii VI Kalendas Martii, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo, indictione tertiâ, regnante Conrado Romanorum rege secundo, anno regni ejus secundo. Recognovit supradictam traditionem idem Manasses, tertiâ Dominicâ

Quadragesimæ, quæ eodem anno occurrit VI. Idus Martii, in sæpe-dictâ Broniensi ecclesiâ, glebas & ramos de singulis allodiis super altare S. Petri, quod majus est in eadem ecclesia, ponens.

Addidit & B. Petro, post obitum suum, dimidium piscationis suæ *de Han* in perpetuum, duobus diebus per singulas hebdomadas Quadragesimæ, & sextâ feriâ per totius anni circulum; duos etiam modios salis singulis annis de conductu navium in usu monachorum *de Meureleis*.

Hujus testes fuerunt.
Joannes de Fer, canonicus S. Lamberti.
Arnulphus decanus.
Godefridus de Arescot.
Theodoricus de Fer.
Eibertus de Bosiers & Egidius filius ejus.
Wedericus P. & alii multi.

Privilege du Comte Henri l'Aveugle, en faveur des Habitans de Floreffe.

1151.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: notum sit omnibus tam futuris quàm præsentibus, quod ego Henricus comes Namucensis eandem Libertatem, quam prius pater meus, Godefridus Floreffiensibus donaverat, in emptione allodii ipsius villæ tam pro salute animæ meæ quam ipsius patris mei & antecessorum meorum, recognosco & concedo illius scilicet, quod nec aliquid pro stationibus suis in foro aliquo nec te loneum, in totâ

terrâ meâ dabunt, mortuam sylvam in Malsenià & ubique in sylvis meis habebunt; verum tamen illi, qui terram possidentes cursulis suis arabunt, duos solidos tantùm, sed & alii manuum operarii ut panifices, & pellifices, & sartores & hujus modi duodecim denarios in festo Sti Remigii persolvent, & sic ab omni exactione & precariis & ut breviter concludam, sicut Burgenses Namucenses & à conjugio in extraneo facto & mortuâ manu in omnibus liberi permanebunt, salvis redditibus meis, qui me jure contingunt. Hujus rei testes fuerunt dominus Gerlandus abbas, Joannes prior, & alii fratres; de nobilibus hominibus, Conrardus de Dollechem, & Gisslebertus de gisberceis & Godescalcus de Florissoult de familiâ Eugo de Cheuphies, & Henricus de Havel, Wiricus villicus & scabini et forestarii, qui de tempore fuerunt. Actum est hoc anno, ab Incarnatione Dni. 1151, Indictione XXIII. concurrente vije exacta xa, papæ Eugenii anno vij, consecrationis, Henrici secundi, Leodiensis episcopi sexto, regis Conrardi XIIIJo

---

Henri l'Aveugle donne à l'abbaye de Floreffe l'Eglise de N. Dame de Leffe, la terre d'Obais, le Franc alleu de Marche sur Meuse.

1152.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Henricus, dei gratiâ, comes Namucensis, aliquando audiens a nonnullis predicatoribus verbi Domini, ut qui vult esse per-

rectus, omnia sua vendat & eum sequatur, tanquam homo secundum carnem vivens, & non quæ Dei sed quæ sunt carnis sapiens, hunc sermonem mihi sanè durum & cordi meo non benè cedentem capere non potui; aliamque salutis viam non à Deo angustam in semine scilicet eleëmosinarum esse didici.

Hanc ergò sine grandi difficultate me posse tenere videns, quippe gratiam suam satis abundanter dederat Deus, unde eleëmosinas facere possem, aliquando bonorum meorum portionem, quæ de manu regis in feudum teneo, deo dedicare disposui, & qui eandem portionem ad usus suos à me susciperent, fratres in ecclesiâ beatæ Mariæ de Lessia & Floressia in heredes mihi adoptavi.

Unde notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod ecclesiam sanctæ Mariæ, quæ Lesse vocatur, in suburbio Dionatensi sitam, quam de manu regis in feudum teneo, præfatæ ecclesiæ & ejus abbati Gerlando viro venerabili consilio meorum hominum tradidi, & quidquid ad præpositum & custodem vel ad cæteros canonicos pertinebat, scilicet oblationes altaris, & præbendarum reditus, quos dare solebant, manui præfati abbatis concessi.

Tali videlicet conditione, ut fratres suos eidem ecclesiæ præficeret, secundùm regulam beati Augustini ibidem Deo militantes.

Prætereà villam, quæ dicitur Obays, quam mihi modo de manu regis teneo & de me Theodoricus de Fein tenebat, ecclesiæ Floreffiensi contuli in quietam ac legitimam possessionem ad usus fratrum ibidem servientium, cum omni integritate sua videlicet in ecclesia, in decimis, in agris, culturis, cultis & incul-

tis, sylvis pratis, pascuis & aquarum de cursibus, molendinis & cæteris rebus eidem possessionis subditis.

Si quidem idem Theodericus in præsentiâ parium suorum ipsam villam mihi reddidit & guerpivit, & guerpitam sibi adjudicari protulit, & mecum, eo tradente, ecclesiæ Floreffiensi contradidit; ita duntaxat, ut hii, qui hominium præfato Theoderico fecerant, feodos suos de manu abbatis Floreffiensis, si vellent repetere, liceret & accipere; sin autem ecclesia ut suum illud etiam possideret.

Item Baldericus de Fotenes de familiâ meâ, allodium quod tenebat in villâ, quod dicitur Mārka, quæ est supra Mosam in manu mea cum omni integritate sua posuit, & petitione ejus sæpe memoratæ ecclesiæ perpetuò concedendum contradidit.

Verum tamen super hoc & suprà memoratis dignitatem advocatiæ mihi retinui.

Has itaque traditiones legitimè factas ecclesiæ advocatus manu propriâ supra altare beatæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ posui, & in rem ejusdem ecclesiæ redegi.

Cujus rei testes, quo modo hoc ordine gesta sit, viri affuerunt nobiles ad testificandum sàtis idonei, quorum sunt hæc nomina: Albertus præpositus, Gilselbertus, custos, Thiebaldus, Franco, Adelhardus, canonici Stæ Mariæ in Leffe, comites Henricus de Rupe, Albertus de Kine, de liberis Cono de Ham, Theodoricus Deffen, Godeschalcus de Dompiere, Godefridus d'Orbay, Guilbertus de Gilberzeis, cum fratre suo Gerardo, Godefridus de Warthé, Godeschalcus de Floriful, Anselmus de Huneffe, Engelbertus des Schot-

ties, de familia, Robertus de Valle, Godefridus de Frissi, Balduinus de Horé, Warnerus de Dasis cum fratre suo Godeschalco, Paulus de Bolein, Eugo de Kempius, Henricus de Hannez, Samso de Dinant, Wiricus de Floreffia.

Actum est hoc tam rationabile institutum, deo annuente, approbatum & consignatum, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo secundo, Indictione quintâ, papæ Eugenii anno octavo, regnante rege Frederico, anno regni ejus primo, præsidente cathedræ Leodiensis episcopatûs Henrico anno septimo.

Miræus tom. 3 pag. 616.

Le Pape Adrien IV change la Collégiale de Nemeche en un prieuré de l'ordre de Clugni.

1152.

ADRIANUS episcopus, servus servorum Dei speciali filiæ Cluniacensi ecclesiæ, & omnibus ad eam pertinentibus, Salutem & apostolicam benedictionem.

Canonica sanctorum patrum instituta sectantes, ad hæc apostolico informati exemplo, vigil & specialis omnium ecclesiarum sollicitudo nobis incumbit, ut quotiens illud à nobis petitur, quod religioni & honestati conveniens dignoscitur, animo libenti petentium desideriis congruum impertiamur suffragium.

Sicut attestatione venerabilis fratris nostri Hugonis, abbatis Cluniacencis & aliorum religiosorum, ad nos perlatum est, quidam

liber homo *Franco* nomine, cum uxore suâ *Hersendem* olim in prædio suo, quod situm est in episcopatu leodiensi, in loco qui *Nameche* dicitur, ecclesiam in honore beati Stephani protomartyris ædificavit: ubi tertiam partem ipsius allodii in agris, silvis pratis & aquis, totam etiam decimam, quæ sui juris erat cum parte familiæ, firmâ & legitimâ donatione contradidit: sex clericos Domino ibi perpetuò serviturus instituit.

Procedente tempore, inter nobiles loci homines & ecclesiam Cluniacensem ista convenit de diminutione, ut, si quando clerici ex hâc vitâ decederent, monachi Cluniacenses loco eorum succederent.

Ita sanè, ut jam de cœtero irritæ essent à laicali manu olim factæ præbendarum largitiones, nihilque consueti juris sibi retinerent prædicti Franconis successores, nisi quod sub advocatorum potestate & nomine restituerentur ecclesiæ.

Nos igitur, qui meliorandis rebus ecclesiasticis invigilare debemus, factam meliorationem religiosæ dimutationis approbantes & monachorum quieti inposterum providere volentes, quidquid usque in præsens, in prædiis vel quibuslibet popessionibus fidelium largitione eidem loco de *Nameche* collatum est, apostolicâ autoritate confirmamus.

Nullus ex advocatis in rebus à familiâ ecclesiæ aliquam agat exactionem. Si unquam necessariò ad determinandas causas potestas advocatorum evocata venerit, si exinde mundanæ institutionis censura provenerit, ecclesia duas, advocati tertiam accipient portionem.

Præter hæc concedimus eisdem fratribus li-

sententiam, in perturbantes & vastantes bona ecclesiæ, excommunicationis proferendi sententiam.

Si quis autem contra hujus nostræ confirmationis paginam sciens temerè venire tentaverit, secundo tertiove commonitus, si non reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque dignitate carêat, & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Domini nostri Jesu Christi alienus fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. . . . . .

Datum . . . 11 Julii.

Chartre du Comte de Namur Henri I, en faveur de l'Abbaye de Brogne.

1154.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis amen. Ego *Henricus*, Dei gratia Comes Namuci & de Lutzelburch, omnibus veritatis amatoribus assentire pietati.

Quia pium est & amicum Deo suam ecclesiam tueri & confovere, ego *Henricus*, Broniensem ecclesiam cum universis ad se spectantibus in mea tutela & defensione suscipio, sicut & prædecessores mei dignoscuntur eam inviolabiliter custodisse, sic & me diligenter observaturum jusjurando confirmo, & meis posteris in perpetuum observaturum mando, modum suæ libertatis, quem ad pacem ipsius ecclesiæ & villæ Broniensis, *Sti. Laurentii* partis, quam habet ecclesia in *Leobinis* & *Soscis* & *Merendrech*, subnotare feci & confirmavi.

Igitur advocatiam, sive nomen advocati non habeo in ecclesiâ, sicut nec antecessores mei habuerunt, sed ipsius defensor existo pro suis orationibus, & reverenti mandato divorum imperatorum ecclesiam Broniensem & villam cum supra dictis villis in aliquo gravare non teneor: nec de exactione, nec de placito, nec de judicio, nec de consuetudine ipsarum meum est tractare; quod, si quando vocatus accedam, non ad mercedem mei consilii & defensionis spectare debeo.

Sed neque de servis & ancillis ecclesiæ procul aut prope sub meo dominio vel cujuscumque commorantibus dominum quempiam nobilem vel ignobilem possum infeodare aut de bonis omnimodis ecclesiæ

Nec licèt mihi neque posteris meis homines ecclesiæ, ubicumque manserint, à manu propriâ in aliam aliquam transferre, quia dispergere non debeo, quæ colligenda & custodienda semel suscepi.

Libertatem etiam Bronii & prædictarum villarum in tantum Namuco conjunctam & communem instituo, quod nec Namucenses in Bronio nec Bronienses in Namuco stalagium theunicum in perpetuum solvere tenebuntur.

Simili modo & de servis capitagiariis, sive de aliquâ causâ Dei, aut etiam omnimodè servis, quæ lex in Namuco servatur, & in Bronio reservetur, ut cum appositi fuerint constitutionibus villæ & suscepti in Burgenses, & per annum & diem ibidem demorati, ab his quæ in antea Dni. sui vel advocati consueverant vel exigerant, in eos & ab impetitione ipsorum penitùs absolvantur.

Sed & infra Broniensis allodii terminos

servi fugientes & rei cujuslibet noxæ & culpæ à quibuslibet dnis. suis omninò retrahantur.

Quod si reos sua premit iniquitas, ecclesia secundum qualitatem delicti, sententiam coerceat in eum quemlibet itaque rebellem in abbatem & suos demorantem super allodium ecclesiæ, monitus ab abbate debet cohibere & usque ad satisfactionem astringere; & de judicato super eum ex permissione abbatis tertiam partem habere.

At verò prædones & invasores & vim ferentes rebus ecclesiæ & hominum allodii sui, ad conquestionem suam debeo convenire: quod, si non quieverint nec satisfecerint, eos debeo ferire, & prædata, invasa, violenta ipsi & omnibus restituere, & tam ipsam, quàm homines ipsos in tantum quantum & propria defendere.

Ultra nemus proprium suum, quod habet ecclesia Broniensis sub rivum in sylvâ *Marlagniæ*, sicut bonæ memoriæ pater meus comes *Godefridus* ipsi dedit in eleëmozinam, sibi in perpetuum concedo & confero in eleëmozinam quinque focos perpetuos singulis diebus de nemore *Marlagniæ*, & tres fagos electos singulis annis ad usus suos sine aliquâ tributoriâ comparatione, quia detestabile valde est vendere eleëmozinas parentum, quanto magis retrahere in exercitu meo, in obsessione, in torneamento: homines Bronii & prædictarum villarum ducere non valeo, nisi nutu & licentiâ abbatis, & quot & quoscumque retinuerit etiam si omnes, licet ei, nec contradico

In villis quippe, sylvis, pascuis, agris,

pratis, aquis, aquarumque decursibus, ecclesiæ Broniensis, turim domum, propugnacula, molendina, stagna, sive quodlibet ædificium construere nullatenus possum.

Quod si in illis vel sub illis quid inventum fuerit, ut est marla, minaria, scallia, argentum & aurum, omne metalum vestis & omne fixum & mobile, nihil in his clamo, nec aliquam in his omnibus possum inferre violentiam, in hospitando, in jacendo, in pascendo, in eundo, & redeundo.

Quicumque etiam conversus vel in eleëmozinas dare tam de substantiâ suâ, quàm de allodiis suis voluerit ecclesiæ Broniensi, concedo ei tam ad vitam quam ad mortem.

Quidquid famuli dominorum tam mei quàm aliorum cujuscumque fuerint officii rogare solent, omni tempore ab ecclesiâ & sæpe dictis villis impetrati prohibeo simul & dari.

Quoniam quidem intromittere me non habeo de possessionibus ecclesiæ & sibi subjectorum hominum, sed eas defendere debeo.

Dignum duxi eas subnotare, ne posteri mei quandoque (quod absit) transgediantur in illis & incurrant anathema, in *Bronio*, in *Sancto Laurəntio*, in parte quam habt in *Bosseriis*, in *Maisono*, in parte sua in *Libinio*, in parte sua in *Lays*, in *Montinio*, in *Fen* deserta, in *Soscis*, in *Waslin*, in *Merendreck*, in parte suà in *Ermetton*, in *Bohordes*, & *Bohordeles*, in *Mansionile* & *Hailhies*, in *Romereis*, in *Mannisiâ* habet ecclesia Broniensis, integerrimè sine mea vel alterius potestativæ personnæ intromissione, bannum & justitiam, impetum & burinam, ictum & sanguinem & latum, id est mortem reparaturam,

reparaturam, & pirgum regium, fora venalia; id est mercatus, & fora civilia, id est causarum loca, stalagia, telonea, tonuta, vice comitatum præter in *Fen* desertâ, qui tenetur in feudum ab abbate, Wagaria, rectum & non rectum jus & in jus, vectigalia, exactiones præcarias, & quidquid pertinet ad judicandum & judicium & judicatum, omnimodam rempublicam integram; campestria & sylvestria sua, si velit incidere, vendere, in villas statuere aut in agriculturam: habet & pasnagia, mortimanus, & abmatrimonia suos intra terminos integra, extra terminos duas partes tam mortimanuum quàm abmatrimoniorum.

Habet etiam furnos & cambas bannales, molendina bannalia, suis mansionariis faragia; & quidquid provenit ex nemoribus, terris, clamationibus, responsionibus, emendationibus, quæ fient de omni re, in omni placito, de omni forifacto.

Quod per se tractaverit ecclesia, & in quo monitus non interfuero, totum habet, quod inde exit; postquam abbas quodlibet forifactum emendaverit, nullius conquestione possum indè secundò tractare.

Nec licet alicui, cujuscumque sit conditionis, super allodium ecclesiæ manenti, ad me, vel ad alium dominum quærimoniam suam deponere nisi ad abbatem & ecclesiam.

Hæc itaque omnia habet integerrimè ecclesia à beato Gerardo, ipsius loci fundatore, cujus fuit integrum allodium nemine comparticipante. Ad majorem denique meorum antecessorum diligentiam, circa tenorem & defensionem hujus libertatis ecclesiæ &

sibi subjectorum, instituit eisdem antecessoribus meis ecclesia de uno quartario terræ, qui tenetur extra manum ejus, ab incolis mansionariis in festo Sti. Andreæ, unum douzinum avenæ ad mensuram Namuci, in *Bronio*, in *Sancto Laurentio*, in *Maisono*, in *Libineo*, in *Lays*, in *Montinio*, in *Waslin*, in *Soscis*, in *Merendrech*, in *Hermeton*, & à mensionario, qui hanc avenam per justitiam abbatis solveré contempserit, si per vim eorum compelleretur, pro lege duos solidos habebit. Abbas verò pro bannis quinque solidos similiter habebit, à rebellibus etiam, quos abbas nequibat campescere, si vim eorum monitu abbati opposuissent; tertium denarium habebat de qualibet etiam emendatione judicio scabinorum factâ, villico duos tantum denarios eis dedit ecclesia, & concessit, qui per dies quadraginta, quamdiu solvi differentur, duplicarentur in placito centenariæ, similiter de rebellibus ab ipsis introductis habebant.

Verùm quia dicti antecessores mei semper in minimis ecclesiæ & suorum ad instantiam suam negotiis interesse non poterant, prædecessoris *Manassis* de pratello, annuente & consentiente omni ecclesia, statuerunt eidem & percipere supra dictam avenam suis in locis dicto modo, & duos etiam dictos denarios emendatione cujuslibet forisfacti judicis, scabinorum facta villico, similiter & tertium denarium rebellium per vim suam ductorum ad justitiam abbatis assensu ipsius, & ecclesiæ, contulerunt & eosdem jurare fecerunt, quod nihil ultra inposterum ab ecclesia & suis mansionariis postulárent; sed & ipsi prædecesso-

res mei juraverunt & suæ posteritati jurandum mandaverunt, quod, quidquid ad ecclesiam spectaret, & eorum defensionem amplius à manu suâ non removerent, nec in feudum alicui darent.

Ipsi etiam prædecessores mei servis & ancillis suis cum servis & ancillis ecclesiæ liberam nubendi dederunt facultatem sine aliqua requisitione tam morti manus, quàm ob maritationis; quod & ego simili modo concedo.

Quia verò dies instant nequissimi, suæ stabilitati & suorum proinde consulens ecclesiæ, & meis denique temporibus suam volens in sæcula suscitare libertatem, statuit mihi & meis posteris in *Bronio* & *Sancto Laurentio*, in *parte suâ*, in *Libinio*, in *Sofcis*, in *Merendreck*, de carrucâ integrâ mansionariorum duos solidos Namucensis monetæ, de semi carrucâ octodecim denarios, de manuum operario, ut est pellifex, pannifex, carnifex & hujusmodi duodecim denarios; de viduis non habentibus carrucas & pauperioribus, sex denarios in festo sancti Remigii solvendos, & numquam à manu comitis Namucensis separandos; quorum ad exsolutionem, si quis abbati rebellis exstiterit, eum ad abbatis monitionem in ejus curia debeo coarctare, & mihi debito & duobus solidis pro lege restitutis, abbas quinque solidos pro bannis integros habebit.

Igitur ecclesiæ Broniensis & Bronii & prædictarum villarum tam præsentibus quàm futuris notifico libertatem, quod homines ibidem commorantes ab omni exactione, sicut burgenses Namucenses, liberi permanebunt, nec alicujus usurpationis malâ consuetudine opprimentur, nec venatoribus aut aliquibus

meis famulis messem dabunt, nec canes pascent meos, nec collocabunt talliam præcariam, accubitum violentum, infracturam numquam in his locis exercebo, nec posteri mei non pro guerrâ ingruente, non pro castri firmatione, non pro liberorum meorum maritatione aut promotione eorum in militem, non pro meâ vel ipsorum captione, non pro terræ vel redituum emptione, non pro meâ aliquâ vel suâ necessitate, super omni quod evenire potest.

Volens itaque pro debito meæ defensionis, quod ecclesia cum prædictis villis refugium & consilium habeat ad libertatem Nanuci, ea quæ simili lege tenentur apud villas dictas & Namucum exprimere feci & confirmare.

Videlicet si aliquis aliquem verbis ignominiosis appetierit, & eum aut filium meretricis, aut latronem, aut adulterum. aut zelotipum, id est *Wihoth* appellaverit, & manus in eum miserit, & teneri se fecerit, si à duobus testibus veri conjuratis vel à duobus scabinis convictus fuerit, pro banno & lege septem solidos Namucenses abbati sine aliquo comparticipante persolvet.

Si quis in aliquem violentiam, quæ *Burina* vocatur, concitaverit, & hoc duorum veridicorum vel scabinorum argumento comprobatum fuerit, septem solidos, sicut dictum est, abbati pro banno & lege persolvet.

Si aliquis aliquem percusserit & sanguinem traxerit, & hoc testibus vel scabinis, sicut dictum est, comprobatum fuerit, LX & X solidos abbati integrè persolvet.

Si verò alter eorum vel uterque effrænatâ mente arripuerit & iterum burinam repetie-

rit, tam ipse quàm omnes, qui cum eo cum armis venerint, in manu abbatis erunt.

Si quis alicui membrum abstulerit aut occiderit, vitam pro vita, membrum pro membro perdet : si teneri poterit, abbati sistetur, si aufuga elapsus fuerit, abjudicabitur, abjudicatus à parentibus suis proximis abjurabitur.

Si quis rebus pauper, sed mente protervus in hæc forefacta inciderit, & præ inopiâ dictas taxationes solvere non potuerit, quatuor dies in cappo jacebit & villam per annum abjurabit.

Si quis extraneus vel pro mortali odio, vel pro aliâ causâ ad villam confugerit, infra situm villæ pacem habebit & ad executionem justitiæ totius villæ auxilium habebit ; quod si eum retinere non potuerit, usque ad locum, ubi salvari possit, salvum & conductum præstabit.

Si quis in villa tantum forefecerit, ut capi & abbati servari dignus sit, facto pòst cum clamore *ha hay* vel sono buccinæ vel bannalis campanæ usque ad terminos leucæ bannalis, tota villa eum insequetur.

Si quis tam de veri conjuratoris quàm de burgensibus audito sono vel clamore insecutus non fuerit, nisi legitimè excusari potuerit, abbati septem solidos solvet.

Si quis pecuniam sub duobus legitimis testibus sibi creditam, die statuto, reddere noluerit, legitimè convictus, absque præjudicio creditori suo restituet.

Si quis damnum alicui intulerit, duobus legitimis testibus accusatus & convictus, damnum restituet.

Si quis nocturno tempore in damnum alterius deprehensus fuerit & convictus, in manu abbatis erit.

Si quis debitorem debitum alterius reddere nolentem hospitio susceperit, sub duorum veri juratorum vel scabinorum testimonio prohibitus, si postea susceperit & sua vendiderit, creditori restituet.

Venditio & coemptio venalium eadem, quæ Namuci omninò observabitur; quam si quis infregisse probatus fuerit, duos solidos persolvet.

Si quis alienigenâ in villâ manens, vitâ decesserit, si hæredem ad minus in tertiâ ligneâ non habuerit, illius mortimanus ad abbatem perveniet.

Præterea statutum est, ut quemadmodum mulieres conjugatæ dotes suas à viris suis derivatas tempore vitæ suæ jure possident, ita ut simili ratione, sicuti æquitas exigit, uxorati viri dotalia jura, ab uxoribus derivata, in vitâ suâ possiderent.

Statutum est etiam, quod, si vir quilibet & uxor cujuslibet rei investituram communiter acceperint, post mortem alterius, qui superstes fuerit, sine requisitione investituræ, omnibus diebus vitæ suæ illam integrè possessionem hæreditabit.

Hæc igitur omnia me diligenter & inviolabiliter, sicut prætaxata sunt, observaturum, & mandare meis liberis & posteris in perpetuum arctiùs observandum, præsentibus venerabili Domino *Henrico* Leodiensi episcopo, & multis nobilibus viris, tactis sacro sanctis reliquiis, juravi, & meis successoribus jurandum reliqui, & excommunicare feci ab eodem.

episcopo omnes, qui de cœtero hanc libertatem & hoc factum infirmare nostrum vel contrariare præsumpserint, & tam sigilli mei quàm ipsius ejusdem episcopi feci caractere communiri, quidquid in se præsens carta continet, de omnimodâ ipsius ecclesiæ & suorum mansionariorum possessione, institutione, stabilitate, jure, pace & quiete & auctoritate sibi à divis imperatoribus concessâ.

Testes autem, qui viderunt & interfuerunt & excommunicationis sententiam, sicut ex ore domini episcopi prolata est, in ipsâ eâdem verba subscribi feci. Fuit autem hæc excommnnicatio.

Ego *Henricus*, Dei nutu Leodiensis episcopus, auctoritate sanctæ Trinitatis, sanctæ Dei Genitricis Mariæ & omnium sanctorum apostolorum & sancti Lamberti martyris & meâ, excommunico, anathematiso, dæmonibus in interitum carnis trado omnes tam præsentes quàm futuros, qui de cætero ausu temerario super his, quæ præsens pagina continet, Broniensem ecclesiam & ad se pertinentes perturbare præsumpserint, & sicut hoc lumen à me projectum extinguitur, eorum corpora & lucernæ in extremo Dei judicio extinguantur. Amen.

Ex parte domini episcopi testes sunt. F. *Philippus* majoris ecclesiæ præpositus, G. *Hubertus* decanus, *Bruno* archidiaconus, *Alexander* archidiaconus.

De familia ecclesiæ Leodiensis, *Wedericus de Prato*, *Lambertus* & *Arnulphus de Hoio* & alii multi testes.

Ex parte mea *Philippus de Alta Ripa*, *Cono* frater ejus, *Theodoricus de Fen* & *Joannes* frater ejus.

De familiâ *Eugo Pincerna*, *Gozuinus de Floreffiolo*, *Joannes de Grau* & alii multi, qui simul mecum juraverunt.

Actum Bronii anno Verbi Incarnati M. C. LIV. Indictione secunda, regnante *Frederico* Romanorum imperatore, anno regni ejus tertio, episcopatûs domini *Henrici* nono.

Henri, dit l'Aveugle, *comte de Namur, confirme les libertés & franchises de l'église & chapitre de saint Aubain à Namur.*

1159.

Ne bonorum oblivioni memoria traderetur antecessorum meorum opera, commendavimus perpetuetati litterarum. Notum sit igitur omnibus tam posteris, quàm præsentibus, quod Albertus, illustris Namucensis comes, nostram, in quâ ipse cum hæredibus bonæ indolis requiescit, ædificavit ecclesiam, quam futuræ non immemor resurrectionis, tanto ditavit honore, tantâque sublimavit libertate, ut, quicumque allodium beati Albani martyris, infra vel extra parochiam obtineret, si aliquid fortè, unde placitum oriretur, accideret, nullatenùs arguenti nisi in præsentia præpositi canonicorumque in capitulo ecclesiæ, præsidente villico, propriis ejusdem ecclesiæ judicantibus scabinis, responderet.

Domus quoque super allodium, infra tamen parochiam castelli, excubiæ, quod appellant *Gueteur*, respondere prorsus nihil neque persolvere teneretur. Addidit præterea

piissimus & sæpe memoratus comes Albertus, ut., quicumque præfatæ censum ecclesiæ tam de molendinis, quàm de aliis allodiis, ultrà denominatum terminum octo dierum ausus fuerit retinere, ecclesiæ villicus, jubente præposito, pannum accipiet ullâ sine contradictione; huic autem honori detrahentes dominus Henricus, qui tùnc Leodiense regebat episcopium, in die Dedicationis ecclesiæ constituit sub anathemate: Henricus verò quartus ab ipso bonæ memoriæ Alberto, non minùs quàm boni patres, prælibatæ jura conservans ecclesiæ, ne temporum longitudo, ne alicujus successoris ecclesiam minus, quod absit, diligentis occasio memoratam à pristina libertate, exhereditare valeret ecclesiam, præsentem cartulam, ipso dictante, scribi præcepit, in quâ bonorum opera collaudans, antecessorum prædictæ ecclesiæ prædicta jura renovavit. Renovata verò sigilli sui munimine signavit. Facta est autem hujus renovationis confirmatio, anno ab Incarnatione Domini 1159, Indictione septimâ, regnante Frederico imperatore, Henrico verò Leodiense episcopinm gerente. Consentiente ac cohortante conjuge suà Lauretà. . . . .

Hanc igitur ecclesiæ libertatem quicumque violaverit, universis repleatur maledictionibus in conspectu Judicis omnia cernentis.

Henri II, Evêque de Liege, unit l'Eglise de Falmagne au monastère de Waussors.

1163.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: *Henricus* secundus, Dei gratiâ sanctæ Leodiensis ecclesiæ sedis episcopus, universis ecclesiæ catholicæ Dei filiis tam præsentibus, quàm futuris: quandocumque devotio sæcularium fidelium, propter metum gehennæ, sive propter amorem æternæ vitæ, patrimonium Jesu-Christi de suis possessionibus auget, ut reditus sæculares, possessiones ecclesiasticas faciant, dignum est, illud ad futurorum notitiam scripto transmittere, ut veritate gestorum membranis & chartis rationabiliter affixâ, donationes eorum inconvulsæ & inviolatæ permaneant, & memoria eorum, quæ ex hoc beneficio perpetua esse meretur, alios, ut ilidem faciant, accendat.

Ea propter, dilectissimi nobis in Christo, vestræ sinceritati notum facimus, quod veniens ad nos dilectus & familiaris nobis dominus *Robertus* Walciodorensis abbas donationes quorumdam fidelium, idest, ecclesiam de *Falmannia*, quæ ab avis & proavis suis in jus & possessionem eorum obvenerat, sibi suisque successoribus & ecclesiæ Walciodorensi perpetuò possidendam, autoritate nostrâ & sigilli nostri impressione roboraremus.

Nos tam ejus, quàm eorum, qui sua Deo dabant justis petitionibus pastoralitatis nostræ assensum præbuimus.

Ecclesia siquidem *Falemanniæ* quatuor cle-

ticos vel præbendarios habebat, ad quorum spectabat victum vel vestitum, tota & integra decima ejusdem villæ & atrii, tam intùs quàm foris, & quatuor cortilia cum singulis domorum sessuris & censu atrii & triginta duobus quartariis terræ vel dotis cum ecclesia de *Vesma*, cùm omni decimatione ejus, & census capitales servorum & ancillarum ad altare *B Genovefæ*, quod est in eadem ecclesia *Falemanniæ*, pertinentium.

Solvebant verò annuatim hi quatuor clerici præbendarii, excepto jure episcopali, quod debebat ecclesia *Falemanniæ* dominis suis, scilicet possessoribus fundi, enlogias sive oblationes in Natali Domini, unaquæque sedecim denarios, quatuor panes, quos *fogacias* vocant, quatuor gallinaceos, duos modios avenæ parvos, & his datis, liberi erant tam ipsi quàm sui ab omni exactione &c &c &c.

Quæ omnia, quia ecclesia Dei & beatæ Mariæ, quæ est in Walciodoro super fluvium Mosæ sita, legitimè, ut sæpè dictum est, tradita sunt, melioranda, congreganda & conservanda dignum duximus tam justæ tam sanæ petitioni donantium & suscipientium aurem inclinare & pro respectu & amore vires, quas possumus, & robur ecclesiasticæ auctoritatis devotionibus eorum addere.

Principium siquidem devotionis ipsorum fuit, ut eccelsia Falemanniensis, quæ juratam in multimodis à suis præbendariis patiebatur, eo modo sublevaretur, quatenus loco clericorum ad honorem Dei & utilitatem atque meliorationem ejusdem ecclesiæ monachi substituerentur.

Nos verò benevolentiam & voluntatem

nobilium considerantes, pro redemptione animæ nostræ & nostrorum successorum de nostra parte, abbati Walciodorensis ecclesiæ, suisque successoribus investituram atque presbiteratum ipsius Falmanniensis ecclesiæ in perpetuum detinendam tradimus.

Concedimus igitur hæc omnia, causâ Dei & amore B.Mariæ, & episcopali auctoritate roboramus & confirmamus.

Petitione præterea prædicti abbatis donativum quoddam, quod *Gerardus* vir nobilis de *Rovonia* ex familia & allodio suo & ex omnibus, quæ possidebat in *Gedinia*, scilicet octavam partem ad præfatum Welciodorense altare pro redemptione animæ suæ cum testimonio nobilium, nobiliter tradiderat, nihilominus concedimus & confirmamus.

Dantibus igitur & conservantibus Dei omnipotentis imploramus, & imploratam à Deo damus benedictionem; eis autem, qui hæc auferre, minuere vel quolibet modo ab ecclesiâ Walciodorensi alienare tentaverint, perpetuam à Deo summo, nisi resipuerint & dignè satisfecerint, maledictionem & excommunicationem.

Et hæc omnia sigilli nostri assipulatione firmari, muniri & insigniri fecimus.

Acta sunt hæc anno Domini M.C. LXIII, Indictione XI, septimo Idus Junii, apud Dionantum anno XII regni, imperii verò domini *Frederici* imperatoris VIII, præsulatûs nostri anno XIX, ordinationis domini *Roberti* Walciodorensis abbatis anno XII.

Testes hujus confirmationis: *Balduinus* ejusdem diœcesis archidiaconus, *Gerlandus* abbas Floreffiensis; *Henricus* de Jacca Leodiensis ca-

nonicus, *Robertus* Dionantensis præpositus. De liberis hominibus, *Theodoricus* de Bullun, *Anselmus* de Falemannia, qui hanc donationem fecêre, *Lambertus* de Houjou & alii multi tam clerici quàm laici.

Henri L'Aveugle *donne à l'Eglise de Saint Aubain une rente de huit deniers, affecté sur la terre de Berlancomines.*

1182.

Ego Henricus, Dei gratiâ comes Namucensis & Lusceburg. Notum facio tam futuris quàm præsentibus, quod octodenarios, qui de terrâ, quæ ecclesiæ beati Albani est apud Berlanconium, annuatim mihi solvebantur, præfatæ ecclesiæ sancti Albani ob remedium animæ meæ & fratris mei Alberti in eleëmozinam contuli, &, ut hæc donatio rata habeatur, præsens scriptum sigilli mei appensione feci roborari. Huic traditioni interfuerunt Godefridus de Orbasii, Bastianus de Gurdins, Walterus Sororius ejus, Libertus de Erlisiis, Leomus de Grau, Petrus de Boneffis, Falco de Floreffiâ, God. de Ponte Franco frater ejus, Onulphus de Foro, Godefridus Puticcoc. Actum Namuci in ecclesia sancti Albani IV. Idus Junii anno Dominicæ Incarnationis M. C. octogesimo secundo.



Chartre d'une Donation faite à l'Eglise de St. Aubain à Namur par Bauduin Comte de Hainaut, & Marquis de Namur.

1192.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: *Balduinus*, comes Flandriæ & Hannoniæ, & marchio Namuci primus, universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Cognitum fieri volo vestræ discretioni, quod cum Dominus omnipotens ad honorem Namucensis castri, quod me ex parte avunculi mei *Henrici*, comitis Namuci & Luseeleborg, jure hæreditario contingebat, me sublimâsset, & *Henricus* sextus Romanorum imperator ex honore ipsius castri & ejus appenditiis me marchionem & principem imperii præeunte principum suorum judicio, & eorum subveniente consilio fecisset; intuitu charitatis & eleëmozinæ dedi ecclesiæ *St. Albani* in Namuco, quoquo anno, viginti quotuor solidos Namucensis monetæ in censibus meis de villâ & *herbattâ*, quæ *nova villa* nominatur, ut ita, inquam, quod duodecim solidos in natali Domini & duodecim solidos in festo S Joannis Baptistæ ipsa ecclesia S. Albani sine difficultate aliquâ & dilatione accipiat.

Denarii quidem illi in reparationem ipsius ecclesiæ convertendi sunt: si verò nulla reparationis necessitas apparuerit, ipsi denarii in luminari ecclesiæ convertantur.

Ut autem hoc ratum habeatur & inviolatum permaneat, scripto annotatum & sigilli mei appensione signatum, subscriptis testibus

tam nobilibus quàm ministerialibus corroboravi.

Signa nobilium *Welhelmi* fratris mei, *Nicolai* de Barbentione, *Clarembaldi* de Altâ Ripâ, *Henrici* de Mula, *Simonis* de Mosam, *Nicolai* de Geflin, *Philippi* de Werde.

Signa ministerialium *Wilhelmi* & *Nicolai* Ungaesce, *Henrici* de Autrepiâ, *Iberti* de Ays & *Iberti* filii ejus.

Signa clericorum *Gisleberti* S. Germani in Montibus & S. Albani in Namuco præpositi & custodis, *Hermanni* decani S. Albani.

Actum per manum *Gisleberti* prædicti in Hannoniâ & Namuco cancellarii mei, anno Dominicæ Incarnationis M. CXCII. *Celestino* Papa III Romanæ ecclesiæ potificatum gerente, *Henrico* VI. imperatore Romanis imperante.

Tiré de Miræus Dipl. Belgl. Tom I.

Bauduin comte de Hainaut confére une prébende à son neveu Almanne dans l'église de saint Aubain.

1195

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Balduinus*, comes Hannoniensis & primus marchio Namucensis, universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris: discretioni vestræ notum fieri volo, quod, cùm *Salvarius* ecclesiæ sancti Albani in Namuco canonicus præbendam, quam in ipsa ecclesia habebat, resignâsset, ego ipsam præbendam *Almanno* clerico *Willelmi* fratris mei filio,

contuli, & ex communi ipsius ecclesiæ consensu, concessam firmavi; quod si *Almannum* decedere contigerit & ejus pater *Willelmus* supervixerit, *Willelmus* ipsam præbendam, quoad vixerit, integram possidebit, salvâ refectione annuatim ecclesiæ debitâ & vicariâ pro servitio ecclesiastico institutâ. Post decessum verò *Willelmi* duæ ex ejus præbendæ bonis universis, fient præbendæ, quæ duobus a me & meis successoribus conferentur perpetuò sacerdotibus, qui continuum in ipsa ecclesia sancti Albani jurabunt statutum; si verò Willelmus decesserit antequam filius *Almannus*, similiter ex ipsius præbendæ bonis post decessum *Almanni* duæ fient præbendæ, quæ prædicto modo duobus conferentur sacerdotibus; ut autem ratum habeatur & inconvulsum permaneat, scripto cyrographisato, & sigillo nostro cum sigillo sæpe dictæ ecclesiæ confirmatum est; cujus quidem scripti partem ecclesia sancti Albani sibi retinuit, aliam verò scripti partem Willelmus frater meus & ejus filius *Almannus* sibi reservaverunt.

Testes, *Guilbertus*, ipsius ecclesiæ præpositus & custos, *Hermannus* decanus, *Robertus* magister, *Adam* cererarius, *Joannes de Walet*, *Philippus*, *Frauco*, *Lambinus*, *Godescalcus*, *Henricus*, *Lambertus*, *Joannes*, *Renerus* canonici; testes etiam domini comitis & marchionis fideles ad honorem Namucensem pertinentes, viri nobiles, Clarenbaldus *de Alta Ripa*, Walterus *de Sotengien*, Nicolaus *de Condato*, Philippus *de Werda* & cum eis ipsius ecclesiæ ministrales, Ibertus *de Ays* & ejus filius Ibertus, Renerus *de Me-*

lemont, Willelmus *de Unsegys*, Nicolaus nepos ejus, Balduinus *de Dausneu*.

Actum Dominicæ Incarnationis 1195.

Tiré de Miræus Diplo. Belg. tom. 1. pag. 295.

Lettres de fondation d'une treizième prébende dans la collégiale de saint Pierre au chateau de Namur, par le comte Philippe le Noble, *à laquelle il annexa la dignité de Doyen.*

1198.

NOTUM sit universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris, quod vir illustrissimus *Philippus* marchio secundus Namucensis piis prædecessorum suorum benefactorum, qui ecclesiam *sancti Petri* in castro Namucensi fundaverunt de propriis prædiis & bonis suis, duodecim in eas præbendas canonicales cum officiis præpositi & custodis instituerunt & per institutionem tertiæ decimæ præbendæ cum officio decanatus augere voluit; considoransque ipse dominus marchio *Philippus*, quod per curam tam spiritualium quam temporalium præposito ipsius ecclesiæ tunc incumbentem, ecclesia in officiis suis debitis, ex provisione deficiente, detrimentum quandoque pati possit, dum præpositus temporalium provisionibus occupatus teneretur; officium decanatûs perpetuum de consensu & consilio canonicorum instituere decrevit.

Ad hæc itaque ipse dominus Namucensis ecclesiam de *Templues* cum ejus appenditiis &

totam minutam decimam *de Frezet* & *de Vedrin* & de *Herbates* excepto fœno *de Herbates* & vinum quoque ad decimam illam pertinens, & omnia quæ ipse dominus Namucensis, & ejus antecessores solebant habere, cum investito ecclesiæ de *Frezet* & de appendiciis, & quindecim capones apud *Vedrin* & viginti solidos apud Floreffiam, in omnium proprietate & jure & domitatione ecclesiæ *sancti Petri*, ad communes canonicorum usus, in eleëmozinam donavit, & quinque solidos census ad molendinum de *Dhuy* convertendos in luminare olei ad altare beatæ *Mariæ Magdalenæ*, cum aliis censibus eidem luminari anteà assignatis, de omnibus prædictis, ecclesiæ sæpe dictæ in eleëmozinam assignatis, dominatio & justitia tota ad ipsam ecclesiam propriè pertinet. Luminare prædicti altaris per decanum ecclesiæ componendum est; officio autem decanatûs assignavit idem dominus Namucensis in beneficium perpetuum, quidquid investitus solet habere in ecclesia de *Frezet* & de *Vedrin*, & unum porcum 40 denariorum, quoquo anno, in pasnagiis Namurcensibus. In harum equidem eleëmozinarum collatione sæpe dicti domini Namucenses pia fuit intentio, pro remedio animarum patris sui & matris suæ, & avunculi sui Henrici comitis Namucensis & Lucemburgensis & prædecessorum suorum, & pro salute Domini sui & germani carissimi principis illustris Balduini Flandrensis & Hannoniensis comitis, suâque salute.....

Ut autem hæc omnia rata habeantur & inviolata permaneant, sæpe dictus marchio Namucensis præsentis scripti & annotatione, & sigilli sui compressione ea firmavit ad majo-

rem evidentiam & confirmationem & conservationem, & sigilli domini sui satis dicti comitis Flandrensis & Hannoniensis, germani sui carissimi eadem roborari decrevit.

Hæc pleniùs approbans ecclesia *Sancti Petri* appensione sigilli sui confirmavit.

Testes de ecclesiâ *Sancti Petri*, *Robertus* præpositus *Gobertus* decanus noviter à capitulo electus, *Gislebertus* custos, *Godescalcus*, *Hellinus*, *Nicolaus*, *Eustacius*, *Gislenus*, *Heribertus*, *Petrus*, *Godinus*, *Guillelmus* Canonici. De ecclesia *Beatæ Mariæ* testes, *Gislebertus* Abbas, *Theodoricus* præpositus, *Werturius* decanus, *Adam*, *Joannes*, *Reverius*, *Lambertus*, *Franco*, *Philippus*, *Godescalcus*, canonici. De hominibus fidelibus domini marchionis Namucensis testes; Clarembaldus *de Altâ Ripâ*, *Willelmus* patrinus ipsius marchionis, Nicolaus *de Condato*, Sigerus *de Dampierre*, Walterus *de Marbais*, Godefridus *de Thuin*, Simon *de Mozet*, Renardus *de Strepy*;

Acta anno Verbi Incarnati M. C. IIIIXX. XVIII. patre Sanctissimo *Innocentio* Papâ sanctæ Romanæ & universalis Ecclesiæ pontificatum gerente; *Adolpho* Archiepiscopo sanctæ Coloniensis ecclesiæ dominicatum gubernante; episcopo *Alberto* Leodiensis ecclesiæ præsidente, *Ottone* nobilissimo viro, milite, serenissimo duce Aquitaniæ, *Henrici* quondam Saxonum ducis filio, & *Philippo* duce Sueviæ *Frederici* quondam Romani imperatoris filio, pro regno Teutonico, imperioque Romanorum litigantibus *Philippo* rege de Franciâ regnante, *Richardo* rege Angliæ, dum sancta civitas

Jerusalem à paganis Christianæ fidei inimicis occupata detineretur.

Philippe d'Auxerre marquis de Namur & Yolende son epouse, mandent à l'éveque de Liége de confirmer la donation que Nicolas de Condé avoit faite de l'église & de la dîme de Brigaude en faveur du monastère de Malone.

1200.

REverendo Domino suo & patri in Christo carissimo Dei gratiâ Leodiensi episcopo. P. comes Antisiodorensis & marchio Namucensis & Y comitissa, Namucensis marchionissa, salutem & debitum obsequium cum reverentiâ.

Præsentibus & futuris notum facimus, quod dilectus & fidelis noster N. de Condato donavit Deo & monasterio Maloniensi decimam suam & ecclesiam de Brigaudes de assensu & voluntate nostrâ in perpetuum possidendam.

Sed quia volumus, ut hoc firmiorem obtineat stabilitatem, vobis litteras nostras mittimus, rogantes, quod donationem, quam dictus N. fecit dictæ ecclesiæ, super prædicta decimâ & ecclesiâ misericorditer approbare & confirmare dignemini.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo, mense Novembri.

Tiré de Miræus.

Lettres d'association entre les religieux du monastère de Saint Aubain à Mayence & ceux du chapître de Saint Aubain à Namur.

1200.

B..... Dei gratià abbas sancti Albani in Moguntiâ, totusque ejusdem loci conventus, dilectis in Christo fratribus canonicis S. Albani in Namurco salutem cum sinceræ & fraternæ dilectionis perpetuitate.

Cum pervenissent ad nos viri venerabiles ecclesiæ vestræ decanus cum aliis vestris canonicis, & per eos intellexissemus ecclesiam vestram in honore gloriosi martyris Albani nostri patroni specialiter esse fundatam, ipsius de reliquiis dicti Martyris cum humilitate petentibus, petitioni eorum justissimæ animo lubenti duximus annuere & mittere caras reliquias, ut ecclesia vestra eo in solemniori habeatur veneratione.

Continuandæ fraternitatis ducti dulcedine, de pretiosissimi martyris capite partem ad vos per viros prædictos transmisimus: & fraternam sinceritatem corpore & animâ perpetuâ conservandam stabilitare ordinavimus.

Unde amicitiam vestram pro salute animarum vestrarum modis omnibus monemus & rogamus, quatenùs reliquias quas ad vos transmittimus, cum timore Dei & reverentiâ hominum & fraternitate inter nos ordinata sine intermissione conservetis.

Philippe Le Noble acquiert de Hugue Evêque de Liège vingt-cinq Marcs Liégois sur la ville de Hui.

1204.

HUGO divina miseratione Leodiensis episcopus, omnibus, ad quos præsens scriptum pervenerit, æternam in Domino salutem.

Notum sit universis, quod nos carissimo & fideli consanguineo nostro comiti Namucensi 25 Marcas Leodiensis monetæ de fœdo suo apud Hoyum de redditibus nostris assignavimus singulis annis, in octavis Paschæ per manum villici nostri de Hoyo percipiendas, donec ei in terrá posuerimus.

Actum anno Incarnationis Domini 1204. mense Martio.

Henri, Empereur de Constantinople, envoye quantité de pretieuses reliques à Philippe le Noble marquis de Namur son frère.

1205.

CArissimo fratri suo Philippo marchioni Namucensi, Henricus frater ejus, imperii Romani moderator, salutem & fraternæ dilectionis affectum; noverit fraternitas vestra mihi prædilecta, quod vobis mitto per magistrum Danielem, ... clericum vestrum, vas aureum pulchrum & prætiosum, in quo con-

tinetur maxima pars de ligno Domini in modum crucis auro circum ligata & ornata; mitto etiam vobis de sacro sanctis reliquiis imperialis palatii Bucellonis; de spinis coronæ Domini, de veste purpureâ Jesu Christi, de pannis infantiæ salvatoris, de linteo, quo percinxit se in cœnâ, de zonâ Beatæ Mariæ Virginis, de capite Beati Pauli & Beati Jacobi minoris: præterea mitto vobis per eundem Dominum supra dictum tres samites & duos annulos, unum smaragdum & alium rubinum Ad removendam autem dubietatem prædictarum reliquiarum, præsentem paginam sigilli mei munimine vobis transmisi roboratam. Dabam Constantinopoli anno Domini 1205.

Bulle du pape Innocent au sujet des mêmes reliques.

1207.

INnocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis suis præposito, decano & capitulo ecclesiæ Sancti Albani Namucensis, Leodiensis diœcesis, salutem, & apostolicam Benedictionem; licèt de cujus munere venit, ut sibi à fidelibus suis dignè ac laudabiliter serviatur de abundantia pietatis suæ, quæ merita supplicum accedit, & vota bene servientibus multo majora retribuat, quàm valeant promereri; nihilominus tamen desiderantes reddere Domino populum acceptabilem, fideles Christi ad complacendum & quasi quibusdam illectivis muneribus, indulgentiis scilicet

& remissionibus, ut inde reddantur divinæ gratiæ aptiores; cupientes igitur ut ecclesia vestra quam sanguinis & capilli Domini nostri Jesu Christi spinæ coronæ ipsius, ac lignum salutiferæ crucis, nec non quoque plures aliæ reliquiæ dicuntur esse recconditæ, congruis honoribus frequententur, omnibus vero pœnitentibus, & confessis qui ad ecclesiam ipsam in festo inventionis ipsius crucis, causâ devotionis accesserint, 40 dies de injunctis sibi pœnitentiis, annis singulis, misericorditer relaxamus. Datum Lugduni XVI. Kalen. Aprilis pontificatûs nostri anno sexto.

Lettres par lesquelles Philippe Marquis de Namur défend de recevoir dans le Monastère d'Andenne, d'autres filles que des nobles & issues de parens nobles.

1207.

PHILIPPUS marchio Namurcensis universis Christi fidelibus, tam præsentibus quàm futuris, in perpetuum.

Cum omnibus ecclesiis sub mea constitutionis protectione, ad auctionem juris & honoris sui, majorem teneâr adhibere diligentiam, eas tamen ampliore curâ & beneficio honorari decrevi, quarum fides & devotio certioribus mihi innotuit argumentis.

Inde est, quod ecclesiam Andanensem, quam in jure & honore suo & libertate & antiquis institutionibus volens plenius...... tamquam abbas & advocatus, salvis iis, quæ antea gesta fuerant, concedo ei, & legitima

gitimâ auctione confirmo, quod nullam amodò in præbendis dominarum in ecclesiâ illâ feminam instituere debeant, quam non constet esse nobilem, & nobilibus ortam parentibus. Nec aliqua suscipiatur inposterum ad præbendam, quæ in aliquâ aliâ ecclesiâ præbendam habuerit. Datum anno MCCVII, mense Augusto.

Tiré de Miræus tom. I, pag. 196.

Chartre par laquelle on voit que Philippe le Noble *divise en deux une prébende de l'Eglise de* St. Aubain.

1207.

EGO Philippus, marchio Namucensis, notum facio tam præsentibus quàm futuris, quod in ecclesiâ *beati Albani* in Namuco, in quâ erant decem & septem præbendæ, duodecim unius institutionis, quinque alterius institutionis, inter quas quinque præbendas una erat omnibus præfatæ ecclesiæ præbendis, in bonis temporalibus & fructuum perceptione valentior; de hac igitur præbendâ primus *Balduinus* piæ recordationis, quondam Flandriæ & Hannoniæ comes, primus marchio Namucensis dum viveret, ita ordinavit, quod quicumque processa ipsam in manu marchionis Namucensis venire contigerat, & ex eâ duæ fierent præbendæ duobus presbyteris conferendæ; hi verò presbyteri in majori ecclesiæ præfatæ altari in missarum celebrationibus ministrabunt & ibidem in hoc officio sufficienter tenentur, & ita decem & septem præ-

bendæ prius memoratæ in decem & octo excesserunt. Actum anno Dominicæ Incarnationis 1207, mense Octobri, anno ætatis meæ 32 decurrente.

Lettres de Nivellon, Evêque de Soissons au sujet desdites reliques.

1207.

NIVELLO, Dei gratiâ Suessionis episcopus, universis Christi fidelibus in perpetuam salutem. Noverit universitatis vestræ discretio, quod prætiosum & sanctum Christi sanguinem, à regia civitate Constantinopoli nostræ peregrinationis laboribus allatum, ad petitionem principis illustris Philippi marchionis Namucensis ecclesiæ sancti Albani in Namuco habendum, de merâ liberalitate & sanâ dispensatione contulimus, vestras igitur devotiones præcamur & exhortamur in Domino, quatenus tantum sanctuarium omni reverentiâ & veneratione dignemini, totius devotionis affectu & fidei constantiâ suscipiatis diligenter & honoretis.

Philippe Le Noble gratifie l'église de Saint Aubain de toutes les reliques prémentionnées.

1207.

EGO Philippus, marchio Namucensis, notum facio universis tam præsentibus quàm futuris, quod cum pretiosi sanguinis & crucis Christi,

ſpineæque coronæ, & alia quam plurima ſanctuaria omni digna honore & reverentiâ, eccleſiæ ſancti Albani contuliſſem, decrevi communique capituli totius conſenſu confirmavi, ut offertoria & beneficia omnia, quæ ad ſanctuaria illa præter ad miſſam proveniant..... Ut autem rata hæc permaneant, ſcripto & ſigillo meo cum ſigillo ejuſdem eccleſiæ roboravi.

Actum anno Dominicæ Incarnationis 1207. menſe Decembri.

Philippe Le Noble *acquiert de* Florent *Abbé de* Saint Cornelis-Munſter *une partie des bois de* Ville, de Seilles, de Sclaen & d'Hoſdam.

1208.

EGO *Florentius*, Dei gratiâ eccleſiæ *Beati Cornelii* & totius ejuſdem conventûs Abbas, notum facimus univerſis Chriſti fidelibus tam præſentibus quàm futuris, quod cum vir nobilis *Philippus* Marchio & comes Namucenſis & anteceſſores ejus ad omnes cutes & villas noſtras in comitatu & dominatione Namucenſi, tam apud *Seilles* & apud *Sclaen*, quàm apud *Villam* & apud *Hoſdam* & apud *Landinne* & ad omnia illarum pertinentia ſingulis annis procurationes ſuaſque *giſte* dicuntur, habuiſſent ad voluntatem ſuam cum equis & hominibus miniſteriiſque & canibus & miniſtrorum meſſibus ſuorum, ex ſuâ & prædeceſſorum ſuorum antiquâ conſuetudine & tenuriâ ſive honeſtâ ſive injurioſâ ob ſalutem animæ ſuæ & prædeceſſorum ſuorum, Deum qui eſt caſtitas & cha-

ritas est, habens præ oculis, omnes curtas nostras & villas prædictas & earum appenditia à procuratoribus & gestis præfatis, canibusque & ministrorum suorum messibus in perpetuum relaxavit & quittas dimisit.

Nos verò in recompensatione hujus liberalitatis, de gratia & Benevolentia nostra concessimus prædicto Marchioni & comiti Namucensi & successoribus duas partes omnium nemorum ad prædictas curtes & villas pertinentium & in comitatu Namucensi, constitutioni salvo jure hæreditariorum &c. nemora illa absque communi consensu nostro & comitis prædicti vendi non poterunt; hoc excepto ad majorem securitatem & fidelitatem conservandam, quod si immineat quandoque commoditas venditionis, partibus nobisque tertia retenta, comiti similiter suisque successoribus idem liceret; si nos & in hoc dissentiremus, hoc addito bonâ fide, quod nulla dona, nulla præmia inde dentur nobis vel ministris nostris, aut ipsi comiti aut suis ministris, quin in communem portionem deveniant sicut de venditionibus: ad venditiones autem horum nemorum comes debet facere habili panno patere; ad custodiam nemorum istorum licet comiti & successoribus suis custodes suos instituere, nobisque licet nostro in eodem nemore ponere custodes, qui custodes tam comitis quam nostri communem nobis rei facient fidelitatem; omnia fore facta & panna ad curtem villarum prædictarum deducentur & portabuntur, quibus duæ partes ad comitem devenient, tertia verò cedet in partem nostram. In præfatis villis retinet sibi sæpe dictus Marchio & comes Namucensis præca-

rias & exercitus requisitationes; retinet etiam advocatias villarum illarum, qui videlicet ab eo beneficiati sunt omne jus, quod ei judicatur per scabinos. Ad hæc conditum est, & utrimque sancitum, quod comiti vel successoribus suis nunquam liceat duas partes nemoris à nostrâ tertiá parte dividere; nec nobis unquam liceat nostram tertiam partem à suis duabus partibus separare.

Ut autem hæc rata habeantur & inviolata permaneant, scripti præsentis annotatione & sigillorum nostrorum appositione eadem roborari decrevimus, sanctissimum patrem & dominum summæ, sanctæ Romanæ & universalis ecclesiæ pontificem, excellentissimum dominum Romanorum imperatorem seu regem & semper augustum, & venerabilem patrem & dominum Leodiensem episcopum precibus attentissimis oramus, quatenus scriptum suorum auctoritate ad saniorum conservationem dignentu cronservare, ut, si quisquam hæc præsumat infringere, tam spirituali quàm materiali gladio ad emendationem & condignam satisfactionem cogeretur. Actum Montibus in Hannoniâ, mense Decembris, feriâ tertiâ in octavis *Beati Martini*. Anno Dominicæ Incarnationis 1208.

HENRI, *Duc de Brabant, confirme la vente faite par* Godefroi, *au Comte de Namur, de tous ses biens de* Meleng.

1209.

EGO *Henricus*, Dei gratiâ dux Loth. ; princeps Romani imperii, notum fieri volu;

mus tam præsentibus quàm futuris, quod nos benignè volumus & firmiter approbamus, quod terra & emptio illa, quam dilectus consanguineus & fidelis noster *Philippus* marchio Namucensis fecit cum dilecto & fideli nostro *Godefrido* Castellano Bruxellensi, cujus emptionis terra jacet apud *Meleng*, integraliter transeat in proprietatem ecclesiæ *Sancti Albani* Namucensis: ita quidem quod dicta emptio integraliter fit propria ecclesiæ *Sancti Albani* eodem penitùs modo, quo continetur in cartâ, quam sæpe dictus marchio habuit à jam dicto castellano; nos autem id inposterum ratum & inviolatum volentes observari, præsenti scripto & sigilli nostri appensione fecimus communiri, hâc scilicet conditione, quòd neque præscripto marchioni, neè alii super hujus emptionis terram liceat domum firmam seu munitionem aliquam construere. Datum apud Afflegem, feriâ secundâ post Dominicam, quâ cantatur *circumdederunt me*. Anno Dominicæ Incarnationis 1209. mense Februario.

Tiré de Miræus.

PHILIPPE-LE-NOBLE *achète de l'Abbé de Maloune le Bois de Floriffoux.*

1209.

HUGO, Dei gratiâ Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Noverit universitatis vestræ discretio, quod *Cregorius* abbas Malonienfis, totius Malo-

niensis capituli consensu sylvam de Florisfoux, sicut ecclesia Maloniensis à *Liberto* milite eam in eleëmozinam recepit, dilecto & fideli nostro *Philippo* marchioni ac comiti Namucensi integrè vendidit; nos autem de gratiâ & liberalitate venditionem hanc approbantes, scripto præsenti, & sigilli nostri appensione cum sigillo præfatæ ecclesiæ eam decrevimus confirmare. Actum anno Dominicæ Incarnationis 1209.

Philippe Le Noble *achète du chatelin de Bruxelles tous les biens que celui-ci possedoit à Meleng, & en fait une donation à l'église* de Saint Aubain.

1209.

DECANUS sancti Petri in castro Namucensi & ii de Sorel miles ejusdem loci notum facimus, quod nos litteras viri nobilis felicis memoriæ Godefridi, quondam castellani de Bruxellà, sigillo ipsius sigillatas non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui vitiatas vidimus & verbo ad verbum legi fecimus. Ego *Godefridus*, castellanus Bruxellensis, notum facio universis tam præsentibus quàm futuris, quod quidquid tenebam & habebam in villa de *Meleng* & territorio illo & potestate illâ in terris cultis, & incultis, & in pratis quam in memoribus & aquis & reditibus & decimis, & dono ecclesiæ & servis & ancillis, & feodorum hominiis, & justitiâ & omnibus modis dedi

domino *Philippo* marchioni & comiti Namucensi in hæreditatem perpetuam sub annuo censu sex denariorum; nam mihi vel ministerio nostro â ministro ipsius comitis in festo Nativitatis sancti Joanis Baptistæ in ipsâ villâ *de Meleng* annuatim solvendorum. Si verò census idem statuto solitus non fuit, pœna, quæ lex dicit major, quàm sex denariorum Namucensium exinde exigi non potest, quæ quidem adheredatio hominum nostrum testimonia & scabinorum *de Meleng* judicio firmata est, interveniente filiorum meorum *Leonii* scilicet & *Godefridi* assensu.

Testes scabini *de Meleng*, quorum judicio prædicta adhæredatio composita est *Valinus* scilicet ac *Robertus* filius ejus, *Bernardus* agnomine *Malaigres*, *Brengerus*, *Libertus*, *Franco* & *Fulbertus*. Actum Verbi Incarnati anno 1209, mense Augusto, in ipsâ villâ *de Meleng*.

Tiré de Miræus.

Philippe Marquis de Namur fait hommage de la terre d'Alôst à Henri Duc de Lorraine.

1209.

EGO Philippus, marchio Namucensis, notum facio universis; præsentibus pariter & futuris, quod cum post mortem carissimi avunculi mei piæ recordationis, Philippi illustris comitis Flandriæ, comitis Hannonien-

fis, Balduinus pater meus, & mater mea Margareta, dicti Philippi soror, ratione sanguinis, terram Flandrensem, hereditario jure adepti essent, illustris princeps Henricus dux Lotharingiæ, ut decuit, prætaxatos, patrem meum scilicet & matrem meam, decenter sobmonuit, ut ipsi de terrâ Alost facerent homagium, sicut jus suum exigebat.

Prænominati veró pater meus & mater mea, de suâ voluntate, consentiente & approbante eorum filio primo-genito Balduino, fratre meo Constantinopolitano Imperatore postmodum Flandriæ & Hannoniæ comite, me, qui post primogenitum major natu inter filios eorum existebam, præfato duci ad supradictum faciendum obtulerunt. Ipse verò dux de tota terra Alost, & de ejus appendiciis omnibus & justitiis, quæ protendunt à ponte Gandavi, qui dicitur pons Brabantinus, usque ad pontem de Aldenarde, hominibus suis astantibus, me legitimè feudavit, & ego præfatâ terrâ & appendiciis omnibus & justitiis præfato duci feci homagium ligium.

Quod, ut ratum & inconvulsum permaneat, sigilli mei appensione communivi; dadatum Lovanii, die Martis ante festum S. Andreæ apostoli, anno millesimo ducentesimo nono.



Chartre de Philippe Le Noble *en faveur de l'église de Saint Aubin, où il fonde trois nouvelles prébendes.*

1211.

PHILIPPUS, marchio Namucensis, universis Christi fidelibus, tam præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Noverit universitatis vestræ discretio, quod, cùm ecclesiam in Namuco *Sancti Albani* Christi martyris prætiosi invenissem aliquatum desertam & quasi vacuam, sincerâ dilectione eam amplectens cum bonâ devotione, in quam pluribus eam restruxi tam in altaribus, quàm coperturis novoque presbyteris, tam campanis quàm campanariis ac dormitoris pluribusque aliis ipsi ecclesiæ competentibus & necessariis gloriosisque sacrosanctorum reliquiis & prætiosis ornamentis honoravi.

Assensu quoque Domini *Hugonis* Leodiensis episcopi, à viris venerabilibus domino *Stephano*. Scilicet Cantuariensi archiepiscopo, totius Angliæ primate, & à domino *Bertranno* Metensi episcopo. Dominicâ, quæ cantatur *quasi modo genti* anno gratiæ 1208 feci consecrari, & numerum canonicorum ejusdem ecclesiæ, qui erat septemdecim, auxi tribus præbendis de propriis bonis meis, & refeci n mer. m plenum vigenti canonicorum: hæc ⟨q⟩u de n non ex jactantiâ vel arrogantiâ refero, sed ut perpetuò ad conservationem honorum & dignitatis ecclesiæ tradatur me-

moriæ, & scripto præsente & sigillo meo cum sigillo *Sancti Albani*, confirmata sunt. Actum anno Verbi Incarnati 1211.

Tiré de Miræus, tom. 1 pag. 297.

Philippe, comte & marquis de Namur, l'an 1211, institue vingt vicaires dans l'église de St. Aubain.

1211.

PHILIPPUS, marchio Namucensis, universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris in perpetuum; noverit universitatis vestræ discretio, quod, cùm ecclesiam in Namuco sancti Albani Christi martyris pretiosi invenissem aliquantum desertam & quasi vacuam, sincera dilectione eam amplectens cum bona devotione in quampluribus eam restruxi, tam in altaribus, quàm coopertturis novoque presbyterio, tam campanis quàm campanariis, ac dormitorio pluribusque aliis ipsi ecclesiæ competentibus & necessariis, gloriosisque sacrosanctorum reliquiis & pretiosis ornamentis honorari.

Assensu quoque domini Hugonis, Leodiensis episcopi, à viris venerabilibus domino Stephano scilicet Cantuariensi archiepiscopo totius Angliæ primate, & à domino Bertrano Metensi episcopo, Dominicâ, quâ cantatur Quasi modo geniti, anno Gratiæ millesimo ducentesimo octavo feci consecrari, & numerum canonicorum ejusdem ecclesiæ, qui erat

ſeptemdecim, auxi tribus præbendis de propriis bonis meis, & effeci numerum plenum viginti canonicorum.

Hæc quidem non ex jactantiâ vel arrogantiâ refero, ſed ut perpetuæ ad conſervationem honoris & dignitatis eccleſiæ tradatur memoriæ.

Poſtmodùm autem ad honorem Dei & augmentandum ejuſdem eccleſiæ in divinis ſervitium, inſtitui in eâdem eccleſiâ viginti beneficia, quæ dicuntur vicariæ, conferenda viginti clericis, eccleſiæ eidem aſſiduè deſervituris. Non quidem ut in vicariis illis perpetuitatem habeant, ſed de anno in annum tredecim eorum per decanum, & per ſaniorem partem canonicorum in eccleſiâ reſidentium ſtatuendi ſunt in feſto S. Joannis: duo verò per præpoſitum, duo per decanum, tres autem per cuſtodem ejuſdem eccleſiæ, illi autem tres, ad impoſitionem cuſtodis pertinentes, nocte jacere debeat in monaſterio pro ſecuriore ſanctuariorum & ornamentorum conſervatione.

Si verò viginti vicarii illi in ſervitio eccleſiæ negligentes reperiantur, aut de moribus inhoneſtis redarguendi videantur, âmovendi ſunt per decanum & per ſaniorem partem canonicorum reſidentium, de anno in annum, ut prædictum eſt: nec eos tueri poteſt, aut debet præpoſiti ſeu decani aut cuſtodis interpoſitio vel ad majorem audientiam appellatio.

Ad ſuſtentationem igitur eorumdem vicariorum, dedi eccleſiæ S. Albani in eleëmoſynam perpetuam totam decimam meam totius territorii & poteſtatis de Templues, quam ego &

predecessores mei à longis temporibus in proprietatem possederamus, salvis in ipsâ decimâ quadraginta modiis annonæ, omni anno ad dominas ecclesiæ S. Georgii prope Namurcum pertinentibus: centum verò modii annonæ ipsius decimæ annuatim tradendi sunt, annuatim magistro Werrico, quoad vixerit.

Ecclesia Sti Albani decimam satis dictam annuatim recipere tenetur, de quâ quadraginta modios quoquo anno dominibus S. Georgii & centum modios præfatis vicariis quoquo anno & magistro Werrico quindecim modios totâ vitâ suâ solvere debet plenarie, quod autem solutionibus illis supervenerit, convertetur semper in quotidianas portiones distribuendas canonicis qui matutinis interfuerint, & in dormitorio jacuerint: quid verò in altero horum duorum matutinarum scilicet vel domitorii defuerit, nihil in hâc distributione percipiet, præpositus autem & decanus ejusdem ecclesiæ si matutitinis interfuerint, & in dormitorio jacuerint, duplicem habeant portionem si verò in prædictis solutionibus defectis aliquis quandocumque emerserit satis dicta ecclesia de aliis bonis suis ad quotidianas distributiones faciendas ubicumque locorum sibi assignantis defectum illum supplere debet, & debitas solutiones prædictas adimplere.

præterea contuli ecclesiæ S. Albani decimam meam totam vendarem convertendam in vigenti prædictas vicarias, salvis vigintiquatu or modiis qui præ aliis perceptionibus contigunt annuatim Capellano S. Jacobi Namucensis, ad sustentationem Capellani mei duabus partibus speltlæ, tertia verò avenæ. decima illa de Vendrem annuatim danda est ad censam de

anno in annum in festo S. Johannis, vel in tres annos melior in hoc redeatur commoditas. Censam illam, quæ obedientia nuncupatur, habere potest qui meliorem indé commoditatem facere videatur, videlicet canonicus S. Albani quilibet, vel Capellanus S. Jacobi Namucensis, seu vicarius aliquis prædictorum, si de faciendâ solutione bonam securitatem præstare potuerit.

Quicnmque vicariorum prædictorum acerdotes fuerint, non eis liceat ad horas diei decano aut cantori contradicere, quin per hebdomadas & per dies officia expleant presbiterorum.

Ut autem hæc omnia rata habeantur & inviolata permaneant, scripto præsenti & sigillo meo cum sigillo S. Albani confirmata sunt Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo undecimo.

Philippe Le Noble, *comte & marquis de Namur, fonde une chapelle, sous l'invocation de saint Jacques, dans le chateau de Vieu-ville.*

1211.

PHILIPPUS, Marchio Namucensis, universis fidelibus in perpetuum. Noverit universitatis vestræ discretio, quod piâ devotâ & sanâ consideratione ad honorem & venerationem beati *Jacobi* apostoli capellaniam institui in castro meo apud *veterem Villam*, præcipuè pro animâ carrissimæ matris meæ Margaretæ, Flandriæ & Hannoniæ comitissæ & primæ marchionissæ Namucensis, ut ibi semper de

dono meo & successorum meorum dominorum quidem Namucensium capellanus instituatur, qui capellæ illi in propriâ personâ assiduè deserviat, & nulla vicarium illi liceat substituere, nisi de voluntate domini Namucensis; si eum in propriâ persenâ cum ipso domino aliquando morari contigerit, institutionis hujus scriptum sigilli mei appensione roboratum ecclesia *Sancti Albani* pro meliore sui juris conservatione perpetuò debet custodire. Hæc prædicta omnia feci de benigno consensu dilectæ conjugis meæ *Mariæ* marchionissæ Namucensis, Philippi Francorum regis filiæ, anno Verbi Incarnati 1211.

Accord entre Philippe, marquis de Namur & le chapitre de Hui, au sujet du bois de Profonde ville.

1212.

EGO Thomas, Dei gratiâ præpositus, Thomas decanus & totum Hoiensis ecclesiæ capitulum, nostrum facimus tam futuris quàm præsentibus, hoc scriptum audituris, quod inter nos & virum illustrem Philippnm, bonæ memoriæ Namucensem marchionem, supra silva *Profundæ villæ* quam nostram esse dicebamus, & contra prædictum marchionem in jure reclamabamus. Talis compositio, mediantibus Conrardo Villariensis, Balduino Camberoniensis, Nichotas marchinensis & Renero Valentenensis Dei gratiâ abbatibus, quos ipse marchio testamenti sui

executores constituerat, facta est, & solemniter celebrata, si quidem jam dicti abbates pti pro memorata silva pturi pro animâ supra dicti marchionis, medietatem totius grossæ decimæ de *Seneme* & de Auhée & de omnibus illorum locorum appendiciis ecclesiæ nostræ in eleëmozinam perpetuam assignarunt & liberè contulerunt, remaneant domino Namucensi & hæredibus suis nemus totum, quod dicitur *Profondeville*, cum omni jure & proprietate ac duatte salvo tamen ejusdem loci mansionariorum jure & usuario suo in ipso nemore, scilicet foci parorum virgarum & ædificiorum tam in molendinis quàm in domibus. Eo addito, quod in dicto nemore extra territorium nihil possint deducere; remanet etiam eis in eodem nemore, pascena porcorum ibidem mittendorum secundum usum & consuetudinem passnagii, quemadmodum esse solebat. Quod pasnagium domino Namucensi & hæredibus suis cedit in proprietatem. Preterea, si quid de prædictâ decimâ supetat, septuaginta modios Namucensis mensuræ annuatim, excrementum illud usque ad quinque modios, & non ultra, reddêtur capellæ in Marlaniâ, residuum verò incrementum ad nostram ecclesiam pertinebit. De sæpe dictâ quidem decimâ decem modii quolibet anno convertendi sunt in anniversarium pro ipsius marchionis animâ perpetuò recollendum; distribuendi quidem illis tantummodo canonicis, quos celebrationi anniversarii contigit interesse. Prætaxatæ compositionis & præmediationi nostræ præbentes favorem & assensum, eam omninò ratam habemus & præsens

tem cartham sigilli munimine contra omnem calomniam inposterum duximus roborandam. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo duodecimo.

PHILIPPE-LE-NOBLE, *Comte de Namur, permet à Nicolas de Condé de disposer des biens qu'il possédoit au village de St. Amand & à Brigande.*

1212.

EGO *Philippus*, marchio Namucensis, notum facio universis tam præsentibus quam futuris, quod dilecto consanguineo & fideli meo *Nicolao* de Condato, de meâ liberalitate concessi, ut sibi liceat quandocumque & quibuscumque voluerit ecclesiis in eleëmozinam & proprietatem conferre omnes decimas, terras, prata, census cum jústiciis quæ a me tenebat feodo in villis de *Sancto* Amando & de Brigaude.

Actum apud Blaton anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo.

Tiré de Miræus.



LETTRE *par laquelle* Philippe le-Noble, *Comte & Marquis de Namur, exempte les Chevaliers de son Comté du droit* du Cathel.

1212.

EGO *Philippus*, marchio Namucensis, notum facio omnibus tam præsentibus, quàm futuris quod consuetudines quasdam antecedentes indecentes quas contra honorem militarem injustè usurpaveram, iniquas èsse decernens, decrevi & statui, ut à nullo milite, quid sit de familià vel advocatione meâ, melius nobile, quod quidem *melius Cathelum* dicitur, de cætero accipiatur post ejus decessum, nec id ab ejus hærede pro ipso mortuo exigatur. Ut autem hoc habeatur ratum, præsente scripto & sigilli mei appositione confirmavi. Actum apud Blaton, anno Dominicæ Incarnationis 1212.

Tiré de Miræus, tom. I, pag. 297.

LETTRES *d'accord entre le Comte de Namur* Pierre d'Auxerre, & Gobert, *Seigneur de Bioul, au sujet de quelques parties du Bois de Marlagne.*

1213.

HUGO, Dei gratià Leodiensis episcopus, universis tam præsentibus quàm futuris.

Noveritis hanc esse formam compositionis

& pacis perpetuæ inter *Petrum* comitem Antisiodorensem & Marchionem Namucensem, & *Yolendam* uxorem ejus marchionissam Namucensem, & *Gobertum* de Bioul, super reclamationibus & quærelis, quas ipse *Gobertus* contra prædictos comitem & comitissam, & contra eorum prædecessores moverat de nemoribus, quæ dicebantur esse de *Marlaniâ* & de Bioul, *Gobertus* si quidem in nostrâ & prædictorum comitis & comitissæ constitutus præsentiâ, subque plurium parium suorum & aliorum nobilium testimonio, omni jure quod in prædictis nemoribus se habere dicebat, spontaneâ ductus voluntate renunciavit, & omissis omnibus exinde causis & quærelis, illud totum prædictis comiti & comitissæ & eorum hæredibus in proprietatem dimisit.

De consensu autem prædictorum comitis & comitissæ, Gobertus satis dictus retinuit sibi & hæredibus suis in prædictis nemoribus, ligna nemoris ædificiis suis propriis necessaria infra potestatem de *Bioul* & non alias, sive dando vel vendendo, accipienda quidem per veritatem forestareorum eorumdem nemorum, & ligna mortui nemoris suo foco proprio opportuna in dicta potestate de *Bioul* & pascua suorum porcorum domus suæ propriæ de Bioul sine pasnagio.

Condictum autem fecit in eâdem compositione, quod homines de *Bioul* habeant in satis jam dictis nemoribus ea usuaria per veritatem, quæ habere solebant tempore comitis *Philippi*, bonæ memoriæ marchionis Namucensis, & non alia, & siquis dictorum comitis vel comitissæ, vel *Gobertus de Bioul* inveniretur contrarius hujus compositionis, nos

in eum sententiam ecclesiasticam exerceremus, donec ab eo pleniùs esset emendatum.

Ut autem hæc rata permaneant, ad petitionem utriusque partis, scripto præsente & sigillo nostro cum sigillis satis dictorum comitis & comitissæ confirmavimus.

Huic scripto sigilla sua apposuerunt in testimonium, viri nobiles, *Alardus* de Chemaco, *Hugo* de Florinis, *Walterus* Patruus, *Nicolas* de Condato, *Walterus* de Fontanis, *Clarembaldus* de Altâ Ripâ.

Actum apud Floreffiam, anno Domini 1213 mense Augusti.

La Comtesse Yolende *accorde la franchise à ceux de la Neuve-Ville, & confirme les privilèges accordés ci-devant aux habitans de Bouvigne.*

1213.

AU nom du Père, du Fils & du St. Esprit. Les bonnes loix sont à faire, mais pour ce que moult de fois elles sont subverties de mauvais jugement, nécessaire chose est que contre les dards de faulseté, elles soyent desçu de vérité défendues, & qu'elles ne soyent obscurcies par ténèbres de faulseté, d'ignorance, qu'elles soyent par lettres, memoriaux ainsi que par aulcunes rayes de clarté envoyez & drechiez au peuple qui nait & naistra ; & pour ce, il soit fait connoissable à la mémoire de ceux qui à venir feront & que ors sont, que *Yolende* d'Auchoire & de Namur Com-

tesse, du consent de son marit *Pierrot* Comte & de *Philippe* son fils que *Neuve-Ville* seante lez Namu estable & franche des mauvaises loyx.

Item ledit Comte & Comtesse par l'assentement de leur bien aimé fils *Philippe* ont donnez & douez la ville de *Bouvigne* de telles libertés que a la ville de Namu, comme avoit fait aussi leurs prédécesseurs.

Donné à Floresse, en leur maison, l'an de Nostre Seigneur 1213 au mois d'Aoust le jour de l'Assomption de Nostre Dame.

Le Chapitre de St. Aubain à Namur, permet aux Mayeur & Echevins de Namur, de construire un Abbatis, sur un terrein leur appartenant, sur la place de St. Remi.

1213.

UNIVERSIS, ad quos istæ litteræ pervenerint, præpositus P. decanus & totum capitulum Sti. Albani in Namuco, cognoscere veritatem, noverint universi præsentes & futuri, quòd nos ad petitionem villici & scabinorum Namucensium, eis concessimus, ut super allodium nostrum, quod est juxta sanctum Remigium, appentitium quoddam facerent, sub quo proptèr injurias aëris placita sua quietius agere possent, tali conditione, quod quandocumque ecclesiæ placuerat, illud sine aliquâ contradictione ab eis vel ab ipsâ ecclesiâ amovebitur, nec ipsis villico & scabinis vel alii quilibet aliqua in ipso appentitio fac-

turum, fiet restitutio impensarum nec ab ipsis villico & scabinis per se vel alium eis aliquo modo procurantibus, quod ad ipsius appentilii amovitionem ipsi ecclesiæ procurabitur impedimentum. Ad majorem certitudinem p̄ntem paginam sigilli nostri & ipsius villæ appentione Roboravimus. Actum anno Verbi Incarnati M°. CC°. tertio decimo in capitulo sancti Albani sub præsentiâ & testimonio Petri decani, Bartholomæi Custodis, Nicolai Rivery, Alardi, Lamberti Celerari, Canonicorum; Simonis Villici Magistri, Joannis de Ponte, Bartholomæi Revery, Henrici, scabinorum servantibus benedictio amen.

LETTRES *de donation faite par le Comte de Namur*, Pierre de Courtenay, *& la Comtesse* Yolende *son épouse, en faveur de l'Eglise Collégiale* Notre-Dame.

1214.

PETRUS, comes Antisiodorensis & Tonneriensis, & marchio Namucensis, & *Yolenda* uxor ejus & marchionissa, universis tàm præsentibus quàm futuris.

Noverit universitatis vestræ discretio, quòd cum vir illustris, bonæ memoriæ, *Philippus* marchio Namucensis prædecessor noster, gravi detentus infirmitate, sanæ tamen mentis, vigens conscientia, viros venerabiles & religiosos *Conradum* scilicet Villariensem, & *Balduinum* Camberoniensem, & *Nicolaum* Marchionensem, & *Romerum* Sti. Joannis abba-

tes, testamenti sui procuratores penitùs & executores constituisset, decimas suas omnes, quas tunc tempore ad manus suas habebat, eisdem abbatibus inter cœtera resignavit conferendas, liberè & absolutè ecclesiis eorum dispositione & saniore, quà possent, ordinatione in eleëmozinam perpetuam, exprimens eis loca, quibus decimas illas specialia conferri desiderabat.

Jam dicti ergò abbates assignaverunt ecclesiæ beatæ Mariæ in Namuco in eleëmozinam perpetuam omnes partes decimarum, quas prædictus marchio Namucensis seu illius antecessores habuerant apud *Esminnes*, & apud *Umbercées*, & apud *Bouges*, & ad *sanctum Marcum* & ad *Novellam* & *Alte-Ripam*, & *ad Warisoul* & quartam partem totius grossæ decimæ de *Snea* & *Anhea*, & de locorum illorum appenditiis.

Unde ipsa ecclesia debet annuatim reddere veteri capellæ *Sti. Georgii* sitæ in nemore Namucensi, duodecim modios annonæ mensuræ Namucensis.

Remauserunt autem nobis & hæredibus nostris nemora cum omni jure & proprietate, quà jam dicta ecclesia sua esse dicebat, quorum alterum sanctæ Mariæ, alterum verò sancti Martini nuncupabatur, salvo semper usuario mansionariorum, ad usus porcorum ibidem nutritorum, de proprio cathelo hominum ad usum & consuetudinem pasnagii, sicut esse solebat, salvo etiam usuario foci, de mortuo nemore ad usus prædictorum mansionariorum, ipsum verò pasnagium remanet nobis & nostris hæredibus in proprietate.

De prædictis decimis decem modii convertendi sunt quoquo anno in anniversarium

prædicti marchionis, distribuendi quidem canonicis & vicariis, qui celebrationi anniversarii præsentes intererunt.

De illarum etiam decimarum quartâ parte ad abbatiam satis dictæ ecclesiæ pertinente, duodecim modii annuatim convertendi sunt ad Missam sancti Martini *in Buley*.

Nos equidem satis dicto marchioni & marchionissæ & comitatui Namucensi jure hæreditario succedentes, omnia prædicta tam de decimis supra dictis præfatæ ecclesiæ beatæ Mariæ collatio, quam de nemoribus nobis retentis pleniùs approbamus sigillisque nostris, ut eadem rata permaneat, confirmamus.

Actum anno Verbi Incarnati 1214, mense Maio.

Tiré de Miræus, tom. 1, pag. 298.

Pierre de Courtenay & Yolende son épouse comte & Comtesse de Namur, donnent à Gilles de Berlaimont la terre de Faing.

1215.

NOVERINT universi præsentes pariter & futuri, quòd ego Petrus, marchio Namucensis, comes Alchisidorensis & Yolendis comitissa uxor mea, de consensu & voluntate Philippi filii nostri, in feodum & homagium legium, donavimus dilecto & fideli nostro Ægidio de Berlemont & hæredibus suis in perpetuum, rupem de *Faing* & domum, & aquas & nemus pro quâlibet necessitate domûs facienda

facienda prope verò prædictam domum, tenetur nobis reddere & servire tamquam homo legius domino suo. Donavimus etiam ei triginta libratas reddituum quas in taxamento de Bello Monte habebamus, & si plus valet. Similiter ei donamus & donavimus ei propterea decem libratas reddituum, quas ei debemus assignare ad laudem domini Thèodorici de Wallecourt & Walteri de Bello Sardo & hos redditus prædictos debemus guarandire ad hujus si quidem facti confirmationem, præsentem cartam singulorum nostrorum munimine volumus confirmari, datum anno gratiæ M. CC. XV.

Autre donation de Philippe marquis de Namur, en faveur dudit Gilles de Berlaimont.

1216.

EGO Philippus, marchio Namucensis, notum facio tam futuris quàm præsentibus, quod donavi dilecto & fideli meo Ægidio de Berlamont & hæredibus ejus in perpetuum in feodum & homagium ligium, *rupem de Faing*, domum & aquas & nemus, quod est circa domum extra forestam & aisismenta sua in aliis nemoribus. Ipse autem de prædictâ domo debet servire in tamquam homo ligius domino suo. Donavi etiam ei triginta libratas reddituum, quas in taxamento de Bello Monte habebam, & si plus valet. Similiter & donavi etiam *ei villas meas Montaigle* & *Manneres* cum omnibus appenditiis, *& molendinum de Hailtetes* & bannum molendini. Donavi etiam ei quadraginta libratas red-

dituum Valencenienfis monetæ capiendas annuatim apud Namucenfem in Natali Domini de primis denariis, qui de redditibus meis folventur. Et, fi aliquid defuit de redditibus fancti Joannis, debet fuppleri de primis denariis, qui de redditibus illis folventur. Donavi etiam ei quidquid habebam vel habere debebam in villa *de Faing* & cum appenditiis ejus. Hæc omnia igitur ipfi Ægidio & hæredibus ejus in perpetuum debeo guarandire. Et ad hujus facti confirmationem, præfentem chartam figilli mei appenfione duxi roborari. Datum anno Verbi Incarnati millefimo ducentefimo fexto decimo. Feriâ fextâ infra octavas omnium fanctorum.

Lettre de fondation d'une chapelle dans l'églife de Saint Aubin à Namur, par la comteffe Yolende.

1216.

EGO *Yolenda*, comitiffa Antefiodorenfis & Namucenfis, dilectis fuis decano & capitulo Sancti Albani in Namuco falutem & omne bonum.

Noveritis, quod, cùm in ecclefiâ noftrâ ad honorem Dei capellaniam noviter inftitueram, cum beneficiis XV librarum annuatim presbitero femper conferendam ad augmentationem divini fervitii, hoc folum mihi retinui, quod primum ad capellaniam illam presbiterum inftituerem; itaque quidem, quod eo presbitero quidcumque decedente, ejufdem capellaniæ

donatio & institutio presbiteri ad vestram communem perpetuò veniat electionem.

Ad hanc itaque capellaniam dominum *Lambertum* sacerdotem presentium latorem vocavi, & fideli meo G. præposito nostro instituendi & investiendi pro parte meâ plenam contuli potestatem, quam idem præpositus in præsentiâ meâ de eodem beneficio satis dicto investivit.

Mando igitur vobis, precans vos quatenus hanc novam capellaniæ constitutionem, & personæ satis dictæ institutionem gratam habeatis.

Datum Montibus in Hannoniâ anno Verbi Incarnati 1216, mense Novembri.

Tiré de Miræus tom. 1, pag. 300.

Autre Charte relative à la fondation de la chapelle rappellée ès lettres précédentes.

1216.

EGO *Yolenda*, comitissa Antesiodorensis & marchionissa Namucensis, notum facio universis præsentibus & futuris, quod, cùm terram meam Namucensem cum integritate feodi dedissem *Philippo* filio meo, in proprietate retinui mihi de eodem feudo, assensu filii mei in redditibus biemensibus quindecim libras denariorum annuatim conferendas ad voluntatem meam in eleëmozinam & percipiendas omni anno in Purificatione beatæ Mariæ. Institui quidem capellaniam perpe-

tuam in ecclesiâ beati, *Albani* Namucensis, altari ante sepulchrum germani mei *Philippi*, quondam marchionis Namucensis, pro ipsius & meâ & viri mei *Petri*, comitis Antesiodorensis, & parentum meorum salute; beneficium istud semper conferendum sacerdoti, qui in propriâ personâ prædicto altari deserviat, in Missâ pro fidelibus defunctis, salvâ semper illâ Missâ, quam prædictus germanus meus ibidem instituit, cum annuo beneficio XV librarum.

Hi verò duo capellani horis conventualibus in eâdem ecclesiâ tenentur interesse, sed neuter eorum ad celebrationem majoris Missæ cogendus est.

Sacerdotis autem primam institutionem mihi retinens, ad capellaniam supra dictam, contuli eam *Lamberto* sacerdoti, ita quidem, quod eodem *Lamberto* decedente, electione capituli *Sti. Albani* sacerdos semper ad satis dictam capellaniam perpetuò instituatur, nec ad successorum meorum devotionem numquam possit devolvi.

Satis dictus quippe *Philippus* filius meus de totâ terrâ Namucensi cum integritate feodi & dominio ejusdem terræ, bene & legitimè adheratus, satisdictæ capellaniæ institutionem modo, quo prædictum est, approbavit, & sigillo suo cum sigilli mei confimatione diligenter roboravit.

Actum anno Verbi Incarnati 1216.

Tiré de Miræus tom. 1, pag. 300.

Donation faite par Philippe de Courtenay, à l'église de Saint-Aubin à Namur.

1221.

EGO Philippus, marchio Namucensis, omnibus tam futuris quàm præsentibus, paginam hanc inspecturis, notum facio, quod pro animabus Petri bonæ memoriæ imperatoris Constantinopolitani patris mei; & Yolendis imperatricis matris meæ, & antecessorum meorum, ecclesiæ Sancti Albani Namucensis in eleëmozinam perpetuam, affectu benigno, contuli omnes calceos, qui mihi debebantur, omni anno, duobus terminis de stallagio Namucensi, salvis tamen illis calceis, qui de jure debentur scabinis Namucensibus, & tribus horoscopis, duobus portariis castri, & duobus præconibus villæ; salvis quoque aliis calceis, si qui judico scabinorum Namucensium alias de jure debeantur.

De his quidem calceis institui, ut omni anno in perpetuum, in diem aniversarii parentum meorum piæ memoriæ, canonicis Sancti Albani, qui præsentes erunt aniversario distribuantur quindecim solidi Valencenensis monetæ, quinque verò solidi vicariis præsentibus, existentibus quidem de numero vigenti vicariorum, quos instituit Philippus avunculus meus, ejusdem ecclesiæ amator. Residuum verò eorumdem calceorum in augmentum luminarii ecclesiæ ejusdem convertatur. Testes hujus rei *Gislebertus* præpositus; & *Hugo* decanus Sancti Albani, notarius meus cum præsentibus ejusdem loci canonicis, scilicet,

Alardo, *Remigio*, *Dionisio*, *Petro* & *Servatio* & aliis. Testantur etiam hoc factum meum vir nobilis *de Jacea*, *Simon* quoque *de Genlenio* & *Balduinus de Lobiis* milites; quia præsentes fuerunt sub testimonio etiam *Philippi de sancto Lupo*, vilici Namucensis & scabinorum, videlicet *Renardi*, *Sigeri*, *Lamberti de Burges*, *Philippi de Vanasseur*, & *Colloni de Willamonte* & multorum aliorum.

Ut autem hæc eleëmozina mea bene & pro bonâ factâ non valeat irritari, sed firmitatem perpetuam obtineat, cartulam hanc sigilli mei appensione muniri feci. Actum in festo *beati Dionisii*, anno ab Incarnatione Domini 1221.

Tiré de Miræus tom. 1 pag. 300.

Accord entre Philippe marquis de Namur & Walleran Comte de Luxembourg fait en la Ville de Dinant.

1222.

EGo Waleranus, Dux de Limbourk, comes de Luxemborgk, & marchio Arlunensis, omnibus notum facio tam præsentibus quàm futuris, quod post longuam guerram, habitam inter me & Ermesindam uxorem meam comitissam de Luxembourck, ex una parte, & nobilem Dominam Johannam Flandriæ & Hannoniæ comitissam, & Philippum marchionem Namucensem ex altera parte, super comitatum Namucensem, pax

est reformata in hunc modum: videlicet quod tota terra, quæ est ultra Mozam, versus Ardenniam usque ad nemus, quod dicitur *Ars*, nobis remanet. Nemus verò prædictum, sicut extenditur à Mosa, usque ad Mosam in longum & latum cum totâ terrâ comprehensa in eodem nemore, remanet Philippo, marchioni Namucensi: & etiam totâ terrâ citra Mosam versus Namurcum remanet eidem Philippo marchioni Namucensi. Homines, qui sunt in parte nostra, habebunt in nemore *de Ars* omnes consuetudines & usualia, quas in nemore prædicto solebant habere. De jure & easdem consuetudines, quas de jure solvere debebant & solebant, solvent præfato marchioni Namucensi.

Hoc etiam ordinatum est in istâ concordiâ, quod omnes homines, ubicumque sint, qui terras & feoda habent in illa parte terræ, quæ nobis remanet, terras & feoda sua requirent de nobis, & nos eis illa tenemus reddere, & si eas requirere noluerint, remamanere debent in manu nostrâ, donec eas requisiverint & casu eas requisiverint, nos illas eis reddere tenemus. Similiter erit de illis qui terris & feoda habent in divisione terræ prænominati marchionis Namucensis.

Aquæ Mosæ debent esse communes inter nos & marchionem Namucensem usque ad nemus, quod dicitur *Ars*, scilicet quantum nemus illud durat, aquæ sunt solius marchionis Namucensis. Omnes homines nostri & marchionis Namucensis & quod coadjutores nostri, qui propter guerram habitam inter nos inciduntur, in faidiam vel in odium

cujusque remanere debent in bona pace, & domina Johanna Flandriæ & Hannoniæ comitissa & Philippus marchio Namucensis & nos debemus eis pacem tenere, & debemus eis juvare in bonâ fide & ad posse nostrum, quod in pace perpetuâ remaneant.

Præterea septingentas libratas terræ, quas bonæ memoriæ Balduinus pater dominæ meæ Johannæ, Flandriæ & Hannoniæ comitissæ, dederat comiti Barrensi & dominæ Ermensendis, tunc temporis uxoris suæ, & quam terram pro defectu servitii sui & pro pace fracta & interrupta de terrâ Namucensi, dicta comitissa Flandriæ saisiverat, reddidit præfatæ Ermesendi uxori meæ duxcissæ de Lemborck & comitissæ de Luxemburc, itaque ipsam totam terram illam tenebat omnibus diebus vitæ suæ, & post mortem ipsius eam tenebit hæres, quam habuit de comite Barrensi quondam marito suo, & si hæres, quam habuit, moreretur sine hærede carnis suæ, terra illa revertetur post mortem prædictæ dominæ Ermensendis ad hæredes, quos habet de me marito suo. Et ipsa Ermensendis comitissa de prædictis fecit homagium ligium sæpe dictæ comitissæ Flandriæ, tali modo, quod ipsam juvare debet contra omnes homines, excepto domino imperatore & aliis ligiis dominis suis.

Et, si continget, quod prædicta comitissa Flandriæ guerram haberet contra aliquos ligiorum dominorum ipsius dominæ Ermensendis præfatæ, qui contra dominum Imperatorem Romaniæ, ipsa dictæ comitissæ Flandriæ debet facere fidem servitium de feodo, quod ab ea tenetur.

Et ego Walranus, dux de Limborck & comes de Luxemburck, maritus prædictæ Ermensendis, fide datâ & sermento corporaliter prestito eidem comitissæ Flandriæ promisi, quod de prædicto feodo faciam, ipsi comitissæ fidele servitium vel fieri faciam.

Et sciendnm est, quod ego Walranus & Ermensendis uxor mea cum prædictis septingentis libratis terræ in feodum tenemus] de dictâ comitissâ Flandriæ omne allodium, quod spectat ad *Durbui* & omne allodium, quod spectat ad *Rocham*, & etiam omnia allodia & omnia feoda, quæ jacent in prædictà divisione terræ nostræ de comitatu Namucensi.

Ut omnia ista rata habeantur & inconcussa, tam ego, quàm Ermensendis uxor mea, præsentes litteras sigillis nostris confirmavimus. Actum apud Dynant feriâ Secundâ post *invocavit me*. Anno Domini mil. C· C. XXII. mensi Marcio.

Walter de Trudignies cede l'église de Bertrée au monastere de Clugni.

1124.

EGO Adalbero, Leodiensis episcopus, notum facio præsentibus & futuris fidelibus nostris, quod Walterus de Trudignies liber homo tradidit S. Petro, & fratribus Cluniasensis monasterii, ecclesiam de Bertrées, cum omnibus usibus decimis, &c.

Testes idonei adhibiti sunt Andreas præpositus, &c., ex nobilibus, atque illustribus viris Godefridus comes Namucensis, G.ile-

bertus comes de Durafchio, Lambertus de Monte-Acuto, &c. Actum Leodii anno Incarnationis MCXXIV. Indictione II.

Donation en faveur du monastere d'Argenton.

1229.

UNIVERSIS Christi fidelibus, præsentes litteras inspecturis, Willelmus de Harenton, & uxore ejus, cognoscere veritatem.

Universitati vestræ notum facimus, quod nos, propter salutem animarum nostrarum & prædecessorum nostrorum contulimus, in eleëmosynam liberè & absolutè conventui monialium, quæ consilio nostro se transtulerunt de Grandi-Valle, ad locum, qui dicitur Argenton, prope Harenton, omnia bona nostra, quæ habemus apud prædictum Harenton, tam in agris quàm in pratis & nemoribus, & molendino, & vivario, & reditibus & censu, & domibus; exceptis septem bonariis terræ arabilis, quæ contulimus ecclesiæ de Gemblaco.

In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo domini I, quondam Aconensis episcopi fecimus sigillari, sub hac conditione, quod prædicta bona & possessiones in vitâ nostra detinebimus, post mortem vero nostram ad prædictas moniales devolventur.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense Maio.

Tiré de Miræus tom. I *pag.* 302.

Donation faite par Florent, abbé du monastère d'Inden, de la grosse & menue dîme de Sclain, en faveur du chapitre de ce lieu.

1229.

FLORENTIUS, Dei gratiâ abbas totusque conventus Indensis Ecclesiæ, omnibus præsentes litteras inspecturis, gratiam Dei & orationes.

Cum omne bonum à Deo sit, unde omnis fidelis illud amare debeat & amplecti, per præsentem Scripturam notum facimus universis, decimam totam, grossam & minutam, quam habebamus & possidebamus sanâ conscientiâ, in villâ nostrâ de Sclain & in ejus appenditiis, nos de communi assensu & deliberatione, contulisse conventuali ecclesiæ canonicorum B. Mariæ de Sclain, perpetuis temporibus, sine contradictione & reclamatione tenendam & habendam, titulo eleëmosynæ; ejusdem ecclesiæ tenuitate nemiâ piè considerata, cum Indensis ecclesia, tamquam pia mater, filiæ suæ Sladiensi adesse teneatur & prodesse.

Hujus autem rei gratiâ fratres & canonici prædictæ ecclesiæ hilari animo concessuerunt, de deliberato consilio sui capituli, se singulis annis solenniter celebraturos festum patronorum nostrorum beatorum martyrum Cornelii & Cypriani, & exequias fratrum nostrorum morientium, sicut & suorum canonicorum celebrare: & nos idem eis concessimus de suis canonicis decedentibus,

Largiti sunt autem nobis canonici memorati, de benignitate propriâ, volentes recompensare gratiam pro gratiâ in quantum facultas eorum pati valuit, quadraginta & octo marcas Coloniensis monetæ, de quibus nos acquisivimus ecclesiæ nostræ alios reditus, pro dicta decima, præpinguiores & utiliores.

Prænominatam verò pecuniam vir bonæ memoriæ dominus Hugo quondam Leodiensis episcopus, canonicis antedictis piè legaverat in extremis ; ut de eis reditus acquirerent ad suum aniversarium.

Quare libentius & melius illam nobis dederunt, cum de dictâ decimâ ipsius episcopi, anniversarii diem ordinaverint celebrare.

Ut autem præmissa inconvulsa observentur, præsentem chartam sigillis nostris communivimus, in robur & testimonium perpetuæ veritatis.

Datum in pleno capitulo nostro, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense Julio.

Tiré de Miræus tom. I pag. 303.

L'abbesse de Saint Desire accorde des biens aux religieuses retirées de Bonesse.

1230.

Ego Elisabeth dicta, abbatissa & coventus sancti Desiderii, ordinis Cisterciensis universis præsentes litteras audientibus salutem in perpetuum.

Notum facimus quod nos dilectis filiabus nostris abbatissæ nostræ & conventui de Bonessia, communi assensu omnes terras & possessiones cum omnibus askeatiis quæ ad nos spectant, tempore quo noster conventus à Bonessia ad sanctum Desiderium se transtulit, cum integritate in perpetuum contulimus & omnino quittas clamavimus.

Etiam potestatem quam in ordine nostro matres consueverunt & debent habere filiabus suis, habemus & perpetuo in abbatia prædicta habebimus.

Quod ut ratum & firmum permaneat; præsentes litteras filiabus nostris sigillo nostro & sigillo domini Jacobi abbatis Trium-Fontium visitatoris nostri contulimus roboratas.

Actum anno Domini M. CC. XXX. primo mense Maio.

Autres lettres au sujet de la donation faite précédemment par Guillaume de Harenton & Ide sa femme, en faveur du monastere d'Argenton.

1230.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis universis Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, præsentes litteras inspecturis, ego Godefridus dominus de Peruez, ducis Lotharingiæ fratris filius, cognoscere veritatem.

Universitati vestræ notum facio, quod Willelmus de Harenton, & uxor sua Ida, de licentia & voluntate mea, in eleëmosynam contulerunt domui de Argenton, cis-

tercienſis ordinis, Leodienſis diœceſis, terras, aquas, ſilvas, prata & edificia, cum molendino, & rebus aliis, tam mobilibus quam immobilibus, quas habent & habituri ſunt apud Harenton, nihil mihi juris omino, nihil ſibi vel ſuis heredibus, ſucceſſoribus, aut propinquis reſervando, præter uſum fructum, quem dicti Willelmus, & Ida in rebus ſupradictis, quamdiu vixerint, tantum ſibi reſervaverunt, & ſeptem bonaria terræ, quæ jam dicti Willelmus & Ida domui Gemblacenſi.... tenentur aſſignare poſt obitum ſuum, jure perpetuo poſſidenda.

In hujus rei teſtimonium, ut hæc rata & inconcuſſa permaneant, preſentes litteras ſigilli noſtri munimine dignum duxi roborandas.

Præterea etiam omnibus innoteſcat, quod voluntate noſtrâ & aſſenſu, filiæ domini Thomæ militis de Smechim, ſcilicet Clara & Achias, domum monialium de Harenton poſſunt intrare, & ibidem de licentia noſtra habitum aſſumere monialem.

Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo triceſimo, feriâ tertiâ poſt feſtum beati Laurentii.

Tiré de Miræus tom I *pag*. 302.



Henri II comte de Namur & de Vianden & Marguerite de Courtenay son épouse, cedent au monastere de Grandpré, les biens qu'ils avoient reçus en échange de l'abbé & monastere de Villers.

1231.

HENRICUS, marchio Namucensis & Viennæ comes, & *Margarita* marchionissa uxor ejus, in perpetuum universitati vestræ notum facimus, quod cum nos per commutationem recepissemus ab abbate & conventu de Villari cisterciensis ordinis, leodiensis diœcesis omnes possessiones, quas eadem abbatia habebat apud *Grande pratum* & apud *Troncourt* & apud *Burchio* & suis appenditiis & omne, quod habebat in illa parte *Mosæ* inter *Dionantum* & *Hoïum* & *Mosam*; nos easdem possessiones totaliter liberè & absolutè in allodium perpetuum & liberum contulimus abbatiæ *de Grandi prato*, quam fundavimus secundum legatum carissimi prædecessoris ac fratris nostri *Philippi* bonæ memoriæ, quondam marchionis Namucensis, & pro animabus aliorum antecessorum nostrorum & nostris in remedium peccatorum.

Actum anno Domini 1231 mense Augusto.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Autre sur le même sujet.

1231.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Henricus* comes Nomucensis & Viennæ, & *Margarita* comitissa, universis Christi fidelibus tam præsentibus quàm futuris, præsentem paginam inspecturis, æternam in Domino salutem.

Universitati vestræ notum facimus, quod homines *de Malignole*, de *Machignées* & Tribecées coram scabinis *de Feix* ad hoc à nobis constitutis, assensu concordi & spontanea voluntate, qui tum clamaverunt & werpuerunt, quodcumque juris habebant vel habere poterant in silvâ nostra *de Hosteng* tam in fundo, quàm in vellere, quam fratribus *de Villers* contulimus in liberum allodium perpetuò possidendum, nihil jus omninò sibi in his, nihil hæredibus suis ad præsens vel in posterum reservantes.

Præterea secundum, quod homines de *Lames* spontaneè quittum clamaverunt & werpuerunt quidquid juris habebant, vel habere poterant tam in fundo, quàm in Vellere in sylva nostra de *Marlagne*, in ea parte, quæ *Offart* nominatur, quam fratribus sæpe dictis contulimus in liberum allodium jure Perpetuo possidendum; nihil juris omnino sibi, nihil hæredibus suis ad præsens vel in posterum reservantes.

In cujus rei testimonium, ut hæc rata & inconcussa permaneant, presentem paginam

ſigillis noſtris dignum duximus roborandum. Actum anno Domini 1231 in menſe Auguſto.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Autre Chartre au ſujet de la même Echange.

1231.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. *Henricus* marchio Namucenſis & comes Viennæ, & *Margarita* marchioniſſa & comitiſſa uxor ejus, univerſis Chriſti fidelibus tam præſentibus quàm futuris præſentem paginam inſpecturis æternam in domino ſalutem.

Ad univerſitatis veſtræ notitiam volumus pervenire quod nos fratribus *de Villari* ciſtercienſis ordinis leodienſis diœceſis per commutationem in fundo & vellere contulimus quadringenta Bonaria ſylvæ in perpetuum allodium liberè poſſidenda, nihil omnino juris in his nihil hæredibus noſtris ad præſens vel in poſterum reſervantes præter *Les Chaſſeries & les Aires des oisias de proie*; ſi vero canes prædictorum fratrum locum eorum vel pecora cuſtodientes, ſervum vel aliam beſtiam caſu momorderint, vel occiderint, ex hoc non poterimus habere occaſionem erga eosdem fratres gravandi vel calumniandi res eorum. Ex prædictis itaque quadringentis Bonariis aſſignavimus ſexaginta & undecim bonaria uno journali minus apud *Oſteng* juxta grangiam eorumdem fratrum: reſiduum vero, videlicet trecenta & viginti novem Bonaria

& unum journale in nemore nostro *de Marlagne* quod *Offart* nuncupatur.

Has possessiones dictis fratribus acquitare tenemur ab omni jure tam mansionariorum quam aliorum, & contra omnes calumniatores quandocumque opus fuerit, defendere fideliter & garandire.

Has etiam possessiones tam liberè possidèbant iidem fratres, & habeant proprietatem liberam extirpandi; vendendi, commutandi & quocumque modo, ut libuerit secundum suæ beneplacitum voluntatis

Concessimus etiam fratribus supra dictis per nemus nostrum *de Marlagne* liberam viam in quibuscumque necessarium fuerit eisdem, & eodem modo omnes nostri per nemus eorum iter habebunt, & secundum quod, si porci, qui in nemore nostro pascentur, discurrentes inventi fuerint in sylvâ prædictorum fratrum, in bona pace ejicient eos. Sed pannire non poterunt nisi forte sub custodia porcarii de industriâ introducti fuerint & detenti Idem quoque fiat de porcis fratrum, si in nemore nostro fuerint inventi.

Sciendum etiam, quod dictas possessiones eisdem fratribus commutavimus pro possessionibus, quas ipsi ultra *Mosam* tenebant apud *Troncourt* & *grande pratum* cum suis appendiciis, & pro eo quodcumque habebant inter *Dionantum* & *Hoïum* & *Mosam*, quæ nobis commutata integraliter contulimus ad usus abbatiæ *grandi-prati* pro remedio animæ carissimi prædecessoris ac fratris nostri *Philippi* marchionis Namucensis, qui extremo testamento suo divinitus inspiratus abbatiam construendam; ordinavit; nec non pro remedio animarum nostrarum & omnium prædecessorum nostrorum.

Ut igitur hæc rata & inconvulsa permaneant, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam.

Actum anno Domini 1231 mense Augusto.

Tiré des Archives de l'Abbaye de Villers.

Autre relative au même sujet.

1231.

HENRICUS comes & *Margarita* comitissa Namucensis & Viennensis, salutem & diligere veritatem innotescat præsentibus & futuris, quod villicus, scabini & universitas villæ *Floreffiensis* in nostrâ præsentiâ constituti, concordi voluntate & consilio, quidquid jus habebant vel habere poterant in sylva de *Marlagne* in ea parte, quæ *Offart* nominatur, quam nos abbati *Villariensi* & ejusdem loci conventu in liberum allodium perpetuò possedendum contulimus, quitum clamaverunt & werpuerunt, nihil sibi, nihil omninò suis hæredibus ad præsens vel in posterum reservantes.

Idem fecerunt *Colinus Lemars* & *Simon de Fol* forestarii, qui in eâdam sylvâ erant, à nobis infeodati.

Quia verò hæc in præsentiâ domini *Joannis Floreffiensis* abbatis facta sunt, ad majorem firmitatem, sigillum ejus cum sigillis nostris in testimonium præsentibus litteris duximus apponendum.

Ego verò abbas *Floreffiensis* de assensu hoc

minum dictæ villæ de *Floreffia* sigillum nostrum apposui.

Datum *Floreffia* anno Domini 1231 in mense Augusto, in crastino Dominicæ, quo cantatur *Deus in adjutorium.*

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Autre sur le même sujet.

1231.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis *Joannes*, Dei gratiâ Floreffiensis abbas & ejusdem loci conventus, salutem & testimonium veritatis acceptare, ad universitatis vestræ notitiam pervenire voluimus, quod nos ad petitionem illustris *Henrici* comitis & *Margaritæ* comitissæ Namucensis & Viennensis unanimi assensu & concordi voluntate, *Wilhelmo* abbati *de Villari* & ejusdem loci conventui liberaliter quittum clamavimus, quantum juris habebamus vel habere poteramus tam in fundo, quàm in vellere in sylvâ de Marlaigne, in ea parte, quæ *Offart* nominatur, quam præfati comes & comitissa in liberum allodium perpetuò possidendum prænominatis abbati & conventui contulerunt, nihil nobis, nihil nostris successoribus ad præsens vel in posterum reservantes.

Ut autem perpetuò rata & firma perseverint, præsentibus litteris sigillum nostrum in testimonium duximus apponendum.

Datum Floreffiæ annô Domini 1231 in mense

Augusto, in crastino Dominicæ, quo cantatur *Deus in adjutorium.*

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Jean éveque de Liége, cede aux religieuses de l'abbaye de Boneffe la dime de ce lieu.

1232.

JOANNES, Dei gratiâ Leodiensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Universati vestræ notum facimus, quod Godefridus, miles de *Boneffe*, franco, miles, Willelmus, Hullumus, & Fogwinus filii sui, & Maria filia sua, in nostrâ præsentiâ constituti decimam, quam tenebant apud *Boneffe*, tam grossam, quam minutam & etiam apud *Bonisoul* in manus nostras liberè & absolutè reportaverunt, &, quidquid juris in eadem se dicebant habere, penitus quittaverunt coram nobis.

Nos autem domini de Boneffe Cisterciensis ordinis, in quâ religiosæ sanctimoniales Domino die ac nocte devotè exhibent famulatnm, pro nostrâ & prædecessorum nostrorum salute dictam decimam concessimus & contulimus in eleëmozinam possidendam, & eam episcopali authoritate confirmavimus.

In cujus rei testimonium præsentes litteras eidem domui contulimus, sigilli nostri caractere insignatas.

Actum & datum apud Habos in die B.

Agnetis anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo secundo.

Ferrand comte de Flandre & Jeanne son épouse confirment la fondation de l'abbaye de Grandpré.

1232.

FERRANDUS, Flandriæ & Hannoniæ comes, & *Johanna* uxor ejus, Flandriæ & Hannoniæ comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem.

Noverint universi, quod nos excambium quadringentorum bonariorum nemoris, trecentorum videlicet & vigenti novem & unum jornale de *Marlaigne* in loco, qui dicitur *Offart*, & sexaginta & undecim uno jornale minus in *Osteng*, quod *Henricus* marchio Namucensis & comes Viennæ, & *Margarita* uxor ejus fecerunt abbati & conventui pro curte, quod *Grandepratum* appellatur cum appendiciis suis, quam habebant jus Namucense, ubi abbatia Cisterciensis ordinis secundum legatum, piæ recordationis *Philippi*, marchionis Namucensis, fundata est, laudamus & approbamus.

Datum anno Domini 1232 in mense Februario.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Gobert seigneur de Bioul, renonce en faveur des religieux de Villers, aux droits qu'il pouvoit avoir retenu sur le bois de Bioul, nommé Offart, *lorsqu'il le céda au comte Pierre de Courtenay.*

1232.

EGO *Gobertus*, dominus de *Bioul*, notum facio, quod pro me & pro liberis meis & hæredibus quitram integraliter & in perpetuum ecclesiæ Villariensi, Cisterciensis ordinis, quidquid mihi retinueram consuetudinis in nemore de Bioul, quod dicitur *Offart*, quod *Petrus* bonæ memoriæ comes Antisiodorensis & Namucensis, à me acquisivit, in illâ quidem parte, quam habet ecclesia Villariensis subdicta, & repromissi eidem ecclesiæ, quod liberos meos, cum ad annos pervenerint, pro posse meo, judicium ad hoc factum meum approbandum.

Ut autem dicta ecclesia Villariensis dictum nemus liberè pacificè & integraliter possideat, præsentes litteras sigilli mei appensione roboravi.

Actum Namuci anno Domini 1232 mense Aprili.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.



Jean Evêque de Liège prend ſous ſa protection le monaſtère d'Argenton.

1232.

JOANNES, Dei gratiâ Leodienſis Epiſcopus, univerſis præſentes litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Univerſitati veſtræ notum facimus, quod domum moniaiium de Argenton, Ciſtercienſis ordinis, & locum ipſarum ſub noſtrâ protectione recipimus: donum, quod eis contulit Willeſmus de Harenton & Ida uxor ſua auctoritate noſtrâ confirmantes eiſdem, & alia ſimiliter, quæ à fidelibus eis juſtè & rationabiliter ſunt collata.

Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo triceſimo ſecundo, menſe Auguſto, feriâ ſextâ poſt feſtum beati Laurentii.

Tiré de Miræus tom. 1, pag. 303.

Accord entre Henri de Vianden & Marguerite de Courtenay, comte & comteſſe de Namur, & Ferrand comte de Flandre.

1232.

ENGUERANDUS, dominus de Cortraco, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra, quod, cùm contentio eſſet inter illuſtrem virum Ferrandum, comitem Flandriæ & Hannoniæ, & illuſtrem dominam conſanguineam

meam

meam Joannam, Flandriæ & Hannoniæ comitiſſam, ejus uxorem, ex unâ parte, & Henricum, marchionem Namucenſem, comitem Viennenſem, & Margaritam ejus uxorem, marchiſſam Namucenſem & comitiſſam Viennenſem, ex alterâ ſuper comitatum Namucenſem, quem idem comes & comitiſſa Flandriæ ab ipſis petebant. Tandem nobis & aliis magnis & bonis viris mediantibus compoſuerunt in hunc modum. Quod prædicti comes & comitiſſa Viennenſis qta nuti eis in perpetuum Vieville & Goulzines & totum duarum, quod bonæ memoriæ comitiſſa quondam Namucenſis & duciſſa de Louvaing filia inclitæ recordationis Philippi, Francorum regis, & ſoror nobilis viri Philippi comitis Boloniæ, tenuit infra comitatum Namucenſem, ab ipſis comite & comitiſſâ Flandriæ & Hannoniæ, & eorum hæredibus pacificè perpetuò poſſidenda. Ipſi autem comes & comitiſſa Flandriæ nihil poterunt de cœtero reclamare in reſiduo comitatu Namucenſi, nec in terrâ, quam tenuit in Flandriâ & in Hannoniâ bonæ memoriæ Philippus comes Namucenſis, frater ipſius comitis Viennenſis, vel per ſucceſſionem vel excanciam debitam & legitimam deveniret ad ipſos, & dicti marchio & marchiſſa Namucenſis ad homagium ligium pro dictâ terrâ tenentur eiſdem comiti & comitiſſæ Flandriæ. Et ipſi comes & comitiſſa Flandriæ ipſos comitem & comitiſſam Viennenſem & hæredes eorum, qui de corporibus ſuis exierunt vel exibunt vel deſcendent, recipient in homines de prædictis ſalvò omni jure, bonâ fide.

Et ſciendum, quod ſi homines prædictorum

comitis & comitissæ Flandriæ de corpore vel vocatia in terrâ marchionis & marchissæ Namucensis prædictorum transiverint, comes & comitissa Flandriæ eos sequi vel repetere non poterunt, nec eorum verso remanantiæ autem eorum transenem penes ipsos dominos, à quibus recesserunt vel recessiverint, remanebunt. De allodiis autem sic erit, quod, qui allodium habuit sub marchione & marchissa Namucensi, non poterit illud recipere a comite & comitissâ Flandriæ memoratis, nec æqui verso, de forterisiis autem novis faciendis inter Goulesinis & Namurcum comes Flandriæ dictus, se duce per consilium comitissæ Flandriæ, fas autem, quia prædictæ compositionem prædivationi interfuimus, in testimonium prædictorum ad paticicem peni præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Cameracum in die Omnium Sanctorum, anno Domini M.CC. trecesimo secundo, mense Novembri.

Donation faite par Henri II, Comte de Namur & de Vianden, & par Marguerite son épouse en faveur de l'Eglise de Floreffe.

1236.

EGO *Henricus*, marchio Namucensis & comes Viennæ, & uxor mea, notum facimus universis, quod factâ computatione inter nos & ecclesiam Floressiensem tam de novis, quàm veteribus debitis remanserimus eidem ecclesiæ debentes per omnia XXVII libras Namucensis monetæ per manum fratris *Simo-*

nis in sylvâ nostrâ *de Pisonis* percipiendas. Sylvam autem, quam abbas fecit incidi, quæ est juxta curiam dicti abbatis, quæ vocatur *Marlignia*, dictæ ecclesiæ contulimus in beneficium & eleëmozinam.

Datum feriâ quartâ post Purificationem Beatæ Mariæ Virginis, anno Domini 1236.

Tiré de l'inventaire des Chartres chap. 6. n°. 57.

Bauduin de Courtenay, Comte de Namur, céde au monastère de Villers quatre cent bonniers de bois.

1237.

NOS Balduinus, heres imperii Romaniæ, comes & marchio Namucensis, & dominus Curtinaci, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod nos fratribus de Villarii, Cisterciensis Ordinis, Leodiensis diœcesis, pro commutatione, à nobis ipsis factâ, super possessionibus, quas ipsi ultra Mosam tenebant apud *Troncourt*, *Burchis & Grandepratum*, cum suis appenditiis, & pro eo, quod habebant inter Dionantum & Hoyum & Mosam, damus & concedimus quadringenta bonaria silvæ, in perpetuum allodium liberè possidenda, nihil omninò juris in iis, nihil heredibus nostris ad præsens vel inposterum reservantes, præter venatum.....

Datum Valencenis anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense Aprili.

Le Monastère de Soleilmont *est agrégé à l'Ordre de Citeaux, & soumis à la jurisdiction paternelle de l'Abbé d'*Alne.

1237.

UNIVERSIS Christi fidelibus, quibus præsentes litteras videre contigerit, frater W. de Villari, frater O de Valle S. Lamberti, & frater I. de Grandi prato Leodiensis diœcesis, Ordinis Cisterciensis, dicti abbates, salutem & cognoscere veritatem.

Noverint præsentes & futuri, quod nos dati inspectores domus monialium, quæ dicitur Solismons, à capitulo generali secundum formam nobis ab eodem capitulo traditam, locum, ædificia & possessiones ad eumdem locum pertinentes diligenter inspeximus, & præfati capituli authoritate nobis in hac parte commissâ, locum cum personis & pertinentiis suis ordini Cisterciensi incorporavimus; quibus etiam authoritate prædictâ, in virtute sanctæ obedientiæ duximus præcipiendum, ne domum suam ultra posse possessionum suarum in personis recipiendis onerare præsumerent.

Præterea tenore præsentium testimonium perhibemus, capitulum generale paternitatem & curam domûs prædictæ abbati de Alna Leodiensis diœcesis contulisse.

Ut autem prædicta incorporatio firma perseveret, præsentem cartulam sigillorum nostrorum appositione duximus roborandam.

Actum anno Domini M. CC XXX. VII, mense Maio

Tiré du cartulaire de l'Abbaye d'Alne

Bauduin Empereur de Constantinople, comte de Namur, confirme la donation faite de de cent sols blancs par Philippe de Courtenay son frere, en faveur du monastère de Géronsart.

1237.

B*Alduinus*, hæres imperii Romaniæ & comes Namucensis, fidelibus suis villico & scabinis Namucensibus salutem.

Per præsentes litteras significavimus vobis, quod ratam & acceptam habemus collationem & assignationem factam ecclesiæ de Geroldisarto de capellaniâ, pro animâ carissimi & antecessoris nostri fratris, piæ memoriæ, *Philippi* comitis Namucensis, & mandamus & volumus, quatenus illi centum solidos blancorum, qui dictæ ecclesiæ sunt assignati, ad villicationem Namucensem solvantur ei quolibet anno ad festum S. Joannis Baptistæ de nativitate, quoad usque eisdem alibi fuerint commodius assignati redditis litteris.

Datum mense Martio anno ab Incarnatione Domini M. CC. XXXVII.

Tiré des Archives de l'Abbaye de Géronsart.

Donation faite par Bauduin, Comte de Namur, en faveur de Fulgon, châtelain de Samson.

1237.

NOs Balduinus, hæres imperii Romaniæ, comes Namucensis, notum facimus omnibus

præsentes litteras inspecturis, quod nos concedimus dilecto nostro Fulgoni castellano Samsonis capellaniam ejusdem loci ab ipso & hæredibus suis in perpetuum possidendam. Item concedimus ei decem libras Namucenses percipiendas singulis annis ad asisiam *de Waseige* ad terminos statutos, scilicet centum solidos ad Natale Domini & centum solidos ad festum Nativitatis Beati Johannis Baptistæ. Præterea concedimus ei viginti quatuor modios speltæ singulis annis percipiendos ad grangiam nostram *de Campellons*. Ad modios Namucensis, qui viginti quatuor modii tradentur ei & hæredibus suis apud Namurcum, defectum quidem dictos viginti quatuor modios debet dictus castellanus percipere ad molendinum Sambriæ in Namuco. Item concedimus ei bruerias *de Hanres*, sicut eas ancipiter tenuit & possedit, præterea eidem concedimus unam capam forratam singulis annis. Insuper permisimus ei bonâ fide munire castrum Samsonis usque ad triginta duos ferianos prædicti concilio castellanii, in cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, datum anno Domini M. CC. XXX, septimo mensi Julio.

Arrangement entre Gobert, Seigneur de Bioux, Gilles son fils, & ceux de l'Abbaye de Villers, au sujet de la partie du Bois de Marlagne, nommée Offart.

1238.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis: *Gobertus* miles, dominus de Bioux, & *Ægidius*

filius ejus cognoſcere veritatem. Univerſitati veſtræ notum facimus, quod cum inter nos ex unâ parte, & abbatem & conventum *de Villari* ex alterá ſuper uſuagio, quod dicebamus habere in ſylvâ de *Marlagne*, in illâ parte, quæ *Offart* nuncupatur, quam in præſenti tenet dictus abbas & conventus controverſia verteretur, nos de voluntate propria, arbitrio & ordinatione dicti abbatis *de Villari* & *Lamberti* dicti *de Ultra Moſam*, fide data, per omnia ſuppoſuimus noſmetipſos quodque prædicti arbitri dixerint vel ordinaverint pro bono pacis, ſuper præmiſſio nos obſervaturos firmiter promittentes.

Quod ſi dicti abbas & Lambertus in arbitrio perferendo nequiverint concordare, abbatem de Floreffia & dominum *Godefridum* militem de *Donglebert* ſecum aſſumere debent coarbitros pro dictis arbitrio proferendo.

Quod ſi arbitrium ſupra dictum infra quindenam poſt octavam Paſchæ terminatum non fuerit, cauſa ad alium ſtatum revertetur, in quo erat, antequam ipſum arbitrium valeretur.

Ego verò *Ægidius* obligavi me ad ſolvendum centum lib. Lovanienſes eccleſiæ Villarienſi, ſi à dicto arbitrio me contingerit reſilire,

Actum apud Bovigne feriâ tertiâ poſt Dominicam *Reminiſcere*, anno Domini 1238.

Tiré des Archives de l'Abbaye de Villers.



S 4

Autre sur le même sujet.

1238.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis *Gobertus*, dominus de *Perewez*, salutem. Noverit universitas vestra, quod ego constituo me plegum de centum lib. Lovaniensibus, quas *Ægidius* nepos meus, filius D. *Goberti de Bioul* avunculi mei tenetur solvere ecclesiæ de *Villari*, & *Lambertus de Namuco*, dictus *de Ultra Mosam* & illi, quos secum debent assumere coarbitros, si necesse fuerit, debent determinare infra quindecim post octavam Paschæ, controversiam, quæ inter memoratam ecclesiam ex unâ parte, & prædictos *Gobertum* & *Ægidium* filium ejus ex alterâ vertebatur super usuagio, quod se habere dicebant in sylvâ de *Marlagne* in loco, qui *Offart* nominatur, quam in præsenti possidet ecclesia memorata.

Si autem dicti ecclesiæ de *Villari* dictum modum, dictam pecuniam non solverint, me prisonem tradam abbati de *Villari*, *de Goldoniâ* sive Nivella pro ejus arbitrio, non exiturus nisi de ipsius voluntate, donec ecclesiæ supradictæ de pecuniâ memoratâ plenariè fuerit satisfactum; etsi dictus arbiter infra diem supra dictam non promulgaverit dictum suum, ecclesia Villariensis litteras meas mihi restituet, & à fidejussione ex tunc ero penitus absolutus.

Actum apud Bovigne feriâ tertiâ post Dominicam *reminiscere*, anno Domini 1238.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Thomas, comte de Flandre & de Haynaut, & la comtesse Jeanne son épouse confirment la fondation de l'abbaye de Grandpré.

1238.

UNIVERSIS Christi fidelibus præsens scriptum inspecturis. *Thomas*, Flandriæ & Hannoniæ comes, *Johanna* comitissa uxor ejus cognoscere veritatem, cùm piæ recordationis *Philippus*, comes Namucensis, in ultimâ voluntate abbatiam, Cisterciensis ordinis, in comitatu Namucensi, pro animæ suæ remedio & prædecessorum suorum animabus fundari statuerit, & eandem abbatiam ab *Henrico* comite Viennensi & *Margareta* uxor ejus, sorore bonæ memoriæ *Philippi* comitis prædicti, tunc terram Namucensem possidentibus, creata sit & fundata, & annui reditus, quod ipse *Philippus* comes ad fundationem abbatiæ in eleëmozinam contulerat, ab eisdem comite *Henrico* & *Margarita* uxor ejus tam in terrâ Namucensi quàm Flandrensi, quæ à nobis in feudum tenentur, dati sunt & assignati, & post modum supra dictæ abbatiæ, quæ *Grande-pratum* vocata est. Fundatio cum appenditiis, & redituum dictorum assignatis, & aliorum, quæ præfatus *Philippus* comes memoratæ abbatiæ de *Grandi prato* donavit vel assignari præcipit à viro illustri *Balduino*, imperii Romaniæ & Namucensis hærede, post quam supra dicta terra tamquam legitimo hæredi

S 5

reddita sibi fuerat & ab eo possessa, approbata, laudata sit & confirmata.

Nos eadem omnia tamquam Domini superiores concedimus, laudamus, approbamus, & sigillorum nostrorum appensione confirmavimus.

Datum anno Domini 1238.

Bauduin de Courtenay, comte de Namur & empereur de Constantinople, transporte à l'abbaye de Grandpré, cent soixante bonniers du bois de Jettefolz.

1239.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Balduinus*, hæres imperii Romaniæ & comes Namucensis, omnibus hoc scriptum inspecturis æternam in Domino salutem.

Quoniam humanæ conditionis inconstantiâ hoc sibi retinet, ut mentibus hominum de die in diem subrepens oblivió frequentius invalescat, ad ejus remedium provisum est, uti ea, quæ solemniter & bonâ fide gesta sunt, in perpetuum durabilia permaneant, scripto commendantur memoriali.

Indè est, quod apud fidelem universitatem dignum duximus pervenire, quod nos Constantinopolim pro negotio crucis & sanctæ ecclesiæ de præcepto domini Papæ profecturi; domus de *Grandi prato*, Cistercienfis ordinis, diœcesis Leodiensis, cujus fundator extitit piæ memoriæ *Philippus* frater noster, quondam comes Namucensis, vendidimus

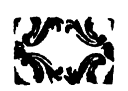
bene ac legitimè centum & sexaginta nemoris cum fundo suo bonaria; quod nemus vulgo dicitur *Jettesölz*, cujus pars est juxta *Waret* in terrâ Namucensi. Idem nemus cum fundo suo in allodium liberè & absolutè pro remedio animæ nostræ & prædecessorum nostrorum in dictam domum transferentes, ut ejusdem domûs paupertatem in aliquo saltem sublevaremus, maximè causa nos & nostros ipsi domui profiteamur esse obligatos, promittentes, quod nos eidem domui super dicto nemore garandiam prestabimus, & eandem domum de contra omnes defendemus.

Hoc autem de consensu illustris domini comitis & serenissimæ comitissæ Flandriæ & Hannoniæ factum est, de quibus novet comitatus Namucensis.

Et, ut ea, quæ scripta sunt suprà, à nobis & successoribus nostris in perpetuum inviolata conserventur, præsentis scripti paginam sigilli nostri appensione duximus roborandam, omni juris subsidio tam expressè, quàm exprimendo pro nobis & nostris successoribus in hâc parte tamquam comes Namucensis renunciantes.

Actum anno Domini 1239.

Tiré des archives de l'abbaye de Grandpré.



Autre sur le même sujet.

1239.

OMNIBUS præsentem inspecturis : F. N. de Villari abbas, & *Lambertus de Namuco* dictus de *Ultra-Mosam* cognitam veritatem adunare, noverit universitas vestra, quod, cum ecclesia Villariensis ex unâ parte, & vir nobilis G. de Bioul miles, & *Ægidius* filius ejus ex alterâ quærelam, quam habebant contra se invicem de usuagio sylvæ de *Marlaigne*, quod *Offart* nuncupatur, nostro arbitrio terminandum commisissent, nos arbitrium nostrum super hâc causâ pronunciavimus in hunc modum. Prædicti *Gobertus* & *Ægidius*, quidquid jus habent & habere se dicunt, ad præsens vel ad futurum habituri sunt in prædictâ sylvâ, supradicta per manum domini, ad cujus dominum spectat ipsa possessio, ad opus ecclesiæ Villariensis teneutur guerpire, & tum facere, quod lex & justitia ecclesiæ Villariensis in hâc parte jugiter suffragentur; & cum hoc perfectè fuerit ab eis adimpletum, ecclesia Villariensis ad valorem XXX librarum Lovaniensium, non dictante justitiâ, sed voluntate nostrâ persolvere tenebitur eisdem.

Actum anno Domini M. CC trigesimo nono, infra festum Paschæ.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Bauduin de Courtenay, comte de Namur, céde à Warnier de Longchamps, quatre-ving-un boniers du bois de Jettefolz.

1239.

EGO *Balduinus*, hæres imperii Romaniæ & marchio Namucensis, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod *Warnero de Longchamps*, militi dilecto & fideli meo, octoginta & unum bonnaria de nemore meo de *Jettefolz* tam in fundo quàm in superficie inter *Ryam* & *Colignée* ad incrementum feodi sui contuli sub hominum meorum testimonio, eique litteras meas, sigillo meo sigillatas, in præsentis collationis testimonium duxi conferendas.

Datum & actum in capellâ meâ in castro Namucensi, anno Domini 1239, Dominicâ post festum sancti Joannis Baptistæ.

Tiré de l'inventaire des chartres.



Gobert, seigneur de Bioul & Gilles son fils, confirment l'abandon de tout tel droit qu'ils peuvent avoir dans la partie du bois de Marlagne, dite Offart, en faveur des religieux de Villers.

1240.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis : *Gobertus* dominus de Bioul & filius ejus *Ægidius* cognoscere veritatem, noverint præsentes & futuri, quod nos in præsentiâ *Joannis Colon* ballivi præcipui terræ Namucensis werpivimus & quittum clamavimus fratribus de *Villari*, quidquid juris habebamus vel nos habere dicebamus in usuagio tam fundi quàm vesleris sylvæ de *Marlaigne*, quæ *Offart* nuncupatur, quantum ad portionem à comite Namucense dictis fratribus assignatam, nihil juris omnino nobis ac hæredibus nostris aut successoribus ad præsens vel ad posterum in prædictâ portione reservando promisimus; etiam nos obligantes fide data in manum domini *Ottonis de Morialmez*, quod prædictos fratres super eodem usuagio per nos vel per alium de cœtero non inquietabimus; & quandocumque verum dominum in terrâ Namucensi præsentem adesse contigerit, nos coram ipso sæpedictis fratribus ad petitionem eorumdem de hac re tantum faciemus, quantum homines ipsius comitis domus de *Villari* per judicium satisfactum esse promulgabunt.

Acta sunt hæc apud *Hierge*, præsentibus

viro religioso domino *Joanne* abbate de *Grandi prato*, & viris nobilibus domino *Godefrido de Perwez*, domino *Gerardo de Marbais*, domino *de Trasugnies*, domino *Waltero de Fontaine*, quorum sigilla cum nostris & sigillo ballivi supra dicti ad petitionem nostram in hujus rei testimonium præsentibus litteris sunt appensa. Anno Domini 1240 mense Maio.

Tiré des archives de l'abbaye de Villers.

Le Pape Innocent IV, confirme les possessions de l'abbaye de Boneffe.

1245.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, abbatissæ monasterii de *Boneffia*, omnibus sororibus tam præsentibus quàm futuris, rectoribus quàm professis.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse præsidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus, aut eas à proposito revocet, aut robur, quod absit, sacræ religionis enervet.

Quapropter, dilectæ in christo filiæ, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & monasterium sanctæ Dei Genitris & Virginis Mariæ de *Bonneffia*, Leodiensis diœcesis, in quo divino estis obsequio mancipate, sub beati Petri, & nostrâ protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus.

Imprimis si quidem statuentes, ut ordo monasticus, qui secundum Deum & beati Benedicti regulam, atque institutionem Cistercientium fratrum, à vobis ante consilium generale susceptam, in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.

Præterea quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium impræsentiarum justè ac canonicè possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino, poterit adipici, firma vobis & eis, quæ vobis successerint, & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum, in quo præfatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis, domos, terras, decimas, redditus, possessiones, & alia bona, quæ habetis in villâ, quæ dicitur *Altera Ecclesia*, & in villis *Croloer* & de *Awans*, domos, terras, decimas, redditus, possessiones, & alia bona, quæ habetis in villâ de *Borlos*, domos, terras, decimas, redditus, possessiones, & alia bona, quæ habetis in villis de *Tawers*, de *Wasege*, de *Liernut*, de *Marnesse* & de *Wandengnées*, cum omnibus pertinentiis suis, cum pratis, terris, nemoribus, usagiis & pascuis, in bosio & plano, in aquis & molendinis, in viis & semitis & omnibus aliis libertatibus & immunitatibus suis.

Sane laborum vestrorum de possessionibus habitis ante consilium generale, ac etiam novalium, quæ propriis sumptibus colitis, à quibus novalibus aliquis hactenus non per-

cepit, sive de ortis, virgultis & piscationibus vestris, seu de vestrorum animalium nutrimentis, nullus à vobis decimas exigere vel extoquere præsumat.

Liceat quoque vobis personas liberas & absolutas à sæculo fugientes ad conversionem recipere, & eas absque contradictione aliqua retinere.

Prohibemus insuper, ut nulli sororum vestrarum, post factam in monasterio vestro professionem fas sit sine abbatissæ suæ licentiâ de eodem loco discedere : discedentem vero absque communimine litteratum vestrarum cautione nullus audeat retinere.

Illud districtius inhibentes, ne terras seu quolibet beneficium monasterio vestro collatum liceat alicui personaliter dari, sive alio modo alienari, absque consensu totius capituli, vel majoris aut sanioris partis ipsius. Si quæ verò donationes, aut alienationes aliter quam dictum est factæ fuerint, eas irritas esse censemus.

Insuper autoritate apostolicâ inhibemus ut nullus episcopus vel quælibet alia persona ad synodos, vel conventus Forenses, vos ire, vel judicio sæculari de vestrâ propriâ substantiâ, vel possessionibus vestris subjacere compellat, nec ad domos vestras causâ ordines celebrandi, causas tractandi, aut aliquos conventus publicos convocandi, venire præsumat, nec regularem abbatissæ vestræ electionem impediat, aut de instituenda, vel removenda ea, quæ pro tempore fuerit contra statuta Cisterciensis ordinis, se aliquatenus intromittat.

Pro consecrationibus verò altarium vel

ecclesiarum, sive pro Deo... vel pro quolibet ecclesiastico sacramento, nullus à vobis sub obtentu consuetudinis vel alio modo quiquam audeat extorquere, sed hæc omnia gratis vobis episcopus diœcesanus impendat : alioquin liceat vobis quemcumque malueritis, catholicum adire antistitem, gratiam & communionem apostolicæ sedis habentem, qui nostrà fretus authoritate, quod postulatur, impendat.

Quod si sedes diœcesani episcopi forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta a vicinis episcopis accipere liberè & absque contradictione possitis, sic tamen ut ex hoc in posterum proprio episcopo nullum præjudicium generetur.

Quia verò interdum proprii episcopi copiam non habetis, si quem episcopum Romanæ sedis, ut diximus gratiam & communionem habentem, & de quo plenam notam habeatis, per vos transire contigerit, ab eo benedictiones monialium, vasorum & vestium, ac consecrationes altarium, autoritate apostolicæ sedis recipere valeatis.

Porro si episcopi vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum, vel personas inibi constitutas, suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententiam promulgaverint, sive etiam in mercenarios vestros, pro eo, quod decimas, sicut dictum est, non persolvitis, sive aliqua occasione eorum, quæ ab apostolicâ benignitate vobis indulta sunt, seu benefactores vestros, pro eo quod aliqua vobis beneficia, vel obsequia ex charitate præstiterint, vel ad laborandum adjuvarint in illis diebus, in quibus vos labo-

ratis, & alii feriantur, eandem sententiam postularint, ipsam tamquam contra sedis apostolicæ indulta prolatum decernimus irritandam. Nec litteræ ullæ firmitatem habeant, quas tacito nomine Cisterciensis ordinis, & contra indulta apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari.

Præterea cum commune interdictum terræ fuerit, liceat vobis nihil omnibus in vestro monasterio, exclusis excommunicatis & in-interdictis, divina officia celebrare.

Paci quoque & tranquillitati vestræ paterna in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum, seu grangiarum vestrarum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere, vel interficere, seu violentiam audeat exercere.

Præterea omnes libertates & immunitates à prædecessoribus nostris Romanis pontificibus ordini vestro concessas, nec non libertates & exemptiones sæcularium exactionun à regibus & principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas authoritate apostolicâ confirmamus, & præsentis scripti privilegio communimus.

Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium termerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel abbatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur earum pro quarum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ sedis apostolicæ authoritate, & in prædictis decimis moderatione concilii generalis.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertióve commonita, nisi reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate; reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Innocentius Catholicæ ecclesiæ episcopus.
Ego Petrus... S. Marcelli præsbiter cardinalis.
Ego frater Joannes... S. Laurentii præsbiter cardinalis.
Ego Oto... & sanctæ Rufinæ episcopus.
Ego Petrus Albanensis episcopus.
Ego Will... Scabinensis episcopus.
Ego Ægidius SS. Cosme & Damiani diaconus cardinalis.
Ego Octavianus S. Mariæ in... diaconus card.
Ego Petrus S. Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis.
Ego..... S. Eustachii diaconus cardinalis.

Datum Lugduni per manum magistri Morini sanctæ Romanæ ecclesiæ vice cancellarii v Kal. Septembris, indictione III, Incarnationis Dominicæ anno M.CC XLV, Pontificatus verò domini Innocentii Papæ IV, anno tertio.

Fin du Tome cinquieme.

